

Compte rendu provisoire

108^e session, Genève, juin 2019



(Rev.)

Date: vendredi 19 juillet 2019

Quatrième question à l'ordre du jour: Document final du centenaire de l'OIT

Rapports du Comité plénier: Compte rendu des travaux ¹

Table des matières

	<i>Page</i>
Déclarations liminaires	2
Examen du projet de Déclaration figurant dans le rapport IV	16
Examen du projet de Déclaration et du projet de résolution	155
Remarques finales	173

¹ La déclaration et la résolution soumises par le Comité plénier pour adoption par la Conférence sont publiées dans le *Compte rendu provisoire*, n° 6A.

-
1. A sa première séance, le 10 juin 2019, la Conférence internationale du Travail (la Conférence) a constitué le Comité plénier pour examiner la quatrième question à l'ordre du jour: Document final du centenaire de l'OIT. Le Comité plénier a tenu sa première séance le 11 juin 2019. Le comité était à l'origine composé de 222 membres (107 membres gouvernementaux, 36 membres employeurs, 79 membres travailleurs). Pour assurer l'égalité des voix au cours des votes, chaque membre gouvernemental ayant le droit de vote disposait de 2 844 voix, chaque membre employeur de 8 453 voix et chaque membre travailleur de 3 852 voix. La composition du comité a été modifiée cinq fois au cours de la session et le nombre de voix attribuées à chaque membre a été modifié en conséquence.²
 2. La commission a constitué son bureau comme suit:

<i>Président:</i>	M. S. Baddoura (membre gouvernemental, Liban), élu à sa première séance
<i>Vice-présidentes:</i>	M ^{me} R. Hornung-Draus (membre employeuse, Allemagne) et M ^{me} C. Passchier (membre travailleuse, Pays-Bas), élues à sa première séance
<i>Rapporteur:</i>	M. S. Ndebele (membre gouvernemental, Afrique du Sud), élu à sa seizième séance
 3. A sa quatrième séance, le comité a désigné un groupe de rédaction composé de 16 membres gouvernementaux, 8 membres employeurs et 8 membres travailleurs.
 4. Le comité a tenu 17 séances.
 5. Le comité était saisi du rapport IV, intitulé *Document final du centenaire de l'OIT*, établi par le Bureau international du Travail pour la quatrième question à l'ordre du jour de la Conférence.

² Les modifications sont les suivantes:

- a) 12 juin: 203 membres (112 membres gouvernementaux avec 83 voix chacun, 8 membres employeurs avec 1 162 voix chacun et 83 membres travailleurs avec 112 voix chacun);
- b) 13 juin: 209 membres (116 membres gouvernementaux avec 170 voix chacun, 8 membres employeurs avec 2 465 voix chacun et 85 membres travailleurs avec 232 voix chacun);
- c) 14 juin: 147 membres (118 membres gouvernementaux avec 84 voix chacun, 8 membres employeurs avec 1 239 voix chacun et 21 membres travailleurs avec 472 voix chacun);
- d) 17 juin: 149 membres (120 membres gouvernementaux avec 7 voix chacun, 8 membres employeurs avec 105 voix chacun et 21 membres travailleurs avec 40 voix chacun);
- e) 20 juin: 151 membres (123 membres gouvernementaux avec 40 voix chacun, 8 membres employeurs avec 615 voix chacun et 20 membres travailleurs avec 246 voix chacun).

Déclarations liminaires ³

6. Le président remercie le comité de la confiance qu'il lui a témoignée et prend note de l'occasion unique et historique qui s'offre à ce dernier de fournir une orientation stratégique et des conseils à l'OIT et à ses mandants pour façonner conjointement un avenir du travail qui convienne à tous. Il prend acte du projet de résolution présenté par les groupes des employeurs et des travailleurs sur le projet de Déclaration du centenaire de l'OIT (projet de Déclaration) présenté dans le rapport IV, en notant que le comité sera libre d'examiner et de modifier le document supplémentaire.
7. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), prie instamment le comité de concentrer ses travaux sur le projet de Déclaration et non sur un avant-projet de résolution. Tout débat sur la mise en œuvre et le suivi devrait être traité dans la Partie V du projet de Déclaration, ce qui constitue un moyen sage et adéquat d'aller de l'avant. L'examen d'un document supplémentaire ne devrait avoir lieu que si le temps le permet; le GRULAC ne voit toutefois pas la nécessité d'un tel document.
8. Le membre gouvernemental de la Roumanie, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, appuie l'avis exprimé au nom du GRULAC, tout comme le membre gouvernemental des Etats-Unis.
9. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient l'adoption d'une déclaration accompagnée d'une résolution et note que le document supplémentaire devrait être examiné en même temps que la Partie V du projet de Déclaration.
10. La membre gouvernementale de l'Australie, s'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC), indique que la préférence du groupe est de se concentrer uniquement sur le projet de Déclaration, bien que le groupe soit ouvert à l'élaboration d'une résolution de haut niveau pour la mise en œuvre du projet de Déclaration. Les travaux pourraient être conclus soit par des discussions au sein du Conseil d'administration en octobre-novembre 2019, soit lors de la session de 2020 de la Conférence.
11. Le membre gouvernemental du Zimbabwe propose que tout suivi du projet de Déclaration soit traité soit dans la Partie V, soit dans une résolution, et fait savoir que la préférence du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs pour une résolution serait acceptable.
12. La membre gouvernementale du Canada soutient l'option de renforcer la Partie V du projet de Déclaration au lieu d'une résolution, et se fait l'écho des déclarations du GASPAC, du GRULAC, de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que du membre gouvernemental des Etats-Unis.
13. Le membre gouvernemental de la Chine souligne que la discussion devrait se concentrer sur le contenu du projet de Déclaration.
14. Le président confirme que le projet de résolution est prévu pour être soumis au comité et que ce dernier sera libre de l'examiner et de le modifier en temps voulu.

³ Sauf indication contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom de groupes régionaux ou d'organisations intergouvernementales sont considérées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation concernés qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

-
15. Le représentant du Secrétaire général, M. G. Vines, directeur général adjoint pour la gestion et la réforme du Bureau international du Travail, présente le contexte de l'élaboration du projet de document final et le contenu du projet de Déclaration. La démarche a commencé avec le rapport du Directeur général à la Conférence en 2013, dans lequel il a proposé d'articuler la célébration du centenaire autour d'une réflexion en profondeur sur l'avenir du travail. Depuis lors, plus de 110 Etats Membres ont participé à des dialogues tripartites sur l'avenir du travail, et la Commission mondiale sur l'avenir du travail a publié son rapport, *Travailler pour bâtir un meilleur avenir*, qui contient dix recommandations pour une approche centrée sur l'humain. Le Conseil d'administration s'est réuni à cinq reprises depuis mars 2017 pour examiner l'ordre du jour de la présente Conférence. Il a été convenu que ce dernier devrait être axé sur l'avenir du travail et qu'un comité plénier devrait être créé pour produire un document final ambitieux, comparable aux textes adoptés à d'autres moments clés de l'histoire de l'OIT.
 16. Un consensus s'est dégagé en faveur d'une déclaration du centenaire qui s'appuierait sur la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la Déclaration de Philadelphie (1944) et d'autres déclarations existantes, mais qui irait au-delà d'une simple réaffirmation de ces instruments. Une telle déclaration devrait renforcer et réaffirmer les principes fondamentaux, les objectifs stratégiques et le rôle normatif de l'OIT, ainsi que la valeur du tripartisme et du dialogue social, et être pertinente pour tous les Etats Membres quel que soit leur stade de développement. Elle devrait être brève, concise et orientée vers l'action, sans pour autant prévoir de délai, et fixer l'orientation stratégique à long terme de l'OIT. En outre, elle devrait conforter l'OIT en tant qu'autorité mondiale en matière de travail et d'emploi, consolider sa position en tant qu'autorité mondiale sur les questions de travail et d'emploi, renforcer le rôle et l'influence de l'Organisation au sein du système multilatéral et la guider dans le rôle de premier plan qu'elle est appelée à jouer dans l'édification de l'avenir du travail.
 17. Le représentant du Secrétaire général résume les différentes parties du projet de Déclaration et exhorte le comité à adopter une déclaration qui permettra à l'OIT de demeurer pertinente et de poursuivre son mandat dans son deuxième siècle avec une inlassable énergie.
 18. Le président présente le plan de travail provisoire du comité et explique le rôle du groupe de rédaction qui examinerait tout projet de texte qui, après une discussion approfondie mais non concluante, lui serait soumis par le comité pour réexamen. S'il devait y avoir un projet de texte sur lequel le groupe de rédaction ne serait pas en mesure de parvenir à un accord, il serait clairement signalé comme tel et renvoyé au comité pour examen ultérieur. En plus du groupe de rédaction, le comité établira un comité de rédaction pour assurer la cohérence entre les trois versions linguistiques officielles de la Déclaration. Le comité de rédaction⁴ sera composé de deux membres gouvernementaux, de deux membres employeurs et de deux membres travailleurs, ainsi que du Rapporteur et du Conseiller juridique, et sera assisté par des membres du secrétariat.
 19. Après avoir pris note des préoccupations exprimées par certains membres du comité quant à l'éventualité que l'approche proposée empêche de mener un débat inclusif sur les amendements en plénière, rende les discussions difficiles et empiète sur le temps accordé à la discussion générale du projet de Déclaration, le président salue la souplesse dont font preuve les membres du comité en acceptant de commencer les travaux à partir du plan de travail proposé, avec la possibilité de réviser les méthodes de travail en temps utile. Le plan de travail est adopté.

⁴ Le Comité plénier ayant terminé tardivement ses travaux et le groupe gouvernemental n'ayant pas désigné son représentant, la vérification finale de la cohérence rédactionnelle entre les trois langues officielles de la Déclaration et de la résolution a été effectuée par le secrétariat.

-
20. La vice-présidente employeuse se dit honorée de parler au nom du groupe des employeurs à l'occasion de la session du centenaire de la Conférence. La Déclaration élaborée par le comité servira de base aux travaux futurs de l'OIT et aura des répercussions sur les cinquante ou cent prochaines années. A sa dixième séance, le comité a reconsidéré la façon dont il avait travaillé et a décidé de poursuivre l'examen des amendements en séance plénière.
21. Il est nécessaire de renforcer le multilatéralisme compte tenu des fortes pressions que subit le système multilatéral. La session du centenaire constitue une occasion pour l'OIT de réaffirmer ses valeurs et ses principes, d'exposer sa vision et ses objectifs, et de convenir de stratégies pour parvenir à leur réalisation. L'Organisation est centrée sur l'humain depuis sa création, comme énoncé dans d'autres déclarations, en particulier la Déclaration de Philadelphie. La mission de l'OIT reste la même, mais le contexte a changé: elle doit aujourd'hui s'adapter et se confronter à la réalité sans appréhensions, même si cela suppose une transformation importante de son fonctionnement et de la mentalité de ses mandants. Les travaux du comité doivent tenir compte de la transformation du monde du travail au XXI^e siècle.
22. Le tripartisme et le dialogue social ont amélioré la vie des personnes et permis à l'OIT de rester au plus proche des réalités économiques: ils constituent sa force. Les mandants de l'OIT ont accompli un travail considérable pendant ce premier siècle de l'Organisation, mais beaucoup reste à faire. Il est important de rester fidèle au principe du tripartisme et de faire en sorte que l'OIT demeure un espace privilégié pour les employeurs, autant que pour les travailleurs et les gouvernements.
23. L'incidence de la numérisation et les changements qui touchent le monde du travail ne sont pas nouveaux et ont fait l'objet de sessions précédentes de la Conférence. Il est regrettable que certaines initiatives adoptées par l'OIT n'aient jamais été mises en œuvre. Pour éviter de subir le même sort, il faut que le projet de Déclaration débouche sur des mesures concrètes et ne dessine pas simplement un horizon à atteindre. C'est pour cette raison qu'il est important d'adopter une résolution qui accompagnera le projet de Déclaration. Cette dernière ne devrait pas consister en un simple copier-coller du rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail et devrait être établie à partir des questions et aspirations des mandants afin qu'ils se l'approprient pleinement.
24. Le projet de Déclaration suppose un remaniement important, car le groupe des employeurs souhaite y voir figurer deux points cruciaux, à savoir la croissance économique et le rôle des entreprises privées, qui sont des fondements nécessaires à la réalisation de la justice sociale. La croissance économique et les entreprises privées sont des conditions indispensables à la création de richesses, d'emplois et de possibilités de progrès social pour tous, comme énoncé dans la Déclaration de Philadelphie ainsi que dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (ci-après, la Déclaration sur la justice sociale). La croissance économique et la productivité sont des indicateurs de l'objectif de développement durable (ODD) 8 qui place le plein emploi productif et le travail décent au même niveau qu'une croissance économique soutenue, partagée et durable.
25. La justice sociale repose sur trois piliers: croissance économique et emploi productif; environnement propice aux entreprises privées dans le but de créer des emplois décents; et travail décent. Ces éléments devraient se traduire par des mesures concrètes dans toutes les activités de l'OIT, qu'il s'agisse de programmes de coopération pour le développement, de politiques ou de projets. L'OIT devrait se concentrer sur la réduction, voire l'élimination, du travail informel et sur la promotion de l'accès à l'enseignement général, la formation professionnelle et l'apprentissage tout au long de la vie pour favoriser la transformation du monde du travail et l'employabilité de tous.

-
26. Les principales questions qui doivent être réexaminées dans le projet de Déclaration sont les suivantes: premièrement, il conviendrait que le préambule soit formulé sur un ton différent car, dans sa tournure actuelle, le texte est trop négatif. Il est important de reconnaître les progrès qui ont été accomplis. Deuxièmement, certaines des notions utilisées devraient être réexaminées plus en détail, en particulier celles de contrat social et d'approche centrée sur l'humain, car elles ne prennent pas en considération l'importance fondamentale de la croissance et du développement économiques. Troisièmement, il ne convient pas d'élever la sécurité et la santé au travail (SST) au rang des principes et droits fondamentaux au travail, bien que cette notion soit de la plus haute importance et que les Etats Membres doivent y accorder toute leur attention. Quatrièmement, le groupe des employeurs remet en question la proposition selon laquelle une protection universelle devrait s'appliquer à tous les travailleurs, quel que soit leur type de contrat ou leur situation professionnelle. Les notions de salarié et d'employeur sont définies dans les législations nationales. Cinquièmement, la référence à la garantie d'«un salaire assurant des conditions d'existence convenables» n'est pas acceptable, même entre guillemets. Bien que le terme ait été tiré de la Constitution de l'OIT, il devrait être considéré comme un horizon à atteindre plutôt que comme une garantie. Sixièmement, la notion de maîtrise du temps ne traite de la question du temps de travail que du point de vue des salariés et ne tient pas compte des besoins des employeurs.
27. Pour finir, la vice-présidente employeuse déclare que les observations du groupe des employeurs s'appuient sur les nouvelles réalités du monde du travail et que les points précis qu'ils souhaiteraient voir figurer dans le projet de Déclaration seront soumis au comité sous forme d'amendements. Le groupe renouvelle son engagement en faveur du tripartisme, du dialogue social et du renforcement du rôle moteur de l'OIT dans le système multilatéral; il est prêt à adopter une Déclaration du centenaire de l'OIT représentative de ses mandants.
28. La vice-présidente travailleuse déclare que c'est pour elle un honneur et un privilège de représenter la voix des travailleurs devant le Comité plénier. Elle souligne que les syndicats ont des ambitions élevées, car le monde est un lieu favorable pour certains, mais plein de difficultés pour d'autres.
29. Le rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail, est à la fois un texte visionnaire et une feuille de route pratique. Il est judicieux d'avoir intégré certains aspects importants du rapport de cette commission au projet de Déclaration proposé par le Bureau. Notre groupe espère que le comité inclura d'autres éléments du rapport dans la Déclaration finale.
30. Il est rappelé aux délégués que la justice sociale est une condition de la paix, que la gouvernance tripartite est nécessaire pour instituer la démocratie dans le monde du travail et que les réglementations sont essentielles pour garantir des règles du jeu propices à la protection des travailleurs contre les forces de la mondialisation qui tendent à tirer les salaires et les conditions de travail vers le bas.
31. Il est indiqué dans la Déclaration de Philadelphie que «le travail n'est pas une marchandise»: il s'agit d'une vérité fondamentale incontestable. Toutefois, notre monde est le théâtre d'une montée démesurée de la marchandisation du travail, qui est à l'origine d'insécurité et de la précarisation des conditions de travail et accroît les inégalités. La liberté d'expression et la liberté syndicale sont essentielles pour un progrès soutenu et il est nécessaire de réaffirmer qu'elles ont leur place au cœur d'un nouveau contrat social. Une autre citation importante de la déclaration précitée nous rappelle que «la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous».
32. Avec l'augmentation des situations d'emploi informelles et sans sécurité, l'accroissement des inégalités de salaires et de revenus et l'intensification de la pauvreté et de l'instabilité due aux changements climatiques, un engagement renouvelé est nécessaire pour remédier

aux causes profondes de la pauvreté et aller vers une meilleure répartition des revenus et des richesses en vue d'instaurer des conditions de développement appropriées.

33. Pour donner un nouvel élan au contrat social et parvenir à la réalisation de la justice sociale, il faudra définir clairement les responsabilités de toutes les parties prenantes concernées, y compris les entreprises et les gouvernements. Cet objectif doit constituer la base des travaux de l'OIT pour le siècle à venir.
34. D'après le groupe des travailleurs, la Déclaration du centenaire de l'OIT devrait comprendre un programme audacieux et ambitieux pour les activités du BIT et être accompagnée d'une résolution qui fournisse des orientations claires concernant sa mise en œuvre. Ce programme devra apporter des réponses à l'augmentation de l'insécurité en termes d'emploi et de revenus, au creusement des inégalités en matière de revenus et de richesses, aux atteintes portées aux droits des travailleurs et au droit syndical, ainsi qu'au changement climatique et à son incidence sur le monde du travail. La Déclaration devra au minimum correspondre aux engagements et ambitions historiques énoncés en 1919 et 1944.
35. La Déclaration devra confirmer le mandat tripartite et normatif de l'OIT et sa mission de contrôle, qui sont encore pleinement d'actualité, tout en faisant état des objectifs qui n'ont pas été atteints. Il est urgent de renforcer le rôle de l'OIT dans le système multilatéral pour instaurer le travail décent et la justice sociale pour tous et faire face à la marchandisation croissante du travail, ainsi que lutter contre la pauvreté et ses causes profondes.
36. Une tâche d'importance fondamentale, tant au niveau national que pour l'OIT, est de remédier à la dégradation de la relation de travail. La notion de relation de travail est souvent utilisée à mauvais escient dans le but d'exclure des travailleurs. A cet égard, la prise en compte de toutes les formes de travail comportant une dimension de dépendance dans le cadre de la relation de travail et les recommandations de *L'avenir du travail – Perspectives de l'emploi de l'OCDE 2019* publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pourraient s'avérer utiles.
37. Le BIT doit également trouver des façons d'intégrer les «nouvelles formes de travail», notamment le travail via des plateformes, dans ses politiques et normes pour que la notion de «travailleur» reste ouverte et offre une protection adéquate aussi bien dans les formes de travail nouvelles que plus anciennes. Pour ce faire, le droit de s'organiser devra s'appliquer aussi aux travailleurs indépendants et aux travailleurs de l'économie informelle, afin qu'ils puissent négocier collectivement l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail. Il est question ici non pas de faire disparaître l'économie informelle mais d'effectuer la transition vers l'économie formelle.
38. La Commission mondiale sur l'avenir du travail a recommandé de créer une garantie universelle pour les travailleurs, qui conférerait à ces derniers une protection dans plusieurs domaines majeurs du travail. Le groupe des travailleurs soutient pleinement cette proposition.
39. Il convient d'encourager le respect des droits des travailleurs, en tant que stratégie essentielle en faveur d'un développement économique partagé et durable. Le dialogue social et la négociation collective doivent être renforcés parce qu'ils sont des éléments constitutifs solides et indispensables pour l'exercice de la démocratie sur le lieu de travail et dans le monde du travail en général.
40. Pour créer les conditions juridiques nécessaires au niveau national, les Etats Membres doivent ratifier et appliquer la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation

collective, 1949. Il faudra tenir compte de la dimension transnationale des relations professionnelles pour relever les défis transfrontaliers de la mondialisation.

41. Il est nécessaire de trouver des solutions et d'assurer les conditions nécessaires pour réduire l'ampleur et la croissance des inégalités de revenus qui touchent les travailleurs, leurs familles et leurs communautés et affaiblissent les économies.
42. Il est urgent d'établir un programme de transformation assorti d'objectifs mesurables en matière d'égalité de genre au travail. On ne peut plus considérer l'égalité hommes-femmes comme un élément accessoire: des mesures urgentes doivent être prises à tous les niveaux. La promotion des services publics et les possibilités d'emploi en découlant pourraient jeter les bases d'économies et de sociétés durables et inclusives, offrant des conditions égales aux femmes et aux hommes. Il est important de reconnaître que le secteur privé ne peut pas fonctionner correctement et servir les intérêts de la société sans un secteur public solide.
43. L'utilisation des technologies a porté beaucoup d'espoirs et ouvert d'énormes possibilités. Toutefois, la transformation technologique n'entraîne pas systématiquement l'amélioration du bien-être et de la justice pour tous les travailleurs. Des réglementations sont nécessaires pour diriger et maîtriser ces changements et en tirer des bénéfices. Pour bâtir l'avenir du travail qui convienne à tous, nous devons mettre au point une approche fondée sur le contrôle humain de la technologie, et l'OIT doit réaffirmer vigoureusement son rôle directeur et réglementaire.
44. La redynamisation du contrat social préconisée par la Commission mondiale sur l'avenir du travail doit comprendre des politiques fiscales, commerciales et industrielles; le tripartisme, le dialogue social et la négociation collective doivent ainsi être encouragés en tant que moteurs majeurs de la négociation des conditions d'une transition sociale et environnementale juste.
45. Il ne fait aucun doute que les modèles commerciaux actuels qui régissent les économies, les sociétés et le monde du travail en privilégiant le profit sur l'humain et la planète devraient changer de cap. Les entreprises et les compagnies devraient être dirigées vers des modèles commerciaux plus durables. Pour y parvenir, des réglementations efficaces sont indispensables, non seulement au niveau national, mais aussi transnational, en ce qui concerne les chaînes d'approvisionnement mondiales et de valeur, et elles doivent tenir dûment compte des droits humains et du droit au travail, qui sont au cœur de ces activités.
46. En outre, l'OIT devrait jouer un rôle de premier plan dans la conception et l'amélioration de nouvelles mesures de la performance économique qui soient plus globales et prennent en considération des facteurs autres que le produit intérieur brut (PIB).
47. Le groupe des travailleurs se félicite de la proposition qui vise en particulier à accorder à la SST le statut d'un droit fondamental.
48. Enfin, il est important de préserver le rôle unique en son genre de l'OIT et sa contribution au système multilatéral dans le contexte de la réforme des Nations Unies. Au vu des bouleversements que connaît notre monde, l'OIT doit se placer en tant que chef de file, mue par son principe directeur et objectif premier: la justice sociale.
49. Le groupe des travailleurs se réjouit de travailler avec tous les mandants et le Bureau pour faire en sorte qu'une OIT forte, engagée en faveur des droits des travailleurs et du travail décent dans un monde durable, joue un rôle déterminant au cours du siècle à venir, grâce au message fort d'une Déclaration audacieuse et ambitieuse et de la résolution qui l'accompagnera.

-
- 50.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, rappelle aux délégués que plusieurs Etats Membres africains ont contribué aux délibérations sur l'avenir du travail dans le cadre de l'organisation de dialogues nationaux. Le centenaire de l'OIT est une occasion importante de faire progresser la justice sociale et de promouvoir le travail décent. La notion de mondialisation plus juste telle qu'elle est énoncée dans la Déclaration sur la justice sociale est aussi fondamentale. Le groupe de l'Afrique est favorable à une Déclaration du centenaire accompagnée d'une résolution. Le projet de résolution, qui remplacerait la Partie V du projet de Déclaration, comprend un mécanisme de suivi dont il serait tenu compte dans le programme et budget. Le groupe de l'Afrique souligne l'importance de la démocratisation du Conseil d'administration du BIT; une déclaration a d'ailleurs été adoptée à ce sujet par l'Union africaine à la 3^e réunion du Comité technique spécialisé sur le développement social, le travail et l'emploi, qui s'est tenue à Addis-Abeba en avril 2019. Cet aspect est d'une importance capitale pour les pays de la région et doit figurer dans le préambule du projet de Déclaration. L'OIT doit régler la question de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 à la Constitution de l'OIT pour garantir l'égalité à tous les Etats Membres.
- 51.** La membre gouvernementale de l'Australie, s'exprimant au nom du GASPAC, fait observer que le texte soumis au comité est le résultat d'un long processus de préparation et demande à tous les délégués de faire de leur mieux pour parvenir à un consensus tripartite au sujet du projet de Déclaration. Bien que la mise en œuvre de ce document suscite des avis divergents, il est important de convenir d'un programme stratégique pour le deuxième siècle de l'OIT. La Déclaration devrait être brève, éloquente et demeurer pertinente sur le long terme. Le texte devrait mentionner que l'activité des Etats Membres dépendra de la situation de chaque pays. L'apprentissage tout au long de la vie et le développement inclusif des compétences sont essentiels pour l'avenir du travail et, en tant que tels, doivent apparaître clairement dans la Déclaration, au même titre que la SST. Toutefois, il est capital de mieux comprendre les retombées que peut entraîner le fait de hisser la SST au rang des principes et droits fondamentaux au travail. Le multilatéralisme a aussi un rôle de premier plan à jouer dans l'édification de l'avenir du travail et la Déclaration doit préconiser sa promotion.
- 52.** Le membre gouvernemental de la Roumanie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, indique que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la République de Moldova, le Monténégro, la Serbie et l'Ukraine s'associent à sa déclaration. Il se prononce clairement en faveur de l'objectif consistant à adopter une Déclaration du centenaire ambitieuse qui donnerait à l'OIT les moyens d'œuvrer au service du monde du travail de demain, de la justice sociale et de la paix. Cet instrument devrait appuyer les efforts collectifs visant à lutter contre la pauvreté et les déficits en matière de travail décent en faisant la promotion de marchés du travail équitables et inclusifs, d'une protection sociale adéquate et d'un dialogue social solide. Le projet de Déclaration doit appeler tout un chacun à prendre une part active aux nouvelles initiatives de promotion de la justice sociale, à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (ci-après, le Programme 2030) et au renforcement de la gouvernance multilatérale. A cette fin, l'UE et ses Etats membres ont entrepris de nombreuses actions aux niveaux national, sous-régional et européen. En novembre 2017, l'UE a lancé l'initiative «Socle européen des droits sociaux» et examiné ses politiques intérieures et extérieures dans le but de poursuivre sur la voie du travail décent dans un monde du travail en pleine mutation. Un élan du même type est nécessaire au niveau mondial.
- 53.** Le représentant de l'UE se félicite du projet de Déclaration fondé sur les principes fondamentaux de l'OIT, ses objectifs stratégiques, son rôle normatif et son corpus de normes internationales du travail, la valeur du tripartisme et du dialogue social, ainsi que leur pertinence pour l'avenir. La valeur du dialogue social bipartite doit également être reconnue. Il est nécessaire de réaffirmer le mandat de l'OIT, compte tenu de la nature profondément changeante du travail. La paix étant facile à détruire et difficile à construire, le mandat

constitutionnel de justice sociale de l'OIT en faveur d'une paix durable est aujourd'hui plus pertinent que jamais. L'orateur souligne l'importance du multilatéralisme, raison pour laquelle l'UE et ses Etats membres ont toujours été de fervents partisans de l'OIT. Les effets combinés de la mondialisation et des changements technologiques, environnementaux, climatiques, sociaux et démographiques ont induit une transformation profonde et rapide du travail sans précédent. Bâtir l'avenir du travail est essentiel pour l'avenir de toutes les sociétés. Le projet de Déclaration doit traiter de questions centrales comme l'égalité entre hommes et femmes, l'égalité des chances, les investissements tant dans le perfectionnement des compétences que dans la reconversion professionnelle, ainsi que la SST – qui devrait être un droit fondamental.

54. Tous les travailleurs devraient bénéficier d'une protection et de conditions de travail équitables, y compris lorsqu'ils sont dans des formes d'emploi nouvelles ou en pleine mutation, et le travail décent devrait être encouragé dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Il conviendrait de faire face aux effets des changements climatiques sur le monde du travail. La Déclaration devrait également mentionner la nécessité de fournir une protection sociale universelle, d'organiser l'accompagnement de tous les individus dans les transitions liées à l'évolution du monde du travail, et de renforcer et redynamiser le dialogue social. L'UE est d'avis qu'il conviendrait de renforcer la position de l'OIT en tant qu'Organisation internationale chargée des questions relatives à l'emploi, à la protection sociale et au dialogue social; sa mission fondamentale d'élaboration et de contrôle des normes internationales du travail et de vérification de la pertinence du corpus normatif pour le monde du travail actuel; ses connaissances et ses capacités de recherche; et sa coopération avec d'autres organisations internationales en vue d'harmoniser les différentes politiques économiques, environnementales et sociales.
55. Compte tenu des demandes en faveur de l'adoption d'une résolution pour compléter la Déclaration, l'orateur souligne que cette résolution devrait être courte, concise et axée sur des questions de procédure et sur le suivi. Il suggère au Bureau de formuler un projet de résolution basé sur la proposition du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.
56. La membre gouvernementale du Zimbabwe fait observer que, depuis sa fondation, l'OIT a relevé de nombreux défis et connu des réussites, notamment en ce qui concerne le tripartisme. Il est important de conserver l'élan suscité autour de la progression de la justice sociale. Le Zimbabwe s'associe à la déclaration formulée par le groupe de l'Afrique et est d'avis que l'adoption d'une Déclaration du centenaire est une manière appropriée de célébrer les cent ans d'existence de l'OIT. L'oratrice souligne que la démocratisation du Conseil d'administration du BIT est une tâche inachevée du premier siècle de l'OIT et qu'il est regrettable de devoir la poursuivre pendant le siècle à venir. Cette question ne concerne pas uniquement l'Afrique; il s'agit d'une question collective, qui touche les Membres dont l'importance industrielle est considérable. Elle concerne également les partenaires sociaux, étant donné qu'ils font partie de l'OIT. Par conséquent, l'OIT doit mener une réflexion collective sur les moyens permettant d'aller de l'avant. La Déclaration du centenaire est le cadre approprié pour cela. Le Zimbabwe est donc favorable à l'inclusion de la démocratisation du Conseil d'administration du BIT dans le projet de Déclaration.
57. Un représentant de l'Alliance coopérative internationale (ACI) fait savoir que les coopératives n'ont cessé de croître pendant presque deux siècles. La contribution des coopératives n'est pas seulement quantitative, dans la mesure où les emplois qu'elles créent durent généralement plus longtemps et sont mieux répartis entre zones rurales et urbaines. Les coopératives viennent en aide aux personnes pauvres et marginalisées pour les aider à sortir de l'informalité, comme l'a reconnu la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. Les coopératives ont joué un rôle important en regroupant les petites et moyennes entreprises (PME), comme indiqué dans la résolution de l'OIT concernant les petites et moyennes entreprises et la création d'emplois

décents et productifs adoptée en 2015. Elles participent également à la promotion des normes du travail, comme mentionné dans la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002. La contribution des coopératives à l'avenir du travail devrait figurer expressément dans le projet de Déclaration.

- 58.** La représentante de l'Association internationale d'hygiène du travail (IOHA) déclare que les notions de sécurité et santé pour les travailleurs du monde entier devraient être reconnues comme l'un des principes et droits fondamentaux au travail. Les conséquences de mauvaises pratiques en matière de SST sur la société et les familles sont considérables, en particulier dans les pays en développement, où une proportion importante de la population est engagée dans des travaux dangereux tels que l'exploitation minière, le bâtiment et l'agriculture. L'IOHA accueille favorablement l'approche d'un avenir du travail centrée sur l'humain, qui renforce le contrat social en plaçant les personnes et leur travail au cœur de l'économie, des politiques sociales et des entreprises.
- 59.** Le représentant de la Jeunesse ouvrière chrétienne internationale (JOCI) affirme qu'il est crucial de débattre de l'avenir du travail étant donné que les nouvelles formes d'emploi et les défis de demain sont déjà une réalité d'aujourd'hui. Beaucoup de jeunes travailleurs vivent dans l'insécurité, qui est aggravée par le chômage et les inégalités. Son organisation est favorable à une approche centrée sur l'humain et à une garantie universelle des travailleurs. L'égalité entre les hommes et les femmes, une protection sociale universelle, la maîtrise des technologies et les incitations en faveur d'investissements dans des domaines clés tels que les soins et les économies vertes ou rurales sont nécessaires pour promouvoir le travail décent.
- 60.** Le représentant de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) souligne que les technologies ont toujours été déterminantes pour le secteur des transports, mais que l'économie des plateformes a des répercussions considérables et que les propriétaires de ces plateformes utilisent les technologies dans leur propre intérêt. Les plateformes de travail numériques portent souvent préjudice aux travailleurs et se caractérisent généralement par des relations de travail déguisées. Les conflits juridiques se faisant de plus en plus nombreux dans le monde, l'élaboration d'une norme du travail régissant les plateformes de travail numériques – dont la convention du travail maritime, 2006, fournit un modèle –, serait vivement appréciée. Avec une telle norme, l'OIT pourrait réglementer les plateformes de travail numériques et celle-ci devrait figurer dans le projet de Déclaration.
- 61.** Le représentant de la Fédération arabe des ouvriers du pétrole, des mines et industries chimiques (AFPMCW), s'exprimant au sujet de l'avenir du travail, attire l'attention sur le fait que la question du terrorisme doit être abordée. Le terrorisme nuit profondément aux Etats Membres arabes et africains et est un facteur du déplacement de millions de personnes et de réfugiés ainsi que de déficits du PIB qui se comptent en milliards dans ces pays. L'OIT doit appuyer ces Etats Membres, notamment en fournissant des technologies modernes et en faisant appel au soutien des employeurs, des travailleurs et des gouvernements.
- 62.** La représentante de Femmes dans l'emploi informel: mondialisation et organisation (WIEGO) salue les réussites de l'OIT en son centenaire et note qu'un programme centré sur l'humain devrait accorder une attention bien plus importante à l'inclusion. Plusieurs principes sont décisifs à cet égard. Quiconque exerce une activité professionnelle devrait être considéré comme un travailleur. Avec l'évolution des nouvelles formes d'emploi, il conviendrait d'adopter des normes et de mettre en œuvre des protections qui s'appliquent à tous les travailleurs, y compris les travailleurs de l'économie informelle. A de nombreuses reprises, les réglementations du travail n'ont pas suivi l'évolution technologique. En outre, un programme de transformation pour l'égalité entre hommes et femmes est nécessaire et des modèles économiques alternatifs doivent être mis au point pour inclure les travailleurs exclus des modèles économiques existants. Il est crucial d'assurer que la transition de

l'économie informelle vers l'économie formelle soit. L'oratrice se dit favorable à la recommandation formulée par la Commission mondiale sur l'avenir du travail et à la pleine reconnaissance par l'OIT de l'universalité de son mandat. A ce titre, un soutien devrait être apporté aux groupes de travailleurs qui ont toujours été privés de justice sociale et de travail décent, notamment les travailleurs informels.

63. La membre gouvernementale de l'Espagne énumère un certain nombre de priorités qui, de l'avis de son gouvernement, devraient figurer dans le projet de Déclaration. Celle-ci devrait promouvoir la justice sociale compte tenu des changements sociaux, technologiques, démographiques et autres, auxquels est confronté le monde du travail. Elle devrait mettre l'accent sur le rôle du tripartisme dans la lutte contre les inégalités et la précarité, et contribuer à faire en sorte que les travailleurs tirent avantage de l'émergence de nouvelles formes d'emploi. Le projet de Déclaration devrait renforcer le rôle de l'OIT et la coordination avec d'autres organisations internationales et promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. Il devrait également encourager la mise en place de pratiques respectueuses de l'environnement et une juste transition vers des formes plus durables de travail. Les travailleurs doivent pouvoir tirer des avantages des progrès technologiques, sans que personne ne soit laissé pour compte.
64. Le membre gouvernemental du Sénégal se félicite du projet de Déclaration. Son pays a pris une part active à la réflexion sur l'avenir du travail avec quatre «Conversations du centenaire» en veillant à faire participer pleinement les partenaires sociaux et la société civile. Parmi les sujets abordés à cette occasion, on peut citer le rapport entre travail et société, la gouvernance de l'OIT, l'impact de l'innovation technologique, le progrès du dialogue social, l'avenir du monde du travail et la formalisation du travail pour une protection sociale universelle. L'avenir ne présente pas seulement des défis, mais aussi des possibilités pour l'OIT de renforcer davantage son mandat de promotion du travail décent pour tous. Le Sénégal s'associe à la déclaration du groupe de l'Afrique concernant la démocratisation de la structure de gouvernance de l'OIT.
65. La membre gouvernementale de l'Inde soutient le projet de Déclaration, mais estime qu'il devrait traiter plus expressément de certaines questions: la création d'emplois, l'abolition du travail des enfants, de la traite d'êtres humains et du travail forcé, et la réduction de l'informalité. Le projet devrait exposer des solutions innovantes permettant aux législations du travail de couvrir les nouvelles formes d'emploi. Le centenaire devrait également fournir une occasion de mener une autoévaluation. L'OIT devrait envisager de restructurer sa gouvernance pour permettre à tous ses Etats Membres de participer pleinement à l'organe directeur de l'Organisation. Le gouvernement indien est favorable à la coordination et à la collaboration entre les différentes institutions du système des Nations Unies, et chacune d'entre elles devrait veiller à éviter le chevauchement des tâches. Les questions de travail et les normes internationales du travail ne doivent pas être liées avec le commerce international, ce qui aurait au bout du compte des effets négatifs sur la vie des travailleurs. Le projet de Déclaration doit laisser une marge de manœuvre suffisante pour s'adapter aux situations nationales et contextes culturels divers. Le mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Déclaration devrait figurer dans le corps de la Déclaration.
66. Le membre gouvernemental du Maroc dit que le projet de Déclaration devrait mettre en avant les thèmes dont traite le rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail, y compris l'innovation technologique, les changements climatiques, les évolutions démographiques et la nécessité de promouvoir l'égalité de genre. L'avenir sera fait d'opportunités comme de défis. Son gouvernement travaille actuellement à l'élaboration de politiques centrées sur l'humain et axées sur les populations défavorisées, la promotion de possibilités d'emplois productifs et l'amélioration du dialogue social. Il est important d'encourager la création d'entreprises et la concurrence au sein de l'économie. Le Maroc soutient l'appel à la démocratisation de la structure de gouvernance de l'OIT.

-
67. La membre gouvernementale du Canada se félicite du projet de Déclaration, en insistant sur le fait que le texte devrait être clair et concis. D'après elle, une résolution portant sur la mise en œuvre n'est pas nécessaire, étant donné que la Partie V du texte pourrait être rallongée pour traiter de cet aspect. Son gouvernement soutient fermement l'approche centrée sur l'humain adoptée dans le projet, notamment pour ce qui est de la promotion des droits au travail et du maintien d'un système normatif international solide. Le Canada est d'avis que l'égalité de genre et l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale sont des piliers fondamentaux pour bâtir un avenir du travail inclusif; le texte devrait être formulé dans ce sens. Le projet de Déclaration devrait également réaffirmer l'importance de la nature tripartite de l'Organisation en s'inspirant de la Déclaration de Philadelphie et, comme l'a fait ce texte historique, fournir des orientations à l'OIT pour relever les défis à venir. L'oratrice a demandé des précisions concernant les répercussions de la décision de hisser la SST au rang de principe et droit fondamental au travail.
68. Le membre gouvernemental des Etats-Unis déclare que le projet de Déclaration devrait réaffirmer le mandat principal de l'OIT ainsi que ses valeurs et principes, tels qu'il sont énoncés dans la Constitution de l'OIT, la Déclaration de Philadelphie et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Le centenaire de l'OIT coïncide avec une période de profonds changements technologiques, sociaux, politiques et démographiques dans le monde du travail. Avec l'évolution du monde du travail, il est impératif que les travailleurs jouissent des droits fondamentaux et d'une protection de base. Les textes fondamentaux de l'OIT restent plus pertinents que jamais. Le défi n'est donc pas de mettre ces textes à jour, mais d'adapter les mécanismes, techniques et procédures nationaux et de l'OIT au nouveau contexte. Le projet de Déclaration devrait mettre l'accent sur l'importance du développement des compétences pour répondre aux besoins découlant des nouvelles situations de travail, sur la promotion d'un salaire égal pour un travail de valeur égale et sur le soutien qui devrait être apporté au secteur privé pour favoriser la création d'un environnement propice aux entreprises. Le système de contrôle de l'OIT devrait être renforcé. Toutefois, il conviendrait que, au lieu de fournir une longue liste d'objectifs et de solutions spécifiques, le texte donne des orientations stratégiques générales. Les questions d'ordre budgétaire et politique peuvent être examinées par le Conseil d'administration, raison pour laquelle le gouvernement des Etats-Unis n'estime pas nécessaire de prévoir un mécanisme de suivi. Si une résolution est adoptée dans ce sens, elle devra être concise et fournir un guide pratique pour la mise en œuvre des objectifs du projet de Déclaration.
69. Le membre gouvernemental de l'Iraq attire l'attention sur la détresse dans laquelle se trouvent les personnes qui sont dans l'impossibilité de trouver du travail et sur les effets négatifs que cela peut avoir sur la jeunesse. Il souligne également l'incidence que le terrorisme a eue sur son pays, dont un tiers du territoire a été occupé par un mouvement terroriste. Les pays voisins ont vécu une situation similaire, et il conviendrait que cette question soit abordée dans le projet de Déclaration.
70. Le membre gouvernemental de la Suisse déclare que le projet de Déclaration devrait consister en un texte ambitieux, axé non seulement sur les défis, mais aussi sur les opportunités liées aux changements dans le monde du travail. Pour illustrer son propos, il cite la Déclaration tripartite sur le futur du travail et du partenariat social en Suisse à l'ère de la numérisation de l'économie. L'OIT doit disposer des outils lui permettant de représenter le monde du travail d'aujourd'hui et de demain, et mettre à profit les progrès technologiques à cette fin. Les partenariats avec des entités non étatiques et la coopération avec d'autres institutions des Nations Unies sont d'autres possibilités à envisager. Le projet de Déclaration devrait énoncer ce point de façon plus concrète, en particulier là où l'OIT a un rôle central à jouer. Le texte devrait également relever qu'il est important de promouvoir un environnement macroéconomique favorable à la création d'entreprises durables. Une résolution opérationnelle devrait être adoptée pour mettre en œuvre la Déclaration. Il

conviendrait que certains éléments figurant actuellement dans le texte du projet de Déclaration soient déplacés dans la résolution; son gouvernement formulera des observations à ce sujet en temps voulu.

71. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie fait observer que le projet de Déclaration fournit une vue d'ensemble des principales tâches devant être réalisées pour traiter des questions futures qui toucheront le monde du travail, et décrit le rôle de l'OIT à cet égard. Il est urgent d'instaurer un monde du travail plus équitable. En ce qui concerne certains points précis du texte, l'orateur fait remarquer que son gouvernement souhaiterait modifier le libellé relatif à l'égalité de genre, au paragraphe v) de la Section A, Partie II. Il s'interroge sur la pertinence de la phrase figurant à l'alinéa x) de la Section A, Partie II, «promouvoir des systèmes de gouvernance des migrations et de la mobilité de la main-d'œuvre», étant donné que le mandat de l'OIT ne comprend pas la gouvernance de ces questions; l'orateur demande que des précisions soient apportées quant à la notion de «mobilité de la main-d'œuvre». Il est également nécessaire de clarifier la référence à la «protection sociale» dans la Partie III, car celle-ci peut prendre différentes formes. Le projet de Déclaration pourrait être complété par une résolution.
72. Le membre gouvernemental de l'Allemagne, en insistant sur le fait que le texte devrait être clair, concis et ambitieux, rappelle qu'il est nécessaire de disposer d'un corpus pertinent de règles et de normes sociales, étoffé et mis à jour par le BIT, pour faire face aux changements technologiques et structurels. Quatre-vingt pour cent des échanges mondiaux ont lieu dans le cadre des chaînes d'approvisionnement mondiales, de sorte que l'OIT doit se concentrer sur la promotion de conditions de travail décentes dans ce contexte et s'acquitter ainsi de son mandat. Il conviendrait de renforcer les capacités des partenaires sociaux pour assurer un dialogue social efficace, notamment au sein du système multilatéral. L'Organisation doit favoriser l'accès à la SST ainsi qu'une protection sociale adéquate. En effet, seuls le travail décent et la justice sociale permettront de mettre fin aux inégalités sociales.
73. La membre gouvernementale de l'Éthiopie invite instamment le comité à utiliser le projet de Déclaration pour promouvoir la démocratisation des structures de gouvernance de l'OIT en encourageant la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 à la Constitution de l'OIT. La Déclaration devrait également réaffirmer les valeurs et principes fondamentaux de l'Organisation.
74. Le membre gouvernemental de la Belgique rappelle que son pays fait partie des Membres fondateurs de l'OIT et indique que le centenaire devrait être l'occasion de célébrer les réalisations antérieures de l'Organisation et de se tourner vers le futur avec optimisme. Le changement climatique, la réduction de l'informalité et la réalisation de l'égalité de genre figurent parmi les défis à relever et devraient être clairement soulignés dans le document. L'innovation technologique est le fruit de l'ingéniosité humaine et la technologie de demain devrait être mise au service du travail décent et des entreprises durables. Il est crucial d'adopter une approche tripartite faisant appel au dialogue social et à la négociation collective dans le monde du travail à venir, notamment le travail transnational dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Le projet de Déclaration devrait également faire référence à l'apprentissage tout au long de la vie et à la protection sociale ainsi qu'à la protection contre la violence et la discrimination au travail.
75. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran indique que l'OIT a, à juste titre, mis l'avenir du travail au cœur des célébrations du centenaire de l'Organisation. Les jeunes devraient occuper une place de choix dans le projet de Déclaration. Pour être des agents du changement, les jeunes doivent avoir les moyens de réaliser leur plein potentiel et d'accéder aux opportunités qui émergent. Les programmes de formation et d'éducation doivent donc être adaptés pour faire face à l'introduction des nouvelles technologies et répondre aux besoins futurs. Il faut développer des systèmes d'information sur le marché du

travail pour prévoir les futurs besoins en compétences et promouvoir un environnement favorable aux entreprises durables et aux coopératives. Il est également important de tenir compte de l'impact des catastrophes naturelles sur le travail. La Déclaration doit renforcer le multilatéralisme, qui est actuellement malmené et garantir, dans des conditions d'équité et d'égalité, l'accès à un système économique international ouvert et fondé sur des règles. Elle doit également promouvoir la coopération pour le développement y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire.

76. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni indique que son gouvernement veut une économie mondiale qui ne laisse personne sur le côté. L'OIT a un rôle crucial à jouer à cet égard. L'orateur indique que la législation récemment adoptée dans son pays a pour objet de préparer le Royaume-Uni à l'avenir en aidant les entreprises à créer de meilleurs emplois mieux payés. L'OIT devrait œuvrer en ce sens au niveau mondial. Le Royaume-Uni appuie vivement l'action de l'OIT pour mettre un terme à l'esclavage moderne et progresser vers la réalisation de l'ODD 8.7. Les activités de l'Organisation visant à promouvoir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales sont particulièrement importantes de ce point de vue et il convient de mettre davantage l'accent sur cette question dans le projet de Déclaration.
77. Le membre gouvernemental de la Turquie dit que le centenaire constitue une occasion historique d'adopter une déclaration qui donne les orientations à l'OIT pour les années à venir, en mettant l'humain au centre de son action et la technologie au service des gens. La Turquie juge intéressant le concept de garantie universelle pour les travailleurs, mais estime qu'il mérite davantage réflexion. La SST devraient faire partie des principes et droits fondamentaux. Il faut s'efforcer de protéger la qualité du travail et d'assurer une protection sociale aux travailleurs des plateformes numériques. L'orateur est favorable à l'idée d'une protection sociale universelle mais souligne que sa mise en œuvre devra tenir compte de la situation nationale. Le mécanisme de suivi et de mise en œuvre du projet de Déclaration devra être intégré aux mécanismes concernant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, et la Déclaration sur la justice sociale respectivement.
78. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud dit que le projet de Déclaration doit mettre fortement l'accent sur la justice sociale qui a été au cœur de la vision de l'Organisation depuis 1919. Il souligne que la Déclaration fournit à l'Organisation l'occasion d'examiner la structure de ses organes de gouvernance et d'achever les travaux réalisés dans les années quatre-vingt, qui ont donné naissance à l'Instrument d'amendement de 1986 à la Constitution de l'OIT. L'OIT devrait accélérer le processus d'entrée en vigueur de cet instrument pour garantir la représentation équitable des Etats Membres au sein de l'institution.
79. Le membre gouvernemental de la France estime que le projet de Déclaration devrait être ambitieux et réaffirmer le principe clé de l'OIT que constitue la justice sociale. Il devrait être centré sur l'humain et promouvoir une garantie universelle des droits des travailleurs tels que stipulés dans les conventions de l'OIT tout en assurant un environnement favorable au développement des entreprises, des services publics et à la création d'emplois. L'importance de la coopération de l'OIT avec les institutions internationales apparaît à juste titre dans le projet de texte. La place des normes internationales du travail dans le commerce et dans les programmes d'investissement doit être renforcée. Le projet de Déclaration doit mettre davantage l'accent sur la conduite responsable des entreprises ainsi que sur les Etats en tant qu'agents économiques, actifs dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Il pourrait également préciser les rôles et responsabilités de chacun des partenaires tripartites.

-
- 80.** La membre gouvernementale de l'Irlande s'associe à la déclaration de l'UE et dit que les Etats membres de l'UE partagent ses vues. Le projet de Déclaration est équilibré mais pourrait être plus dynamique. Les relations et articulations entre les Parties II et III ne sont pas claires, et il est difficile de savoir si la Partie II porte uniquement sur le rôle et le mandat du Bureau seulement, ou bien si elle fait référence à l'Organisation dans son ensemble. La Partie III semble ne concerner que les gouvernements, alors qu'elle devrait également s'adresser aux partenaires sociaux. Cette question pourrait être résolue en donnant à chacune des parties un titre court et explicatif. La plupart des points importants nécessaires pour répondre à l'évolution du monde du travail figurent dans ce projet qui indique clairement la place centrale de l'OIT dans le monde du travail. Toutefois, il faudrait mettre davantage l'accent sur le mandat normatif de l'Organisation, l'égalité de genre, la protection sociale, le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et les réponses efficaces qu'il convient d'apporter au changement climatique.
- 81.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG), indique que la liste des défis à relever pour instaurer le travail décent, qui figure dans le troisième alinéa du préambule, devrait également inclure les problèmes géopolitiques et économiques, tout comme la lutte contre le terrorisme, qui peuvent tous avoir un impact négatif sur le marché du travail. La section E de la Partie I devrait demander au Bureau de renforcer son action pour promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 à la Constitution de l'OIT, et inviter les gouvernements à ratifier cet instrument. Un mécanisme de mise en œuvre simple et souple devrait accompagner la Déclaration. Le Conseil d'administration a stipulé que celle-ci devait fixer l'orientation stratégique à long terme de l'OIT. Or, le texte actuel ne donne pas suffisamment d'orientations. Il devrait souligner le rôle de l'Organisation dans la promotion du travail décent dans les pays touchés par un conflit armé et promouvoir l'éducation et la formation comme outils visant à faciliter la transition des travailleurs vers les emplois durables de l'avenir. Les SST doivent être reconnues comme un droit fondamental au travail. La Déclaration doit réaffirmer le rôle normatif de l'OIT et tenir compte des différentes situations économiques et culturelles nationales.
- 82.** Le membre gouvernemental du Japon se félicite du projet de Déclaration. Au cours du siècle à venir, le vieillissement de la population se poursuivra dans de nombreux pays, et il faut réfléchir à la manière de répondre aux problèmes qui en découlent et d'exploiter les possibilités liées au vieillissement. Une approche centrée sur l'humain sera déterminante pour régler ce problème. Le gouvernement du Japon appuie l'inclusion de la SST dans les principes et droits fondamentaux au travail.
- 83.** Le membre gouvernemental du Burkina Faso insiste sur la nécessité de démocratiser la structure de gouvernance de l'OIT. Le Burkina Faso est frappé par une activité terroriste qui complique fortement la promotion du travail décent centrée sur l'humain. L'OIT doit élaborer de toute urgence des politiques qui aident à résoudre ce problème. L'orateur fait remarquer que, si le travail décent ne peut être réalisé que dans un environnement sécurisé, ce sont le tripartisme et le dialogue social qui ont permis à l'Organisation d'obtenir les grandes avancées du siècle écoulé.
- 84.** Le membre gouvernemental de la Chine dit que son gouvernement est engagé en faveur de l'Agenda du travail décent. En Chine, le travail n'est pas une marchandise, mais il est valorisé comme un instrument de productivité. Le projet de Déclaration devrait encourager le dialogue social et la justice sociale, favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et soutenir le multilatéralisme et la coopération pour le développement.

-
85. La vice-présidente travailleuse se félicite de l'atmosphère positive et sereine qui règne sur les travaux et note avec satisfaction que tous les membres sont prêts à collaborer au sein du comité. Elle remercie les participants des nombreuses suggestions qui ont été faites pour avoir un projet de Déclaration concis, clair et ambitieux.
86. La vice-présidente employeuse note plus particulièrement les nombreuses références faites par les membres gouvernementaux à l'importance du multilatéralisme, qui a besoin aujourd'hui d'un nouvel élan. Comme il a été indiqué, la mission de l'OIT n'a pas changé, mais l'Organisation doit s'adapter à l'évolution du monde du travail tout en restant fidèle à ses objectifs de promotion de la justice sociale et de la paix. Le groupe des employeurs se félicite des remarques faites par plusieurs membres selon lesquelles les normes de l'OIT doivent tenir compte des différentes situations nationales et il salue l'accent mis par les gouvernements sur l'importance de l'éducation, du développement des compétences et de l'apprentissage tout au long de la vie ainsi que sur l'égalité de genre. Certains gouvernements ont également insisté sur le rôle clé des entreprises privées dans la création d'emplois et le travail décent. A propos des interrogations du membre gouvernemental de la Fédération de Russie quant au rôle de l'OIT en rapport avec la gouvernance des migrations de main-d'œuvre, elle indique que, de l'avis du groupe des employeurs, la question relève de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). L'OIT doit veiller aux droits des migrants sur le marché du travail, mais elle n'est pas responsable de la gouvernance des migrations. Les discussions ont aussi mis l'accent sur l'importance de l'activité normative et du respect des normes. Pour le groupe des employeurs, le problème tient au fait que l'OIT a un trop grand nombre de conventions qui ont été ratifiées par un trop petit nombre d'Etats Membres. Ceux-ci ne doivent ratifier que les textes qu'ils peuvent appliquer. L'activité normative doit être en adéquation avec la situation à laquelle sont confrontés les Etats Membres. Le groupe des employeurs se félicite également du soutien dont bénéficie la réduction de l'informalité, ouvrant ainsi la voie à l'instauration du travail décent.

Examen du projet de Déclaration figurant dans le rapport IV

Composition et travaux du groupe de rédaction

87. Le président explique que, lors de l'examen des amendements au projet de Déclaration, les textes n'ayant pas fait l'objet d'un consensus au sein du comité seront transmis à un groupe de rédaction. Le bureau a consulté les groupes régionaux et a proposé que le groupe de rédaction soit composé de 16 membres gouvernementaux, de 8 membres employeurs et de 8 membres travailleurs, chaque groupe pouvant être accompagné par des observateurs, sans droit de parole et en nombre limité du fait que la place disponible est limitée. Le groupe de rédaction travaillera sur la base du consensus. Faute d'accord sur un texte, celui-ci reviendra devant le comité pour un nouvel examen. Le comité prendra une décision sur le texte modifié par le groupe de rédaction, mais ne pourra examiner - y compris par le biais d'un processus d'amendements formels - que les parties du texte sur lesquelles le groupe de rédaction ne sera pas parvenu à un consensus.
88. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, approuve les dispositions proposées, mais souligne que, pour conforter la légitimité du texte final et, surtout, pour parvenir à une adhésion aussi large que possible par les participants, l'approche adoptée devrait être véritablement inclusive, et le nombre d'observateurs ne devrait pas être limité.
89. Le membre gouvernemental de Cuba demande quels sont les critères qui seront utilisés pour la répartition des 16 sièges gouvernementaux du groupe de rédaction.

-
90. Le représentant du Secrétaire général déclare que les 16 sièges gouvernementaux seront répartis de manière égale entre les 4 groupes régionaux.
 91. Le membre gouvernemental des Etats-Unis déclare qu'un plus grand nombre d'observateurs devrait être autorisé à assister aux séances du groupe de rédaction.
 92. Le membre gouvernemental du Panama exprime sa préférence pour un plus grand nombre de sièges gouvernementaux dans le groupe de rédaction afin de permettre aux cinq régions du continent latino-américain d'être représentées. Il accepte toutefois la composition proposée, à condition qu'une large participation des observateurs soit rendue possible.
 93. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, souscrit aux méthodes de travail proposées pour le groupe de rédaction.
 94. Les méthodes de travail proposées pour le groupe de rédaction sont approuvées.

Examen des amendements

Préambule

Titre

95. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE, présente un amendement coprésenté par la membre gouvernementale du Canada, tendant à insérer le titre «Préambule» au début de la partie préambulaire du projet de Déclaration. Elle annonce d'autres amendements visant à insérer des titres pour les autres sections afin de donner plus de cohérence à la structure du projet de Déclaration.
96. La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse appuient l'amendement, de même que le membre gouvernemental du Mali, au nom du groupe de l'Afrique.
97. L'amendement est adopté.

Premier alinéa du préambule

98. Aucun amendement n'ayant été déposé sur cet alinéa, le premier alinéa du préambule est adopté.

Deuxième alinéa du préambule

99. La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à insérer «et de la démocratie» après «justice sociale». Elle explique que l'action continue et concertée des gouvernements et des représentants des employeurs et des travailleurs a en effet été propice à l'instauration de la démocratie au cours du siècle dernier, ainsi qu'à celle de la justice sociale et à la promotion de la paix universelle et durable.
100. La vice-présidente employeuse préfère le texte original. L'OIT ne s'occupe pas des systèmes politiques, et le libellé original était aligné sur celui de la Déclaration de Philadelphie.
101. Le membre gouvernemental des Etats-Unis soutient l'amendement, de même que la membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE ainsi que de la membre gouvernementale du Canada, et le membre gouvernemental du Mali, au nom du groupe de l'Afrique.

102. La vice-présidente employeuse réitère sa préférence pour le texte original, mais elle ne désapprouve pas l'amendement proposé.

103. L'amendement est adopté.

104. Le deuxième alinéa du préambule est adopté, tel que modifié.

Troisième alinéa du préambule

105. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant aussi au nom de membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE, présente deux amendements, coprésentés par la membre gouvernementale du Canada, l'un visant à scinder l'alinéa en deux et l'autre à reformuler le deuxième alinéa suivant, libellé comme suit:

Reconnaissant que cette action s'est traduite par des avancées historiques dans l'établissement de conditions de travail véritablement humaines;

~~*Reconnaissant que cette action s'est traduite par des avancées historiques dans la création de conditions de travail véritablement humaines, mais*~~ *Considérant* que l'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux droits au travail et au dialogue social n'est pas à la portée de tous et que la pauvreté, les inégalités et les injustices ainsi que la fragilité et les conflits qui persistent dans de nombreuses parties du monde mettent en péril ces avancées, et que des défis restent à relever d'urgence pour assurer l'égalité de genre, l'égalité de chances et de traitement, une prospérité partagée et le travail décent pour tous;

Elle déclare que les réalisations de l'Organisation devraient figurer dans un alinéa distinct.

106. La vice-présidente travailleuse dit que son groupe est en mesure d'appuyer l'amendement, mais souhaite entendre le point de vue des autres membres du comité.

107. La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement au premier alinéa, visant à supprimer le mot «véritablement».

108. La vice-présidente travailleuse réaffirme son soutien aux amendements mais n'appuie pas le sous-amendement des employeurs; elle note que son groupe a également présenté un amendement à la deuxième partie de l'alinéa divisé.

109. Les membres gouvernementaux de la Chine et des Etats-Unis, et la membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres ainsi que de la membre gouvernementale Canada, soutiennent le sous-amendement; le membre gouvernemental des Etats-Unis propose un autre sous-amendement pour remplacer «et dans la création, qui s'est ensuivie, de» par «qui ont donné lieu à des».

110. La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement supplémentaire.

111. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, soutient la division de l'alinéa en deux. La première partie ne pose pas de problème, mais il proposera des commentaires sur la deuxième partie, le moment venu.

112. La vice-présidente travailleuse déclare que les sous-amendements vont trop loin en affirmant que l'action de l'OIT a «donné lieu à des conditions de travail humaines» alors que dans de nombreux endroits des conditions de travail inhumaines persistent. Elle propose un autre sous-amendement à la dernière phrase de l'alinéa qui se lit comme suit: «s'est traduite par des avancées historiques, des progrès économiques et sociaux et des conditions de travail plus humaines».

-
113. La vice-présidente employeuse estime que le libellé fait disparaître le lien essentiel qui existe entre le progrès économique et des conditions de travail plus humaines, lien qui est important pour son groupe.
 114. La vice-présidente travailleuse suggère de sous-amender la phrase comme suit: «qui ont contribué à des conditions de travail plus humaines».
 115. Notant l'absence de consensus, le président propose que le comité laisse le premier amendement de côté et examine le second amendement, qui est structurellement lié au premier.
 116. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres ainsi que du Canada, explique la raison d'être de l'amendement à la deuxième partie de l'alinéa scindé en deux et observe que la question des personnes qui n'ont pas accès à l'emploi et qui sont privées de protection sociale, de droits au travail et de dialogue social revêt une importance majeure et devrait figurer dans le préambule.
 117. La vice-présidente travailleuse réaffirme l'appui de son groupe au deuxième amendement et propose un sous-amendement consistant à remplacer «n'est pas à la portée de tous» par «n'est pas une réalité pour tous».
 118. Les membres gouvernementaux de Cuba, de la Nouvelle-Zélande, et la membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement.
 119. La vice-présidente employeuse remarque que l'équilibre entre les avancées énumérées dans le premier amendement et les éléments négatifs figurant dans le second est maintenant perdu. Le groupe des employeurs a soumis un autre amendement qui divise l'alinéa initial mais propose un libellé différent pour la deuxième partie.
 120. Le membre gouvernemental de Cuba demande des éclaircissements sur le sens du terme «fragilité».
 121. Le représentant du Secrétaire général explique que le terme «fragilité» est généralement utilisé dans le contexte des conflits, car ceux-ci ont des répercussions sur la main-d'œuvre.
 122. Le président ajoute que le terme «fragilité» est souvent employé dans les instruments internationaux et que le comité prend note des réserves émises par le membre gouvernemental de Cuba.
 123. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud demande s'il est nécessaire d'énumérer les quatre objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent: emploi; protection sociale; droits au travail et dialogue social, au premier alinéa, et de faire référence au «travail décent pour tous» à la fin de l'alinéa. Pour lui, il y a une répétition.
 124. Le membre gouvernemental des Etats-Unis convient que cela semble être le cas.
 125. La vice-présidente employeuse remarque que c'est la raison pour laquelle son groupe ne peut pas appuyer l'amendement.

-
126. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres ainsi que du Canada, explique que le projet de Déclaration doit être tourné vers l'extérieur et s'adresser à un public plus large que les personnes au fait des politiques et pratiques de l'OIT. C'est pourquoi il est nécessaire d'énumérer les quatre objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent.
127. La vice-présidente travailleuse suggère que le comité suspende le processus de négociation formelle sur les amendements présentés afin de permettre à ceux qui le souhaitent de s'exprimer sur tous les amendements concernant le troisième alinéa du préambule.
128. La vice-présidente employeuse est d'accord avec cette proposition.
129. Le président, notant de nouveau qu'il n'y a pas de consensus dans la salle sur les amendements, propose que les groupes suivent la procédure suggérée par la vice-présidente travailleuse et soutenue par son homologue employeuse, et que chacun clarifie sa position sur tous les amendements à l'examen ainsi que sur les différents sous-amendements qui ont été proposés jusqu'à présent. Il appartiendra ensuite au groupe de rédaction de trouver un moyen d'aller de l'avant.
130. La vice-présidente travailleuse observe que, pour son groupe, la proposition de l'UE et du Canada tendant à énumérer les objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent est utile, car tout le monde n'est pas expert des questions de l'OIT. Le groupe appuiera l'amendement si son propre sous-amendement visant à remplacer «n'est pas à la portée de tous» par «n'est pas une réalité pour tous» est soutenu. Le groupe des travailleurs est également favorable à la référence à l'égalité de genre et à l'égalité de chances et de traitement que contient cet amendement. Il n'a pas de problème avec le terme «fragilité» qui, à l'OIT, est utilisé pour décrire des cas dans lesquels les situations de conflits sont source de difficultés pour les travailleurs. Les changements proposés par le membre gouvernemental du Brésil au nom du GRULAC dans le premier amendement au troisième alinéa du préambule pourraient être intégrés dans l'amendement de l'UE et du Canada portant sur le même alinéa. L'amendement vise à insérer «dans les pays et d'un pays à l'autre, en particulier les disparités entre les sexes,» après «des inégalités». Un deuxième amendement, soumis par le Brésil au nom du GRULAC et consistant à modifier le troisième alinéa du préambule en ajoutant les mots «qui doivent être abordés progressivement, en tenant compte des capacités et des réalités nationales», n'a pas sa place dans un préambule qui doit énoncer des principes généraux et universels. Le groupe ne peut pas accepter l'amendement proposé par les membres employeurs pour diviser le troisième alinéa du préambule tout en conservant l'essentiel du libellé original de la deuxième partie, car il estime qu'il convient de faire référence aux problèmes qui persistent dans le monde du travail.
131. La vice-présidente employeuse déclare que son groupe ne soutient pas l'amendement au troisième alinéa du préambule, proposé par l'UE et le Canada, et qui énumère les quatre piliers de l'Agenda du travail décent. Il serait redondant, car il y a déjà une référence au travail décent dans cet alinéa; de plus le concept de travail décent est bien établi. L'insertion de la référence à «l'égalité de genre et l'égalité de chances et de traitement» n'est pas non plus nécessaire et son groupe préfère le maintien de la rédaction originale qui mentionne «l'égalité des chances», ce qui inclut la notion de genre. Son groupe peut soutenir la suppression du terme «fragilité» et accepter l'ajout, proposé par le GRULAC, de la phrase «dans les pays et d'un pays à l'autre, en particulier les disparités entre les sexes et les injustices [ainsi que la fragilité] ainsi que les conflits qui persistent dans de nombreuses parties du monde» au troisième alinéa du préambule. L'amendement proposé par les travailleurs, visant à insérer «, dont ceux qui tiennent aux transformations du monde du travail,» après le mot «défi», n'est pas approprié à cet endroit et n'est pas correct du point de vue de la syntaxe (en anglais). Le groupe soutient l'amendement du GRULAC qui fait référence aux «capacités et réalités nationales».

-
- 132.** Le membre gouvernemental du Brésil, parlant au nom du GRULAC, déclare que celui-ci a souhaité introduire la notion d'inégalités «dans les pays et d'un pays à l'autre» et donner plus de poids à la question des disparités entre les sexes. L'amendement proposé par l'UE et le Canada y fait écho. Il note l'accord des partenaires sociaux avec cet amendement. Le deuxième amendement du GRULAC reprend une formulation fréquente dans les instruments internationaux et a pour objet de souligner les différences de situation d'un pays à l'autre: si les défis sont communs, les capacités et les possibilités diffèrent. Il faut donner au texte un certain degré de souplesse et de progressivité. L'orateur exprime son désaccord avec l'opinion du groupe des travailleurs selon laquelle l'inclusion de cette notion n'est pas appropriée dans un préambule, mais elle pourrait figurer ailleurs dans le texte. Le GRULAC estime que la mention des quatre piliers de l'Agenda du travail décent rend le texte plus clair. Son groupe note qu'il est envisagé de supprimer le mot «fragilité». S'agissant de l'amendement proposé par le groupe des travailleurs et qui fait référence aux transformations du monde du travail, le sentiment du GRULAC est que cela n'entre pas dans la catégorie des «défis à relever d'urgence». L'amendement proposé par le groupe des employeurs visant à conserver la rédaction originale de l'alinéa fractionné serait acceptable si d'autres idées y étaient intégrées.
- 133.** Le membre gouvernemental de la Chine apporte son soutien à l'amendement de l'UE et du Canada, qui met l'accent sur les quatre piliers de l'Agenda du travail décent. Les termes «fragilité» et «conflits» pourraient tous deux être supprimés.
- 134.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, rappelle que ce dernier avait déjà exprimé sa préférence pour le texte original. Toutefois il peut accepter la proposition du groupe des travailleurs d'ajouter «plus humaines». L'amendement proposé par les Etats membres de l'UE ainsi que le Canada pose quelques problèmes. D'une manière générale, un texte plus concis est souhaitable. L'amendement proposé par les employeurs, qui conserve le texte original de la deuxième partie de l'alinéa fractionné, n'ajoute pas grand-chose, mais peut être accepté au titre d'un compromis plus général. Son groupe soutient l'autre amendement à la première partie de l'alinéa fractionné. Le groupe de l'Afrique soutient l'insertion d'une référence aux disparités entre les sexes, mais souhaite qu'une discussion ait lieu avant l'ajout de telles références au texte. S'agissant de l'amendement proposé par le groupe des travailleurs, qui mentionne les transformations du monde du travail, cela a été pris en compte par les propositions antérieures. Il en va de même du deuxième amendement proposé par le membre gouvernemental du Brésil au nom du GRULAC. Le groupe de rédaction devrait être à même de résoudre ces problèmes.
- 135.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres ainsi que du Canada, explique que ceux-ci jugent important de faire référence aux quatre piliers du travail décent. Ils soutiennent le sous-amendement du groupe des travailleurs proposant «n'est pas une réalité pour tous», ainsi que la suppression du mot «fragilité», mais ils souhaitent ajouter une mention de l'élimination du travail des enfants et du travail forcé. Ils sont favorables à l'ajout, proposé par le groupe des employeurs, de la référence au «progrès économique et social» dans la première partie de l'alinéa fractionné. Même s'ils apprécient la notion de capacités nationales qui figure dans l'amendement du GRULAC, lequel introduit aussi la notion de progressivité dans le texte, ils préfèrent la formule «situation nationale». Du fait que les questions de genre sont une priorité pour l'Irlande, pour l'UE et ses Etats membres, ainsi que pour le Canada, ceux-ci soutiennent l'amendement proposé par le membre gouvernemental du Brésil, au nom du GRULAC, à propos des disparités entre les sexes, mais ils préféreraient une terminologie plus courante, comme l'égalité de genre.
- 136.** Le membre gouvernemental de Cuba souligne l'importance de produire un document final qui ait le plus d'impact possible. A ce titre, Cuba soutient l'amendement de l'UE et du Canada, qui donne plus d'éléments sur l'Agenda du travail décent. Cuba reconnaît

l'existence d'une relation de causalité entre le progrès économique et social et l'amélioration des conditions de travail, mais pas partout et pas dans tous les cas. Son gouvernement ne peut donc accepter une formulation qui implique l'universalité. Le groupe de rédaction devrait être à même de résoudre ce problème. Cuba soutient les deux amendements proposés par le GRULAC, ainsi que celui du groupe des travailleurs. Selon l'orateur, le mot «fragilité» devrait être supprimé de la seconde partie du troisième alinéa, fractionné, du préambule.

- 137.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis estime que l'amendement de l'UE et du Canada est verbeux, mais il peut le soutenir car il ne pose pas de problème de fond. Il est aussi d'accord pour ajouter une référence à l'élimination du travail forcé et du travail des enfants. Il soutient l'amendement proposé par le groupe des travailleurs, mais préférerait la formule «défis dans le monde du travail» à celle de «défis, dont ceux qui tiennent aux transformations du monde du travail». S'il est souvent approprié de prendre en compte les capacités nationales et la progressivité des améliorations, cela ne devrait pas figurer dans un préambule énonçant des aspirations pour l'avenir, d'autant que celui-ci fait référence aux principes et aux droits fondamentaux au travail. En ce qui concerne la proposition du groupe des employeurs de fractionner le troisième alinéa du préambule en deux, il affirme que la promotion de l'égalité des chances et la prospérité inclusive, mentionnées dans le second alinéa fractionné, ne relèvent pas de la seule responsabilité des Etats Membres, le secteur privé ayant un rôle important à jouer pour les garantir toutes deux. Enfin, il considère le terme «fragilité» comme acceptable, mais qu'une solution de remplacement appropriée devrait être trouvée si une majorité est favorable à sa suppression.
- 138.** Le membre gouvernemental de la Suisse est favorable aux amendements soumis respectivement par l'UE et le Canada, le GRULAC et à l'amendement du groupe des travailleurs, tel que sous-amendé. En ce qui concerne l'amendement des travailleurs, le terme «transformations» n'est pas idoine; il est important de faire référence aux «possibilités et risques» que présentent ces transformations. L'orateur est favorable au deuxième amendement proposé par le membre gouvernemental du Brésil, au nom du GRULAC, qui vise à insérer le libellé «qui doivent être abordés progressivement, en tenant compte des capacités et des réalités nationales» après «ces défis»; il note que l'expression «des capacités et des réalités nationales» ne fait pas partie du langage commun et qu'il conviendrait que cette phrase s'arrête après le terme «progressivement». L'orateur estime que l'amendement proposé par le groupe des employeurs à propos du troisième alinéa du préambule a une portée restreinte, étant donné qu'il vise uniquement les «Etats Membres» alors qu'il conviendrait d'inclure les autres acteurs qui jouent un rôle important dans la promotion de l'égalité des chances.
- 139.** La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie souscrit à la déclaration faite par le Brésil au nom du GRULAC. Elle partage aussi l'avis du membre gouvernemental de Cuba selon lequel le terme «fragilité» devrait être supprimé.
- 140.** Le président fait savoir que le comité a fini d'examiner les deuxième et troisième alinéas du préambule. L'amendement soumis par l'UE et le Canada au sujet du deuxième alinéa du préambule ainsi que tous les amendements concernant le troisième alinéa sont renvoyés au groupe de rédaction.

Préambule, quatrième alinéa

- 141.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à supprimer «et» avant «les principes», et à insérer «et le mandat» entre «les principes» et «énoncés». Les deux textes cités définissent le mandat de l'OIT dans une large mesure; il est donc important d'en tenir compte. L'oratrice fait savoir que son groupe est favorable à un amendement soumis par le groupe des employeurs au sujet de cet alinéa.

-
142. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement. Le terme «mandat» complète l'énumération. L'oratrice présente l'amendement soumis par son groupe qui vise à ajouter «(1919)» après «Constitution de l'OIT», par souci de cohérence, étant donné qu'une année a été spécifiée pour la Déclaration de Philadelphie. Elle voudrait savoir plus précisément pourquoi l'année de la Constitution n'a pas été indiquée.
143. Le représentant du Secrétaire général dit qu'il est d'usage au BIT de parler simplement de «Constitution de l'OIT».
144. La vice-présidente employeuse retire l'amendement, étant donné qu'il porte sur une question d'ordre rédactionnel et non de fond.
145. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, se dit favorable à l'amendement proposé par le groupe des travailleurs, de même que le membre gouvernemental du Mali, qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique.
146. L'amendement est adopté.
147. Le quatrième alinéa du préambule est adopté, tel qu'amendé.

Préambule, cinquième alinéa

148. La vice-présidente travailleuse soumet deux amendements: le premier vise à remplacer le terme «soulignant» par le terme «réaffirmant» et le deuxième, à insérer à la fin de l'alinéa le membre de phrase suivant: «ainsi que de la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale (cinquième édition, 2017)». Le terme «réaffirmant» est plus fort que le terme «soulignant», et il est important de faire référence à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (ci-après, la Déclaration sur les entreprises multinationales).
149. La vice-présidente employeuse n'appuie pas les amendements. Elle dit préférer le terme «soulignant», parce qu'il apparaît uniquement dans cet alinéa du préambule et que le terme «réaffirmant» confère une autre signification au texte. Les deux autres déclarations dont il est question dans le quatrième alinéa du préambule ont un statut supérieur à celui de la Déclaration sur les entreprises multinationales, qui a été adoptée par le Conseil d'administration et non par la Conférence. Il n'est donc pas approprié de la citer en référence.
150. Le membre gouvernemental du Brésil préfère garder le terme «soulignant», car il permettra de rappeler l'importance de la Déclaration.
151. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare que son groupe appuie l'amendement visant à inclure le terme «réaffirmant» dans l'alinéa. En ce qui concerne le deuxième amendement, le groupe n'a pas d'avis particulier, mais note que même si la Déclaration sur les entreprises multinationales n'a pas été adoptée par la Conférence, le groupe sera tout de même favorable à son inclusion dans l'alinéa, si cette proposition bénéficie du soutien de la majorité.
152. Le membre gouvernemental des Etats-Unis se dit favorable au premier amendement, étant donné que le terme «réaffirmant» permettrait de donner un sens plus fort à cet alinéa. Il n'appuie pas le deuxième amendement, parce que la Déclaration sur les entreprises multinationales est un document du Conseil d'administration.
153. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie le premier amendement, mais pas le deuxième, pour les mêmes raisons que le groupe des employeurs.

-
154. La vice-présidente travailleuse estime elle aussi que les termes «réaffirmant» et «soulignant» sont similaires, mais qu'il conviendrait mieux d'employer le premier. Elle propose un sous-amendement consistant à diviser l'alinéa en deux, et à faire figurer la référence à la Déclaration sur les entreprises multinationales dans un alinéa distinct. De cette façon, l'importance de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi et de la Déclaration sur la justice sociale serait mise en valeur, et celle de la Déclaration sur les entreprises multinationales serait consignée, tout en distinguant les instruments selon leur importance.
155. La vice-présidente employeuse précise que le groupe des employeurs a toujours été favorable à la Déclaration sur les entreprises multinationales. Le projet de Déclaration du centenaire est axé sur les cent prochaines années et il ne serait pas approprié de faire référence aux décisions du Conseil d'administration lorsque l'on parle des Déclarations de 1998 et 2008. Par conséquent, le groupe n'appuie pas le sous-amendement. En outre, leur point de vue concernant le premier amendement consiste à dire que le terme «soulignant» serait le terme à utiliser, de sorte qu'il vaut mieux conserver la formulation du Bureau.
156. La vice-présidente travailleuse déclare que le terme «soulignant» est acceptable et retire l'amendement. Elle demande aux gouvernements qui se sont exprimés au sujet de la Déclaration sur les entreprises multinationales de dire s'ils estiment que faire mention à cet instrument dans un alinéa distinct serait utile. Il serait dommage de ne pas renvoyer à cette déclaration, étant donné que plusieurs autres documents importants de l'OIT la citent en référence.
157. Le président remercie la vice-présidente travailleuse de l'esprit de compromis dont elle fait preuve. Les gouvernements doivent à présent se concentrer sur les deux questions relatives au deuxième amendement. Tout d'abord, seraient-ils favorables à l'inclusion d'une référence à la Déclaration sur les entreprises multinationales? Et, dans l'affirmative, devrait-elle figurer dans un alinéa distinct?
158. Le membre gouvernemental des Etats-Unis explique que la discussion ne porte pas sur le fait de mentionner cette déclaration, mais sur le fait que les autres documents importants et déclarations de l'OIT cités en référence ont une portée bien plus large. La Déclaration sur les entreprises multinationales a une portée plus réduite et concerne un domaine très spécifique.
159. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, reconnaît que la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi et la Déclaration sur la justice sociale ont été adoptées par la Conférence, et que la Déclaration sur les entreprises multinationales a seulement été adoptée par le Conseil d'administration. Toutefois, il se dit à nouveau favorable à l'inclusion d'une référence à ces deux types de texte dans le projet de Déclaration.
160. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, admet l'importance de la Déclaration sur les entreprises multinationales, mais partage l'avis du membre gouvernemental des Etats-Unis selon lequel cet instrument a une portée bien moins étendue que les deux autres documents cités; l'oratrice n'est donc pas favorable à l'amendement.
161. La vice-présidente travailleuse s'est dite déçue et ajoute que l'avenir du travail à l'ère de la mondialisation ne sera pas déterminé uniquement par la justice sociale et la paix durable, mais dépendra aussi, et de plus en plus, des acteurs clés du monde du travail, comme les entreprises multinationales. Elle remercie le groupe de l'Afrique pour son soutien et retire l'amendement.

162. Le cinquième alinéa du préambule est adopté.

Préambule, nouvel alinéa après le cinquième alinéa

- 163.** La vice-présidente travailleuse soumet un amendement visant à insérer un nouvel alinéa libellé comme suit: «Prenant note du rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail de l'OIT, intitulé *Travailler pour bâtir un avenir meilleur*, 2019». Il convient de prendre note des travaux de cette commission et de son rapport, étant donné qu'il s'agit d'un document visionnaire qui présente une utilité pour les travaux en cours, et qu'il constituerait un point de repère à l'avenir. Compte tenu des questions délicates que soulève le rapport, on a préféré le terme «prenant note» au terme «se félicitant de» dans l'amendement.
- 164.** La vice-présidente employeuse insiste sur le fait qu'il convient de suivre une approche cohérente dans l'élaboration de la Déclaration du centenaire. Le préambule rappelle et réaffirme la teneur de la Constitution de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie, et souligne l'importance de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi et de la Déclaration sur la justice sociale. Ces instruments ont tous été adoptés par la Conférence et il est nécessaire de reconnaître leur portée; il ne serait pas approprié, dans ce contexte, de faire référence à un rapport établi par une commission d'experts agissant à titre individuel. Le rapport n'a pas la valeur qu'ont les autres déclarations ni la légitimité qu'ont les rapports émanant des organes de gouvernance de l'OIT.
- 165.** La vice-présidente travailleuse présente une motion d'ordre et demande des précisions sur la question de savoir si le rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail est le rapport du Directeur général à la Conférence.
- 166.** Le représentant du Secrétaire général déclare que le rapport du Directeur général à la Conférence transmet le rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail à la Conférence.
- 167.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire appuie l'amendement. Les travaux en cours du comité sont la preuve qu'un rapport sur l'avenir du travail est pertinent, de sorte qu'il est tout à fait opportun de prendre note du rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail.
- 168.** Revenant sur l'intervention de la vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale de la Suède souligne que l'établissement de la Commission mondiale sur l'avenir du travail a été examiné à plusieurs reprises par le Conseil d'administration et qu'il est donc incorrect d'avancer que cette commission n'a pas fait l'objet de discussion avec les organes faisant autorité au sein de l'OIT. Tous les mandants ont été informés des travaux de cette commission et le Conseil d'administration a été tenu au courant de ses discussions.
- 169.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement.
- 170.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud observe que le rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail est le seul document qui n'examine pas l'avenir du travail du seul point de vue de l'automatisation. Selon lui, ce texte apporte un équilibre avec un élément social stabilisateur, qui est une composante clé des activités de l'OIT.
- 171.** Le membre gouvernemental du Brésil n'appuie pas l'amendement. Tout en reconnaissant l'importance du rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail pour la Conférence, il indique qu'il préfère éviter toute référence à ce document dans le préambule. Le Brésil souhaiterait un processus plus inclusif avec davantage de discussions avec les Etats

Membres et les partenaires sociaux. Un certain nombre de clauses du rapport contiennent des éléments controversés et, à l'évidence, il n'y a eu aucun consensus tripartite.

172. La membre gouvernementale de l'Uruguay appuie l'amendement. Le rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail a un caractère général et constituera une bonne référence pour les cent ans à venir.
173. La membre gouvernementale du Mexique appuie l'amendement. La Commission mondiale sur l'avenir du travail a eu des discussions approfondies et le rapport est le seul document qui aborde la question de l'avenir du travail.
174. Le membre gouvernemental des Etats-Unis n'appuie pas l'amendement. Il pose la question de la durée de la pertinence du rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail et estime que la Déclaration qui doit être intemporelle n'est pas le lieu approprié pour consacrer ce rapport.
175. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement. Elle estime en effet que le Directeur général préparera, comme d'habitude dans le cas des déclarations, une note introductive à la Déclaration dans laquelle il sera fait référence au rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail.
176. La membre gouvernementale du Canada s'associe à la position de l'UE.
177. Répondant à une intervention de la membre gouvernementale de la Suède, la vice-présidente employeuse soulève un point d'ordre. Elle explique qu'elle n'a pas indiqué que le rapport n'a pas été examiné par le Conseil d'administration mais plutôt qu'il ne s'agit pas d'un rapport tripartite et qu'il n'a été approuvé par aucune structure de l'OIT.
178. La vice-présidente travailleuse note que, bien que l'amendement bénéficie d'un très large soutien, celui-ci n'est pas suffisant pour introduire une référence au rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail. Elle fait part de sa déception et retire l'amendement.

Sixième alinéa du préambule

179. La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à remplacer «sentiment» par «impératif». Le terme «sentiment» est trop faible et ne rend pas justice aux conditions qui ont conduit à la création de l'OIT. Elle estime qu'il existe un «impératif» de justice sociale.
180. Le membre gouvernemental des Etats-Unis appuie l'amendement estimant que l'alinéa modifié reflète mieux la situation de l'après-guerre au moment de la création de l'Organisation.
181. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, s'associe aux remarques faites par le membre gouvernemental des Etats-Unis et appuie l'amendement.
182. Le membre gouvernemental de Cuba propose un sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie, visant à insérer «instaurer» avant «justice sociale».
183. Le membre gouvernemental du Canada appuie l'amendement.

-
184. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie l'amendement tel que sous-amendé.
185. Le membre gouvernemental du Mali appuie l'amendement.
186. Le membre gouvernemental du Zimbabwe appuie l'amendement.
187. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande appuie l'amendement.
188. Le membre gouvernemental de la Chine appuie l'amendement tel que sous-amendé.
189. Le membre gouvernemental de la Suisse appuie l'amendement.
190. La vice-présidente employeuse indique qu'elle est prête à appuyer l'amendement si l'amendement présenté par son groupe est également soutenu.
191. Le président demande à la vice-présidente travailleuse s'il est possible de mettre l'amendement de son groupe entre crochets afin de permettre l'examen de l'amendement présenté par le groupe des employeurs.
192. La vice-présidente travailleuse dit qu'elle pensait que le regroupement des amendements doit se faire avant la discussion, comme elle l'a fait elle-même dans le cas des amendements au troisième alinéa du préambule. Il lui semble que l'amendement initial bénéficie d'un plus large soutien, mais elle se dit ouverte au sous-amendement de Cuba.
193. Le membre gouvernemental du Mexique appuie la suggestion de la vice-présidente employeuse visant à examiner conjointement les deux amendements. Il soutient l'amendement initial mais fera preuve de souplesse quant au sous-amendement.
194. Le membre gouvernemental de Cuba indique que l'objet du sous-amendement qu'il a proposé n'est pas de ralentir la procédure. Si cet amendement est inutile et empêche d'avancer, il est prêt à le retirer.
195. Le membre gouvernemental des Etats-Unis indique qu'il préfère que les amendements soient examinés séparément, en particulier s'ils portent des idées distinctes. Il n'appuie pas l'amendement soumis par le groupe des employeurs.
196. La vice-présidente employeuse réaffirme que son groupe ne pourra examiner l'amendement que s'il est entre crochets et si les deux amendements sont regroupés.
197. Le président indique que l'amendement du groupe des travailleurs sera effectivement mis entre crochets pour permettre l'examen de l'amendement soumis par le groupe des employeurs.
198. La vice-présidente employeuse présente l'amendement visant à ajouter «et la redynamise» à la fin de l'alinéa. Elle fait remarquer qu'il y a un affaiblissement de l'engagement en faveur de la vision fondatrice de l'OIT et pense que la Déclaration du centenaire devrait redynamiser cette vision.
199. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud soulève un point d'ordre afin d'éclaircir la procédure concernant l'adoption des amendements qui bénéficient d'un large soutien comme dans le cas de l'amendement présenté par le groupe des travailleurs.

-
- 200.** Le président répond que l'objectif ultime est une adhésion de toutes les parties, ce qui suppose que tous les points de vue s'expriment. L'amendement présenté par le groupe des travailleurs n'a pas reçu le soutien de tous les membres gouvernementaux. Le groupe des employeurs n'a pas rejeté l'amendement et celui-ci reviendra pour un nouvel examen.
- 201.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud note que la position du groupe des employeurs est claire: ils accepteront l'amendement du groupe des travailleurs sous condition. Il est mieux d'examiner les amendements séparément, car il n'y a pas de logique à les regrouper.
- 202.** La vice-présidente employeuse explique de nouveau que l'amendement proposé par son groupe vise à redynamiser la vision fondatrice de l'OIT.
- 203.** La vice-présidente travailleuse reprend à son compte les préoccupations exprimées par le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud. S'agissant de l'amendement proposé par le groupe des employeurs, elle fait remarquer qu'il y a un problème avec la construction de la phrase, car c'est «l'avenir du travail» qui «redynamiserait la vision de l'OIT». Le groupe des travailleurs n'appuie pas l'amendement.
- 204.** Le membre gouvernemental de Cuba n'appuie pas l'amendement pour les raisons exprimées par la vice-présidente travailleuse.
- 205.** Le membre gouvernemental du Brésil estime que l'amendement présente un intérêt, car il convient de redynamiser l'OIT qui a accompli de grandes choses mais qui doit aussi se tourner vers l'avenir. Il propose le sous-amendement suivant qui est soutenu par la membre gouvernementale du Mexique «... redynamise l'Organisation et donne corps à (ou réaffirme) sa vision fondatrice».
- 206.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement.
- 207.** La vice-présidente travailleuse dit que le texte est à présent flou dans les trois langues. L'alinéa semble dire que c'est l'avenir du travail qui va façonner et redynamiser l'OIT.
- 208.** La vice-présidente employeuse soulève un point d'ordre et rappelle au président que la méthode de travail adoptée prévoit que, si une discussion prolongée ne débouche sur aucun accord, il faut renvoyer l'alinéa au groupe de rédaction. C'est peut-être ce qu'il convient de faire maintenant.
- 209.** La vice-présidente travailleuse revient sur les observations précédentes et demande des éclaircissements au membre gouvernemental de l'Afrique du Sud. Elle dit ne pas être sûre de bien comprendre le sens recherché par le terme «redynamiser» ni savoir si l'amendement bénéficie d'un soutien. Il n'est pas nécessaire de renvoyer le texte au groupe de rédaction mais il faut prendre une décision, car son groupe insiste sur l'insertion du terme «impératif» qui figure dans son amendement.
- 210.** Le président indique qu'il n'est pas disposé à renvoyer cette question au groupe de rédaction et espère qu'elle pourra être résolue au sein du comité, sans avoir à alourdir la charge de travail de ce dernier. Il exhorte le groupe des employeurs à reconsidérer la mise en corrélation des amendements, compte tenu notamment de la flexibilité dont il a fait preuve en mettant entre crochets l'amendement du groupe des travailleurs.
- 211.** La vice-présidente employeuse exprime sa déception. Elle suggère que, en cas de confusion ou de manque de clarté quant à l'intention, le texte soit révisé. Toutefois, la question de la redynamisation est essentielle.

-
212. Le président prend note des préoccupations exprimées et demande aux participants d'approuver la dissociation des deux amendements et de revenir à l'examen du premier amendement qui a reçu un large soutien.
213. La vice-présidente employeuse souligne que le lien entre les amendements est important dans la mesure où l'alinéa est l'endroit le plus indiqué pour faire mention de la redynamisation et que la méthode de travail semble avoir permis une telle approche.
214. La vice-présidente travailleuse se déclare attachée à un processus tripartite et à la recherche d'un consensus. Elle attire l'attention sur le fait que le groupe des employeurs a proposé un soutien conditionnel et insiste sur une mise en relation avec son amendement lorsque le soutien à ce dernier est évident.
215. La vice-présidente employeuse déclare qu'il est essentiel que les Etats Membres soient également entendus. Les membres gouvernementaux du Brésil et du Mexique ont appuyé l'amendement du groupe des employeurs. Les employeurs ont fait preuve de souplesse et l'idée de «redynamisation» a été déplacée dans une autre partie de la phrase.
216. Le membre gouvernemental de Cuba déclare que les positions exprimées dans la salle ont été claires et que du temps précieux est en train d'être utilisé pour prendre des décisions sur ce qui est déjà clair. S'il est nécessaire de dire que l'Organisation a besoin d'être redynamisée, alors il faut le dire.
217. Soulevant une question d'ordre, la vice-présidente travailleuse explique que le président doit préciser si les amendements sont à l'examen ou si une décision doit être prise sur les deux amendements.
218. Le président déclare que les sous-amendements ne sont pas en train de faire l'objet d'un débat, mais qu'il convient d'en préciser la sémantique.
219. Le membre gouvernemental du Brésil suggère «*reinvigorate*» en anglais et «*redinamizar*» en espagnol. Il propose cette nouvelle formulation à titre de compromis, le résultat final étant que l'Organisation soit renforcée et plus dynamique.
220. La vice-présidente travailleuse demande des précisions sur les procédures.
221. Le membre gouvernemental de Cuba constate qu'il y a des divisions au sein du comité. De tels problèmes peuvent également se poser au sein du groupe de rédaction. Il présente un sous-amendement tendant à insérer «que ce n'est que grâce à l'engagement renouvelé des gouvernements, des travailleurs et des employeurs du monde entier que nous serons à même de construire un avenir du travail qui donne corps à sa vision fondatrice» après «conviction».
222. Le président déclare qu'il compte sur l'esprit de consensus et signale qu'il y a un large soutien en faveur de l'adoption de l'amendement proposé par le groupe des travailleurs tendant à remplacer «sentiment» par «impératif».
223. Se référant à l'amendement proposé par le groupe des employeurs, la vice-présidente travailleuse réitère la préoccupation de son groupe concernant l'utilisation du terme «redynamiser» et ajoute que le libellé original prête à confusion. Elle propose un sous-amendement tendant à insérer les mots «de renforcer l'Organisation et de construire un avenir du travail qui donne corps à sa vision fondatrice».

-
224. La vice-présidente employeuse déclare qu'elle veut croire qu'un consensus sera atteint et note que, même si «renforcer» n'est peut-être pas le mot juste, le groupe des employeurs soutiendra le sous-amendement du membre gouvernemental du Brésil tendant à utiliser «redynamiser».
225. La vice-présidente travailleuse note que le comité ayant adopté plusieurs alinéas qui mettent en lumière les réalisations de l'OIT, il serait contradictoire d'utiliser des termes tels que «redynamiser» ou «revitaliser».
226. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud appuie le sous-amendement. Le rapport du Directeur général à la Conférence – qui s'inspire de la Commission mondiale sur l'avenir du travail – utilise le terme «redynamiser».
227. Le membre gouvernemental de Cuba souhaite avoir des points de vue sur son sous-amendement.
228. Le président indique en réponse au membre gouvernemental de Cuba que la version actuelle indique clairement que ce sont les gouvernements, les travailleurs et les employeurs qui construisent le monde du travail.
229. Le membre gouvernemental de Cuba demande des précisions sur la question de savoir si le comité discutera du renforcement de l'OIT, qui est important, mais qui devrait figurer ailleurs dans le texte.
230. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, déclare que la proposition de tenir compte des deux points de vue en utilisant le verbe «renforcer» est un bon compromis. Elle présente un sous-amendement visant à remplacer «redynamiser» par «renforcer».
231. Le membre gouvernemental de Cuba appuie le sous-amendement.
232. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud préfère «redynamiser», car cela implique de donner une nouvelle énergie ou force à quelque chose et donc de renforcer l'Organisation. Cela n'a rien de nouveau et a également été mentionné dans le rapport du Directeur général présenté à la Conférence.
233. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Etat plurinational de Bolivie, du Chili, du Mexique, du Pérou et de l'Uruguay, déclare que, bien qu'il ait proposé le sous-amendement tendant à introduire le verbe «redynamiser», il est disposé à soutenir le verbe «renforcer» pour parvenir au consensus.
234. Le membre gouvernemental des Etats-Unis rappelle que la Déclaration doit être visionnaire et déterminer la direction et les orientations pour les décennies à venir. Bien qu'il préfère le texte original, à titre de compromis, il peut soutenir le verbe «renforcer».
235. En réponse à une question du membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, le membre gouvernemental du Brésil confirme qu'il n'a pas retiré son amendement.
236. La membre gouvernementale de la Norvège appuie les déclarations des membres gouvernementaux de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et des Etats-Unis.
237. La membre gouvernementale du Canada préfère le libellé original, mais peut accepter «renforcer» à titre de compromis.

-
238. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique que son groupe peut également soutenir «renforcer» afin de parvenir à un consensus.
239. La vice-présidente travailleuse regrette que, en raison des nouvelles méthodes de travail, beaucoup de temps ait été consacré à un alinéa et déclare qu'il est nécessaire de réfléchir à la manière dont elles évoluent. Tout en comprenant les sentiments du gouvernement de l'Afrique du Sud sur la nécessité de «redynamiser» et appréciant le verbe «redynamiser», elle souhaite préciser que le rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail fait référence à la redynamisation du contrat social et non de l'OIT. Le groupe maintient son sous-amendement.
240. La vice-présidente employeuse explique que la proposition initiale de «redynamiser» implique que l'Organisation doit s'adapter aux nouveaux défis du travail. Le mot «renforcer» n'a pas la même signification. Il y a de nouvelles réalités dans le monde du travail, et l'Organisation doit donc être redynamisée pour faire face à ces nouvelles réalités.
241. Le président note que le verbe «renforcer» semble recueillir un appui dans la salle et que plusieurs délégations ont fait preuve de souplesse en l'acceptant. Il demande donc au groupe des employeurs de faire preuve de souplesse.
242. La vice-présidente employeuse réitère l'engagement de son groupe à élaborer un projet de Déclaration qui fournisse des orientations essentielles à l'OIT et les renforce, lui permettant ainsi de relever efficacement les défis du XXI^e siècle. Le groupe a des raisons claires et transparentes de maintenir des termes tels que «redynamiser» ou «revitaliser» et n'est pas en mesure de soutenir l'utilisation du terme «renforcer». L'expérience montre que les grandes entreprises peuvent échouer et disparaître si elles ne parviennent pas à se redynamiser et à s'adapter au changement. Il en va de même de l'OIT. Chaque organisation doit puiser son énergie dans l'évolution des situations que les générations précédentes n'ont pas été en mesure de prévoir. Une organisation qui reste rigide et attachée au passé est vouée à l'échec, même si elle est renforcée. L'OIT prospérera en s'adaptant, en se modernisant et en s'engageant dans la dynamique du monde moderne. Ce n'est qu'ainsi qu'elle conservera la pertinence qu'elle mérite. Le groupe des employeurs est toutefois ouvert à une formulation alternative, tournée vers l'avenir, qui serait acceptable pour le groupe des travailleurs.
243. La vice-présidente travailleuse déclare que son groupe ne considère pas l'OIT comme une organisation rigide ou rétrograde. L'Organisation a conservé toute sa pertinence et sa vitalité. A l'exception du groupe des employeurs, le terme «renforcer» a reçu un large soutien. Dans un esprit de tripartisme, le groupe des travailleurs s'est abstenu de demander au président de prendre une décision à la majorité. Cette question devra être soumise au groupe de rédaction.
244. Le texte est renvoyé au groupe de rédaction.

Nouveaux alinéas après le sixième alinéa du préambule

245. La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à ajouter le nouvel alinéa suivant dans le préambule:

Reconnaissant que la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous, et qu'elle est fortement liée à l'informalité et à l'insécurité des modalités de travail;

L'intention de cet alinéa est d'attirer l'attention sur la pertinence de la Déclaration de Philadelphie, dont la première phrase a été directement tirée, et en même temps de faire référence aux défis qui persistent dans le monde du travail.

-
246. La vice-présidente employeuse déclare que son groupe a déjà accepté une référence à la Déclaration de Philadelphie dans le préambule. Il n'est pas utile d'isoler certaines parties de ce texte, ce qui pourrait donner l'impression que les parties qui n'ont pas été mentionnées ont perdu leur raison d'être.
247. Le membre gouvernemental du Brésil reconnaît l'intérêt de citer la Déclaration de Philadelphie, mais les origines de la pauvreté sont complexes; elles peuvent inclure le caractère informel et l'insécurité des conditions de travail, mais pas nécessairement. Il n'appuie pas l'amendement.
248. Les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Suisse, des Etats-Unis ainsi que ceux de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutiennent pas l'amendement.
249. La vice-présidente travailleuse déclare que la teneur de l'amendement peut être traitée ailleurs dans le projet de Déclaration; elle retire l'amendement.
250. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement tendant à ajouter le nouvel alinéa suivant dans le préambule:

Reconnaissant l'importance du rôle des entreprises durables comme créatrices d'emplois et pour promouvoir l'innovation et le travail décent;

Le groupe a présenté l'amendement pour souligner le rôle fondamental que le secteur privé doit jouer à l'avenir. Le projet de Déclaration devrait donner une impulsion à ce rôle, ce qui contribuerait à renforcer d'autres parties du texte telles que celles traitant des entreprises et des PME durables.

251. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement, qui ajoute un aspect nouveau et important au projet de Déclaration, qui faisait défaut jusqu'à présent.
252. La vice-présidente travailleuse déclare que des objections ont déjà été faites à l'inclusion dans le préambule d'éléments traités ailleurs dans le texte. Or, le fait qu'il soit fait référence à des entreprises et des PME durables ailleurs dans le texte sert d'argument pour en faire mention dans le préambule. Conformément à son motif de rejet précédent, son groupe ne soutient pas l'amendement.
253. Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de la Chine, des Etats-Unis, de la Suisse ainsi que le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient cet amendement.
254. La vice-présidente travailleuse déclare que le préambule de la Déclaration du centenaire devrait contenir des principes universels, et non des détails sur des types spécifiques d'entreprises, qui figurent déjà dans le paragraphe vii) de la Section A, Partie II, du projet de texte. Elle propose la version sous-amendée suivante de l'amendement du GRULAC:
- Reconnaissant l'importance du rôle des entreprises durables, privées et publiques dans la création d'emplois et de l'innovation et du travail décent ainsi que le rôle du dialogue social à cette fin;*
255. La vice-présidente employeuse déclare que le texte sous-amendé n'a plus le même sens. Le dialogue social ne crée pas d'emplois.

-
256. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, déclare qu'en tant que coauteurs de l'amendement initial, ils peuvent accepter les premières parties du sous-amendement, mais que l'inclusion du dialogue social n'est pas utile ici et modifie l'objet de l'alinéa. Il s'interroge sur l'emploi du mot «création».
257. La vice-présidente employeuse déclare que l'alinéa proposé succéderait à l'alinéa précédemment adopté qui se lit «le travail n'est pas une marchandise»; la notion de dialogue social est donc déjà présente.
258. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutient le texte tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs.
259. Le membre gouvernemental de la Suisse indique que, pour que le projet de Déclaration soit le plus lisible possible, il ne devrait y avoir qu'une idée par alinéa. La rédaction originale devrait être maintenue, le terme «entreprise» demeurant général. Toutefois, il ne bloquerait pas un compromis.
260. La vice-présidente travailleuse déclare que d'autres parties du projet de Déclaration traitent des entreprises privées. C'est la raison pour laquelle le groupe a préféré parler clairement dans le préambule du rôle du dialogue social dans le soutien aux entreprises durables «privées et publiques».
261. La membre gouvernementale des Etats-Unis, appuyée par la membre gouvernementale du Canada, et soutenue par le membre gouvernemental de la Suisse, propose un sous-amendement au texte tendant à supprimer «privées et publiques».
262. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient l'amendement tel que rédigé par le groupe des travailleurs.
263. La vice-présidente travailleuse explique que le groupe souhaite inclure la mention des entreprises publiques, une grande majorité de personnes considérant que toutes les entreprises sont des entités privées. Cependant, il y a des entreprises publiques dans les services de santé et dans l'industrie en plein essor des activités de soin à autrui, par exemple, qui créent des emplois et qui sont novatrices.
264. La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis. Elle préfère le texte original proposé par le GRULAC et suggère le sous-amendement supplémentaire suivant:
- Reconnaissant l'importance du rôle des entreprises durables, comme créatrices d'emplois, ~~et pour promouvoir~~ d'innovation et de travail décent;*
265. Le président déclare que l'amendement et les sous-amendements seront renvoyés au groupe de rédaction; il clôt le débat sur l'amendement.
266. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, déclare que l'amendement original du GRULAC, sous-amendé pour inclure le mot «durable», a reçu un soutien substantiel, sauf de la part du groupe des travailleurs.
267. La vice-présidente travailleuse déclare que l'objectif est de parvenir à une déclaration du centenaire qui bénéficie du soutien tripartite le plus large possible.
268. Le président déclare qu'il s'est déjà prononcé sur la question, mais que les observations de la membre gouvernementale du Brésil seront consignées dans le rapport du comité.

269. L'alinéa est renvoyé au groupe de rédaction.

270. La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à ajouter dans le préambule un nouvel alinéa qu'elle a sous-amendé comme suit:

Réaffirmant que le travail n'est pas une marchandise ~~et que sa marchandisation croissante menace la valeur et la dignité fondamentales du travail;~~

271. La vice-présidente employeuse, tout en convenant que la main-d'œuvre n'est effectivement pas une marchandise, déclare que l'amendement met en avant une fois de plus une phrase particulière de la Déclaration de Philadelphie.

272. Les membres gouvernementaux du Canada, de la Chine, des Etats-Unis, le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que la membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement tel que sous-amendé.

273. L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.

274. Le nouvel alinéa après le sixième alinéa du préambule est adopté.

275. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Chine, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Indonésie, du Liban, de la Malaisie, des Philippines et de la République arabe syrienne, visant à insérer le nouvel alinéa suivant après le sixième alinéa du préambule:

Soulignant l'importance de promouvoir le multilatéralisme, notamment pour façonner l'avenir du travail que nous voulons et pour faire face aux défis du monde du travail;

Le multilatéralisme revêt une grande importance pour façonner l'avenir du travail et il a un rôle clé à jouer dans la mise en œuvre de la Déclaration du centenaire de l'OIT. Sous sa forme actuelle, le projet de texte ne fait pas suffisamment référence au multilatéralisme.

276. La vice-présidente travailleuse souhaite insister sur la signification de l'amendement pour l'OIT et propose le sous-amendement suivant: «promouvoir le rôle de l'OIT dans le multilatéralisme».

277. La vice-présidente employeuse dit que son groupe a souvent souligné le rôle du multilatéralisme. Elle estime que, dans le préambule, il faut promouvoir le multilatéralisme en général et non seulement en rapport avec l'OIT. Elle appuie donc le texte original.

278. Le membre gouvernemental des Etats-Unis n'appuie pas l'amendement. Le préambule d'une déclaration concernant l'avenir de l'OIT n'est pas le lieu où insérer un message sur le multilatéralisme qui peut figurer ailleurs dans le texte.

279. La membre gouvernementale du Canada estime elle aussi que le message n'est pas approprié dans le préambule et n'appuie pas l'amendement.

280. Les membres gouvernementaux de l'Etat plurinational de Bolivie, du Mexique et de la Namibie appuient l'amendement sous sa forme originale.

281. Le membre gouvernemental du Panama appuie l'amendement dans ses deux versions.

282. La vice-présidente travailleuse retire le sous-amendement présenté par son groupe.

283. L'amendement est adopté.

284. Le nouvel alinéa du préambule est adopté.

Septième alinéa du préambule

285. Le président indique que quatre amendements à cet alinéa ont été déposés. Il invite les auteurs à présenter leur amendement et à s'exprimer à propos des autres amendements ⁵.

Soumis par les membres employeurs:

Appelant tous les mandants de l'OIT à renouveler ~~le contrat social~~ leurs efforts en faveur de la justice sociale et d'une paix universelle et durable ~~qu'ils ont scellé~~ envers lesquelles ils se sont engagés en 1919, en tenant compte des transformations constantes et profondes que connaît le monde du travail;

Soumis par le membre gouvernemental du Brésil, au nom du GRULAC:

Appelant tous les mandants de l'OIT à tout mettre en œuvre, selon leurs capacités, pour réaliser tout le potentiel de développement durable, renouveler le contrat social en faveur de la justice sociale et d'une paix universelle et durable qu'ils se sont engagés à soutenir qu'ils ont scellé en 1919,

Soumis par les membres travailleurs, sans objet en français:

Calling upon all constituents of the ILO to ~~renew-reinvigorate~~ the social contract for social justice and universal and lasting peace to which they committed in 1919,

Soumis par les membres travailleurs:

Appelant tous les mandants de l'OIT à renouveler le contrat social en faveur de la justice sociale et d'une paix universelle et durable qu'ils ont scellé en 1919 et 1944,

286. La vice-présidente employeuse présente l'amendement de son groupe et explique que, tout en souhaitant rester fidèle à la terminologie du BIT, le groupe des employeurs souhaite également souligner les transformations constantes et profondes que connaît le monde du travail. L'expression «contrat social» a été supprimée, car elle n'est pas couramment utilisée dans les textes de l'OIT et relève davantage de la philosophie politique de Jean-Jacques Rousseau ou de manifestes syndicaux. Elle pourrait entraîner une certaine confusion et il est donc plus sage de conserver «de la justice sociale et d'une paix universelle et durable». Le groupe des employeurs appuie l'amendement présenté par le GRULAC qui pourrait être fusionné avec le sien. Le premier amendement présenté par les travailleurs contient l'expression «contrat social» et le groupe des employeurs ne le soutient donc pas. Il ne voit pas d'objection au deuxième amendement qui vise seulement à introduire l'année d'adoption de la Déclaration de Philadelphie: 1944.

287. La vice-présidente travailleuse présente les deux amendements de son groupe. A propos de l'amendement proposé par le groupe des employeurs, elle souligne que la Banque mondiale et l'OCDE utilisent l'expression «contrat social». Les travailleurs n'appuient pas l'amendement du GRULAC qui supprime la référence au «contrat social». La phrase supplémentaire figurant à la fin de l'amendement soumis par le groupe des employeurs est utile, pour autant que les adjectifs «constantes et profondes» ne soient pas des facteurs limitatifs et que toutes les autres transformations ne soient pas exclues. A propos des

⁵ Note pour le lecteur: par souci de commodité, les amendements qui ont été examinés en parallèle sont énumérés au début de la section pertinente du rapport.

amendements de son groupe, l'intervenante explique que le premier provient du rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail et qu'il invite à un engagement tripartite pour renouveler le contrat social, alors que le second ajoute l'année d'adoption de la Déclaration de Philadelphie, qui fut l'occasion de réaffirmer le mandat de l'OIT.

- 288.** Le membre gouvernemental du Brésil présente l'amendement du GRULAC qui vise à lier les engagements de 1919 aux ODD du XXI^e siècle. Dans ce contexte, l'expression «contrat social» est ambiguë et ne devrait pas être conservée. L'amendement tient également compte des différences de capacités des Etats Membres. L'orateur confirme que, comme suggéré par la vice-présidente employeuse, il serait possible de fusionner l'amendement du GRULAC et l'amendement du groupe des employeurs. Le GRULAC appuie l'utilisation du terme «renouveler» et l'introduction de la référence à l'année 1944.
- 289.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit que celui-ci préfère le libellé initial de l'alinéa, car il souhaite conserver l'expression «contrat social». Si d'autres membres du comité y sont favorables, la formulation proposée par le groupe des employeurs, à savoir «transformations constantes et profondes que connaît le monde du travail», pourrait être introduite dans l'alinéa. Le groupe de l'Afrique appuie les deux amendements présentés par le groupe des travailleurs.
- 290.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, indique qu'elle n'appuie pas l'amendement soumis par le groupe des employeurs, car il supprime la référence au «contrat social». Les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE avaient l'intention de proposer un sous-amendement consistant à réintroduire cette expression dans l'amendement; néanmoins, ils soutiennent la deuxième partie de l'amendement «en tenant compte des transformations constantes et profondes que connaît le monde du travail». Ils préfèrent le projet de texte initial à l'amendement soumis par le GRULAC et au premier amendement présenté par le groupe des travailleurs et ne voient pas d'objection à la mention de l'année 1944 dans l'alinéa.
- 291.** La vice-présidente travailleuse, reconnaissant les divergences de vues à propos du «contrat social», dit que le groupe est prêt à revoir le libellé et à préparer un texte acceptable par les trois groupes.
- 292.** Les amendements sont renvoyés au groupe de rédaction.

Nouvel alinéa avant le huitième alinéa du préambule

- 293.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à introduire l'alinéa suivant:

Désireux de démocratiser la gouvernance de l'OIT par une représentation équitable de toutes les régions et de consacrer le principe de l'égalité entre les Etats Membres;

L'objet de ce nouvel alinéa est de garantir que tous les Etats Membres sont représentés de manière équitable et démocratique dans les organes de gouvernance de l'OIT. Ce point apparaît à peine dans le projet de Déclaration, mais son importance est telle qu'il devrait figurer dans le préambule.

- 294.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis dit qu'il est sensible à la position du groupe de l'Afrique mais que le préambule doit présenter une vision et ne doit pas faire référence à des questions de gouvernance.
- 295.** La vice-présidente travailleuse et la vice-présidente employeuse appuient l'amendement.

296. Les membres gouvernementaux de l'Etat plurinational de Bolivie, de Cuba, de la Suisse, du Zimbabwe, le membre gouvernemental de la Chine, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, du Qatar, de Sri Lanka et des Emirats arabes unis, ainsi que la membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient l'amendement.

297. L'amendement est adopté.

298. Le nouvel alinéa figurant avant le huitième alinéa du préambule est adopté.

Huitième alinéa du préambule

299. Le huitième alinéa du préambule est adopté, étant entendu que la date d'adoption de la Déclaration du centenaire sera insérée ultérieurement.

Partie I

Texte introductif

300. Aucun amendement n'ayant été déposé, le texte introductif est adopté.

Partie I, Section A

301. Le président fait savoir que les six amendements ci-après ont été soumis concernant la Section A, Partie I:

Soumis par les membres travailleurs:

- A. L'OIT célèbre son centenaire à un moment où les inégalités de richesse s'aggravent et alors que le monde du travail connaît une transformation profonde, sous l'effet de l'innovation technologique, de l'évolution démographique, des changements climatiques et de la mondialisation qui remettent en question la nature même du travail et son avenir ainsi que la place et la dignité de l'être humain dans ce nouveau contexte.

Soumis par les membres gouvernementaux du Brésil et des Etats-Unis:

- A. L'OIT célèbre son centenaire à un moment où le monde du travail connaît une transformation profonde, sous l'effet de l'innovation technologique, de l'évolution démographique, des changements ~~climatiques~~ environnementaux et de la mondialisation qui remettent en question la nature même du travail et son avenir ainsi que la place et la dignité de l'être humain dans ce nouveau contexte.

Soumis par les membres employeurs:

- A. L'OIT célèbre son centenaire à un moment où le monde du travail connaît une transformation profonde, sous l'effet de l'innovation technologique, de l'évolution démographique, des changements climatiques et de la mondialisation, entre autres facteurs, qui ont de profondes répercussions sur ~~remettent en question~~ la nature ~~même~~ du travail et son avenir ainsi que sur la place et la dignité de l'être humain dans ce nouveau contexte.

Soumis par le membre gouvernemental du Brésil, au nom du GRULAC:

- A. L'OIT célèbre son centenaire à un moment où le monde du travail connaît une transformation profonde, sous l'effet de l'innovation technologique, de l'évolution démographique, des changements climatiques et de la mondialisation qui représentent des défis ~~remettent en question la nature même du travail et son~~ pour l'avenir du travail et la nature même de celui-ci, ainsi que pour la place et la dignité de l'être humain dans ce nouveau contexte.

Soumis par la membre gouvernementale du Canada et les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE:

- A. L'OIT célèbre son centenaire à un moment où le monde du travail connaît une transformation profonde, sous l'effet de l'innovation technologique, de l'évolution démographique, des changements climatiques et de la mondialisation qui auront une incidence sur ~~remettent en question~~ la nature même du travail et son avenir ainsi que la place et la dignité de l'être humain dans ce nouveau contexte.

Soumis par les membres travailleurs:

- A. L'OIT célèbre son centenaire à un moment où le monde du travail connaît une transformation profonde, sous l'effet de l'innovation technologique, de l'évolution démographique, des changements climatiques et de la mondialisation qui remettent en question la nature même du travail et son avenir ainsi que la place et la dignité ~~de l'être humain~~ des travailleurs dans ce nouveau contexte.

Il invite les auteurs à présenter leurs amendements respectifs et à s'exprimer au sujet des autres amendements.

302. La vice-présidente travailleuse présente les amendements de son groupe. Le premier amendement vise à tenir compte des préoccupations croissantes concernant l'augmentation des inégalités de richesse. L'amendement présenté par les membres gouvernementaux du Brésil et des Etats-Unis, qui propose de remplacer le terme «changements climatiques» par le terme «changements environnementaux», laisse sous-entendre un affaiblissement du soutien apporté à l'Accord de Paris sur les changements climatiques; le groupe des travailleurs ne peut donc pas approuver cette proposition, mais il pourrait envisager d'approuver l'amendement soumis par les membres employeurs. Le groupe des travailleurs est d'avis que la formulation de l'amendement proposé par le GRULAC n'est pas assez forte, étant donné que le terme «défis» minimise l'urgence de la déclaration. L'amendement présenté par la membre gouvernementale du Canada et les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE affaiblissent aussi le sens de l'alinéa. Enfin, le deuxième amendement soumis par le groupe des travailleurs vise simplement à remplacer le terme «être humain» par le terme «travailleurs» à la dernière ligne de la section, afin de conserver le texte original, tout en mettant l'accent sur les travailleurs.

303. La vice-présidente employeuse n'est pas favorable au premier amendement proposé par le groupe des travailleurs, car elle estime qu'il est unilatéral et imprécis. Tandis que le creusement des inégalités représente aujourd'hui un problème manifeste, un grand nombre de personnes ont pu sortir de la pauvreté. Les termes «la pauvreté, les inégalités [...] qui persistent» figurent déjà dans le troisième alinéa du préambule; il est donc redondant de les faire figurer à cet endroit. Le Brésil comme les Etats-Unis ont souscrit aux ODD qui portent sur les changements climatiques. Il n'est donc pas nécessaire de remplacer ce terme par celui de «changements environnementaux», bien que le groupe des employeurs accepterait une décision de la majorité en faveur de l'emploi de ce terme. L'oratrice présente l'amendement de son groupe, qui vise à compléter la liste des causes de la transformation par l'expression «entre autres facteurs», afin de montrer que cette liste n'est pas exhaustive. Selon son groupe, l'expression «de profondes répercussions» est une amélioration de la formulation originale «remettent en question» qui suggère l'hypothèse très invraisemblable que le travail pourrait un jour ne plus exister. Etant d'avis que le texte devrait renvoyer à la dignité de tous les êtres humains, sans condition ni restriction, l'oratrice ne peut pas appuyer le deuxième amendement proposé par le groupe des travailleurs qui vise à remplacer «être humain» par «travailleurs». Son groupe ne prend pas position concernant l'amendement du GRULAC, qui consiste à remplacer «remettent en question» par «représentent des défis». L'amendement présenté par la membre gouvernementale du Canada et les membres

gouvernementaux des Etats membres de l'UE est très proche de la proposition du groupe des employeurs, par conséquent, ce dernier appuie l'amendement.

- 304.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis présente l'amendement qu'il soumet avec celui du Brésil: le terme changements «environnementaux» est une description correcte, car l'environnement comprend la totalité des effets externes, y compris les catastrophes climatiques et naturelles, et les maladies. Les Etats-Unis se disent en mesure d'appuyer nombre d'autres amendements, y compris l'amendement soumis par le groupe des travailleurs, qui vise à utiliser le terme «des travailleurs».
- 305.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, soumet son amendement et déclare que ce dernier constitue une tentative de faire face aux profondes transformations du monde du travail, sans dépeindre un tableau complètement négatif. Les défis peuvent aussi offrir des possibilités. Le GRULAC n'a pas d'avis concernant le premier amendement soumis par le groupe des travailleurs. L'amendement proposé par le groupe des employeurs va dans le même sens que leur propre proposition, tandis que l'amendement proposé par les membres gouvernementaux du Canada et des Etats membres de l'UE est similaire en termes de contenu. Le GRULAC ne peut appuyer l'amendement du groupe des travailleurs consistant à employer le terme «des travailleurs» et souhaite que le texte continue de s'appliquer à tous les êtres humains.
- 306.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres et de la membre gouvernementale du Canada, présente un amendement qui devrait permettre de parvenir à un texte plus équilibré, en reconnaissant les difficultés comme les possibilités. S'exprimant ensuite uniquement au nom de l'UE et de ses Etats membres, l'oratrice dit que l'amendement proposé par le groupe des travailleurs visant à ajouter le libellé «les inégalités de richesse s'aggravent» ne devrait pas figurer dans cet alinéa. Elle dit ne pouvoir appuyer ni l'amendement soumis par les membres gouvernementaux du Brésil et des Etats-Unis ni la modification consistant à faire figurer le terme «des travailleurs» dans le deuxième amendement du groupe des travailleurs. Son groupe pourrait accepter le texte proposé par le groupe des employeurs si l'expression «entre autres facteurs» était supprimée. S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi qu'au nom de la membre gouvernementale du Canada, l'oratrice indique qu'elle est favorable à l'amendement du GRULAC, mais qu'elle préfère le texte qu'elle propose.
- 307.** La membre gouvernementale du Canada préfère largement le terme «changements climatiques» à celui de «changements environnementaux». Le Canada approuve la proposition de l'UE consistant à supprimer le terme «entre autres facteurs» et pourrait accepter l'expression «des répercussions profondes», qui figure dans la proposition d'amendement du groupe des employeurs. Sa délégation ne peut accepter l'emploi du terme «des travailleurs».
- 308.** Le membre gouvernemental de la Chine appuie l'amendement soumis par le GRULAC ainsi que le deuxième amendement, y compris le terme «des travailleurs», soumis par le groupe des travailleurs, mais n'est favorable à aucun autre amendement.
- 309.** La membre gouvernementale du Mexique partage l'avis du groupe des travailleurs concernant l'importance de la référence à la notion d'inégalités, qui est au cœur du Programme 2030; toutefois il se pourrait qu'il convienne de faire figurer cette notion à un autre endroit du texte. Les changements climatiques représentent l'un des principaux défis pour l'avenir du travail et ne devraient pas être dilués dans l'expression «changements environnementaux», comme le propose l'amendement soumis par les membres gouvernementaux du Brésil et des Etats-Unis. L'amendement soumis par les membres gouvernementaux du Canada et des Etats membres de l'UE est proche de l'amendement du GRULAC en termes de contenu. Le groupe de rédaction pourrait chercher une formulation

qui combine ces propositions. Le Mexique n'est pas favorable à l'amendement du groupe des travailleurs consistant à ajouter «des travailleurs», car les sujets abordés touchent tous les êtres humains.

- 310.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se dit favorable au texte proposé par le groupe des travailleurs concernant le creusement des inégalités. Le groupe de l'Afrique préfère le terme «changements climatiques» à celui de «changements environnementaux», et sa préférence va au texte du Bureau plutôt qu'à celui du GRULAC. Le groupe peut appuyer l'amendement proposé par les membres gouvernementaux du Canada et des Etats membres de l'UE, avec un sous-amendement qui remplace le libellé rédigé au futur «auront une incidence» par un libellé au présent «ont une incidence». Le groupe pourrait se rallier à un consensus concernant le terme «des travailleurs», mais préfère que le texte original du projet soit conservé.
- 311.** La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie soutient fermement l'amendement proposé par le groupe des travailleurs en ce qui concerne le creusement des inégalités. Elle n'appuie pas le remplacement du terme «changements climatiques» par celui de «changements environnementaux», comme proposé dans l'amendement des membres gouvernementaux du Brésil et des Etats-Unis. La proposition du groupe des employeurs pourrait être fusionnée avec l'amendement soumis par le GRULAC.
- 312.** Le membre gouvernemental de Cuba appuie également l'amendement proposé par le groupe des travailleurs en ce qui concerne le creusement des inégalités. Il conviendrait de conserver le terme «changements climatiques». Les amendements soumis respectivement par le groupe des employeurs et le GRULAC sont très proches, et son gouvernement se dit en mesure d'appuyer l'un ou l'autre.
- 313.** Le membre gouvernemental du Panama est lui aussi favorable à l'amendement proposé par le groupe des travailleurs en ce qui concerne le creusement des inégalités. Il préfère le terme «changements environnementaux» à celui de «changements climatiques», étant donné que le premier est plus global, et peut comprendre les effets des tsunamis, des séismes et des ouragans sur le monde du travail. Son gouvernement peut appuyer les deux amendements soumis par le groupe des employeurs, ainsi que celui du GRULAC.
- 314.** Le représentant du Secrétaire général présente la proposition consolidée du président pour la Partie I, Section A. Il explique que l'insertion du membre de phrase «les inégalités de richesse s'aggravent» a pour but de rendre compte de différentes formes d'inégalités et insiste également sur les conséquences des transformations du monde du travail. L'orateur suggère que l'expression consolidée «changements climatiques et environnementaux» pourrait intégrer les deux termes proposés par les membres du comité. L'amendement visant à insérer l'expression «ont de profondes répercussions sur», tel qu'il a été proposé par le groupe des employeurs, a été ajouté après avoir reçu un large soutien. En ce qui concerne l'amendement visant à remplacer le terme «être humain» par celui de «travailleurs», proposé par le groupe des travailleurs, l'orateur fait remarquer que la fin du texte fait référence aux personnes dans le monde du travail et qu'il est donc redondant d'ajouter le terme «travailleurs».
- 315.** La vice-présidente travailleuse préfère l'alinéa qui intègre la proposition consolidée, mais se dit prête à entendre les vues exprimées par d'autres membres du comité.
- 316.** La vice-présidente employeuse souscrit largement à la proposition du président, sauf en ce qui concerne le terme «les inégalités [...] s'aggravent». Ce sont les transformations profondes, telles que les changements technologiques et l'évolution démographique, qui auront des répercussions profondes, et non le creusement des inégalités.

-
317. La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement à la proposition du président, qui consiste à ajouter «*of*» avant «*transformative change*» dans la version anglaise, dans le but ne pas exclure d'autres facteurs de transformation et de répondre à la remarque de la vice-présidente employeuse. Cette observation ne concerne pas la version française du texte.
318. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, dit préférer la version précédente et présente un sous-amendement visant à supprimer le membre de phrase «les inégalités de richesse s'aggravent» et à ajouter le libellé «ainsi que des inégalités persistantes» après le terme «mondialisation». Elle demande des précisions concernant le sens du membre de phrase «la nature du travail et son avenir» («*nature of work and its future*» dans la version anglaise) et indique sa préférence pour la version précédente du libellé, «la nature même du travail et son avenir» («*the very nature and future of work*» dans la version anglaise).
319. Les membres gouvernementaux du Canada et de la Chine appuient l'amendement.
320. La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement.
321. La membre gouvernementale du Mexique est favorable au texte proposé et présente un sous-amendement visant à changer l'ordre des mots pour que l'expression soit formulée comme suit: «changements environnementaux et climatiques».
322. Le membre gouvernemental de la Chine appuie le sous-amendement.
323. La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement.
324. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, fait savoir que son groupe a une préférence pour le texte original, sans le sous-amendement de l'UE, mais est favorable au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Mexique.
325. Le membre gouvernemental des Etats-Unis est d'avis que le climat est une sous-catégorie de l'environnement, mais appuie néanmoins le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Mexique. Toutefois, la mention des inégalités n'a pas sa place dans cet alinéa; l'orateur préfère la version originale du texte au sous-amendement de l'UE.
326. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande estime que la synthèse proposée par le président rend dûment compte de la discussion précédente. Il n'est donc pas favorable au sous-amendement proposé par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE, mais appuie le sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs.
327. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le texte tel qu'il a été présenté par le président, mais n'est favorable à aucun des sous-amendements.
328. La vice-présidente travailleuse demande s'il est nécessaire de remplacer le membre de phrase «la nature même du travail et son avenir» («*the nature of work and its future*» dans la version anglaise) par «la nature du travail et son avenir» («*nature and future of work*» dans la version anglaise). Le groupe des travailleurs préfère que le terme «*future of work*» soit employé, étant donné qu'il a fait l'objet d'un large soutien.
329. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, indique que son groupe pourrait accepter les deux formulations, mais qu'il a une préférence pour le terme «*future of work*».

330. Le représentant du Secrétaire général rappelle que le texte original était libellé comme suit: «la nature du travail et son avenir» («*the nature and future of work*» dans la version anglaise). Les deux expressions ont une signification proche, mais il est peut-être plus clair de reprendre la formulation originale. L'utilisation du terme «*future of work*» ne vise pas à faire référence au rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail, mais a pour seul but de resserrer le texte.

331. Tous les autres amendements relatifs à la Section A, Partie I, tombent.

332. La Section A, Partie I, est adoptée, telle qu'amendée:

- A. L'OIT célèbre son centenaire à un moment où le monde du travail connaît une transformation profonde, sous l'effet de l'innovation technologique, de l'évolution démographique, des changements climatiques et environnementaux et de la mondialisation, ainsi que des inégalités persistantes qui ont de profondes répercussions sur la nature du travail et son avenir ainsi que sur la place et la dignité de l'être humain dans ce nouveau contexte.

Partie I, Section B

333. Le président indique que quatre amendements ont été soumis au sujet de la Section B, Partie I. Il invite les auteurs des propositions à présenter leurs amendements respectifs et à s'exprimer au sujet des autres amendements soumis.

Soumis par les membres travailleurs:

- B. Il est impératif d'agir sans attendre pour saisir toutes les occasions de construire un avenir du travail plus juste, plus inclusif et plus sûr qui aille de pair avec le plein emploi et le travail décent pour tous, et pour prévenir tous les risques qui s'y rapportent.

Soumis par les membres employeurs:

- B. Il est impératif d'agir sans attendre pour saisir toutes les occasions de construire un avenir du travail ~~plus~~ juste, ~~plus~~ inclusif et ~~plus~~ sûr qui aille de pair avec le plein emploi productif et le travail décent pour tous.

Soumis par les membres travailleurs:

- B. Il est impératif d'agir sans attendre pour saisir toutes les occasions de construire un avenir du travail plus juste, plus inclusif et plus sûr qui aille de pair avec le plein emploi productif et librement choisi et le travail décent pour tous.

Soumis par le membre gouvernemental du Brésil, au nom du GRULAC:

- B. Il est impératif d'agir sans attendre pour saisir toutes les occasions de construire un avenir du travail plus juste, plus inclusif et plus sûr qui aille de pair avec le plein emploi et le travail décent pour tous les hommes et les femmes, en mettant l'accent sur les jeunes et les personnes vulnérables.

334. La vice-présidente travailleuse présente les amendements soumis par son groupe et fait remarquer qu'il est nécessaire de trouver un équilibre entre possibilités et risques. Les travailleurs dans des régions fragiles ou vulnérables du monde ne sont pas les seuls à faire face à des risques et insécurités; il est donc nécessaire de tenir compte de ces risques, tout en saisissant les possibilités qui se présentent. En ce qui concerne l'amendement présenté par le groupe des employeurs, l'oratrice ne voit pas d'inconvénient à employer le terme «plein emploi productif», mais rappelle que la formulation habituelle du BIT décrit la promotion du plein emploi productif et librement choisi. Pour ce qui est de l'amendement

soumis par le membre gouvernemental du Brésil au nom du GRULAC, le groupe des travailleurs reconnaît l'intention qui sous-tend la proposition, mais fait remarquer que le terme «travail décent pour tous» est un terme consacré, de sorte qu'ajouter les catégories d'hommes, de femmes, de jeunes et de personnes vulnérables a pour conséquence d'exclure nombre d'autres personnes.

- 335.** La vice-présidente employeuse présente l'amendement soumis par son groupe et explique que celui-ci vise à améliorer la syntaxe de la phrase. Elle est favorable à l'amendement proposé par le groupe des travailleurs qui consiste à insérer «productif» ainsi que «et librement choisi». Pour ce qui est de l'autre amendement soumis par le groupe des travailleurs, l'oratrice rappelle que le texte initial lançait une invitation positive à «saisir toutes les occasions de construire un avenir du travail plus juste, plus inclusif et plus sûr». Pour ce faire, il faut prévenir les risques, mais il n'est pas nécessaire d'insérer un élément négatif qui n'ajoute rien en termes de contenu. Le groupe des employeurs n'est pas favorable à cet amendement. En ce qui concerne l'amendement du GRULAC, l'oratrice partage l'avis du groupe des travailleurs selon lequel la notion de travail décent pour tous ne devrait pas être restreinte par des qualificatifs et note que des alinéas ultérieurs de la Déclaration traitent de certaines catégories de travailleurs vulnérables. Le groupe des employeurs n'est pas favorable à cet amendement.
- 336.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, présente l'amendement soumis par le groupe et insiste sur le fait que le défi principal aujourd'hui consiste à assurer un travail décent aux générations futures et aux jeunes. Il est aussi important de prendre des mesures pour protéger l'ensemble des travailleurs, notamment les travailleurs vulnérables. En ce qui concerne les autres amendements, l'orateur appuie l'utilisation du libellé issu de l'accord des trois groupes dans un souci de cohérence.
- 337.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis reconnaît l'intention qui sous-tend le premier amendement soumis par le groupe des travailleurs. Toutefois, même si les ministères du travail prennent effectivement des mesures pour prévenir les risques, il n'est pas possible de prévenir tous les risques susceptibles de se présenter. L'orateur préfère la formulation initiale, qui souligne l'urgence de «saisir toutes les occasions de construire un avenir du travail plus juste, plus inclusif et plus sûr». Il appuie l'amendement soumis par le groupe des employeurs, ainsi que le deuxième amendement présenté par le groupe des travailleurs, mais n'est pas favorable à l'amendement soumis par le GRULAC.
- 338.** Le membre gouvernemental de l'Australie fait sien l'avis du membre gouvernemental des Etats-Unis.
- 339.** Le membre gouvernemental de la Chine, s'exprimant au nom du GASPAC, appuie l'amendement soumis par le groupe des employeurs.
- 340.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas le premier amendement présenté par le groupe des travailleurs. Elle préfère le second amendement consistant à insérer «productif et librement choisi» à l'amendement présenté par les employeurs pour insérer «productif». L'UE n'appuie pas l'amendement du GRULAC, car il fait double emploi avec le texte d'une autre partie du projet de Déclaration.
- 341.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, demande au groupe des travailleurs des éclaircissements sur le terme «risques». Il appuie l'amendement visant à insérer «productif et librement choisi» présenté par le groupe des travailleurs et propose un sous-amendement à l'amendement du GRULAC en vue de supprimer «les hommes et les femmes».

-
342. Le membre gouvernemental du Pérou appuie l'amendement du GRULAC et estime qu'il est important de conserver l'accent sur les jeunes.
343. En réponse au membre gouvernemental du Mali, la vice-présidente travailleuse explique que le terme «risques» ne cherche pas à ajouter une connotation négative mais plutôt à donner une vision réaliste du monde du travail. La Déclaration devrait donner l'espoir d'un avenir meilleur à ceux qui ne bénéficient pas aujourd'hui du travail décent en abordant les défis et les risques actuels. La Déclaration sur la justice sociale est parvenue à prendre note des progrès accomplis tout en recensant les défis actuels et existants. La Déclaration du centenaire doit parvenir au même équilibre en mentionnant les risques. Toutefois, pour faciliter le consensus, le groupe des travailleurs est ouvert à l'utilisation du terme «défis» au lieu de «risques».
344. La vice-présidente employeuse n'a pas le sentiment qu'il existe un large appui au sein du comité en faveur de «tous les risques» et suggère que la notion de prévention des risques figure implicitement dans l'expression «saisir toutes les occasions».
345. Le représentant du Secrétaire général explique que, lorsqu'il a préparé le projet de Déclaration, le Bureau s'est efforcé d'éviter les répétitions. La Section A, Partie I, met l'accent sur les défis et les risques alors que la Section B, Partie I, insiste sur la nécessité de se pencher sur ces risques sans attendre pour construire un avenir du travail plus juste, plus inclusif et plus sûr. Ces sections doivent être lues conjointement l'une après l'autre. Il n'y a pas de volonté d'ignorer les risques mais plutôt de les identifier afin d'examiner comment les aborder.
346. La vice-présidente travailleuse prend note des explications fournies par le secrétariat. Toutefois, si la Section A, Partie I, traite des problèmes et la Section B, Partie I, des mesures à prendre, cette dernière ne doit pas mentionner seulement les occasions à saisir, mais aussi les défis à relever.
347. Le membre gouvernemental de l'Argentine partage l'avis du groupe des travailleurs selon lequel il est important de prévenir tous les risques. Certains ont suggéré que cela n'est pas possible, mais il n'est pas possible non plus de saisir toutes les occasions. Aux fins d'un consensus, l'intervenant suggère de supprimer «toutes» et «tous» devant «occasions» et «risques» respectivement si bien que le texte se lira comme suit: «Il est impératif d'agir sans attendre pour saisir les occasions de construire un avenir du travail plus juste, plus inclusif et plus sûr qui aille de pair avec le plein emploi et le travail décent pour tous, et pour prévenir les risques qui s'y rapportent.»
348. Le membre gouvernemental de la Suisse fait remarquer que les divergences de vues actuelles tiennent à l'utilisation des termes «risques» et «défis» et propose le terme «obstacles» à la place.
349. La vice-présidente travailleuse estime que la suggestion faite par le membre gouvernemental de l'Argentine pour supprimer «toutes» et «tous» est intéressante. Le groupe des travailleurs est hésitant quant à l'utilisation de «obstacles», et fait remarquer que «défis» bénéficie d'un large soutien parmi les membres du comité. En tout état de cause, le groupe des travailleurs n'est pas opposé à la notion de saisir les occasions, mais il veut que les risques soient reconnus de façon réaliste.
350. La vice-présidente employeuse n'est pas d'accord avec la proposition de supprimer «toutes» et «tous», car le texte ainsi modifié serait moins ambitieux. Si le terme «défis» fait l'objet d'un consensus, les employeurs l'appuieront également.

-
- 351.** La vice-présidente travailleuse estime qu'il s'agit d'une question linguistique. Certes, parler de «toutes les occasions» est ambitieux mais, même si «toutes» est supprimé, le groupe des travailleurs est prêt à soutenir le texte pour autant qu'il comporte «prévenir les risques».
- 352.** Le membre gouvernemental de l'Argentine dit que si l'intention du comité est de «saisir toutes les occasions», il faut ajouter «s'efforcer de construire» pour que le texte soit réaliste. Il est également prêt à accepter de supprimer «toutes» et «tous».
- 353.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis appuie le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs, car il constitue un bon compromis réaliste.
- 354.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, ainsi que le membre gouvernemental de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le texte tel que sous-amendé.
- 355.** Le comité adopte la Section B, Partie I, telle que sous-amendée:
- B. Il est impératif d'agir sans attendre pour saisir les opportunités et relever les défis en vue de construire un avenir du travail juste, inclusif et sûr qui aille de pair avec le plein emploi productif et librement choisi et le travail décent pour tous.
- 356.** Tous les autres amendements à la Section B, Partie I, sont retirés.

Partie I, Section C

- 357.** Le président annonce que six amendements ont été déposés concernant la Partie I, Section C.

Par le membre gouvernemental du Brésil, au nom du GRULAC:

- C. ~~L'instauration d'un~~ Un tel avenir du travail ~~présentant de telles caractéristiques~~ est une condition indispensable à un développement durable qui mette fin à la pauvreté et ne laisse personne de côté.

Soumis par les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, de la Suisse et des Etats-Unis:

- C. L'instauration d'un tel avenir du travail est ~~une condition indispensable~~ essentielle à un développement durable qui mette fin à la pauvreté et ne laisse personne de côté.

Par le membre gouvernemental du Brésil, au nom du GRULAC:

- C. L'instauration d'un tel avenir du travail est ~~une condition indispensable à un~~ fondamentale pour un développement durable qui mette fin à la pauvreté et ne laisse personne de côté.

Soumis par les membres employeurs:

- C. L'instauration d'un tel avenir du travail est ~~une condition~~ indispensable à un ~~fondamentale~~ développement durable qui mette fin à la pauvreté et ne laisse personne de côté.

Soumis par les membres employeurs:

- C. L'instauration d'un tel avenir du travail est une condition indispensable à un développement durable, fondé sur l'intégration équilibrée des dimensions économique, sociale et environnementale, qui mette fin à la pauvreté et ne laisse personne de côté.

Soumis par les membres travailleurs:

- C. L'instauration d'un tel avenir du travail est une condition indispensable à un développement durable qui mette fin à la pauvreté, s'attaque aux inégalités de revenus et ne laisse personne de côté.

- 358.** La vice-présidente employeuse indique que les deux amendements soumis par son groupe devaient n'en faire qu'un et que le secrétariat aurait dû les regrouper dans une même phrase. Le premier amendement vise à supprimer la notion de «condition indispensable» qui n'est pas appropriée et à la remplacer par «indispensable» qui est nettement préférable. Le deuxième amendement développe les trois piliers du développement durable à savoir les dimensions économique, sociale et environnementale. Le premier amendement présenté par le GRULAC est une question linguistique, mais l'intention devrait néanmoins être précisée. L'amendement présenté par les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, de la Suisse et des Etats-Unis ainsi que le deuxième amendement du GRULAC sont semblables à l'amendement de son groupe visant à remplacer «condition indispensable» par «indispensable» et que, de ce fait, le groupe des employeurs peut accepter l'un ou l'autre des libellés. A propos de l'amendement présenté par le groupe des travailleurs pour inclure une référence aux «inégalités de revenus», les employeurs estiment que le contexte est trop limité et que la notion de ne laisser personne de côté est suffisamment large pour la prendre en compte.
- 359.** La vice-présidente travailleuse explique qu'elle concentre plus particulièrement son attention sur les deux amendements soumis par le groupe des employeurs qui pourraient constituer la base d'un accord possible. En même temps, le comité doit examiner parallèlement les Sections A et B qui ne doivent en aucun cas constituer une condition préalable à la Section C. L'oratrice propose le sous-amendement suivant: «L'instauration d'un avenir du travail fondé sur l'intégration des dimensions économique, sociale et environnementale qui mette fin à la pauvreté, s'attaque aux inégalités de revenus et ne laisse personne de côté est indispensable à un développement durable.» Elle indique que son groupe n'appuie pas le premier amendement présenté par le GRULAC. A propos de l'amendement présenté par les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, de la Suisse et des Etats-Unis ainsi que le deuxième amendement du GRULAC, les termes «essentielle» et «fondamentale» sont tous les deux acceptables. L'introduction d'une référence aux inégalités de revenus figurant dans l'amendement présenté par son groupe est très importante. Des organisations internationales comme le Fonds monétaire international (FMI), l'OCDE et la Banque mondiale reconnaissent que la croissance inclusive est le grand défi de notre époque, car il y a trop de gens laissés de côté. Les trop grandes inégalités mondiales entre quelques nantis et de très nombreux pauvres entravent l'inclusion et affaiblissent le capital social et la confiance. Il est important d'inclure au moins une référence aux inégalités de revenus qui ont des liens étroits avec d'autres questions abordées dans le projet de Déclaration.
- 360.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, explique que l'objet du deuxième amendement présenté par le groupe est de mettre en évidence un certain nombre d'éléments dont il faut tenir compte dans l'optique du développement durable et que par conséquent l'expression «condition indispensable» n'est pas appropriée. L'adjectif «fondamentale» apparaît comme la meilleure solution et l'orateur note qu'elle semble bénéficier du soutien du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs, qui ont présenté un amendement semblable. La formulation supplémentaire du premier amendement vise à rendre la phrase plus claire, mais l'intervenant se dit prêt à examiner d'autres libellés. Le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs cherche à réunir un certain nombre d'éléments et à trouver un moyen de progresser. Le groupe fait part de son inquiétude face à l'utilisation de l'expression anglaise «*income inequality*» et du manque de cohérence avec les ODD qui utilisent le terme «*inequalities*».

-
- 361.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada et de la Suisse, explique les raisons de leur amendement. L'oratrice fait remarquer que le terme «condition indispensable» dans le texte original implique une causalité inappropriée, à laquelle l'amendement vise à remédier en utilisant le terme «essentielle». S'exprimant au nom de son gouvernement, elle ne soutient pas l'utilisation des termes «fondamentale» ou «*essential*» dans la version anglaise, comme proposés par le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, et le groupe des employeurs. En outre, elle n'appuie pas le libellé peu clair du premier amendement du GRULAC; l'énumération des piliers du développement durable est répétitive.
- 362.** La vice-présidente employeuse déclare que «L'instauration d'un tel avenir du travail» est cohérent, car il découle du sens de la Section B de la Partie I, qui définit ce qu'est l'avenir. Notant que les inégalités ont déjà été mentionnées deux fois, une fois dans le préambule et une fois dans la Partie I, Section A, elle lance un appel à la modération du groupe des travailleurs. Le groupe des employeurs a accepté la deuxième référence dans un esprit de compromis, mais une troisième mention serait inutilement répétitive, étant donné que la présente section est destinée à parler d'emplois, de croissance et d'opportunités. Elle défend l'amendement de son groupe visant à définir un développement durable «fondé sur l'intégration équilibrée des dimensions économique, sociale et environnementale.»
- 363.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, déclare que, dans un esprit de compromis, elle soutient l'amendement présenté par le groupe des travailleurs.
- 364.** La vice-présidente travailleuse espère que le comité ne se lancera pas dans un décompte des mots. Dans le préambule, il a été convenu d'inclure une référence générale aux inégalités. Par la suite, le groupe des travailleurs a proposé une référence aux inégalités de richesses et a accepté de la modifier pour parvenir à un consensus. L'oratrice souligne qu'il est important d'énoncer les concepts tels que les objectifs du travail décent et les piliers du développement durable, car le projet de Déclaration est destiné à un public plus large. Il en va de même pour les inégalités. Bien qu'il existe de nombreux types d'inégalités, l'amendement se concentre sur les inégalités de revenus, qui sont immenses et croissantes. Dans ce contexte, parler uniquement de lutte contre la pauvreté ne suffit pas.
- 365.** Le président fait observer qu'il semble y avoir un accord général sur la suppression des «*preconditions*» dans la version anglaise du texte. Par ailleurs, la notion selon laquelle «L'instauration d'un tel avenir du travail» est «fondamentale» ainsi que l'énumération des trois piliers du développement durable semblent cohérentes et acceptables pour le comité.
- 366.** La vice-présidente employeuse est préoccupée par le fait que le texte original a un sens sensiblement différent de celui de la version nouvellement modifiée. Plutôt que d'adopter un nouveau texte qui en modifie le sens, il est préférable de retravailler et de sous-amender l'amendement initial. Le sens principal de l'amendement présenté par le groupe des employeurs est qu'un tel avenir du travail est essentiel pour le développement durable, et ce sens semble bénéficier d'un large soutien au sein du comité.
- 367.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, demande que, dans la mesure où il n'y a pas eu d'objection à introduire le mot «fondamentale», celui-ci apparaisse dans le texte à l'examen. S'exprimant au nom de son propre gouvernement, il partage la position du membre gouvernemental de la Suisse et déclare que chaque section doit avoir une orientation claire. Lorsque les concepts font l'objet de multiples explications, on perd en clarté. La présente section semblait au départ s'intéresser au développement durable et à la réduction de la pauvreté. A cet égard, si dans le texte on passait directement

de «mettre fin à la pauvreté» à «ne laisse personne de côté», cela serait beaucoup plus simple et conforme à la nature déclaratoire du texte.

368. La vice-présidente employeuse précise qu'elle est favorable à l'utilisation du terme «fondamentale». Dans un esprit de compromis, le groupe des employeurs est prêt à supprimer la liste des éléments du développement durable et à mentionner simplement «un développement durable qui mette fin à la pauvreté et ne laisse personne de côté». Elle réitère que les inégalités de revenus devraient être supprimées pour que la Déclaration soit claire et concise.
369. Le membre gouvernemental de l'Argentine propose un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Suisse, tendant à remplacer «un tel avenir du travail» par «un travail d'une telle nature». Cela serait plus conforme à l'avenir du travail décrit précédemment à la Section B.
370. Le membre gouvernemental de la Suisse ajoute que l'objectif du sous-amendement est de conserver des sections courtes et précises qui apporteront visibilité et clarté aux lecteurs extérieurs.
371. La membre gouvernementale du Canada appuie l'amendement tel que proposé par le groupe des employeurs, sans le sous-amendement du membre gouvernemental de l'Argentine.
372. Les membres gouvernementaux de l'Australie, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande, du Zimbabwe, ainsi que de l'Irlande au nom de l'UE et de ses Etats membres, et du Mali au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement mais pas le sous-amendement.
373. Le membre gouvernemental de la Chine, s'exprimant au nom du GASPAC, appuie l'ajout du mot «essentielle». S'exprimant au nom de son propre gouvernement, il soutient le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
374. La vice-présidente travailleuse déclare qu'on ne voit pas clairement pourquoi les inégalités de revenus ne sont pas expressément mentionnées à un endroit quelconque du le projet de Déclaration, alors qu'elles figurent dans le Programme 2030, et fait observer qu'il semble néanmoins y avoir un soutien sur cette question.
375. Le comité adopte la Section C, Partie I:
- C. L'instauration d'un tel avenir du travail est fondamentale pour un développement durable qui mette fin à la pauvreté et ne laisse personne de côté.
376. Tous les autres amendements de la Section C, Partie I, sont retirés.

Partie I, Section D

377. Le président indique que six amendements ont été présentés sur la Section D de la Partie I. Il invite les auteurs à présenter leurs propres amendements et à donner leur avis sur les autres amendements.

Soumis par les membres employeurs:

- D. L'OIT doit transposer dans son deuxième siècle d'existence, avec une inlassable énergie, son mandat immuable centré sur l'humain, en s'appuyant sur la prise en compte renouvelée de tous les facteurs économiques et financiers pertinents ainsi que sur un engagement renforcé en faveur du tripartisme et du dialogue social au service de la justice sociale en faisant des droits, des besoins et des aspirations des individus les objectifs primordiaux des politiques économiques, sociales et environnementales — ~~telle est l'approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain.~~

Soumis par la membre gouvernementale du Canada et les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE:

- D. L'OIT doit transposer dans son deuxième siècle d'existence, avec une inlassable énergie, son mandat constitutionnel ~~immuable~~ au service de la justice sociale en faisant des droits, des besoins et des aspirations des individus les objectifs primordiaux des politiques économiques, sociales et environnementales – ***telle est l'approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain.***

Soumis par les membres travailleurs:

- D. L'OIT doit transposer dans son deuxième siècle d'existence, avec une inlassable énergie, son mandat normatif immuable au service de la justice sociale en faisant des droits, des besoins et des aspirations des individus les objectifs primordiaux des politiques économiques, sociales et environnementales – ***telle est l'approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain.***

Soumis par les membres travailleurs:

- D. L'OIT doit transposer dans son deuxième siècle d'existence, avec une inlassable énergie, son mandat immuable au service de la justice sociale en faisant des droits, des besoins et des aspirations des ~~individus~~ travailleurs les objectifs primordiaux des politiques économiques, sociales et environnementales – ***telle est l'approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain.***

Soumis par les membres gouvernementaux du Canada et des Etats-Unis:

- D. L'OIT doit transposer dans son deuxième siècle d'existence, avec une inlassable énergie, son mandat immuable au service de la justice sociale en faisant des droits, des besoins et des aspirations des individus un ~~les~~ objectifs primordiaux ~~des~~ des politiques économiques, sociales et environnementales – ***telle est l'approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain.***

Soumis par les membres travailleurs:

- D. L'OIT doit transposer dans son deuxième siècle d'existence, avec une inlassable énergie, son mandat immuable au service de la justice sociale en faisant des droits, des besoins et des aspirations des individus les objectifs primordiaux des politiques économiques, sociales et environnementales – ***telle est l'approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain, réaffirmant ainsi que le travail n'est pas une marchandise.***

378. La vice-présidente travailleuse retire le dernier amendement de son groupe tendant à ajouter l'expression «*, réaffirmant ainsi que le travail n'est pas une marchandise*», étant donné qu'elle figure désormais dans le préambule. Elle propose d'ajouter «*normatif*» avant «*mandat*», mais note que l'amendement proposé par la membre gouvernementale du Canada et les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE tendant à insérer «*constitutionnel*» après «*mandat*» est préférable. Le groupe des travailleurs retirera son propre amendement si cette formulation est adoptée. Elle propose un sous-amendement à un autre amendement de son groupe pour dire «*aspirations des travailleurs*» plutôt que «*aspirations des individus*»; l'OIT parle généralement des droits des travailleurs et non des individus. En ce qui concerne l'amendement présenté par le groupe des employeurs, elle craint que les droits des travailleurs ne figurent plus dans le texte. La phrase n'apparaît pas dans le préambule, qui fait mention des entreprises, mais pas des droits des travailleurs. Il en résulte un texte déséquilibré. De plus, le préambule a un caractère normatif, mais l'amendement propose l'expression trompeuse de «*mandat centré sur l'humain*». Le groupe des travailleurs ne peut pas faire de compromis pour ce qui a trait à l'inclusion des droits des travailleurs.

-
- 379.** Rappelant ses remarques liminaires, la vice-présidente employeuse déclare que l'approche centrée sur l'humain est propre à l'OIT depuis sa création et ne constitue donc pas une nouvelle approche. La Déclaration de Philadelphie énonce clairement un ordre du jour centré sur l'humain lorsqu'elle fait référence, dans sa Partie II, à «tous les êtres humains», et dans sa Partie IV, au «bien-être de tous les peuples», pas seulement des travailleurs. L'approche centrée sur l'humain de l'OIT doit être située dans le bon contexte historique pour éviter toute confusion quant au mandat antérieur ou à venir de l'Organisation. C'est pourquoi le groupe des employeurs a proposé de déplacer la référence plus tôt dans le texte. La seconde partie de son amendement vise à identifier les facteurs à même d'informer sur la nature du mandat centré sur l'humain. Sans identification de ces facteurs, les droits ne pourront être garantis dans la réalité. Il est important aussi de souligner la nécessité de renforcer l'engagement de l'OIT envers le tripartisme et le dialogue social, car il s'agit de traits distinctifs de l'Organisation qui sont potentiellement menacés dans le contexte des réformes en cours des Nations Unies. Le groupe des employeurs soutient l'amendement du Canada et de l'UE consistant à ajouter «constitutionnel» après «mandat», mais s'oppose à celui du groupe des travailleurs visant à ajouter «normatif». Il ne soutient pas le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs visant à limiter le texte aux «travailleurs» et ajoute que la Section D doit être concentrée sur les questions constitutionnelles.
- 380.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que la membre gouvernementale du Canada, présente l'amendement visant à ajouter «constitutionnel» après «mandat». Elle note que cet amendement a déjà reçu le soutien des groupes des travailleurs et des employeurs. L'amendement proposé par le groupe des employeurs n'est donc pas approprié dans ce contexte. Elle préfère le texte original à celui du sous-amendement visant à mentionner les «travailleurs», parce que le monde du travail ne comprend pas seulement les travailleurs. L'oratrice soutient l'amendement proposé par les membres gouvernementaux du Canada et des Etats-Unis visant à remplacer «les objectifs primordiaux» par «un objectif primordial».
- 381.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Canada, a présenté leur amendement, expliquant qu'il ne devrait pas exister un objectif primordial mais d'autres aussi, comme la lutte contre la pauvreté ou les maladies. Parlant au nom de son propre gouvernement, il observe que l'amendement proposé par le groupe des employeurs n'est pas clair et préfère le texte original. Il suggère une nouvelle formulation consistant à parler de «stratégie», plutôt que d'«approche» centrée sur l'humain. Il soutient l'amendement de l'UE et du Canada visant à ajouter «constitutionnel» après «mandat», ainsi que son sous-amendement relatif aux «travailleurs», car l'OIT traite des droits des travailleurs.
- 382.** La membre gouvernementale du Canada ne soutient pas l'amendement proposé par le groupe des employeurs et préfère le texte original. Elle préfère la portée plus large de la référence aux «individus» («*people*» dans le texte anglais) dans le texte original, et ne soutient donc pas l'amendement et le sous-amendement proposés par le groupe des travailleurs pour la remplacer par une référence aux «travailleurs».
- 383.** Le membre gouvernemental du Brésil considère que le terme «constitutionnel» est plus approprié pour qualifier le mandat de l'OIT; il ne soutient donc pas l'amendement du groupe des travailleurs visant à ajouter «normatif». Il ajoute que le sous-amendement visant à remplacer «individus» («*people*» dans le texte anglais) par «travailleurs» est problématique, car l'accent doit être mis sur la notion plus large de droits de tous. Il soutient l'amendement proposé par les membres gouvernementaux du Canada et des Etats-Unis. Bien qu'il soit important de considérer l'histoire de l'OIT centrée sur l'humain, l'amendement proposé par le groupe des employeurs présente un certain nombre de difficultés. Il suggère la formulation de compromis suivante: «en développant une approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain».

-
384. Le membre gouvernemental de la Chine ne soutient pas l'amendement proposé par le groupe des employeurs. Il soutient l'amendement visant à ajouter «constitutionnel» et «normatif» après «mandat». Il préfère l'acception plus large du mot «individus» («*people*» dans le texte anglais) à celle de «travailleurs» et propose un sous-amendement visant à ajouter «écologiques» avant «environnementales».
385. Le membre gouvernemental du Brésil soutient le texte original avec l'ajout de «constitutionnel» qui apporte une clarification quant à la multiplicité possible des objectifs. Il propose un sous-amendement visant à remplacer la fin du texte par «en développant une approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain», car il s'agit d'une œuvre en cours.
386. Le membre gouvernemental de la Suisse soutient l'amendement visant à ajouter «constitutionnel» ainsi que celui qui propose de distinguer «un objectif primordial». La mention des «travailleurs» proposée par le sous-amendement du groupe des travailleurs rétrécirait la portée de la section qui demande un terme plus large. S'agissant de l'approche centrée sur l'humain, il soutient le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Brésil, qui souligne la nécessité de parler non seulement du passé de l'OIT mais également de son avenir.
387. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, rejoint les commentaires formulés par le membre gouvernemental de la Suisse. Même s'il pense que le comité pourrait combiner un certain nombre des amendements, y compris pour ajouter «constitutionnel», «normatif» et «travailleurs», il approuve la rédaction actuelle de la section.
388. La vice-présidente travailleuse comprend bien que l'OIT a toujours été une institution centrée sur l'humain. Si cela n'est pas nouveau, il est important, à l'ère de l'automatisation, de considérer l'avenir de l'approche centrée sur l'humain. Il semble exister une confusion au sein du comité, comme si tous les efforts de l'OIT à propos des droits des travailleurs n'avaient pas déjà pris en compte les enfants ou les personnes âgées, ce qui a bien sûr été fait. Comme le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs d'employer le mot «travailleurs» n'a reçu d'autre soutien que celui du membre gouvernemental des Etats-Unis, elle demande au secrétariat de clarifier si la notion de droits des «travailleurs» englobait déjà, de façon plus large les «individus» («*people*» dans le texte anglais), et ce que ce dernier terme signifie pour l'OIT. En attendant cette qualification, le groupe des travailleurs préfère l'emploi de «travailleurs». En ce qui concerne le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Brésil, la formule «en développant une approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain» semble suggérer que l'OIT n'aurait pas déjà une approche centrée sur l'humain. L'oratrice propose donc un nouveau sous-amendement afin que le texte dise «en renforçant l'approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain».
389. La vice-présidente employeuse note l'interrogation du membre gouvernemental des Etats-Unis quant à savoir si «mandat centré sur l'humain» est une formule acceptable. Elle considère la suggestion de remplacer «mandat» par «stratégie» comme utile et acceptable, mais souhaite en discuter de façon plus approfondie. Dans tous les cas, le groupe des employeurs considère que l'ajout de la formule «engagement renforcé en faveur du tripartisme et du dialogue social» est d'une grande importance institutionnelle pour l'OIT et qu'il est approprié de la faire figurer dans la Section D de la Partie I. Elle réitère que le rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail n'est pas censé servir de base aux discussions du comité, mais que le nombre des idées et des formulations de ce rapport apparaissent tout au long du projet de Déclaration. S'agissant des recommandations de la Commission mondiale sur l'avenir du travail, elle souhaite obtenir du secrétariat l'assurance que la formule «approche centrée sur l'humain», qui figure dans le projet de Déclaration, n'est pas une référence implicite aux dix recommandations du programme centré sur l'humain qui apparaît à la page 54 de ce rapport.

-
390. La membre gouvernementale du Mexique soutient la proposition du membre gouvernemental du Brésil d'employer la formule «mandat constitutionnel» pour clarifier le rôle de l'OIT en vue de «développer une approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain». Elle note la similitude de vocabulaire avec le rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail et observe que l'approche centrée sur l'humain fait partie depuis longtemps du mandat de l'OIT et figure dans nombre d'autres débats et documents. Du fait de cette perspective historique, le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs est approprié, car il rend compte à la fois de l'aspect historique et de la nécessité pour l'OIT de renforcer ce mandat.
391. En réponse aux points soulevés par le groupe des employeurs, le représentant du Secrétaire général explique que, lors de la préparation du projet de Déclaration, le Bureau a délibérément utilisé la formule «approche centrée sur l'humain», sans considération du vocabulaire utilisé dans le rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail, qui fait référence à un «programme centré sur l'humain». Il a assuré au groupe des employeurs que les éléments de ce programme centré sur l'humain qui sont détaillés dans ce rapport n'ont pas été importés dans le projet de Déclaration.
392. En réponse à la demande de précisions terminologiques formulée par la vice-présidente travailleuse, le représentant du Secrétaire général fait part de l'avis du bureau du Conseiller juridique concernant les termes «individus» ou «personnes» («*people*» en anglais) et «travailleurs». «Personnes» («*people*», en général traduit en français par «personnes», par «individus» dans le projet de Déclaration) est employé dans un très grand nombre d'instruments de l'OIT, y compris dans le Préambule de la Constitution de l'OIT. Les termes «travailleurs», «enfants» et «femmes» figurent également dans ce document. La Déclaration de Philadelphie fait référence à «tous les êtres humains», expression semblable au terme «personnes». Il n'existe pas de définition générale des termes «travailleur» ou «personne»; le terme «travailleur» est utilisé dans de multiples expressions telles que «travailleur à temps partiel», «travailleur à plein temps» ou encore «travailleur migrant», dans de nombreux instruments de l'OIT. Le terme «*people*» est utilisé dans un certain nombre de textes et d'instruments de l'OIT, parmi lesquels la résolution concernant: *Surmonter la crise: un Pacte mondial pour l'emploi*, 2009; le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930; la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012; la Déclaration concernant la politique d'«apartheid» de la République sud-africaine, 1964; et la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, 2017. L'orateur indique que le Bureau estime que l'emploi du terme «*people*» dans la Section D, Partie I, du projet de Déclaration est approprié.
393. La vice-présidente travailleuse explique qu'il existe une différence notable entre «*people*» («personnes») et «*peoples*» («peuples»). La différence entre les expressions «droits des travailleurs» et «droits des peuples» ne semble toujours pas claire.
394. Le membre gouvernemental de l'Argentine explique que, selon lui, un consensus se dégage au sujet de certains éléments du texte contenus dans cette partie, mais il ajoute qu'il existe des divergences de vues concernant les termes «travailleurs» et «personnes». Il propose d'insérer «en matière de travail» après «individus».
395. Le membre gouvernemental des Etats-Unis dit qu'il appuie pleinement la formulation proposée par le groupe des travailleurs. Les droits des travailleurs constituent l'élément central qui a présidé à la création de l'OIT en 1919. Ils devraient être la pierre angulaire de la Déclaration.
396. La vice-présidente employeuse partage l'avis du secrétariat en ce qui concerne l'usage approprié du terme «personnes». Elle préfère que le libellé ne se limite pas exclusivement au terme «travailleurs».

-
397. La vice-présidente travailleuse fait observer que tous les travailleurs sont des personnes et qu'il ne s'agit pas d'une opposition entre les travailleurs et les personnes. Elle propose deux sous-amendements. Le premier serait libellé comme suit: «les droits, les besoins et les aspirations des travailleurs et des personnes»; le second se lirait quant à lui de la manière suivante: «les droits des travailleurs ainsi que les besoins et aspirations des personnes».
398. Le membre gouvernemental de la Chine remercie le secrétariat pour les explications fournies et dit qu'il appuie le texte original.
399. Les membres gouvernementaux du Canada, du Chili, de la Norvège et des Etats-Unis, ainsi que le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient le second sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
400. Le membre gouvernemental de la Suisse apporte également son appui au second sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs. Il fait remarquer que la dernière phrase de la Section D n'est pas assez ambitieuse et exprime une préférence pour le sous-amendement précédemment présenté par le membre gouvernemental du Brésil visant à ajouter le mot «renforcer».
401. La vice-présidente employeuse répète la position de son groupe, qui consiste à dire que l'approche centrée sur l'humain existe depuis la création de l'OIT. Elle propose d'ajouter le texte suivant après «justice sociale»: «en renforçant son approche du monde du travail centrée sur l'humain, qui place les besoins, les aspirations et les droits des personnes au cœur des politiques économiques, sociales et environnementales». Il s'agit d'intégrer une référence au monde du travail, et l'emploi du terme «travailleurs» serait trop restrictif, puisque les personnes aussi ont des droits.
402. La vice-présidente travailleuse rappelle que son groupe a proposé deux amendements. En ce qui concerne le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs, elle dit que son groupe n'est pas en mesure de l'appuyer étant donné qu'il est essentiel d'inclure les «droits des travailleurs».
403. La vice-présidente employeuse précise que le groupe des employeurs n'est pas favorable à l'utilisation de l'expression «droits des travailleurs». Dans un esprit de compromis, son groupe appuie le second sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs, libellé comme suit: «les droits des travailleurs ainsi que les besoins et aspirations des personnes».
404. Le membre gouvernemental des Etats-Unis préfère la formulation «les droits des travailleurs ainsi que les besoins et aspirations des personnes» parce que les droits des travailleurs sont au cœur de l'action de l'OIT, tandis que les autres organes des Nations Unies traitent, plus largement, des droits de l'homme. La réorganisation de cette partie que propose le groupe des employeurs est acceptable.
405. La vice-présidente travailleuse indique que la formulation ne sous-entend pas que les personnes sont dépourvues de droits. Comme l'a souligné le membre gouvernemental des Etats-Unis, les mots «travailleurs» et «droits» ne devraient pas être séparés.
406. La membre gouvernementale du Mexique dit que les formules «droits des travailleurs» et «droits des personnes» n'ont pas les mêmes connotations. Evoquer les droits des personnes en général n'est pas pertinent dans ce débat. La référence à «l'avenir du travail» devrait être conservée.
407. Le membre gouvernemental de Cuba dit que le mandat de l'OIT est lié aux travailleurs. L'expression «droits des personnes» recouvre à la fois les droits individuels de chacun et les

droits des personnes en tant que groupe. Dans le contexte de l'OIT, «droits des travailleurs» est une formule appropriée. Par conséquent, il propose d'écrire «qui place les droits des travailleurs ainsi que les besoins et les aspirations des personnes» pour éviter de faire référence aux droits des personnes.

408. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose le sous-amendement suivant: «L'OIT doit transposer dans son deuxième siècle d'existence, avec une inlassable énergie, son mandat constitutionnel au service de la justice sociale en renforçant son approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain, qui place les droits, les besoins et les aspirations des personnes et des travailleurs au cœur des politiques économiques, sociales et environnementales.»
409. La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement proposé par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE.
410. La vice-présidente travailleuse dit que la traduction française du terme anglais «*people's rights*» désigne les «droits des individus» par opposition aux droits des travailleurs, qui comprennent à la fois des droits individuels et des droits collectifs. Le texte ne devrait pas opposer les droits des individus aux droits collectifs. Elle propose d'apporter un sous-amendement au texte pour qu'il soit libellé comme suit: «place les droits des travailleurs ainsi que les besoins, les aspirations et les droits de toutes les personnes».
411. La vice-présidente employeuse est favorable aux sous-amendements présentés par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE et le groupe des travailleurs.
412. Le membre gouvernemental des Etats-Unis suggère de remplacer le terme «individus» («*people*») par «personnes» («*persons*»).
413. Le président note que le groupe des employeurs, le groupe des travailleurs et les membres gouvernementaux se sont prononcés en faveur du terme «*people*» («individus» ou «personnes»).
414. Le membre gouvernemental des Etats-Unis demande à connaître le point de vue des membres gouvernementaux en ce qui concerne l'emploi du terme «personnes» («*persons*»).
415. Le membre gouvernemental de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie le texte tel qu'il est sous-amendé par le groupe des travailleurs et les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE.
416. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est aussi favorable au texte sous-amendé.
417. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Chine, du Pérou et de la Suisse appuient également le texte sous-amendé.
418. La membre gouvernementale du Mexique déclare qu'elle aurait préféré le texte dans sa version précédente, mais que, par souci de compromis, elle se montre favorable au texte sous-amendé.
419. La Section D de la Partie I est adoptée, telle qu'amendée:
- D. L'OIT doit transposer dans son deuxième siècle d'existence, avec une inlassable énergie, son mandat constitutionnel au service de la justice sociale en renforçant son approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain, qui place les droits des travailleurs ainsi que les besoins, les aspirations et les droits de toutes les personnes au cœur des politiques économiques, sociales et environnementales.

420. En conséquence, un certain nombre d'amendements tombent.

421. Le membre gouvernemental de Cuba fait savoir qu'il accepte la décision prise, mais souhaite que les réserves qu'il a émises soient consignées dans le rapport. L'expression «approche centrée sur l'humain» élargit la portée du mandat de l'OIT aux droits humains, alors que d'autres institutions spécialisées des Nations Unies sont chargées des questions concernant les droits humains au sens large. Cette expression pourrait porter à confusion à l'avenir et susciter des problèmes d'ordre juridique lorsque la Déclaration sera mise en œuvre.

Partie I, Section E

422. Le président dit que huit amendements ont été soumis au sujet de la Section E, Partie I. L'un d'entre eux, qui a été présenté par le groupe de l'Afrique et soulève une question linguistique concernant exclusivement la version française, sera transmis au comité de rédaction de la commission.

Soumis par le groupe de l'Afrique:

- E. La progression de l'Organisation au cours des cent dernières années vers une composition universelle signifie que la justice sociale peut être consacrée dans toutes les régions du monde ~~la contribution pleine et entière de ses mandants à cet effort ne pourra être assurée que s'ils participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement à sa gouvernance.~~

Soumis par le membre gouvernemental du Brésil au nom du GRULAC:

- E. La progression de l'Organisation au cours des cent dernières années vers une composition universelle signifie que la contribution ~~pleine et entière~~ de ses mandants à cet effort ne pourra être assurée que s'ils participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement à sa gouvernance.

Soumis par le membre gouvernemental du Brésil au nom du GRULAC:

- E. La progression de l'Organisation au cours des cent dernières années vers une composition universelle signifie que la contribution pleine et entière de ses mandants à cet effort ne pourra être assurée que s'ils participent pleinement, sur une base tripartite ~~un pied d'égalité~~ et démocratiquement à sa gouvernance.

Soumis par le membre gouvernemental du Brésil au nom du GRULAC:

- E. La progression de l'Organisation au cours des cent dernières années vers une composition universelle signifie que la contribution pleine et entière de ses mandants à cet effort ne pourra être assurée que par une pleine participation ~~s'ils participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement à sa gouvernance.~~

Soumis par le groupe des travailleurs:

- E. La progression de l'Organisation au cours des cent dernières années vers une composition universelle signifie que la contribution pleine et entière de ses mandants à cet effort ne pourra être assurée que s'ils participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement à sa gouvernance tripartite.

Soumis par les membres gouvernementaux de la Suisse et des Etats-Unis:

- E. La progression de l'Organisation au cours des cent dernières années vers une composition universelle signifie que la contribution pleine et entière de ses mandants à cet effort ne pourra être assurée que s'ils participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement à sa gouvernance, et si tous les travailleurs et les employeurs sont impliqués dans ce processus, notamment grâce aux nouvelles technologies.

-
423. La vice-présidente travailleuse présente l'amendement qui consiste à insérer le terme «tripartite» avant «gouvernance». Elle signale qu'elle souhaiterait donner la parole au groupe de l'Afrique, à condition que le groupe des employeurs en convienne, afin qu'il présente ses amendements.
424. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement proposé par le groupe des travailleurs et dit qu'elle souhaite entendre les points de vue des membres gouvernementaux avant de donner son avis sur les autres amendements.
425. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, note que l'amendement linguistique présenté par le groupe sera transmis au comité de rédaction du comité. Il retire un amendement visant à remplacer «vers une composition universelle» par «au vu des adhésions» de même qu'un amendement consistant à insérer le paragraphe suivant «Tous les Etats Membres devraient se réengager dans la démocratisation du Conseil d'administration du Bureau international du Travail» après la Section E de la Partie I. Il présente le dernier amendement du groupe de l'Afrique et propose de le sous-amender en introduisant la proposition figurant dans l'amendement présenté par le groupe des travailleurs. Le texte qui en résulte se lit comme suit:
- E. La progression de l'Organisation au cours des cent dernières années vers une composition universelle signifie que la justice sociale peut être consacrée dans toutes les régions du monde et que la contribution pleine et entière de ses mandants à cet effort ne pourra être assurée que s'ils participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement à sa gouvernance tripartite.
426. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement, tel que sous-amendé.
427. La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, présente les trois amendements soumis par ce groupe. Elle explique que le premier amendement vise à supprimer «pleine et entière» après «contribution», car l'expression est redondante. Le deuxième amendement remplace «sur un pied d'égalité» par «sur une base tripartite», car l'égalité est sous-jacente à la participation démocratique. L'objet du troisième amendement est de supprimer «à sa gouvernance» étant donné que la pleine participation, sur un pied d'égalité et tripartite, ne peut être limitée aux structures de gouvernance de l'OIT.
428. Le membre gouvernemental des Etats-Unis appuie l'amendement et le sous-amendement proposés par le groupe de l'Afrique.
429. Le membre gouvernemental de la Suisse appuie l'amendement et le sous-amendement proposés par le groupe de l'Afrique et propose un nouveau sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental des Etats-Unis, consistant à ajouter «et si tous les travailleurs et les employeurs sont impliqués dans ce processus, notamment grâce aux nouvelles technologies» à la fin de la section.
430. La vice-présidente employeuse n'appuie pas le nouveau sous-amendement, car elle pense que les nouvelles technologies n'ont pas leur place dans la présente section.
431. La vice-présidente travailleuse indique qu'elle n'appuie pas le sous-amendement pour les raisons avancées par le groupe des employeurs.
432. Le membre gouvernemental de la Suisse, notant les commentaires dont fait l'objet son sous-amendement, décide de le retirer. Il s'agit d'une question importante et il indique qu'il examinera la possibilité de l'introduire ailleurs dans le texte.
433. Le président demande aux membres gouvernementaux de se prononcer sur la version actuelle du texte proposé.

-
434. Le membre gouvernemental du Panama note que la version proposée est proche, dans sa teneur et dans les questions abordées, de l'amendement proposé par le GRULAC. La seule différence importante est que le texte mentionne l'importance d'une gouvernance tripartite de l'OIT. Il propose de remplacer «gouvernance tripartite» par «tripartisme».
435. La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie indique préférer la version présentée par le GRULAC, qui est beaucoup plus large. Elle invite le comité à réexaminer la proposition dont elle a le sentiment qu'elle fait l'objet d'un certain consensus.
436. Le président croit comprendre que l'amendement et le sous-amendement proposés par le groupe de l'Afrique ont la préférence du comité.
437. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, estime que l'amendement et le sous-amendement présentés par ce groupe bénéficient d'un soutien et ne voit pas en quoi il n'y a pas de cohérence dans le contexte de l'OIT.
438. La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie se félicite de la discussion autour de la gouvernance tripartite. Elle appuie aussi l'amendement du GRULAC visant à supprimer «pleine et entière», car cette notion figure déjà dans l'expression «sur un pied d'égalité». La gouvernance tripartite de l'OIT suppose également la participation des gouvernements dans les différents organes de l'Organisation. En principe, les gouvernements occupent une plus large place que les travailleurs et les employeurs et elle demande donc si le processus resterait complet et démocratique. Elle souhaite savoir s'il y aurait un changement dans la composition des différents organes de l'OIT; dans ce cas, il faudrait organiser des consultations sur ce point. L'oratrice ne veut pas s'opposer au consensus, mais souhaite connaître toutes les implications possibles.
439. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membre, appuie l'amendement et le sous-amendement proposés par le groupe de l'Afrique.
440. La vice-présidente travailleuse demande au membre gouvernemental du Mali d'expliquer pourquoi «pleine et entière» a été supprimée. Elle cite le texte original amendé et indique qu'elle ne veut pas présumer que le groupe de l'Afrique ne contribue pas déjà mais demande seulement s'il contribue pleinement. Elle pense que tout le monde souhaite que sa contribution soit reconnue comme «pleine et entière» et demande si «pleine et entière» a été supprimé volontairement ou bien accidentellement lors du regroupement des amendements.
441. En réponse aux préoccupations exprimées par la membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie, le représentant du Secrétaire général explique que la notion d'«égalité» dans le texte signifie que tous les mandants sont traités sur un pied d'égalité et ont les mêmes possibilités de participer à la gouvernance tripartite de l'Organisation. Rien ne donne à penser que la formule de représentation 2:1:1 sera modifiée. En ce qui concerne l'utilisation du mot «*full*» à deux reprises dans le libellé original en anglais (traduit par «pleine et entière» s'agissant de la contribution et par «pleinement» s'agissant de la participation), l'orateur prend note des déclarations de la vice-présidente travailleuse. De l'avis du Bureau, elle correspond à deux contextes différents puisqu'une contribution pleine et entière («*full contribution*») dépend de la possibilité de participer pleinement («*full participation*») à la gouvernance tripartite de l'OIT.
442. Le membre gouvernemental du Mali souligne que c'est un amendement du GRULAC qui aboutit à la suppression de «pleine et entière» et non pas l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique.

-
443. La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie remercie le secrétariat pour cette précision et souhaite qu'elle soit consignée au procès-verbal. A la lumière de celle-ci, elle déclare ne pas avoir de difficulté à accepter le texte tel qu'il est actuellement modifié.
444. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique et fait savoir que son groupe souhaite conserver l'expression «pleine et entière».
445. La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie le texte.
446. La Section E de la Partie I est adoptée, telle qu'amendée:
- E. La progression de l'Organisation au cours des cent dernières années vers une composition universelle signifie que la justice sociale peut être consacrée dans toutes les régions du monde et que la contribution pleine et entière de ses mandants à cet effort ne pourra être assurée que s'ils participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement à sa gouvernance tripartite.
447. Par voie de conséquence, tous les autres amendements à la Section E, Partie I, tombent.
448. La Partie I est adoptée, telle qu'amendée.

Partie II

Titre

449. Un amendement présenté par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE tend à ajouter le sous-titre «Rôle de l'Organisation internationale du Travail» avant le texte introductif de la Section A. Après consultation du bureau du comité, le président propose de reporter l'examen de l'amendement ainsi que de toute proposition concernant les titres ou sous-titres. Il importe de se concentrer d'abord sur le fond du projet de Déclaration avant d'en examiner les titres et les sous-titres.
450. Le report de l'examen de ces questions est accepté.

Texte introductif de la Partie II

451. Aucun amendement n'a été soumis au texte introductif. Ce dernier est adopté.

Partie II, Section A

Texte introductif

452. Le président déclare que deux amendements au texte introductif ont été présentés, qui doivent être examinés en parallèle:

Soumis par le groupe des employeurs:

- A. En s'acquittant de ses responsabilités constitutionnelles et en tenant compte des profondes transformations du monde du travail ~~adoptant l'approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain~~, l'OIT doit consacrer ses efforts à:

Soumis par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE:

- A. En s'acquittant de son mandat constitutionnel ~~ses responsabilités constitutionnelles~~ et en adoptant l'approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain et fondée sur les droits, l'OIT doit consacrer ses efforts à:
453. La vice-présidente employeuse présente l'amendement soumis par son groupe. La section doit être claire sur les priorités dans un monde du travail en mutation. L'oratrice ne souscrit pas à l'amendement proposé par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE.
454. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement présenté par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne. Les expressions «centrée sur l'humain» et «fondée sur les droits» relèvent du mandat de l'OIT. En ce qui concerne l'amendement présenté par le groupe des employeurs, l'oratrice souhaite conserver l'ajout des termes «fondée sur les droits» et «mandat», bien que le groupe des travailleurs soit disposé à supprimer la référence à une «approche centrée sur l'humain». Le groupe des travailleurs peut également soutenir l'amendement proposé par le groupe des employeurs.
455. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE, présente l'amendement tendant à remplacer «responsabilités constitutionnelles» par «mandat constitutionnel». Il est plus approprié de parler de «mandat» de l'OIT. Les pays qu'elle représente ne soutiennent pas l'amendement proposé par le groupe des employeurs et préfèrent le texte original.
456. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement proposé par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE, mais s'interroge sur l'expression «approche centrée sur l'humain et fondée sur les droits». Elle estime qu'une approche «fondée sur les droits» est trop étroite. Elle préfère ne pas inclure l'expression «fondée sur les droits» et souscrit à l'inclusion du terme «mandat».
457. La vice-présidente travailleuse déclare avoir seulement proposé de supprimer «centré sur l'humain» pour parvenir à un compromis avec le groupe des employeurs. Elle préfère à la fois «fondée sur les droits» et «centrée sur l'humain», mais est en mesure d'accepter uniquement l'expression «fondée sur les droits».
458. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfère le texte suivant: «En s'acquittant de son mandat constitutionnel et en adoptant l'approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain et fondée sur les droits, l'OIT doit consacrer ses efforts à:». L'orateur ne soutient pas la dernière version proposée.
459. Le président annonce que le comité va rendre hommage à la grève des femmes qui a lieu ce jour en Suisse et dont le slogan est «salaire, temps, respect». Compte tenu de l'intérêt du comité pour un monde du travail plus égalitaire et plus respectueux, il suspend ses activités pendant cinq minutes en signe de solidarité avec la grève et pour rendre hommage aux femmes du comité.
460. La vice-présidente employeuse annonce qu'un communiqué publié sur le site Web officiel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) exhorte l'OIT à reconnaître et à adopter immédiatement les conditions de travail sûres et saines comme l'un de ses principes et droits fondamentaux au travail. Le communiqué affirme notamment que certains employeurs et leurs organisations représentatives tentent de bloquer cet effort, remettant en question la profondeur de l'engagement du secteur privé à respecter les droits humains. L'oratrice exprime sa consternation et son mécontentement à l'égard de cette campagne de dénigrement des employeurs. En outre, des délégués ont entendu de hauts fonctionnaires du BIT sous-entendre que le groupe des employeurs tentait de faire échouer

ces efforts en la matière. Le groupe des employeurs travaille de bonne foi sur cette question et, si les allusions en question étaient avérées, elles sont fausses et ne correspondent pas à l'esprit du tripartisme. L'oratrice souligne et réaffirme la détermination sans faille des employeurs à aboutir à l'adoption de la Déclaration et leur ferme volonté de contribuer à ce processus.

- 461.** Le président assure à la vice-présidente employeuse que le comité ne préjuge en rien des efforts du groupe des employeurs. Ces déclarations ont été faites en dehors du BIT. En ce qui concerne les commentaires présumés de fonctionnaires du BIT, il n'en a pas eu écho.
- 462.** Le représentant du Secrétaire général assure à la vice-présidente employeuse qu'il peut affirmer, en tant que l'un des trois directeur généraux adjoints du BIT, que les commentaires allégués ne reflètent en aucun cas les points de vue de la direction du BIT.
- 463.** L'examen des amendements reprenant, la vice-présidente employeuse explique que son groupe devra examiner plus avant l'expression «approche centrée sur l'humain», mais qu'elle est favorable à la formulation utilisée ailleurs «en renforçant son approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain».
- 464.** La vice-présidente travailleuse indique que le groupe des travailleurs peut faire preuve de souplesse, mais qu'il est important pour les travailleurs de garder dans le texte les termes «constitutionnel» et «fondé sur les droits».
- 465.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, propose un sous-amendement tendant à joindre les deux amendements qui se lirait «en tenant compte des profondes transformations dans le monde et en renforçant l'approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain et fondée sur les droits» après «mandat constitutionnel».
- 466.** La vice-présidente travailleuse reconnaît que, avant l'intervention du GRULAC, elle a fait état de la souplesse du groupe des travailleurs. Elle insiste toutefois pour inclure à la fois «mandat constitutionnel» et «approche fondée sur les droits». La proposition du GRULAC, omet néanmoins toute mention d'une approche fondée sur les droits en relation avec le mandat, approche qui revêt une importance sensible pour le groupe des travailleurs.
- 467.** La vice-présidente employeuse peut accepter l'amendement du GRULAC à condition d'utiliser «monde du travail» au lieu de «monde». Sur la question de l'«approche fondée sur les droits», l'oratrice attire l'attention du comité sur un prochain amendement proposé par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE qui renforcerait le pilier fondé sur des droits de l'approche centrée sur l'humain. Si le groupe des travailleurs examinait la proposition de l'UE conjointement avec la formulation en cours, il ne serait plus nécessaire d'inclure l'expression «fondée sur les droits» dans le texte introductif. En tout état de cause, le groupe des employeurs estime que la notion des droits est implicite dans la conception d'une approche centrée sur l'humain, ce qui devrait rendre acceptable la formulation du GRULAC.
- 468.** La vice-présidente travailleuse déclare que, si le groupe des employeurs soutient l'amendement ultérieur de l'UE sur les normes internationales du travail, qui doit encore être examiné, le groupe des travailleurs pourra lever son opposition à la proposition du GRULAC.
- 469.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutient le sous-amendement du GRULAC et se félicite de l'accueil favorable dont bénéficie leur amendement.

470. Le président présente le texte consolidé:

- A. En s'acquittant de son mandat constitutionnel, tout en tenant compte des profondes transformations du monde du travail et en développant son approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain, l'OIT doit consacrer ses efforts à:

471. Le texte introductif de la Section A, Partie II, est adopté, tel qu'amendé.

Nouveaux paragraphes avant la Partie II, Section A, paragraphe i)

472. Le président signale deux amendements proposant de nouveaux paragraphes avant la Partie II, Section A, paragraphe i), qui vont être examinés individuellement.

Soumis par le groupe de l'Afrique:

-) Parachever dans les meilleurs délais le processus de ratification de l'amendement constitutionnel de 1986 afin de consacrer définitivement la démocratisation du fonctionnement et de la composition des organes de direction de l'OIT;

Soumis par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE:

-) se doter d'un corpus solide, clairement défini, et à jour de normes internationales du travail qui offrent la protection nécessaire pour toutes les formes de travail, qui soient ratifiées et appliquées en droit et dans la pratique et qui soient soumises à un contrôle efficace et faisant autorité;

473. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare que le groupe a présenté cet amendement parce que la ratification de l'instrument constitue une action urgente pour l'OIT.

474. La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse invitent les membres gouvernementaux à commenter l'amendement avant de donner leur propre avis.

475. La membre gouvernementale du Brésil convient que l'amendement transmet un message important, mais ne l'appuie pas, car il porte sur la gouvernance de l'OIT qui est traitée ailleurs.

476. Le membre gouvernemental des Etats-Unis, faisant remarquer que son commentaire ne préjuge pas de la validité de la demande elle-même, se demande si l'amendement est approprié pour la Section A, Partie II. Les paragraphes de la Section A portent sur les efforts que l'OIT doit déployer, mais l'amendement lui, concerne le processus de ratification, qui n'est pas un acte de l'OIT, mais de ses Etats Membres. L'orateur propose de placer le nouveau paragraphe dans une autre partie du texte.

477. La membre gouvernementale de l'Allemagne remercie le groupe de l'Afrique de ses efforts pour renforcer la démocratisation au sein de l'OIT. L'Allemagne est d'avis qu'une réforme du Conseil d'administration est nécessaire et qu'une représentation équitable de toutes les régions devrait être assurée en son sein. Une représentation adéquate des gouvernements africains au Conseil d'administration est importante, et il est donc essentiel de modifier la composition de cet organe exécutif. De telles réformes ont déjà eu lieu dans d'autres institutions internationales. L'amendement porte essentiellement sur la ratification de l'instrument; l'oratrice constate que même après trente ans, il n'a pas été possible d'obtenir suffisamment de ratifications. Il en résulte que des solutions de rechange doivent être envisagées. Lors de la 303^e session du Conseil d'administration, en novembre 2008, des changements ont été proposés pour porter le nombre de membres permanents de 10 à 12 et

pour créer deux sièges non électifs pour les Membres africains. Cette proposition devrait faire partie du débat du comité. Une représentation permanente, ce qui est déjà le cas pour le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs, est essentielle pour assurer la continuité des compétences et de l'expérience. Et, au-delà de cet aspect positif, la ratification d'un instrument qui permettrait d'augmenter de deux le nombre de sièges permanents offrirait des perspectives plus prometteuses. Cette décision devrait être prise sans précipitation. L'essentiel est de trouver une solution grâce à laquelle il soit possible de renforcer la démocratisation du Conseil d'administration du BIT et, en même temps, de parvenir à une représentation régionale équilibrée au sein de cet organe.

- 478.** La membre gouvernementale de la France soutient la déclaration de la membre gouvernementale de l'Allemagne.
- 479.** La membre gouvernementale de la Suisse soutient l'amendement et rappelle que la Suisse a déjà ratifié l'instrument. Sur la question de l'emplacement de l'amendement, il doit figurer quelque part dans le projet de Déclaration, ou peut-être dans le projet de résolution, s'il devait être adopté.
- 480.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni souscrit également à la position de l'Allemagne de rechercher une solution mutuellement acceptable pour une représentation permanente égale, telle que l'ajout de deux sièges non électifs. Se référant à l'observation faite par le membre gouvernemental des Etats-Unis, l'oratrice se demande aussi s'il est approprié d'inclure l'amendement dans la partie qui détaille l'action de l'OIT, étant donné qu'il appartient aux Etats Membres de ratifier l'instrument.
- 481.** Le membre gouvernemental de Cuba soutient l'amendement. Il note que la formulation invitant les Etats Membres à ratifier divers instruments est commune à tous les organismes des Nations Unies, y compris l'OIT, en gardant à l'esprit que ni la Conférence ni l'OIT n'ont leur mot à dire dans la ratification. Le fond, plutôt que la formulation précise, est la partie importante de l'amendement. Il n'y a pas de plus grand objectif en matière de travail décent pour tous que la démocratisation de l'OIT. En outre, l'ajout de deux sièges régionaux non électifs n'est pas la seule réforme possible à cet égard. L'inclusion de l'amendement est pertinente et la discussion du comité devrait se concentrer sur la recherche d'un accord sur l'amélioration de la formulation et l'emplacement approprié.
- 482.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie se déclare sensible aux préoccupations du groupe de l'Afrique, mais souscrit aux réserves exprimées par la membre gouvernementale du Brésil. L'amendement proposé n'entre pas dans le cadre de la Déclaration. La question a été examinée à de nombreuses sessions du Conseil d'administration du BIT, et la Fédération de Russie se joint à l'Allemagne et à la France pour exprimer sa volonté de poursuivre les discussions sur cette proposition.
- 483.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, observe que la promotion de la ratification de l'Instrument d'amendement figure dans le mandat du Directeur général du BIT. Pour faire de la justice sociale une réalité, il faut prendre des mesures dans ce domaine. L'OIT a changé considérablement au cours des cent dernières années, mais si la justice sociale demeure au cœur de l'action de l'Organisation, les organes décisionnels de l'OIT doivent agir pour en témoigner. Ce n'est pas le bon moment pour débattre de deux sièges permanents supplémentaires. La Déclaration du centenaire est l'occasion de faire progresser la démocratisation de l'OIT. L'intervenant encourage le comité à débattre sérieusement de cette question et à trouver le moyen d'introduire l'amendement dans la Déclaration du centenaire ou la résolution qui pourrait l'accompagner.

-
484. Le membre gouvernemental de la Chine se félicite que le groupe de l'Afrique ait soulevé la question de la démocratisation au sein de l'Organisation, car cette question est liée à celle des réformes de gouvernance en cours. La Chine appuie la déclaration faite par l'Allemagne et espère qu'il sera donné suite à l'amendement proposé.
485. La membre gouvernementale des Emirats arabes unis s'associe à l'objet de l'amendement mais se dit favorable à une révision de la formulation afin de garantir un suivi.
486. Le membre gouvernemental du Libéria rappelle que l'ONU a été un partenaire important dans la démocratisation de nombreux pays dans le monde entier. L'OIT en elle-même est une force de promotion de la démocratie et pas uniquement dans les pays africains. La démocratisation de l'OIT est importante dans ce contexte, et il estime qu'il serait injuste que l'amendement soit exclu de la Déclaration.
487. La membre gouvernementale de l'Inde appuie l'amendement et invite l'OIT à évoluer vers une représentation géographique équitable pour renforcer la transparence et la démocratie. L'oratrice suggère toutefois que l'amendement soit révisé et placé dans un endroit plus approprié du projet de Déclaration.
488. Le membre gouvernemental de la Turquie appuie l'amendement et suggère de rechercher un autre endroit pour insérer ce paragraphe.
489. La vice-présidente travailleuse explique que son groupe continuera à soutenir les demandes légitimes du groupe de l'Afrique en faveur de structures de gouvernance plus démocratiques au sein de l'OIT. Il serait pour cela utile d'insérer l'amendement dans la Déclaration mais, de toute manière, un suivi immédiat est nécessaire même si elle ne se déclare pas très optimiste sur ce point. Le groupe des travailleurs soutient l'amendement mais estime qu'il devrait être modifié de manière à ce que l'OIT puisse inviter ses Etats Membres à ratifier l'instrument. La vice-présidente travailleuse suggère d'ajouter un texte sur le processus de suivi et de trouver le bon endroit pour insérer cet amendement soit à la fin de la Déclaration, soit dans la résolution éventuelle.
490. La vice-présidente employeuse déclare que la discussion en cours est la preuve que l'Organisation doit être redynamisée, car le débat sur cette question a débuté il y a plus de trente ans. Il semble qu'il existe un accord entre les membres gouvernementaux, puisque le comité a déjà ajouté le nouvel alinéa suivant au préambule: «de démocratiser la gouvernance de l'OIT par une représentation équitable de toutes les régions et de consacrer le principe de l'égalité entre les Etats Membres». Les membres gouvernementaux devraient travailler à la recherche d'une solution pour tenir compte de la demande légitime du groupe de l'Afrique. Le groupe des employeurs appuie le principe d'une pleine représentation démocratique dans les structures de gouvernance de l'OIT.
491. Reconnaissant le large soutien des membres gouvernementaux ainsi que des groupes des employeurs et des travailleurs à l'intention et à l'esprit de l'amendement présenté par le groupe de l'Afrique, le président renvoie l'amendement au groupe de rédaction afin qu'il examine où le positionner.
492. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud dit qu'il est surpris que le président renvoie l'amendement au groupe de rédaction. Le comité s'est déjà mis d'accord sur la question de la démocratisation de l'OIT et de ses organes. Le débat se poursuit depuis trente-trois ans et l'Afrique a toujours fait preuve de patience mais cela ne durera pas très longtemps. Environ un tiers des Etats Membres de l'OIT proviennent de l'Afrique et ils soutiennent tous la proposition, comme les groupes des employeurs et des travailleurs. Il importe de trouver une approche pratique et concrète pour que le processus de démocratisation soit reflété dans la Déclaration.

-
493. Le président précise qu'il considère que la proposition est complexe et note que le placement et la formulation du texte ont suscité des préoccupations. Il préconise de renvoyer la question au groupe de rédaction.
494. Le membre gouvernemental du Cameroun rappelle l'importance de la Déclaration en cette année du centenaire de l'OIT. Il espère que dans les prochaines décennies les mandants pourront examiner ce qui aura été réalisé à la suite des travaux du comité. Si l'influence actuelle de l'Afrique n'est pas considérable, les choses pourraient changer et le comité devrait en tenir compte.
495. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à déplacer le texte de la Section A, Partie IV, juste avant le paragraphe i), de la Section A, Partie II. Le texte traite de la fonction normative de l'OIT qui est importante et devrait occuper une place plus en vue; c'est pourquoi ce paragraphe serait mieux dans la Partie II du projet de Déclaration.
496. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement et propose un sous-amendement consistant à remplacer «pour toutes les formes de travail» par «aux travailleurs».
497. La vice-présidente travailleuse convient que la fonction normative de l'OIT devrait occuper une place plus importante dans la Partie II, en utilisant le texte tiré de la Section A, Partie IV. Toutefois, il faut se prononcer sur la question de savoir si le moment est bien choisi pour déplacer des parties du texte. Cette approche risque en effet d'engendrer une certaine confusion, car il reste de nombreux amendements à traiter sur cette partie de texte.
498. Le président convient que la discussion sur le déplacement de certaines parties du texte doit être reportée jusqu'à ce que la discussion arrive à la Section A, Partie IV. Les amendements sont globalement les mêmes et le positionnement du texte pourra être examiné en même temps.

Partie II, Section A, paragraphe i)

499. Le président note que les deux amendements suivants ont été soumis concernant le paragraphe i) de la Section A, Partie II; il propose de les examiner en parallèle.

Proposé par le membre gouvernemental du Brésil au nom du GRULAC:

- i) garantir une transition juste vers un avenir du travail qui contribue au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale durable sur le plan environnemental;

Soumis par les membres employeurs: déplacer le paragraphe i) de la Section A, Partie II, avant la Section B, Partie II.

500. La vice-présidente employeuse présente l'amendement et explique que le paragraphe i) de la Section A, Partie II, devrait être déplacé à la fin de la liste des paragraphes, car cette question est moins importante que d'autres, comme par exemple les normes internationales du travail qui devraient se situer plus haut dans la liste. Elle est d'accord avec la teneur de l'amendement présenté par le GRULAC, mais estime que la formulation de l'amendement pourrait être modifiée.
501. La vice-présidente travailleuse note, à propos de l'amendement présenté par le GRULAC, que la question n'est pas seulement celle de la transition, mais plutôt celle de la transition vers un avenir du travail durable sur le plan environnemental. Le sens de «une transition juste vers un avenir du travail axé sur le développement» mérite des éclaircissements. Quant

à l'amendement proposé par le groupe des employeurs, elle suggère de ne pas déplacer le paragraphe tant que le fond de l'amendement n'aura pas fait l'objet d'un accord.

- 502.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, présente l'amendement. Elle pense qu'il est plus important d'élargir le concept de développement durable tel qu'utilisé par les Nations Unies depuis 1992. Ce concept s'appuie sur trois composantes: l'environnement, l'économie et le développement social. Ces trois éléments sont interdépendants et doivent être abordés de manière équilibrée. Elle se félicite que le concept soit pleinement reflété dans le paragraphe même si elle peut envisager un déplacement de ce paragraphe par rapport aux autres.
- 503.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis appuie l'amendement du GRULAC et accepte de débattre de la teneur de l'amendement avant d'examiner son positionnement.
- 504.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement du GRULAC et préfère le texte original. Elle n'appuie pas non plus l'amendement proposé par le groupe des employeurs et estime que le paragraphe est bien placé dans le texte.
- 505.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande appuie l'amendement du GRULAC.
- 506.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, explique que son groupe n'a pas de position tranchée concernant l'amendement du GRULAC et qu'il s'associera au consensus qui se dégagera. A propos de l'amendement proposé par le groupe des employeurs, il partage l'avis de la membre gouvernementale de l'Irlande et estime que le texte devrait rester là où il se trouve. Lorsque la teneur du texte aura été acceptée, il sera possible de voir s'il convient de déplacer ce paragraphe.
- 507.** La vice-présidente travailleuse indique qu'après avoir écouté les explications de la membre gouvernementale du Brésil, au nom du GRULAC, le groupe des travailleurs peut appuyer l'amendement mais qu'il reste souple, car il appuie également le texte original.
- 508.** Compte tenu du consensus qui se dégage, le président demande aux membres gouvernementaux de l'UE et de ses Etats membres s'ils appuient l'amendement proposé par le GRULAC ou s'ils sont prêts à envisager un compromis.
- 509.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, explique qu'un avenir durable au plan environnemental est important pour l'UE, mais qu'elle serait prête à accepter le texte suivant: «i) garantir une transition juste vers un avenir du travail qui contribue au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale;».
- 510.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, dit que son groupe appuie le texte révisé.
- 511.** La vice-présidente travailleuse et la vice-présidente employeuse appuient le texte révisé.
- 512.** La décision concernant l'amendement présenté par le groupe des employeurs sur le positionnement du paragraphe est reportée.
- 513.** Le paragraphe i) de la Section A, Partie II, est adopté, tel qu'amendé.

Partie II, Section A, paragraphe ii)

- 514.** Le président prend note des cinq amendements concernant le paragraphe ii) de la Section A, Partie II, qui seront examinés en parallèle.

Soumis par les membres employeurs:

- ii) exploiter tout le potentiel du progrès technologique ~~et de l'augmentation de la productivité~~ pour parvenir ~~à la prospérité au bien-être matériel~~, à l'accomplissement personnel et au respect de la dignité de tous les êtres humains, en veillant à ce que ses avantages soient équitablement partagés entre tous;

Soumis par la membre gouvernementale du Brésil au nom du GRULAC:

- ii) exploiter tout le potentiel du progrès technologique pour parvenir ~~au bien-être matériel~~, à l'accomplissement personnel ~~et~~ au respect de la dignité de tous les êtres humains et au bien-être matériel, en veillant à ce que ses avantages soient équitablement partagés entre tous;

Soumis par les membres travailleurs:

- ii) exploiter tout le potentiel du progrès technologique au service du travail décent grâce au dialogue social et à la négociation collective pour parvenir au bien-être matériel, à l'accomplissement personnel et au respect de la dignité de tous les êtres humains, en veillant à ce que ses avantages soient équitablement partagés entre tous;

Soumis par les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Suisse et des Etats-Unis:

- ii) exploiter tout le potentiel du progrès technologique pour parvenir au bien-être matériel, ~~à l'accomplissement personnel~~ et au respect de la dignité de tous les êtres humains, en veillant à ce que ses avantages soient équitablement partagés entre tous;

Soumis par les membres travailleurs:

- ii) exploiter tout le potentiel du progrès technologique pour parvenir au bien-être matériel, à l'accomplissement personnel et au respect de la dignité de tous les êtres humains, en veillant à ce que ses avantages soient équitablement partagés entre tous, les humains gardant le contrôle des décisions et des mesures réglementaires étant adoptées pour veiller à ce que les travailleurs soient protégés de la surveillance intrusive et que leur vie privée et l'accès à leurs données soient sécurisés;

- 515.** La vice-présidente employeuse dit que les amendements de son groupe sont succincts, mais qu'il est important d'ajouter la notion d'«augmentation de la productivité» au «potentiel du progrès technologique». Etant donné que l'amendement du GRULAC concernant cet alinéa conserve le terme «bien-être matériel», le groupe des employeurs s'alignera sur la décision de la majorité. En ce qui concerne le premier amendement proposé par le groupe des travailleurs, le concept de dialogue social et de négociation collective ne devrait pas être évoqué à cet endroit. L'oratrice n'est pas favorable à l'amendement proposé par les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Suisse et des Etats-Unis, qui vise à supprimer le terme «accomplissement personnel», mais elle peut accepter cette modification. Enfin, elle n'appuie pas le deuxième amendement présenté par le groupe des travailleurs qui vise à ajouter un passage sur le contrôle humain. Le texte supplémentaire rend l'alinéa inutilement long et sa formulation n'est pas largement admise à l'heure actuelle. Il ne convient pas de faire figurer ce libellé à cet endroit, et l'expression «dignité de tous les êtres humains» suppose déjà que les humains devraient garder le contrôle de leurs décisions par rapport aux technologies.

-
- 516.** La vice-présidente travailleuse est en mesure d'appuyer l'amendement proposé par le groupe des employeurs qui vise à insérer l'expression «augmentation de la productivité». Toutefois, elle s'interroge sur la logique qui sous-tend la phrase, car elle la juge ambiguë au sujet de ce qui est exploité et estime que cette formulation pourrait laisser entendre qu'il s'agit de l'exploitation de l'augmentation de la productivité. L'oratrice ne voit pas d'inconvénient à insérer le terme «prospérité», toutefois elle a une préférence pour le texte initial. Comme pour l'amendement du GRULAC, elle estime qu'il conviendrait de remplacer le terme anglais «*material welfare*» («bien-être matériel») par celui de «*material well-being*» («bien-être matériel»). En ce qui concerne le premier des deux amendements de son groupe, l'oratrice propose un sous-amendement consistant à ajouter le libellé ci-après dans l'alinéa: «au service du travail décent grâce au dialogue social et à la négociation collective». Nombre de syndicats et de travailleurs se disent préoccupés par la question d'une transition juste dans le contexte de l'évolution technologique et des négociations sont nécessaires avec les travailleurs sur ces questions, compte tenu des conséquences pour leur prospérité et leur dignité. Pour ce qui est de l'amendement soumis par les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Suisse et des Etats-Unis, l'oratrice estime que la notion d'«accomplissement personnel» est plus vaste que celle de dignité, mais le groupe des travailleurs peut faire preuve de souplesse quant à cette proposition, tout en indiquant sa préférence pour la notion de bien-être. Le deuxième amendement du groupe vise à insérer la notion de contrôle humain compte tenu de l'évolution technologique et des préoccupations qu'elle soulève en matière de protection des données, de surveillance et de confidentialité.
- 517.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, est d'avis que l'approche centrée sur l'humain est importante, car elle concerne la dignité des êtres humains. L'utilisation du terme «prospérité» est assez raisonnable, même si le terme «bien-être» est une notion plus générale, qui englobe d'autres éléments figurant déjà dans le texte, tels que l'accomplissement personnel et la dignité.
- 518.** Le membre gouvernemental de la Suisse appuie l'emploi du terme «prospérité». Le terme «productivité» est aussi acceptable, mais l'orateur estime qu'il n'est pas bien placé dans la phrase. Il n'est pas favorable à l'amendement du GRULAC et, bien qu'il ne s'oppose pas au premier des amendements proposés par le groupe des travailleurs, il remet en question le fait que l'expression «dialogue social et négociation collective» figure à cet endroit du texte. Au sujet de l'amendement qu'il a présenté conjointement avec les membres gouvernementaux de l'Australie et des Etats-Unis, le terme «accomplissement personnel» n'est pas bien défini et devrait être supprimé. La question de la confidentialité des données soulevée dans le deuxième des amendements proposés par le groupe des travailleurs est importante, mais il conviendrait qu'elle apparaisse à un autre endroit du projet de Déclaration.
- 519.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis appuie l'amendement du groupe des employeurs qui vise à ajouter le terme «prospérité» et l'expression «augmentation de la productivité» et préfère la formulation de l'amendement du GRULAC ainsi que celle du groupe des travailleurs. L'orateur juge l'amendement relatif au contrôle humain simpliste et, par conséquent, il n'est pas favorable à cette proposition. Bien que cet amendement soulève des questions importantes qui portent sur le caractère intrusif des technologies dans la vie des personnes, la limite acceptable entre le contrôle de la machine et le contrôle humain n'est pas bien déterminée et mérite d'être examinée plus avant.
- 520.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'est pas favorable à l'amendement proposé par le groupe des employeurs. Elle approuve l'ajout du terme «prospérité», mais ne peut accepter celui de l'expression «et l'augmentation de la productivité». Elle propose plutôt de réviser le texte pour qu'il soit libellé comme suit: «pour parvenir à une croissance durable et inclusive». Elle appuie l'amendement du GRULAC. En ce qui concerne le premier des amendements proposés par le groupe des travailleurs, elle est d'avis que l'exploitation du progrès technologique est un

vaste sujet, qui ne se limite pas au dialogue social et à la négociation collective. Il est possible de tirer les avantages du travail décent par d'autres moyens. L'oratrice remercie l'explication de l'amendement proposé par les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Suisse et des Etats-Unis concernant la signification du terme «accomplissement personnel», mais elle préfère que l'on supprime «épanouissement personnel». Le deuxième des amendements proposés par le groupe des travailleurs relatif au contrôle humain porte sur une question de taille, qui est également abordée dans la Partie III. Dans cet alinéa, il est peut-être suffisant de dire «les humains gardant le contrôle des décisions».

- 521.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement présenté par le groupe des employeurs et l'amendement du GRULAC, qui est sensiblement similaire. L'orateur est favorable au premier des amendements proposés par le groupe des travailleurs visant à insérer «le dialogue social et la négociation collective», mais il n'est pas sûr que le sous-amendement devrait comprendre la formule «y compris grâce à». Il est important de reconnaître que d'autres facteurs sont en jeu. Le groupe de l'Afrique accepte la suppression du terme «accomplissement personnel». En ce qui concerne l'amendement relatif au contrôle humain, le texte ajouté rallonge considérablement l'alinéa, et il conviendrait de le placer ailleurs.
- 522.** La membre gouvernementale du Canada indique qu'elle a une préférence pour la proposition de l'UE qui vise à modifier l'amendement proposé par le groupe des employeurs en ajoutant «pour parvenir à une croissance durable et inclusive». Elle ne prend pas position quant à l'amendement du GRULAC et soutient l'amendement proposé par le groupe des travailleurs, qui consiste à utiliser l'expression «bien-être matériel». Le terme «accomplissement personnel», pourrait être plus clair. L'oratrice se dit prête à accepter la proposition de l'UE visant à remplacer ce terme par celui d'«épanouissement personnel». Elle n'est pas favorable au deuxième des amendements proposés par le groupe des travailleurs relatif au contrôle humain, étant donné que la confidentialité et la protection des données personnelles sont abordées dans l'alinéa v) de la Section B de la Partie III.
- 523.** La vice-présidente travailleuse préfère la proposition de l'UE qui consiste à employer «épanouissement personnel». Elle pourrait également accepter le sous-amendement de l'UE à l'amendement présenté par le groupe des employeurs, qui est libellé comme suit: «pour parvenir à une croissance durable et inclusive». Pour ce qui est de l'amendement de son groupe sur le dialogue social et la négociation collective, le groupe des travailleurs désire connaître le point de vue des autres membres du comité sur le sous-amendement de l'UE qui vise à ajouter le membre de phrase «y compris grâce au dialogue social et à la négociation collective». Le groupe des travailleurs prend en considération la proposition de l'UE qui consiste à employer le membre de phrase «les humains gardant le contrôle des décisions» au sujet du progrès technologique. En réponse aux commentaires du membre gouvernemental des Etats-Unis, l'oratrice note que les êtres humains peuvent interagir avec les technologies et les contrôler de beaucoup de façons anodines, mais que les progrès en matière de robotique, d'automatisation et d'intelligence artificielle suscitent de graves préoccupations pour les travailleurs et les êtres humains en général. Ces technologies auront de profondes répercussions sur la vie quotidienne et la capacité à contrôler l'évolution technologique.
- 524.** La vice-présidente employeuse déclare préférer «épanouissement personnel» à «accomplissement personnel». S'agissant de l'amendement proposé par le groupe des travailleurs, elle souhaite une clarification sur la suggestion de l'UE, mais pourrait accepter «grâce au dialogue social». A propos du deuxième amendement du groupe des travailleurs, elle soutient l'ajout de «les humains gardant le contrôle» ainsi que le sous-amendement de l'UE. A propos de l'amendement de son groupe, elle est d'accord avec la formule «pour parvenir à une croissance durable et inclusive» et, pour ce qui est du «bien-être» et des termes similaires, elle s'en remet à la majorité. Considérant le premier amendement proposé par le groupe des travailleurs, un paragraphe entier est consacré au dialogue social et à la

négociation collective dans la Section B; il est donc préférable de ne pas y faire référence dans le paragraphe ii). Son groupe considère la négociation collective comme faisant partie du dialogue social, mais peut accepter l'ajout de «notamment grâce au dialogue social» à la fin du paragraphe. Elle réitère que le groupe des employeurs peut soutenir la suggestion de l'UE d'ajouter «les humains gardant le contrôle des décisions».

- 525.** La vice-présidente travailleuse maintient que, en plus du paragraphe relatif au dialogue social dans la section B, il serait utile de faire des références spécifiques au dialogue social ailleurs dans le texte. Toutefois, elle peut faire preuve de souplesse et accepter l'addition de «notamment grâce au dialogue social». Elle souligne tout de même que la négociation collective n'est pas seulement une partie du dialogue social ou une modalité de partage des bénéfices, mais qu'elle est bien plus que cela.
- 526.** La vice-présidente employeuse rappelle que le texte doit être concis et lisible par un public extérieur et que le texte de compromis actuel est trop long. Le travail décent ne figurait pas dans le texte original. Introduire le travail décent dans le texte serait acceptable, mais la suite est trop longue. A ce titre il serait préférable de supprimer les mots «dignité», «prospérité» et «accomplissement personnel».
- 527.** La vice-présidente travailleuse n'est pas convaincue par bien des propositions du projet de paragraphe consolidé. Pour les membres travailleurs, le plus important est d'inclure les termes «dignité» et «notamment grâce au dialogue social». Elle déclare aussi préférer «épanouissement personnel» et «les humains gardant le contrôle».
- 528.** Le représentant du Secrétaire général explique que les onze paragraphes de la Section A de la Partie II ont pour objet de détailler les domaines d'action de l'Organisation, en collaboration avec les partenaires sociaux et les gouvernements, en vue de l'avenir du travail. Ainsi, le paragraphe i) traite de l'environnement, le paragraphe ii) de la technologie, le paragraphe iii) des qualifications, le paragraphe iv) de l'emploi des jeunes, le paragraphe v) de l'égalité de genre, etc. S'agissant de la discussion en cours, le paragraphe ii) a pour objet le progrès technique et le fait qu'il doit profiter à tous. Selon le Bureau, le dialogue social, ainsi que les normes internationales du travail, sont implicitement pertinents pour tous les paragraphes.
- 529.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, propose un sous-amendement au texte consolidé afin qu'il se lise ainsi:
- Exploiter tout le potentiel du progrès technologique et de l'augmentation de la productivité, les humains gardant le contrôle et grâce au dialogue social, pour que tous les êtres humains parviennent à l'accomplissement de soi et à la prospérité, en veillant au partage équitable des avantages.
- 530.** La vice-présidente travailleuse apprécie le texte proposé par le GRULAC. Le souhait de son groupe est de voir le dialogue social explicitement mentionné dans le texte, surtout qu'il ne l'est pas dans le chapeau. Dans un souci de clarté, il est quelquefois important de répéter certaines idées ou de les mentionner à plusieurs reprises. Le groupe des travailleurs peut soutenir le paragraphe tel que sous-amendé.
- 531.** La vice-présidente employeuse affirme que, dans le contexte actuel, «dialogue social» est trop limité. Elle se réfère au commentaire du représentant du Secrétaire général selon lequel l'intention du Bureau était de proposer une rédaction large au début de chaque section et de ne pas répéter les principes fondamentaux de l'OIT dans chacun des onze paragraphes. Le dialogue social est certainement l'un des éléments nécessaires pour atteindre l'épanouissement personnel et la prospérité, mais non le seul. Il serait préférable de mentionner le dialogue social ailleurs, par exemple dans la Section B, Partie II.

-
- 532.** Le membre gouvernemental du Libéria exprime plusieurs préoccupations à propos du texte consolidé du GRULAC. Le texte signale le rôle du dialogue social pour atteindre l'épanouissement personnel et la prospérité, alors que d'autres éléments peuvent y contribuer. Concernant «les humains gardant le contrôle», l'OIT ne décide ni des diverses forces en jeu dans le progrès technique ni de leur puissance relative. En outre, cette notion d'humains qui gardent le contrôle n'est pas claire, alors que le concept d'Agenda du travail décent est bien établi et compris: il serait préférable d'y faire référence.
- 533.** La membre gouvernementale du Canada reprend ces préoccupations. Aborder la technologie de cette façon se situe sans doute au-delà du mandat de l'OIT. Elle aurait pour le moins besoin de temps pour demander des instructions à son gouvernement ou l'avis d'autres experts sur la formulation appropriée. Elle suggère de mettre le paragraphe entre crochets en vue d'une discussion plus approfondie. Bien que le Canada soit un partisan affirmé du dialogue social, elle se demande si ce paragraphe est le lieu approprié pour le mentionner.
- 534.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran salue les efforts du GRULAC pour prendre en compte les préoccupations des autres membres gouvernementaux. La formule «les humains gardant le contrôle» exprime une notion prometteuse mais vague; elle ne se justifie pas dans le texte, car elle n'a pas fait l'objet d'une discussion complète. S'agissant du dialogue social, il est d'accord qu'il s'agit d'un des moyens les plus importants de réaliser le travail décent. Afin de répondre aux préoccupations exprimées par certains membres du comité quant à son ajout dans le paragraphe, il a proposé le sous-amendement suivant «y notamment grâce au dialogue social» pour réaliser le travail décent. Cette modification offrirait une porte de sortie, et il pourrait alors soutenir le paragraphe ainsi sous-amendé.
- 535.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis s'est déclaré d'accord avec les ajouts suggérés quant à la productivité et à la croissance durable. Il préfère la formule «réalisation de soi» à celle d'«accomplissement personnel». Le texte original du Bureau était plus clair que celui que propose le sous-amendement du GRULAC, mais ce dernier est acceptable. Il partage les préoccupations exprimées quant aux «humains gardant le contrôle», affirmant que la ligne de séparation est très mince entre le contrôle par les humains et par les machines. Comme il est trop difficile d'en mesurer les implications, il ne soutient pas l'inclusion de la formule dans le paragraphe.
- 536.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement supplémentaire afin que le paragraphe se lise ainsi:
- Exploiter tout le potentiel du progrès technologique et de l'augmentation de la productivité pour parvenir au travail décent et à une croissance durable visant à garantir à tous la dignité, l'épanouissement personnel et le partage équitable des avantages.
- Il s'agit de resserrer le paragraphe en évitant les formulations qui ont fait l'objet d'objections de la part de membres du comité.
- 537.** La vice-présidente travailleuse déclare que le point de vue de son groupe n'a pas été pris en compte dans la dernière version proposée par le groupe des employeurs. Le dialogue social est important et les travailleurs souhaitent qu'il soit inclus, comme le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran l'a suggéré à juste titre. Il est important aussi d'être clair sur la nécessité de garder le contrôle de l'évolution technologique.
- 538.** La vice-présidente employeuse précise qu'elle n'avait pas inclus ces termes, car il lui semble qu'ils n'ont pas reçu un vaste soutien de la part des membres du comité. Elle ajoute que le «travail décent» figure dans le paragraphe consolidé et qu'il comprend déjà le dialogue social qui est l'un de ses piliers. Ajouter «dialogue social» à la phrase ferait double emploi. En tout cas, cela ne figurait pas dans le texte original proposé par le Bureau.

-
- 539.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare qu'il est essentiel de trouver un consensus et donc qu'il serait approprié d'inclure le dialogue social. Il est favorable à la formulation proposée par le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran et des Etats membres de l'UE, à savoir «y notamment grâce au dialogue social».
- 540.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose une version amendée du paragraphe ii) de la Section A, Partie II du projet de Déclaration, ainsi rédigée:
- ii) exploiter tout le potentiel du progrès technologique et d'une croissance productive et durable, notamment grâce au dialogue social, pour parvenir au travail décent visant à garantir à tous la dignité, l'épanouissement personnel et le partage équitable des avantages;
- 541.** La vice-présidente employeuse considère que «croissance productive et durable» n'est pas équivalent à «augmentation de la productivité»; son groupe ne soutient donc pas l'amendement.
- 542.** La vice-présidente travailleuse déclare que son groupe peut accepter une formulation qui fait référence à la fois à la productivité et à la croissance durable. Elle propose la formule suivante: «exploiter tout le potentiel du progrès technologique, de l'augmentation de la productivité et de la durabilité».
- 543.** Le membre gouvernemental du Brésil soutient cette formulation, la durabilité étant une notion extrêmement importante.
- 544.** Le membre gouvernemental du Libéria soutient la version sous-amendée par le groupe des travailleurs.
- 545.** La vice-présidente employeuse déclare que la durabilité est à réaliser, non à exploiter.
- 546.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, propose une version sous-amendée du texte de l'UE, afin qu'il se lise ainsi:
- ii) exploiter tout le potentiel du progrès technologique et de l'augmentation de la productivité, notamment grâce au dialogue social, pour parvenir au travail décent et au développement durable, visant à garantir à tous la dignité, l'épanouissement personnel et le partage équitable des avantages;
- 547.** Les membres gouvernementaux de l'Inde, de la République islamique d'Iran, du Mali et de la Norvège ont soutenu cette version.
- 548.** La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement.
- 549.** La vice-présidente employeuse déclare que son groupe considère l'inclusion du dialogue social comme inappropriée dans ce paragraphe du projet de Déclaration, mais accepte de se joindre au consensus.
- 550.** Le paragraphe ii) de la Section A, Partie II, est adopté, telle qu'amendé et sous-amendé.
- 551.** En conséquence, un certain nombre d'amendements tombent.

Partie II, Section A, paragraphe iii)

- 552.** Le président note que sept amendements ont été soumis au sujet de ce paragraphe.

Soumis par les membres employeurs:

- iii) promouvoir l'acquisition de compétences en faveur de tous ~~les travailleurs~~ à tous les stades de la vie active en tant que responsabilité partagée, afin de remédier aux déficits de compétences existants ou prévus, en accordant une attention particulière à l'élévation du niveau de l'enseignement général pour tous et à l'adéquation des systèmes d'éducation et de formation tant formels qu'informels aux besoins du marché du travail;

Soumis par le membre gouvernemental du Brésil au nom du GRULAC:

- iii) ~~promouvoir~~ assurer aux travailleurs l'acquisition des connaissances et des compétences nécessaires en faveur de tous les travailleurs à tous les stades de la vie active, afin de remédier aux déficits de compétences existants ou prévus, en accordant une attention particulière à l'adéquation des systèmes d'éducation et de formation aux besoins du marché du travail;

Soumis par les membres travailleurs:

- iii) promouvoir l'acquisition de compétences qualifications et aptitudes en faveur de tous les travailleurs à tous les stades de la vie active, afin de remédier aux déficits de compétences existants ou prévus, en accordant une attention particulière à l'adéquation des systèmes d'éducation et de formation aux besoins du marché du travail;

Soumis par les membres travailleurs:

- iii) promouvoir l'acquisition de compétences en faveur de tous les travailleurs à tous les stades de la vie active, afin de remédier aux déficits ~~de compétences~~ existants ou prévus, en accordant une attention particulière à l'adéquation des systèmes d'éducation et de formation aux besoins du marché du travail;

Soumis par les membres travailleurs:

- iii) promouvoir l'acquisition de compétences en faveur de tous les travailleurs à tous les stades de la vie active, afin de remédier aux déficits de compétences existants ou prévus, en accordant une attention particulière à l'adéquation la prise en compte de l'évolution du travail par les ~~des~~ systèmes d'éducation et de formation ~~aux besoins du marché du travail~~;

Soumis par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE:

- iii) promouvoir l'acquisition de compétences en faveur de tous les travailleurs à tous les stades de la vie active, afin de remédier aux déficits de compétences existants ou prévus, en s'assurant plus particulièrement que ~~accordant une attention particulière à l'adéquation des~~ les systèmes d'éducation et de formation sont adaptés aux besoins du marché du travail;

Soumis par les membres travailleurs:

- iii) promouvoir l'acquisition de compétences en faveur de tous les travailleurs à tous les stades de la vie active, afin de remédier aux déficits de compétences existants ou prévus, en accordant une attention particulière à l'adéquation des systèmes d'éducation et de formation aux besoins du marché du travail et en renforçant la capacité des travailleurs de tirer parti des possibilités d'obtenir un travail décent et de le conserver;

553. La vice-présidente employeuse présente l'amendement de son groupe, en insistant sur l'importance qu'il accorde à la notion d'acquisition de compétences en tant que responsabilité partagée. Il est tout aussi indispensable d'élever le niveau général de l'enseignement, en particulier dans le contexte des technologies nouvelles et émergentes. En ce qui concerne l'amendement du GRULAC, l'oratrice estime que le terme «promouvoir» convient mieux que le terme «assurer». Le groupe est favorable à l'ajout de l'expression

«qualifications et aptitudes» proposé par le groupe des travailleurs dans son premier amendement, mais est d'avis que la suppression, dans son deuxième amendement, du terme «compétences» rend le texte moins précis. Le groupe des employeurs n'appuie pas la suppression du terme «adéquation» dans le troisième amendement proposé par le groupe des travailleurs et préfère le texte initial qui établit clairement un rapport entre l'éducation et les besoins du marché du travail. Le groupe pourrait accepter l'amendement soumis par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE, mais ne voit pas en quoi il améliorerait le texte par rapport à sa version originale. La signification du dernier amendement proposé par le groupe des travailleurs n'est pas claire.

554. La vice-présidente travailleuse indique que le premier amendement de son groupe a pour but d'élargir la notion d'éducation, en y incluant les «qualifications et aptitudes». Elle prend note de l'appui du groupe des employeurs à cet égard. En ce qui concerne la suppression du terme «compétences» dans l'expression «déficit de compétences», il s'agit une nouvelle fois d'élargir la notion pour y inclure tous les déficits possibles. Pour ce qui est de l'amendement visant à supprimer le terme «adéquation» de la version originale du texte, l'oratrice explique que les compétences ne devraient pas simplement être en adéquation avec les besoins du marché du travail. Les jeunes d'aujourd'hui sont instruits en vue de métiers qui n'existent pas encore; un enseignement artistique pourrait favoriser le développement d'une pensée innovante, qui serait d'une grande utilité dans les nouveaux domaines technologiques. C'est cette réflexion qui a orienté le choix du groupe en faveur du libellé «la prise en compte de l'évolution du travail par les systèmes d'éducation». La formulation de l'amendement soumis par les Etats membres de l'UE est acceptable, étant donné qu'elle va aussi dans ce sens, avec le libellé «s'assurant plus particulièrement que les systèmes d'éducation et de formation sont adaptés aux besoins du marché du travail». Le groupe des travailleurs accepte le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs concernant leur dernier amendement. Pour ce qui est de l'amendement soumis par le groupe des employeurs, le groupe de l'oratrice appuie certes l'idée d'élever le niveau de l'enseignement général pour tous, mais s'interroge sur la signification de l'expression «systèmes [...] tant formels qu'informels» et demande aussi des précisions concernant le terme «responsabilité partagée».

555. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, dit que l'amendement qu'ils proposent est similaire à celui du groupe des travailleurs au sujet du lien entre éducation et marché du travail. Cet amendement vise à modérer le texte original du projet, en reformulant l'utilisation du terme «adéquation» comme suit: «en s'assurant plus particulièrement que les systèmes d'éducation et de formation sont adaptés aux besoins du marché du travail». Le groupe peut faire preuve de souplesse concernant l'amendement du GRULAC, mais préfère le texte initial du Bureau. Pour l'amendement proposé par le groupe des employeurs, les Etats membres de l'UE sont en mesure d'accepter les premières modifications, mais ne sont pas favorables au libellé «systèmes d'éducation et de formation tant formels qu'informels». L'amendement proposé par le groupe des travailleurs visant à ajouter les termes «qualifications et aptitudes» est acceptable pour les Etats membres de l'UE, mais ils préfèrent le texte initial. En ce qui concerne l'amendement proposé par le groupe des travailleurs, qui consiste à parler uniquement de «déficits», et non de «déficits de compétences», les Etats membres de l'UE estiment que cet amendement modifierait le sens principal de ce paragraphe. Les auteurs de l'amendement constatent que leur texte est similaire à celui du GRULAC, mais disent préférer leur formulation. Pour ce qui est du quatrième amendement soumis par le groupe des travailleurs, l'oratrice propose un sous-amendement libellé comme suit: «et en renforçant la capacité des travailleurs de tirer parti des possibilités d'effectuer la transition vers le travail décent, d'obtenir un travail décent et de le conserver».

556. La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, dit que l'amendement du groupe vise à élargir et renforcer le sens du texte original, en remplaçant

l'expression «promouvoir l'acquisition des compétences» par «assurer aux travailleurs l'acquisition des connaissances et des compétences nécessaires à tous les stades de la vie active».

- 557.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis est d'avis que le texte initial traitait mieux cette question, de même que le lien entre formation professionnelle et marché du travail, que les textes amendés.
- 558.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement proposé par le groupe des employeurs, car il alourdirait trop le texte. Cela s'applique également à l'amendement du GRULAC. Le groupe de l'Afrique se dit en mesure d'appuyer les premier, deuxième et quatrième amendements proposés par le groupe des travailleurs, qui pourraient être fusionnés en une seule proposition.
- 559.** La vice-présidente employeuse apporte des précisions concernant le sens du terme «responsabilité partagée». Ce libellé a fait l'objet de l'accord des partenaires sociaux et a été adopté en tant que terminologie tripartite. Il a également été employé par l'UE. L'expression «tant formels qu'informels» a été ajoutée pour indiquer que la formation a lieu dans des situations formelles ainsi que dans le cadre de formations en cours d'emploi sur le lieu de travail, mais aussi dans de nombreuses circonstances informelles en dehors de ce dernier. Toutefois, le groupe des employeurs n'insistera pas sur l'insertion de ces termes dans le texte. Le groupe des employeurs préférerait également que le terme «déficits de compétences» soit conservé. En ce qui concerne la proposition du groupe des travailleurs sur l'évolution du travail, l'oratrice fait savoir que, d'après son groupe, cette notion est trop générale et que celle de «besoins du marché du travail» est trop limitée. La formulation proposée par les Etats membres de l'UE, «sont adaptés aux», est acceptable. En ce qui concerne l'amendement proposé par le groupe des travailleurs sur le travail décent, le groupe des employeurs se félicite de voir que le groupe des travailleurs a jugé son sous-amendement acceptable, mais n'est pas en mesure d'appuyer le sous-amendement de l'UE.
- 560.** La vice-présidente travailleuse, prenant note des explications de son homologue employeuse sur les termes «responsabilité partagée» et «tant formels qu'informels», observe que le paragraphe concerne les travailleurs à tous les stades de leur vie active. Cependant le groupe des travailleurs ne peut accepter que la formation professionnelle et l'éducation constituent une responsabilité partagée. Le concept de systèmes de formation formels et informels est acceptable, mais il n'est pas suffisamment pertinent dans le présent contexte. L'intervenante estime que le quatrième amendement présenté par le groupe des travailleurs sur les possibilités d'obtenir un travail décent et de le conserver, fusionné avec l'amendement présenté par l'UE, pourrait jeter les bases d'un texte susceptible de faire l'objet d'un consensus tripartite.
- 561.** Le membre gouvernemental de l'Argentine indique qu'il préfère l'amendement du GRULAC.
- 562.** La membre gouvernementale du Canada ne soutient pas l'insertion de la responsabilité partagée de la formation professionnelle.
- 563.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'introduction de «responsabilité partagée».
- 564.** La membre gouvernementale du Brésil s'interroge sur l'utilisation des termes «compétences et qualifications» qui ont été couverts par le terme «connaissances» dans l'amendement présenté par le GRULAC. Elle demande aussi des éclaircissements à propos de la «responsabilité partagée».

565. La vice-présidente employeuse dit que son groupe est très attaché à la notion de «responsabilité partagée». Elle se dit prête à accepter «la prise en compte de l'évolution du travail», mais demande au comité de faire preuve de souplesse pour la «responsabilité partagée». L'enseignement général, l'accès aux écoles, aux universités et aux établissements publics de formation relèvent de la responsabilité des gouvernements; la formation professionnelle, la formation tout au long de la vie et la formation à des emplois spécifiques relèvent de la responsabilité des employeurs, alors qu'il est de la responsabilité des travailleurs de suivre une formation pour mettre à jour leurs compétences. Dans de nombreux pays, les partenaires sociaux, qui sont les plus proches du marché du travail, sont responsables de garantir que le contenu des programmes de formation est adapté aux besoins du marché du travail. Si le comité préfère l'expression «partagée entre l'Etat et les partenaires sociaux», le groupe des travailleurs pourra l'accepter.

566. Le président communique le texte consolidé suivant qui regroupe les différents amendements et sous-amendements:

- iii) promouvoir l'acquisition de compétences, d'aptitudes et de qualifications en faveur de tous les travailleurs tout au long de la vie active en tant que responsabilité partagée entre les gouvernements et les partenaires sociaux, afin de remédier aux déficits de compétences existants ou prévus, en s'assurant plus particulièrement que les systèmes d'éducation et de formation sont adaptés aux besoins du marché du travail, en tenant compte de l'évolution du travail, et en renforçant la capacité des travailleurs de tirer parti des possibilités de travail décent;

567. Le paragraphe iii) de la Section A, Partie II, est adopté, telle qu'amendé.

568. De ce fait, un certain nombre d'amendements tombent.

Partie II, Section A, paragraphe iv)

569. Le président fait savoir que les trois amendements suivants seront examinés parallèlement.

Soumis par les membres employeurs:

- iv) élaborer des politiques efficaces visant à même de créer des possibilités de plein emploi productif et de travail décent pour tous, y compris les jeunes et faciliter en facilitant la transition du monde de la formation de l'école au monde du travail, l'accent étant mis sur l'intégration effective des jeunes sur le marché du travail;

Soumis par les membres gouvernementaux de l'UE:

- iv) élaborer des politiques efficaces à même de créer des possibilités de travail décent pour tous, y compris les jeunes et faciliter la transition de l'école au monde du travail;

Soumis par les membres travailleurs:

- iv) élaborer des politiques efficaces à même de créer des possibilités de travail décent pour les jeunes et faciliter la transition de ~~l'école~~ l'éducation et de la formation au monde du travail;

570. La vice-présidente employeuse explique que l'amendement présenté par son groupe donne une image plus complète des questions en jeu. Le terme «formation» est préférable au terme «école», car il est plus large et moins exclusif. Des personnes plus âgées pourraient souhaiter avoir accès au marché du travail après une formation professionnelle ou une formation tout au long de la vie, effectuant ainsi une transition de la formation à l'emploi, et la formulation doit tenir compte de ce phénomène. Elle ne voit pas d'objection à l'amendement présenté par l'UE qui pourrait être fusionné avec celui de son groupe. Ce dernier peut soutenir

l'amendement du groupe des travailleurs qui écarte lui aussi la référence à «l'école» dont le sens est étroit. La phrase «l'accent étant mis sur l'intégration effective des jeunes sur le marché du travail» garantit néanmoins que l'attention est concentrée sur les jeunes. Les trois amendements pourraient être regroupés en un seul.

- 571.** La vice-présidente travailleuse rappelle au comité que «plein emploi productif et librement choisi» fait partie de la terminologie standard de l'OIT avec laquelle le projet de Déclaration doit être cohérent. Elle dit qu'elle peut accepter «l'accent étant mis sur l'intégration effective des jeunes» mais, compte tenu de la diversité croissante des types de formation et des combinaisons de formation et de l'évolution du monde du travail, il faudrait remplacer «l'accent étant mis sur l'intégration effective des jeunes sur le marché du travail» par «l'accent étant mis sur l'intégration effective des jeunes dans le monde du travail».
- 572.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, explique que l'objet de l'amendement de l'UE est de mettre l'accent sur les jeunes comme le cherchait également le texte original. Les deux premiers changements contenus dans l'amendement soumis par le groupe des employeurs n'apportent pas d'amélioration au texte du Bureau. Elle n'est pas d'accord avec le remplacement de «école» par «formation», car le paragraphe cherche à mettre en avant une transition effective des jeunes de l'école au monde du travail. L'intervenante dit qu'elle peut accepter la dernière partie de l'amendement mais préférerait un libellé plus concis. Elle n'appuie pas l'amendement présenté par le groupe des travailleurs car, dans ce contexte, le terme «école» est préférable.
- 573.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, indique qu'elle ne formulera des observations que sur l'amendement présenté par le groupe des employeurs qui fournit, selon elle, une bonne base pour un accord au sein du comité. Elle approuve plus particulièrement la référence à «l'intégration effective des jeunes dans le marché du travail». Le GRULAC approuve l'amendement tel que présenté initialement mais se dit prêt à accepter quelques changements. Par exemple, le terme «formation» est plus général que «école», et donc préférable.
- 574.** Le président propose un texte consolidé, basé sur l'amendement présenté par le groupe des employeurs, et associant les différents amendements comme suit:
- iv) élaborer des politiques efficaces visant à créer des possibilités de plein emploi productif et librement choisi et de travail décent pour tous, en particulier en facilitant la transition du monde de l'éducation et de la formation au monde du travail, l'accent étant mis sur l'intégration effective des jeunes dans le monde du travail;
- 575.** La membre gouvernementale du Canada indique qu'elle préfère le texte original mais s'associe au consensus sur le texte amendé.
- 576.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Mexique, de la Suisse et des Etats-Unis appuient le texte amendé.
- 577.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, estime que l'objectif du texte a été affaibli, mais elle s'associe au consensus.
- 578.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le texte amendé.
- 579.** La vice-présidente travailleuse appuie le texte amendé.
- 580.** Le paragraphe iv) de la Section A, Partie II, est adopté, telle qu'amendé.
- 581.** De ce fait, un certain nombre d'amendements tombent.

- 582.** Le président signale que deux amendements rédigés de manière similaire ont été soumis qui proposent l'insertion de nouveaux paragraphes.

Soumis par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE:

-) soutenir les mesures en faveur des travailleurs âgés pour élargir leurs choix et créer ainsi une société active tout au long de la vie;

Soumis par les membres gouvernementaux du Japon et de la Turquie:

-) renforcer l'aide aux travailleurs âgés pour élargir leurs choix et créer ainsi une société active tout au long de la vie;

- 583.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, déclare que, étant donné que le paragraphe précédent porte essentiellement sur les jeunes, il est nécessaire d'avoir un paragraphe qui traite des travailleurs âgés.

- 584.** Le membre gouvernemental du Japon déclare que les personnes âgées sont un atout pour la société et qu'il est important de mettre en place un environnement destiné à les aider. Le gouvernement du Japon est en train d'accroître les mesures en faveur de l'établissement d'un tel environnement.

- 585.** La vice-présidente travailleuse déclare que son groupe est gêné par le caractère très général de l'amendement, qui ne traite pas la question essentielle des travailleurs visés, à savoir, ceux qui n'ont pas atteint l'âge du départ à la retraite ou également ceux qui l'ont dépassé, car le relèvement de cet âge constitue un problème majeur qui fait polémique partout dans le monde. Elle se demande si l'on veut suggérer ici que toutes les populations devront travailler plus longtemps, quel que soit le régime de retraite auquel elles sont soumises. Les travailleurs âgés ont un choix plus restreint pour ce qui a trait aux possibilités d'emploi. Ils ont besoin d'une durée réduite du travail. Le texte est vague quant aux choix qui s'offrent à eux.

- 586.** La vice-présidente employeuse appuie les deux amendements. Les pays où les populations vieillissent ont besoin d'élargir les possibilités qui s'offrent à elles. Par exemple, les travailleurs âgés ont besoin de soutien pour les aider à participer aux technologies numériques et à en tirer profit.

- 587.** Le membre gouvernemental de la Suisse appuie les deux amendements.

- 588.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis propose un sous-amendement à l'amendement de l'UE, appuyé par la membre gouvernementale du Canada, qui se lit comme suit: «soutenir les mesures qui aident les travailleurs âgés à avoir plus d'options en matière d'emploi et qui créent ainsi une société active tout au long de la vie;».

- 589.** La membre gouvernementale du Mexique demande des précisions sur l'expression «société active tout au long de la vie».

- 590.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, précise que la «société active tout au long de la vie» se caractérise par une approche globale, qui permet aux personnes âgées de conserver la possibilité de travailler si elles le souhaitent, d'avoir accès à la protection sociale ou à la formation tout au long de la vie. Elle estime que le sous-amendement réduit la portée du texte original.

-
- 591.** Le membre gouvernemental de Singapour soutient les deux textes, avec une préférence pour celui présenté par les membres gouvernementaux du Japon et de la Turquie. Singapour souhaite que les travailleurs âgés aient le choix de continuer à travailler, éventuellement en optant pour une durée réduite du travail.
- 592.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement.
- 593.** Le membre gouvernemental de l'Australie appuie l'amendement et le sous-amendement.
- 594.** La vice-présidente travailleuse fait remarquer que si, dans certaines parties du monde, les populations sont très jeunes, dans d'autres, elles vieillissent. Il est difficile d'englober cette diversité en une seule phrase. De nombreux travailleurs de moins de 60 ans ne sont plus en mesure de continuer à travailler pour des raisons de santé. Il ne servirait à rien que l'OIT, dans sa Déclaration du centenaire, envoie un message au monde entier affirmant qu'elle plaide en faveur d'un relèvement de l'âge de la retraite, sans répondre à la nécessité d'instaurer de bonnes conditions de travail. L'oratrice propose donc un sous-amendement au texte se lisant comme suit: «soutenir les mesures qui permettent aux travailleurs âgés d'élargir leurs choix, en optimisant leurs possibilités de travailler dans de bonnes conditions, productives et saines jusqu'à leur départ à la retraite».
- 595.** Le membre gouvernemental de l'Argentine est sensible aux points soulevés par le groupe des travailleurs, mais souhaite entendre le point de vue des autres membres gouvernementaux.
- 596.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare que le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs constitue une bonne base de discussion.
- 597.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un sous-amendement au texte sous-amendé, supprimant «jusqu'à leur départ à la retraite» et ajoutant «et en vue de permettre un vieillissement actif».
- 598.** La membre gouvernementale des Etats-Unis s'interroge sur le sens de «dans de bonnes conditions, productives et saines».
- 599.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, déclare que le «vieillissement actif» sonne mal, car cela peut être entendu comme un vieillissement accéléré. L'oratrice souhaite proposer un autre sous-amendement pour que le texte se lise comme suit: «soutenir les mesures visant à élargir les choix en matière d'emploi pour les travailleurs âgés et qui promeuvent une société active et productive tout au long de la vie;».
- 600.** La vice-présidente employeuse déclare que son groupe soutient le texte tel que sous-amendé par les Etats membres de l'UE tendant à inclure «et en vue de permettre un vieillissement actif».
- 601.** La vice-présidente travailleuse met en garde contre l'emploi de termes qui ne sont pas facilement compris dans toutes les régions du monde et qui restent centrés sur l'Europe. Elle souligne une fois de plus qu'il ne serait pas bon que l'OIT fasse passer le message que les travailleurs doivent conserver un emploi rémunéré jusqu'à leur décès.
- 602.** Le président suggère les mots «en vue de permettre un vieillissement actif jusqu'à la retraite».

-
- 603.** La vice-présidente travailleuse préfère «jusqu’à leur départ à la retraite pour permettre un vieillissement actif».
- 604.** La membre gouvernementale de l’Irlande, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, déclare que, bien qu’il existe de nombreuses politiques sur le vieillissement actif au sein de l’UE, l’Organisation mondiale de la santé (OMS) diffuse également ces politiques au niveau mondial. Le concept est donc largement reconnu.
- 605.** Le membre gouvernemental de la Suisse propose un changement de sorte que l’ensemble du texte se lise comme suit:
-) soutenir les mesures qui permettent aux travailleurs âgés d’élargir leurs choix, en optimisant leurs possibilités de travailler dans de bonnes conditions, productives et saines jusqu’à leur départ à la retraite et en vue de permettre un vieillissement actif;
- 606.** Le nouveau paragraphe qui suit le paragraphe iv) de la Section A, Partie II, est adopté, tel qu’amendé.
- 607.** En conséquence, un certain nombre d’amendements deviennent caducs.

Nouveau paragraphe après la Partie II, Section A, paragraphe iv)

- 608.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à insérer un nouveau paragraphe, «promouvoir les droits des travailleurs en tant qu’élément stratégique essentiel en vue d’une croissance inclusive et durable, en mettant l’accent sur la liberté syndicale et la négociation collective;» après le paragraphe iv). Cet amendement introduit des notions importantes pour l’OIT et s’inspire également de rapports faisant autorité de l’UE, du FMI, de l’OCDE et de la Banque mondiale.
- 609.** La vice-présidente employeuse n’appuie pas l’amendement. Elle convient que les droits des travailleurs en matière de liberté syndicale et de négociation collective sont importants, mais rappelle qu’ils sont déjà mentionnés lors de références aux principes et droits fondamentaux au travail et aux conventions fondamentales du travail. L’objectif visé est trop étroit et le texte redondant.
- 610.** Le membre gouvernemental du Mali, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, appuie l’amendement.
- 611.** La vice-présidente travailleuse demande à entendre le point de vue des membres gouvernementaux. Bien que d’autres puissent considérer que l’inclusion de ces deux droits fondamentaux est répétitive, il est nécessaire de les souligner. Ces deux droits sont les plus violés dans le monde du travail et ne sauraient être considérés comme redondants. Une mention spécifique de la liberté syndicale et de la négociation collective en tant que droits habilitants fait jusqu’à présent défaut dans le projet de Déclaration. L’oratrice présente un sous-amendement tendant à ajouter «en tant que droits habilitants» à la fin du paragraphe.
- 612.** La vice-présidente employeuse déclare que l’accent reste trop étroit et unilatéral. Le travail décent repose sur quatre piliers, qui sont tous importants, mais la liberté syndicale et la négociation collective ne constituent qu’une partie d’un seul pilier. L’oratrice demande si le groupe des travailleurs est disposé à élargir la Déclaration pour y inclure le travail décent. Elle propose un sous-amendement libellé comme suit: «promouvoir le travail décent en tant qu’élément stratégique essentiel d’une croissance inclusive et durable». Il n’est pas approprié de se concentrer uniquement sur deux des huit conventions fondamentales.

-
- 613.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis appuie l'amendement proposé par le groupe des travailleurs. Il suggère un autre sous-amendement visant à supprimer «stratégique». Les droits des travailleurs ne sont pas, en eux-mêmes, une stratégie.
- 614.** Les membres gouvernementales de l'Argentine, du Canada, de la Norvège, la membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement proposé par le groupe des travailleurs tel que sous-amendé par le membre gouvernemental des Etats-Unis.
- 615.** La vice-présidente employeuse demande des éclaircissements sur la question de savoir si le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des Etats-Unis s'arrête après «croissance inclusive et durable» et n'inclut pas la liberté syndicale et le droit à la négociation collective.
- 616.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis confirme qu'il avait l'intention de proposer l'intégralité du texte afin d'y inclure la liberté syndicale et la négociation collective.
- 617.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement et propose un autre sous-amendement tendant à supprimer «en mettant l'accent sur la liberté syndicale et la négociation collective».
- 618.** La vice-présidente travailleuse est préoccupée par les objections à une terminologie établie de longue date. L'expression «liberté syndicale et négociation collective» figure dans de nombreux textes du BIT. Elle ne comprend pas pourquoi le groupe des employeurs s'oppose à cette formulation.
- 619.** La vice-présidente employeuse répète qu'elle ne remet pas en question les droits eux-mêmes. Le fait est que l'amendement est trop étroit. Constatant que l'intention du groupe des travailleurs est de mentionner la liberté syndicale et la négociation collective dans le paragraphe, elle propose un sous-amendement s'inspirant de la Déclaration de Philadelphie: «Promouvoir les droits des travailleurs en tant qu'élément essentiel en vue de parvenir à une croissance inclusive et durable, en mettant l'accent sur la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective en tant que droits habilitants».
- 620.** La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement, tout comme les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de l'Irlande, au nom de l'UE et de ses Etats membres.
- 621.** L'amendement est adopté, tel qu'amendé.
- 622.** Le nouveau paragraphe après le paragraphe iv) de la Section A, Partie II, est adopté.

Partie II, Section A, paragraphe v)

- 623.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement qui se lit comme suit:

- v) donner d'urgence la priorité à la poursuite de l'élaboration et de la mise en œuvre ~~mener~~ à son terme le combat inachevé en faveur de l'égalité de genre au travail au moyen d'un programme porteur de changements mesurables, en faveur de l'égalité de genre au travail, qui comprenne des mesures de prohibition et de prévention de la violence et du harcèlement, qui promeuve l'égalité de chances et de traitement, qui renforce la participation et la représentation des femmes, y compris aux postes dirigeants, tout en favorisant un partage plus équilibré des responsabilités familiales, au moyen de services sociaux et de prise en charge des enfants, accessibles et abordables, ainsi que de ~~qui~~ permette de parvenir à l'égalité de participation et à l'égalité de rémunération des femmes et des hommes pour un travail de valeur égale;

Le groupe des travailleurs aurait préféré que la question de l'égalité de genre soit intégrée dans l'ensemble du document; toutefois, ils estiment qu'il n'est pas utile d'amender plusieurs phrases dans le projet de Déclaration. L'oratrice reconnaît que l'amendement est long, mais il est important de montrer qu'il ne s'agit pas d'une question facile à résoudre. La Déclaration doit mettre l'accent sur l'urgence de la situation et sur les questions spécifiques. C'est la raison pour laquelle il est également important d'avoir les mots «mesurables» et porteurs de changements. Le projet de Déclaration doit également aborder la discrimination, la violence et le harcèlement. L'égalité de chances et de traitement est également importante. En 1919, l'OIT avait déjà mis à l'ordre du jour un partage plus équilibré des responsabilités familiales. L'une des questions les plus importantes en matière d'égalité de genre est l'accès à des services abordables de prise en charge des enfants. Enfin, l'égalité de rémunération, l'un des premiers enjeux pour l'OIT, est essentielle. L'oratrice souligne l'importance de préciser les questions, d'autant plus qu'elles ne sont pas mentionnées ailleurs.

- 624.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «mener à son terme le combat inachevé en faveur de» par «réaliser» qui tourne davantage la phrase vers l'avenir.
- 625.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement identique à celui proposé par le groupe des employeurs. Ce texte souligne qu'on est loin d'avoir atteint l'égalité de genre.
- 626.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente l'amendement suivant:
- v) ~~mener à son terme le combat inachevé en faveur de~~ atteindre l'objectif de l'égalité de genre au travail au moyen d'un programme porteur de changements, qui permette de parvenir à l'égalité de chances, de participation et de traitement, y compris ~~et à~~ l'égalité de rémunération des femmes et des hommes pour un travail de valeur égale;

Elle explique qu'il faut donner plus de poids au paragraphe. Comme les amendements présentés par le groupe des employeurs et le GRULAC mettent également l'accent sur l'égalité de genre en tant qu'objectif, elle est prête à les accepter. L'amendement de son groupe modifie le texte du Bureau en suivant le libellé de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

- 627.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de l'Australie, présente un amendement consistant à remplacer «qui permette de» par «qui vise à». L'égalité de genre n'a pas encore été atteinte et «vise à» offre davantage de souplesse.
- 628.** La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de la Suisse, présente un amendement consistant à supprimer «des hommes et des femmes» au motif que l'égalité de genre est implicite.
- 629.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement présenté par le groupe des travailleurs, car elle le trouve trop long et trop détaillé. Elle est d'accord avec le contenu de l'amendement, mais estime que celui-ci n'est pas approprié. Elle appuie pleinement l'amendement du GRULAC qui est identique à celui présenté par son groupe. Le groupe des employeurs appuie l'amendement de l'UE, qui renforce le paragraphe tout en gardant sa concision ainsi que l'amendement présenté par la membre gouvernementale des Etats-Unis. Il ne soutient pas l'amendement présenté par les membres gouvernementaux du Canada et de la Suisse, car ce texte introduit une ambiguïté alors que la dimension de genre doit être clairement exprimée. Le texte original du Bureau utilise une terminologie convenue.

630. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement de l'UE et présente un sous-amendement au paragraphe qui se lit comme suit:

- v) parvenir à l'égalité de genre au travail au moyen d'un programme porteur de changements mesurables en faveur de l'égalité de genre au travail, qui comprenne des mesures de prohibition et de prévention de la violence et du harcèlement, qui promeuve l'égalité de chances et de traitement, qui renforce la participation et la représentation des femmes, y compris aux postes dirigeants, tout en favorisant un partage plus équilibré des responsabilités familiales, au moyen de services sociaux et de prise en charge des enfants, accessibles et abordables, ainsi que de l'égalité de rémunération des femmes et des hommes pour un travail de valeur égale;

Il est particulièrement important de faire référence à «un programme porteur de changements mesurables» dans le texte, car il est essentiel de mesurer les progrès accomplis.

631. La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement de l'UE et le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs. Elle propose un sous-amendement comme suit: «parvenir à l'égalité de genre au travail au moyen d'un programme porteur de changements qui permette l'égalité de chances, de participation et de traitement, y compris l'égalité de rémunération des femmes et des hommes pour un travail de valeur égale».

632. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie la proposition du groupe des travailleurs et le sous-amendement proposé par le GRULAC. Toutefois, tous les éléments énumérés dans cette proposition figurent déjà dans la version actuelle telle qu'amendée par le GRULAC.

633. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le texte original du Bureau et ne soutient pas le sous-amendement du GRULAC.

634. Les membres gouvernementales de l'Australie et de la Norvège appuient les propositions faites par l'UE et le GRULAC.

635. La vice-présidente travailleuse est d'accord pour raccourcir le texte proposé, mais insiste sur la nécessité d'inclure la notion de partage des responsabilités familiales qui manque dans les propositions de l'UE et du GRULAC. Il est nécessaire que l'égalité de chances, de participation et de traitement s'inscrive dans un programme mesurable. Elle introduit deux nouveaux sous-amendements consistant à insérer «mesurables» après «porteur de changements» et «et un soutien en faveur d'un partage plus équilibré des responsabilités familiales» à la fin du paragraphe. Toute la partie du texte relative au travail de soins a disparu mais devra être introduite plus loin dans la Déclaration, car elle est fondamentale. Il est également possible de supprimer la répétition de «*equal*» dans la version anglaise qui se lirait alors comme suit: «*achieve equal opportunities, participation and treatment*».

636. La vice-présidente employeuse appuie les amendements présentés par l'UE et le GRULAC. Elle n'appuie toutefois pas le sous-amendement visant à ajouter «mesurables», car il ne serait pas correct d'utiliser des critères quantitatifs pour évaluer l'égalité de genre. Il serait plus marquant de mentionner un programme porteur de changements seulement. L'intervenante se dit favorable à l'insertion de «l'égalité de chances, de participation et de traitement, y compris l'égalité de rémunération des femmes et des hommes pour un travail de valeur égale», car il faut mettre l'accent sur ce point.

637. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie le libellé relatif au programme mesurable et au partage des responsabilités familiales. Elle propose un sous-amendement visant à remplacer «soutien en faveur d'un

partage plus équilibré des responsabilités familiales» par «un partage plus équilibré des responsabilités familiales».

- 638.** Le membre gouvernemental du Libéria appuie la proposition initiale, mais pas le sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs concernant les responsabilités familiales, cette question ne relevant généralement pas du mandat du ministère du Travail. Il soutient toutefois l'accent mis sur l'égalité de chances, de participation, de traitement et de rémunération.
- 639.** La membre gouvernementale du Mexique appuie le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs qui rassemble et couvre plusieurs éléments importants, parmi lesquels la notion d'un partage plus équilibré des responsabilités familiales.
- 640.** La membre gouvernementale des Etats-Unis n'est pas favorable à l'insertion du terme «mesurables», qu'elle juge trop prescriptif. L'oratrice n'est pas favorable au sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs concernant le partage des responsabilités familiales. Elle propose un sous-amendement visant à remplacer «vise à» et «assurer» par «qui vise à assurer».
- 641.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, n'appuie pas la proposition de la membre gouvernementale des Etats-Unis. Elle est favorable au sous-amendement soumis par le groupe des travailleurs sur le partage des responsabilités familiales, qu'elle estime fondamental, et propose un sous-amendement visant à remplacer «et de l'aide pour» par «en veillant au partage plus équilibré des responsabilités familiales».
- 642.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie la proposition des travailleurs visant à insérer «égalité de chances et de traitement».
- 643.** La membre gouvernementale du Canada préfère la formulation «qui assure» plutôt que «qui vise à assurer» et appuie également le libellé proposé par le GRULAC.
- 644.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, indique sa préférence pour la dernière version du texte «qui assure l'égalité des chances», car cette formulation est plus forte. Elle appuie le libellé proposé «en veillant au partage plus équilibré des responsabilités familiales».
- 645.** La vice-présidente travailleuse ne souhaite pas supprimer le terme «et» dans la phrase «et en veillant au partage plus équilibré des responsabilités familiales», car sans ce terme, le texte signifierait que le partage des responsabilités familiales ne serait possible que grâce à l'égalité de rémunération. Cela n'est pas vrai: il faut un partage des responsabilités familiales pour que les femmes participent pleinement au marché du travail. L'oratrice appuie l'insertion du terme «en veillant à». En ce qui concerne l'objection soulevée par le groupe des employeurs concernant le terme «mesurables», elle fait observer qu'il existe de nombreux rapports sur la rémunération, la participation au marché du travail, les soins et un certain nombre d'autres questions, qui fournissent des résultats et permettent de mesurer les progrès accomplis. Il est important de pouvoir saisir et mesurer les avancées réalisées.
- 646.** La vice-présidente employeuse est d'accord avec l'observation formulée par la vice-présidente travailleuse en ce qui concerne le partage équilibré des responsabilités familiales. Elle estime que la suppression du terme «et» nuit à la logique de la phrase et propose d'utiliser la formule «et permet un partage plus équilibré», ou de revenir à la formulation initialement proposée par le groupe des travailleurs. Sans le terme «et», la phrase ferait uniquement référence à l'égalité de rémunération et, avec sa proposition, celle-ci renverrait au programme de changements. En ce qui concerne le terme «mesurables», l'oratrice convient que beaucoup d'aspects peuvent être mesurés, mais dit que beaucoup

d'autres ne peuvent l'être en raison de leur nature qualitative; elle ne souhaite pas que le programme porteur de changements ne concerne que des changements quantifiables. Elle partage l'avis de la membre gouvernementale des Etats-Unis qui consiste à ne pas inclure le terme «mesurables». Avec la modification concernant le partage des responsabilités familiales et la suppression du terme «mesurables», son groupe pourrait appuyer le texte.

- 647.** La vice-présidente travailleuse demande des précisions concernant la signification de «programme porteur de changements mesurables» pour les ministères du travail. Il est indiqué dans le texte introductif de la section que «l'OIT doit consacrer ses efforts à», de sorte qu'il est important de rappeler qu'il n'est pas exclusivement demandé aux Etats Membres ou aux ministères du travail de prendre des mesures à cet égard.
- 648.** Le représentant du Secrétaire général explique que, en règle générale et comme pour tous les paragraphes de la Section II, le Conseil d'administration exigera beaucoup de travail pour que ces mots se traduisent par des actions concrètes. Pour ce qui est du programme de changements «mesurables», l'OIT est en position de rendre compte de l'état d'avancement de ce programme, mais dépendra du Bureau pour l'obtention de données provenant des Etats Membres sous une forme mesurable. L'orateur reconnaît que toutes les questions abordées à l'OIT ne sont pas mesurables d'un point de vue quantitatif. Il conviendrait peut-être d'utiliser un autre mot qui recouvre l'évaluation des progrès réalisés au-delà de mesures quantifiables. Il ne s'agit pas uniquement d'établir un programme, mais aussi d'être en mesure de montrer les progrès accomplis.
- 649.** La vice-présidente employeuse réitère que le terme «mesurables» a une connotation clairement quantitative. Elle convient du fait qu'il revient au Conseil d'administration d'envisager la façon dont ce programme de changements serait mis en œuvre et d'évaluer les progrès accomplis à son sujet; des mesures quantifiables ou des critères qualitatifs pourraient permettre de parvenir à cet objectif.
- 650.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soulève un point linguistique concernant le terme «garantie» en français. Ce terme suppose une évaluation de la conformité, et il conviendrait mieux d'utiliser le verbe «permettre». L'orateur est favorable à la formulation «qui permette» et n'appuie pas l'insertion du terme «mesurables».
- 651.** La vice-présidente travailleuse convient qu'il revient au Bureau de mesurer les résultats du programme pour déterminer si des progrès ont été accomplis. Certaines mesures seront quantitatives, et d'autres qualitatives. L'oratrice n'est pas favorable à l'utilisation d'indicateurs et juge approprié le terme «programme de changements mesurables», étant donné qu'il est important de mesurer l'incidence des mesures prises. Elle encourage les propositions visant à trouver un terme plus approprié que le terme «mesurables» et appuie le reste du texte.
- 652.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, estime que le terme «mesurables» est acceptable. Elle fait observer que certains indicateurs sont déjà utilisés concernant l'égalité hommes-femmes dans le contexte des ODD. L'oratrice appuie le texte proposé sur le partage des responsabilités familiales.
- 653.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, suggère de s'attaquer aux problèmes posés par le terme «mesurables»; elle propose la formulation suivante: «parvenir à l'égalité de genre au travail au moyen d'un programme porteur de changements qui soient mesurables, qui permette», car la notion de programme porteur de changements doit être conservée et les résultats doivent en être mesurables. Elle est d'accord avec la reprise du mot «equal», ainsi que de «qui favorise», car il s'agit à la fois de la cause et de la conséquence de tout ce qui précède.

-
654. La vice-présidente employeuse déclare que, s'agissant des indicateurs et du terme «mesurables», elle ne pense pas que les indicateurs sont appropriés dans ce contexte. Dans un esprit de compromis, elle propose un sous-amendement pour que le texte soit le suivant «un programme porteur de changements et axé sur les résultats».
655. La vice-présidente travailleuse déclare que réduire «programme porteur de changements» à quelque chose qui n'est pas mesurable serait problématique. Elle ne soutient pas le sous-amendement du groupe des employeurs.
656. Le président considère que le consensus est atteint sur certains termes. L'inclusion de «qui favorise» et de «qui permette», la reprise du mot «*equal*» sont approuvées par la salle. La discussion sur «mesurables» reste ouverte.
657. Le représentant du Secrétaire général apporte une clarification à propos du terme «mesurables». Les débats et rapports du Conseil d'administration font référence à des méthodes de mesure qui peuvent être non numériques. Le terme «mesurables» est utilisé dans un sens général, qui se rapporte aux effets obtenus et va au-delà de la dimension strictement numérique.
658. La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement consistant à ajouter «en évaluant régulièrement les progrès accomplis» à la fin du paragraphe.
659. Le paragraphe v) de la Section A, Partie II, est adopté, tel qu'amendé:
- v) parvenir à l'égalité de genre au travail au moyen d'un programme porteur de changements qui permette l'égalité de chances, l'égalité de participation et l'égalité de traitement, notamment l'égalité de rémunération des femmes et des hommes pour un travail de valeur égale, et qui favorise un partage plus équilibré des responsabilités familiales, en évaluant régulièrement les progrès accomplis;
660. En conséquence, un certain nombre d'amendements tombent.

Partie II, Section A, paragraphe vi)

661. La vice-présidente employeuse présente l'amendement suivant:

- vi) parvenir à assurer l'égalité de chances dans le monde du travail pour les personnes en situation de vulnérabilité, y compris les personnes handicapées;

Son objet est de rendre le paragraphe plus précis et plus large. L'accent porte sur l'égalité des chances qu'il est nécessaire d'assurer.

662. La vice-présidente travailleuse propose un amendement visant à ajouter à la fin du paragraphe «et les personnes victimes de discrimination, y compris sur des bases multiples, et confrontées à des obstacles à la pleine concrétisation de leurs droits;» dont l'intention est de garantir que l'on ne s'adresse pas aux seules personnes handicapées. Elle ajoute que certaines personnes peuvent être victimes de discriminations sur des bases multiples, par exemple dans le cas d'une femme qui appartient à un peuple autochtone. Il est nécessaire de refléter cette réalité.
663. La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, propose un amendement visant à remplacer «parvenir à» par «promouvoir». L'idée est de se concentrer sur les personnes handicapées, ce qui est important pour sa région.
664. La vice-présidente employeuse partage le sentiment exprimé par l'amendement du GRULAC et ajoute que son propre amendement visant à employer «assurer» est trop fort.

L'amendement proposé par le groupe des travailleurs va dans la même direction. Elle s'interroge sur l'utilisation de l'expression «victimes de discrimination»; une personne peut être en position de force et faire l'objet de discrimination. Sa propre proposition «en situation de vulnérabilité» est préférable.

- 665.** La vice-présidente travailleuse soutient la suggestion faite par le groupe des employeurs, d'employer «assurer». Elle comprend que le GRULAC veuille mettre l'accent sur les personnes handicapées, mais ce serait une erreur pour l'OIT que de ne pas mentionner d'autres catégories; c'est pourquoi, elle fait référence à d'autres formes de discrimination. Elle propose un sous-amendement pour que le texte se lise: «assurer l'égalité de chances et de traitement dans le monde du travail pour les personnes handicapées et victimes de discrimination [ou en situation de vulnérabilité], y compris sur des bases multiples, et confrontées à des obstacles à la pleine concrétisation de leurs droits;».
- 666.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, préfère la formule «assurer l'égalité de chances dans le monde du travail», ainsi qu'une inversion du texte en sorte de mettre l'accent sur les personnes handicapées. Elle propose un sous-amendement pour que le texte devienne «assurer l'égalité de chances dans le monde du travail pour les personnes handicapées».
- 667.** La vice-présidente employeuse exprime sa préoccupation de voir le texte s'éparpiller en traitant de plusieurs questions. L'égalité de traitement n'est pas en jeu, car les personnes handicapées ont besoin d'un traitement particulier. La discrimination est un terme juridique qui ne s'applique pas dans ce contexte. La discrimination et l'égalité des chances sont des notions très différentes. Les sous-amendements proposés affaibliraient le texte.
- 668.** La vice-présidente travailleuse note que l'égalité de traitement signifie être considéré de façon égale. En effet, certaines catégories ont besoin de plus de protection. Il est important de se concentrer principalement sur elles, mais aussi de prendre en compte d'autres catégories.
- 669.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, note que la référence à l'égalité de traitement n'est pas nécessaire. Elle propose le sous-amendement suivant: «assurer l'égalité de chances dans le monde du travail pour les personnes handicapées, ainsi que les autres personnes en situation de vulnérabilité;». Ainsi, le texte concernerait les personnes handicapées ainsi que d'autres catégories.
- 670.** Le membre gouvernemental de la Suisse soutient le sous-amendement du GRULAC et partage le point de vue selon lequel la mention de l'égalité de traitement affaiblirait le texte.
- 671.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un nouveau sous-amendement afin que le texte devienne «assurer l'égalité de chances et de traitement dans le monde du travail pour les personnes handicapées ainsi que pour les autres personnes victimes de discrimination;».
- 672.** La vice-présidente travailleuse demande des clarifications au secrétariat à propos de l'égalité de chances et de traitement.
- 673.** Un fonctionnaire du secrétariat confirme que, dans le cadre de l'OIT, la notion d'égalité implique nécessairement l'égalité de chances et de traitement. Cela est clairement établi dans la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, qui a été ratifiée par 175 Etats Membres.

-
- 674.** La vice-présidente travailleuse déclare que le texte original du Bureau, qui fait seulement référence à l'égalité, doit donc être compris comme incluant les chances et le traitement. En conséquence, son groupe souhaite ajouter «de traitement» à tout amendement comprenant «de chances». Cette terminologie est reprise dans l'article 4 de la convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983: «Des mesures positives spéciales visant à garantir l'égalité effective de chances et de traitement entre les travailleurs handicapés et les autres travailleurs ne devront pas être considérées comme étant discriminatoires à l'égard de ces derniers.» Son groupe soutient le sous-amendement de l'UE.
- 675.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, déclare que son groupe accepte «de traitement», mais que le libellé devrait suivre celui de la convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, concernant les «chances» et le «traitement». Elle propose le sous-amendement suivant: «ainsi que des autres personnes en situation de vulnérabilité», formulation plus positive que celle de l'UE «les personnes victimes de discrimination».
- 676.** La membre gouvernementale des Etats-Unis soutient l'amendement du GRULAC.
- 677.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un nouveau sous-amendement à celui de l'UE pour remplacer la phrase finale par «ainsi que les autres personnes victimes de discrimination».
- 678.** Le membre gouvernemental de l'Irlande, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'UE et de ses Etats membres, soutient le sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique.
- 679.** Le membre gouvernemental de la Chine peut accepter l'une ou l'autre version, mais il préfère le sous-amendement du GRULAC. Son gouvernement peut également accepter «égalité de chances et de traitement» ou «égalité».
- 680.** Le membre gouvernemental de Cuba préfère le sous-amendement du GRULAC; «égalité de chances et de traitement» et «égalité» sont également acceptables.
- 681.** La vice-présidente employeuse déclare que son groupe préfère le sous-amendement du GRULAC.
- 682.** La vice-présidente travailleuse déclare la préférence de son groupe pour le sous-amendement du GRULAC.
- 683.** Les membres gouvernementaux de la Norvège et de l'Irlande, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, ainsi que le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent le sous-amendement du GRULAC.
- 684.** La vice-présidente travailleuse suggère d'insérer le mot «pour» entre «ainsi que» et «les autres personnes».
- 685.** Le paragraphe vi) de la Section A, Partie II, est adopté, tel qu'amendé.
- 686.** En conséquence, un certain nombre d'amendements tombent.

Partie II, Section A, paragraphe vii)

- 687.** Le président indique que dix amendements à ce paragraphe ont été déposés.

688. La vice-présidente employeuse retire un amendement de suppression de tout le paragraphe, maintient l'amendement proposant un texte reformulé et informe le comité que le troisième amendement de son groupe vise à situer ce paragraphe plus haut dans l'ordre des paragraphes.

689. Le président rappelle au comité que la question de l'ordre des paragraphes sera traitée ultérieurement. Il énumère les amendements restants:

Soumis par le groupe des employeurs:

- vii) appuyer le rôle des entreprises comme moteurs de croissance économique inclusive, de création d'emplois et de productivité en promouvant ~~promouvoir~~ un environnement favorable à l'entrepreneuriat, à l'innovation et aux entreprises durables, ~~y compris aux entreprises sociales et aux~~ en particulier les micro, petites et moyennes entreprises ainsi que les entreprises sociales, afin de favoriser l'efficacité de la production, de générer du travail décent, ~~de favoriser l'efficacité de la production~~ et d'améliorer les niveaux de vie;

Soumis par le groupe des travailleurs:

- vii) promouvoir un environnement favorable à l'entrepreneuriat, à l'innovation et aux entreprises publiques et privées durables, y compris aux entreprises sociales et aux micro, petites et moyennes entreprises, afin de générer du travail décent, de favoriser l'efficacité de la production et d'améliorer les niveaux de vie;
- vii) promouvoir un environnement favorable à l'entrepreneuriat, à l'innovation et aux entreprises durables, y compris aux coopératives et à l'économie sociale et solidaire plus large ainsi qu'~~entreprises sociales et~~ aux micro, petites et moyennes entreprises, afin de générer du travail décent, de favoriser l'efficacité de la production et d'améliorer les niveaux de vie;
- vii) promouvoir un environnement favorable à l'entrepreneuriat, à l'innovation et aux entreprises durables, y compris aux entreprises sociales et aux ~~micro,~~ petites et moyennes entreprises, afin de générer du travail décent, de favoriser l'efficacité de la production et d'améliorer les niveaux de vie;
- vii) promouvoir un environnement favorable à l'entrepreneuriat, à l'innovation et aux entreprises durables, y compris aux entreprises sociales et aux micro, petites et moyennes entreprises, ~~afin de générer du~~ qui respectent le travail décent, ~~de favoriser l'efficacité de la production et d'améliorer les niveaux de vie;~~

Soumis par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE:

- vii) promouvoir un environnement favorable à l'entrepreneuriat, à l'innovation et aux entreprises durables, y compris aux entreprises sociales et aux micro, petites et moyennes entreprises ainsi qu'à l'économie sociale et solidaire, afin de générer du travail décent, d'atteindre un plein emploi productif ~~de favoriser l'efficacité de la production~~ et d'améliorer les niveaux de vie pour tous;

Soumis par le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran:

- vii) promouvoir un environnement favorable à l'entrepreneuriat, à l'innovation et aux entreprises durables, y compris aux ~~entreprises sociales~~ coopératives et aux micro, petites et moyennes entreprises, afin de générer du travail décent, de favoriser l'efficacité de la production et d'améliorer les niveaux de vie;

Soumis par la membre gouvernementale du Brésil au nom du GRULAC:

- vii) promouvoir un environnement favorable à l'entrepreneuriat, à l'innovation et aux entreprises durables, y compris aux entreprises sociales, aux coopératives et aux micro, petites et moyennes entreprises, afin de générer du travail décent, de favoriser l'efficacité de la production et d'améliorer les niveaux de vie;

-
- 690.** La vice-présidente employeuse déclare que l'amendement de son groupe propose une formulation plus complète et introduit la notion d'entreprises comme forces motrices d'une croissance inclusive et de la productivité.
- 691.** La vice-présidente travailleuse déclare que le premier amendement de son groupe a pour objet la reconnaissance du rôle du secteur public, le deuxième porte sur les «coopératives et l'économie sociale et solidaire plus large», le troisième supprime la référence aux microentreprises, car son groupe souhaite concentrer le paragraphe sur les PME, tout en pouvant se montrer souple sur ce point. Le quatrième amendement modifie le texte, pour passer de «générer du travail décent» à «respectent le travail décent», car le respect du travail décent est une notion importante pour son groupe. Le groupe des travailleurs peut accepter l'amendement proposé par le groupe des employeurs comme base de travail en vue d'un texte accepté par tous.
- 692.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, présente l'amendement de son groupe. Celui-ci souhaite introduire «aux coopératives» avant «et aux micro, petites et moyennes entreprises». L'amendement proposé par le groupe des travailleurs pour introduire «qui respectent le travail décent» est intéressant tout comme l'amendement, également présenté par ce groupe, visant à inclure les entreprises du secteur public en ajoutant «publiques et privées» avant «entreprises», ce que le GRULAC appuie vivement.
- 693.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran convient que les coopératives jouent un rôle clé dans l'économie de nombreux pays, dont le sien. Il convient donc que le projet de Déclaration y fasse référence.
- 694.** La vice-présidente employeuse sous-amende l'amendement présenté par son groupe en remplaçant «les entreprises sociales» par «les coopératives» dont le sens est plus large. Le groupe des employeurs peut accepter l'inclusion des entreprises du secteur public, mais préférerait que le texte se lise comme suit: «entreprises publiques ou privées durables». Il souhaite conserver la référence aux microentreprises qui, en fait, pourraient devenir des PME, voire même des entreprises plus importantes ou des multinationales; l'oratrice note la souplesse du groupe des travailleurs à cet égard. Le groupe des employeurs n'est pas favorable à «l'économie solidaire» proposée par le groupe des travailleurs et les Etats membres de l'UE, car il s'agit d'un concept français qui n'a pas sa place dans un texte de portée internationale. Il soutient l'introduction des «coopératives» proposée par le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran et le GRULAC de même que la référence au «plein emploi» présentée dans l'amendement de l'UE, mais il souhaite conserver les termes «efficacité de la production». Quant à la proposition du groupe des travailleurs visant à introduire «qui respectent» avant «le travail décent», elle semble décalée étant donné que le but du paragraphe est d'instaurer un environnement favorable au travail décent.
- 695.** La vice-présidente travailleuse, prenant comme base l'amendement sous-amendé du groupe des employeurs, sous-amende encore le texte: en ajoutant «publiques et privées» après «entreprises»; en mettant «micro» entre crochets, car il lui faut consulter les membres travailleurs avant d'introduire ce terme; et en ajoutant «et à l'économie sociale et solidaire plus large» après «coopératives». Elle propose que le paragraphe commence de la manière suivante: «Promouvoir un environnement favorable à l'entrepreneuriat, à l'innovation et aux entreprises durables». Elle demande des éclaircissements sur le sens de «économie sociale et solidaire».
- 696.** En réponse, le représentant du Secrétaire général explique que, d'après le site Web de l'OIT, l'économie sociale et solidaire recouvre les entreprises et organisations, notamment les coopératives, les mutuelles, les associations, ainsi que les fondations ou les entreprises sociales, qui produisent des biens, des services et des connaissances répondant aux besoins

de la communauté, tout en poursuivant des objectifs économiques et sociaux précis et renforçant la solidarité. L'OIT participe également au Groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur l'économie sociale et solidaire.

- 697.** La vice-présidente travailleuse remarque que cette explication montre que les coopératives font partie de «l'économie sociale et solidaire», qui est donc l'expression de portée plus large.
- 698.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran se prononce en faveur de «coopératives».
- 699.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis dit qu'il préfère le texte original du Bureau, mais qu'il appuie l'amendement et les sous-amendements du groupe des employeurs. Il suggère de commencer le paragraphe comme suit: «reconnaître le rôle des entreprises comme moteurs de croissance» simplement parce que «créer de la croissance» est ce que les entreprises ont toujours fait et ce qu'elles continueront de faire. Il suggère aussi de remplacer «l'efficacité de la production» par «une production élevée». Il estime qu'il n'est pas nécessaire de qualifier les entreprises de privées et publiques, car le terme «entreprises» recouvre les deux. Les «entreprises sociales» comprennent les coopératives et ce terme devrait donc être préféré à tous les autres. L'expression «générer du travail décent» est préférable à «qui respectent le travail décent».
- 700.** Le membre gouvernemental de la Chine dit que son gouvernement peut accepter indifféremment «appuyer» et «reconnaître» au début du paragraphe. Il est favorable à l'insertion de «publiques et privées» ainsi que de «les coopératives et l'économie sociale et solidaire plus large», et les dernières phrases, telles que rédigées dans l'amendement de l'UE, «d'atteindre un plein emploi productif et d'améliorer les niveaux de vie pour».
- 701.** La membre gouvernementale de l'Inde approuve l'insertion des termes «reconnaître» et «publiques et privées». Elle souhaite conserver la référence aux microentreprises et inclure «les coopératives» dans la liste des entreprises.
- 702.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfère «appuyer le rôle des entreprises» à «reconnaître le rôle des entreprises» et appuie l'insertion de «les coopératives et l'économie sociale et solidaire plus large».
- 703.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, fait remarquer que «appuyer le rôle des entreprises comme moteurs de croissance économique inclusive, de productivité et de création d'emplois» s'accorde mieux avec le chapeau, qui se lit ainsi «L'OIT doit consacrer ses efforts à». Consacrer des efforts à reconnaître le rôle des entreprises n'aurait pas de sens. La question de l'insertion de «publiques et privées» a été renvoyée au groupe de rédaction à un stade antérieur des travaux. Celui-ci est plus à même de décider de l'inclusion ou non de ces termes dans le paragraphe. L'oratrice sous-amende la fin du paragraphe de la manière suivante: «afin de générer du travail décent, d'atteindre un plein emploi productif et d'améliorer les niveaux de vie pour tous».
- 704.** Le membre gouvernemental de la Suisse appuie le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs. Le but est de parvenir à une Déclaration du centenaire claire et concise. A ce stade, le texte risque de devenir trop complexe et il serait peut-être souhaitable de scinder le paragraphe en deux.
- 705.** Le membre gouvernemental de l'Argentine note que le sous-amendement de l'UE fournit une base solide. Ainsi que l'a indiqué le membre gouvernemental des Etats-Unis, il est important de reconnaître le rôle des entreprises comme moteurs de croissance.

-
- 706.** Le membre gouvernemental de Cuba partage l'avis selon lequel le texte, tel que sous-amendé par les Etats membres de l'UE comprend tous les éléments nécessaires. Toutefois, il conviendrait d'organiser le texte différemment. L'orateur avance que la mission de l'OIT est de promouvoir la justice sociale, et non d'appuyer le rôle des entreprises comme moteurs de croissance. Le paragraphe devrait commencer par le libellé suivant: «promouvoir un environnement favorable à l'entrepreneuriat».
- 707.** La vice-présidente travailleuse indique que le terme «entreprises» («*business*» dans la version anglaise) ne fait pas partie de la terminologie habituelle de l'OIT, par conséquent elle préfère la première partie du paragraphe telle que formulée dans la version originale du Bureau. Son groupe insiste sur le fait que le travail devrait être librement choisi et, partant, il conviendrait d'employer l'expression consacrée «plein emploi productif et librement choisi». Le groupe souhaite insérer le terme «potentiels» après «moteurs». Le phénomène de l'exclusion existe toujours, et la mise en place d'une croissance inclusive est un processus encore inachevé. Le texte devrait à présent être libellé comme suit:
- vii) promouvoir un environnement favorable à l'entrepreneuriat, à l'innovation et aux entreprises durables, privées et publiques, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises, ainsi que les coopératives et l'économie sociale et solidaire plus large, afin de générer du travail décent, d'atteindre un plein emploi productif d'améliorer les niveaux de vie pour tous;
- 708.** Le membre gouvernemental du Panama n'est pas favorable à la formulation proposée. Le terme «entreprises publiques» n'a pas la même signification dans les pays industrialisés et dans les pays non industrialisés. L'orateur demande si le terme «entreprises publiques» correspond aux entreprises dont l'Etat détient une part importante.
- 709.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande dit que son gouvernement préfère que le paragraphe commence par le libellé proposé par le groupe des employeurs, à savoir «appuyer le rôle des entreprises comme moteurs de croissance économique inclusive, de productivité et de création d'emplois». Il propose de supprimer le terme «potentiels» de la version présentée par le groupe des travailleurs, ainsi que l'expression «plus large», étant donné que les coopératives ne relèvent pas nécessairement de l'économie sociale et solidaire.
- 710.** Le membre gouvernemental de la République de Corée appuie le texte avec l'ajout du terme «entreprises sociales» avant «coopératives».
- 711.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est favorable à la version proposée par le groupe des travailleurs, mais émet des réserves concernant l'insertion du terme «potentiels».
- 712.** La membre gouvernementale du Brésil est favorable à la suppression du terme «potentiels».
- 713.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, indique que la version proposée par le groupe des travailleurs est la version la plus proche du texte initial du Bureau. L'oratrice présente un sous-amendement à la version proposée, qui serait libellé comme suit: «comme moteurs de croissance économique inclusive, de productivité et de création d'emplois».
- 714.** La vice-présidente travailleuse réitère que son groupe n'est pas d'accord avec l'idée que les entreprises sont déjà des moteurs de croissance inclusive; il reste des progrès à faire dans ce sens.
- 715.** La vice-présidente employeuse fait savoir que son groupe est déçu de la tournure que prend la discussion. La volonté exprimée par le groupe des travailleurs d'utiliser l'amendement proposé par le groupe des employeurs comme base pour la discussion semble s'être

volatilisée. Dans un esprit de compromis, le groupe pourrait accepter que le paragraphe commence par la formulation «promouvoir un environnement favorable à l’entrepreneuriat, à l’innovation et aux entreprises durables», mais demande que le texte reconnaisse le rôle des entreprises en tant que moteurs de croissance.

- 716.** La membre gouvernementale du Brésil, s’exprimant au nom du GRULAC, propose la formulation ci-après pour sortir de l’impasse: «et reconnaître leur capacité de générer une croissance inclusive».
- 717.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis juge le terme «potentiels» inacceptable et l’expression «capacité de générer» insuffisante. Le fait que les entreprises soient génératrices de croissance doit être consigné clairement.
- 718.** La vice-présidente employeuse rejette la modification consistant à ajouter «capacité». Les entreprises privées comme les entreprises publiques sont des moteurs de croissance et de création d’emplois; il conviendrait donc que cela soit clairement indiqué dans le projet de Déclaration.
- 719.** La vice-présidente travailleuse est d’avis que, si la croissance inclusive était déjà une réalité dans les régions qui en ont besoin, l’OIT ne serait plus nécessaire. Son groupe convient du fait que les entreprises peuvent avoir un rôle positif, mais à l’intérieur d’un certain cadre. S’il n’est pas possible de parvenir à un compromis concernant le sous-amendement présenté par le GRULAC, l’oratrice recommande que le texte soit renvoyé au groupe de rédaction.
- 720.** Le président fait savoir que tous les amendements relatifs au paragraphe vii) de la Section A, Partie I, seront renvoyés au groupe de rédaction.

Nouveaux paragraphes après la Partie II, Section A, paragraphe vii)

- 721.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à insérer un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

-) promouvoir des services publics de qualité qui fournissent les bases d’économies et de sociétés durables, inclusives et respectueuses de l’égalité de genre;

Son groupe déplore que les services publics ne soient pas mentionnés dans le projet de Déclaration, car ils constituent un élément fondamental du tissu social, en particulier dans les domaines de la santé, des soins aux personnes âgées, des infrastructures et de la sécurité. Il convient de mentionner de façon claire et concise que des services publics de haute qualité sont nécessaires.

- 722.** La vice-présidente employeuse dit que, pour que son groupe soit en mesure d’appuyer la proposition du nouveau paragraphe, les services privés devraient également y être cités. Elle demande des explications concernant la notion d’économies respectueuses de l’égalité de genre.
- 723.** La vice-présidente travailleuse explique que la notion de «respect de l’égalité de genre» couvre de nombreux éléments énumérés dans le paragraphe v) de la Partie II, et qu’y faire référence éviterait d’avoir à citer ces éléments une nouvelle fois dans le présent paragraphe. Il est essentiel de disposer de services publics de qualité pour parvenir à l’égalité hommes-femmes.

-
724. Le membre gouvernemental des Etats-Unis est préoccupé par le sens trop large de l'expression «services publics». L'article «les» avant «bases» devrait être remplacé par «des», car les services publics de qualité ne sont pas les seules bases d'économies et de sociétés durables, inclusives et respectueuses de l'égalité de genre.
725. La vice-présidente employeuse souligne que les services privés opèrent dans les domaines de la garde d'enfants, des soins aux personnes âgées, des écoles privées, du placement professionnel privé et bien d'autres encore. Ils constituent des bases importantes pour les entreprises durables, qui sont absentes du texte du paragraphe proposé.
726. Le membre gouvernemental des Etats-Unis déclare qu'il peut accepter la référence aux services privés sur cette base. Il doute de l'inclusion de « sociétés» et réitère que «des bases» est préférable à «les bases».
727. La vice-présidente travailleuse accepte «des». En ce qui concerne les services publics, ils sont destinés à la protection sociale, et pas uniquement à l'économie. C'est la raison pour laquelle les «sociétés» doivent être conservées. En réponse à la vice-présidente employeuse, elle déclare que les économies durables incluent les entreprises et qu'il n'est donc pas nécessaire d'ajouter «entreprises durables» à la liste.
728. La vice-présidente employeuse déclare que les entreprises durables ayant été qualifiées de «privées et publiques» dans les discussions sur le paragraphe vii) de la même section, elles devraient être incluses dans le nouveau paragraphe proposé.
729. La vice-présidente travailleuse déclare que, dans la plupart des pays, les services publics ne sont pas des entreprises. Les forces de police, par exemple, sont rarement des entreprises. Tous les Etats disposent de services publics pour soutenir leur économie et le fonctionnement de la société en général.
730. La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, propose un sous-amendement tendant à ce que le paragraphe se lise comme suit: «promouvoir des services publics et privés de qualité qui servent de base à des économies durables et des sociétés inclusives;». La question de l'égalité de genre est traitée ailleurs dans le projet de Déclaration.
731. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit que «société» en français peut signifier «entreprise», ce qui rend le texte français problématique. Le comité de rédaction du comité sera en mesure de trouver une solution.
732. En l'absence de consensus, le président renvoie l'amendement tendant à insérer un nouveau paragraphe au groupe de rédaction.
733. La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à insérer un nouveau paragraphe libellé comme suit:
-) renforcer l'administration et l'inspection du travail;
- Compte tenu de la complexité croissante du monde du travail, il est réellement nécessaire de renforcer l'administration et l'inspection du travail.
734. La vice-présidente employeuse déclare que son groupe ne voit pas d'objection à la teneur du nouveau paragraphe proposé, mais estime que «renforcer» n'est pas suffisant. Elle propose un sous-amendement pour que le paragraphe se lise comme suit: «au renforcement des capacités et à la promotion de l'administration et de l'inspection du travail». Il pourrait

également être approprié d'ajouter «le cas échéant», car certains pays n'ont peut-être pas besoin d'un renforcement de leurs capacités.

- 735.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs, tout comme le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran.
- 736.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, préfère l'amendement initial. Le renforcement de l'administration du travail ne se limite pas au renforcement des capacités.
- 737.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis soutient l'amendement initial.
- 738.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande soutient les deux versions, mais note que le mot «renforcer» semble incompatible avec le libellé d'autres passages de cette section du projet de Déclaration. Il suggère la formulation «assurer l'efficacité de l'administration et de l'inspection du travail».
- 739.** La membre gouvernementale du Canada appuie l'amendement initial. L'administration du travail est un élément important des services publics.
- 740.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, propose un sous-amendement tendant à ce que le paragraphe se lise comme suit: «promouvoir le renforcement des capacités de l'administration et de l'inspection du travail ou renforcer, le cas échéant, ces capacités».
- 741.** La vice-présidente travailleuse déclare qu'il serait préférable de conserver une formulation simple. Les Etats Membres sauront ce qu'il faut faire pour renforcer leurs administrations du travail. Il peut s'agir d'un renforcement des capacités, d'une formation plus poussée ou simplement de l'embauche d'un plus grand nombre d'inspecteurs. C'est l'Etat concerné qui prendrait cette décision.
- 742.** La vice-présidente employeuse propose un autre sous-amendement tendant à ce que le texte se lise comme suit: «promouvoir une administration et une inspection du travail efficaces».
- 743.** La vice-présidente travailleuse fait remarquer que la plupart des membres gouvernementaux ont accepté l'utilisation de «renforcer».
- 744.** Le président demande aux membres gouvernementaux d'exprimer leur préférence entre les deux versions: «promouvoir une administration et une inspection du travail efficaces» et «renforcer l'administration et l'inspection du travail».
- 745.** La membre gouvernementale du Canada se prononce en faveur de «renforcer», qui passe nécessairement par «promouvoir».
- 746.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis indique qu'il préfère «renforcer».
- 747.** La membre gouvernementale de l'Australie et la membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, soutiennent «promouvoir».
- 748.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande préfère «promouvoir», qui serait plus cohérent avec le libellé de cette section du projet de Déclaration.

-
749. La vice-présidente travailleuse déclare que, bien que la discussion sur l'amendement soit difficile, elle est convaincue que la question peut être résolue en plénière. Elle exhorte le comité à ne pas renvoyer l'amendement au groupe de rédaction.
750. La vice-présidente employeuse indique qu'elle est disposée à appuyer soit le libellé initial de l'amendement, soit le texte sous-amendé, selon l'avis des membres gouvernementaux.
751. Le président note qu'il n'y a pas d'objection de la part des membres gouvernementaux.
752. Le nouveau paragraphe, qui suit le paragraphe vii) de la section A, Partie II, est adopté.

Partie II, Section A, paragraphe viii)

753. Le président déclare que trois amendements ont été présentés qui seront examinés en parallèle. L'un des amendements, présenté par la membre gouvernementale du Brésil, au nom du GRULAC, est purement linguistique et ne concerne que la version espagnole. Il le renvoie au comité de rédaction du comité. Le président donne lecture des deux autres amendements.

Soumis par les membres employeurs:

- viii) ~~promouvoir diverses formes de travail et garantir~~ ~~veiller à ce que la diversification toujours plus grande de la production ainsi que des modalités de travail et des modèles d'entreprise mobilise les possibilités de soit au service du progrès économique et social~~ propices au plein emploi productif et de la promotion du travail décent;

Soumis par les membres travailleurs:

- viii) ~~veiller à ce que la diversification toujours plus grande~~ des modèles de la production ainsi que des modalités de travail et des modèles d'entreprise soit au service du progrès économique et social et de la promotion du travail décent, et à ce que ces modèles fassent l'objet d'une réglementation effective, y compris en appliquant le principe de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et des travailleurs, notamment dans les chaînes d'approvisionnement mondiales;

754. La vice-présidente employeuse présente l'amendement qui vise à incorporer un libellé positif sur l'exploitation des possibilités offertes par diverses formes de travail et à tirer parti des possibilités de progrès économique et social. L'objet de la Section A est de guider l'action de l'OIT et il n'est donc pas correct d'utiliser l'expression «veiller à ce que», puisque l'OIT peut promouvoir mais pas garantir les actions des Etats Membres.
755. La vice-présidente travailleuse présente un amendement dont le but est de clarifier le sens du paragraphe, qui porte essentiellement sur la diversification de la production et des modèles d'entreprise. Les questions liées aux modalités de travail devraient être traitées ailleurs. L'amendement ajoute également un libellé soulignant la nécessité d'une réglementation effective, en particulier des chaînes d'approvisionnement mondiales. Cela est particulièrement pertinent dans l'économie mondiale d'aujourd'hui, où un grand nombre d'entreprises et de travailleurs font partie des chaînes d'approvisionnement mondiales. Il s'agit également d'un ajout important aux catégories de modèles de production et d'entreprise.
756. La vice-présidente employeuse fait remarquer que l'amendement proposé par le groupe des travailleurs aboutirait à un paragraphe traitant uniquement des modèles d'entreprise mais pas des modalités de travail, qui font également partie du mandat de l'OIT. Elle insiste donc sur le maintien des «modalités de travail» et des «diverses formes de travail». Toutefois, l'introduction des chaînes d'approvisionnement mondiales modifie complètement le

contenu du paragraphe et est inacceptable pour le groupe des employeurs. Quoi qu'il en soit, les chaînes d'approvisionnement mondiales ne devraient pas faire l'objet d'une attention particulière tout en ignorant les chaînes d'approvisionnement nationales. En outre, la réglementation par la diligence raisonnable n'est pas une réalité dans la plupart des pays et, dans la pratique, n'est qu'une méthode de travail. Les droits des travailleurs, au-delà des normes fondamentales du travail, n'ont jamais fait partie de la diligence raisonnable, et les entreprises ont fait beaucoup de diligence raisonnable sans avoir besoin de réglementation. La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement tendant à commencer le paragraphe par «promouvoir» et à ajouter «et nationales et» après «chaînes d'approvisionnement mondiales».

- 757.** La vice-présidente travailleuse rappelle que l'OIT a passé des années à discuter des formes atypiques d'emploi et du travail précaire et qu'il n'y a jamais eu accord sur l'expression «diverses formes de travail». C'est la raison pour laquelle le groupe des travailleurs propose de supprimer les «modalités de travail». Elle propose d'ajouter «et librement choisi» après «plein emploi productif». L'oratrice ne peut pas accepter la suppression de la notion de «diligence raisonnable», car celle-ci ne concerne pas seulement les lois et règlements. La diligence raisonnable fait partie de l'héritage de la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales. Même de hauts responsables de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) ont récemment déclaré à l'OIT que, non seulement les entreprises ne veulent pas nuire, mais souhaitent aussi faire le bien pour aller au-delà de la conformité et faire progresser les droits de l'homme et la diligence raisonnable. L'oratrice propose un sous-amendement visant à reformuler le lien entre réglementation effective et diligence raisonnable et demande pourquoi un tel libellé ne pourrait pas apparaître dans une Déclaration du centenaire. Elle préfère continuer à garder «veiller à ce que» plutôt que de mettre «promouvoir» au début du paragraphe, car le groupe ne souhaite pas promouvoir diverses formes de travail.
- 758.** La vice-présidente employeuse déclare qu'elle est d'accord avec certaines des propositions avancées par le groupe des travailleurs, y compris celle de conserver les «chaînes d'approvisionnement mondiales», puisque les chaînes d'approvisionnement nationales ont été ajoutées. Toutefois, l'expression «modalités de travail» doit être conservée. L'ajout de «et librement choisi» avant «emploi» est acceptable, mais le membre de phrase «y compris en appliquant le principe de diligence raisonnable» devrait être supprimé.
- 759.** La vice-présidente travailleuse réaffirme qu'elle ne peut pas accepter «diverses formes de modalités de travail». Un paragraphe visant à rendre les modèles de production ou d'entreprise propices au progrès social et économique n'aurait pas à traiter des modalités de travail. L'oratrice rappelle au groupe des employeurs que la récente réunion du G7, à laquelle l'OIE a participé, a fait une déclaration tripartite forte sur le rôle des entreprises dans la promotion des droits humains et du travail, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme du HCDH, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et à la Déclaration sur les entreprises multinationales. Il n'y a aucune raison qu'un tel engagement ne puisse pas être inclus dans la Déclaration du centenaire de l'OIT.
- 760.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutient le maintien des «modalités de travail» ainsi que la référence à la diligence raisonnable. Elle préfère «veiller à ce que» à «promouvoir».
- 761.** Les membres gouvernementaux du Canada, de la Chine, et de la Norvège, le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, appuient la position de l'UE.

-
762. La vice-présidente travailleuse souligne que le sens du paragraphe changerait complètement si le terme «modalités de travail» était conservé. En substance, cela donnerait à penser que la promotion de tous les différents types de modalités de travail est propice au travail décent, ce qui n'est pas vrai.
763. La vice-présidente employeuse déclare que, si les membres gouvernementaux souhaitent conserver la référence à la diligence raisonnable, celle-ci doit s'accompagner de «y compris en appliquant de manière plus efficace la législation nationale,». Cela s'explique par le fait que les lacunes en matière d'application de la loi dans de nombreuses régions du monde sont l'une des principales raisons pour lesquelles les entreprises doivent faire preuve d'une diligence raisonnable. En outre, il faudrait ajouter «par le biais d'initiatives de responsabilité sociale des entreprises» après «en appliquant». L'oratrice fait remarquer que les entreprises veulent en effet aller au-delà des normes minimales; elles ne veulent tout simplement pas que tout soit réglementé. Le groupe des employeurs peut accepter le texte sous-amendé moyennant ces modifications.
764. La vice-présidente travailleuse déclare que, si la déclaration tripartite du G7 ne mentionne pas les initiatives relatives à la responsabilité sociale des entreprises (RSE), il est inutile que la Déclaration du centenaire le fasse. En guise de compromis possible, on pourrait se référer à la Déclaration sur les entreprises multinationales, qui constitue le cadre approprié de l'OIT dans ce contexte. L'oratrice propose un sous-amendement tendant à modifier le paragraphe comme suit: «propices au plein emploi productif et librement choisi et à la réalisation du travail décent» si les «modalités de travail» sont retenues.
765. Le membre gouvernemental des Etats-Unis déclare qu'il s'agit d'une discussion difficile qui devra peut-être être soumise au groupe de rédaction. Toutefois, il pourrait accepter le libellé proposé par le groupe des employeurs. Il se déclare favorable à la référence à une application plus efficace de la législation nationale ainsi qu'à des initiatives en matière de RSE, qui sont toutes deux importantes.
766. La vice-présidente travailleuse déclare que son groupe serait favorable à la référence à une application plus efficace de la législation nationale si les membres gouvernementaux la soutiennent. Il n'est pas approprié de mentionner les initiatives relatives à la RSE dans la Déclaration, car elles ne font pas partie de l'engagement tripartite dans le cadre de l'OIT, sont unilatérales par nature et de qualité très variable. L'engagement de l'OIT porte sur la Déclaration sur les entreprises multinationales. Il est également possible de mentionner les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme du HCDH, mais pas la RSE.
767. La vice-présidente employeuse accepte la proposition d'ajouter «la réalisation du travail décent». En ce qui concerne le reste de la version proposée, elle considère que le membre de phrase «y compris en appliquant de manière efficace la législation nationale, les initiatives RSE et le principe de diligence raisonnable» constitue un accord global. Soit les trois éléments sont conservés, soit la phrase entière est supprimée. Elle préférerait qu'elle soit supprimée. En tout état de cause, le G7 n'est pas une référence pertinente pour les travaux d'un comité de l'OIT, qui fait partie d'une organisation multilatérale comptant 187 Etats Membres. L'oratrice ajoute que le Programme 2030 lui-même exige en fait que les entreprises adoptent des initiatives relatives à la RSE qui vont au-delà des obligations pour assurer leurs contributions légales aux ODD.
768. La vice-présidente travailleuse déclare que la rédaction proposée serait acceptable avec un sous-amendement supplémentaire tendant à ce que le paragraphe se lise comme suit: «permettent le travail décent et soient propices au plein emploi productif et librement choisi», sans référence à la RSE.

-
769. La vice-présidente employeuse rappelle au comité la souplesse dont son groupe a fait preuve en acceptant l'insertion des «chaînes d'approvisionnement mondiales» et demande au groupe des travailleurs d'adopter une attitude aussi souple à propos de la RSE. Comme elle l'a dit auparavant soit les trois éléments seront inclus dans le texte, soit la phrase sera supprimée.
770. La vice-présidente travailleuse fait remarquer que le groupe des travailleurs a montré sa flexibilité en suggérant l'introduction de la Déclaration sur les entreprises multinationales et demande pourquoi le groupe des employeurs ne peut accepter l'insertion proposée.
771. La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, ne peut accepter «en appliquant de manière plus efficace la législation nationale», car la Déclaration enverrait le message que les pays n'appliquent pas leur législation, ce qui est faux. Etant donné que le groupe des employeurs s'oppose à «diligence raisonnable» et que le groupe des travailleurs ne soutient pas la référence à la RSE, elle propose de supprimer ces deux éléments et d'arrêter la phrase après «emploi productif et librement choisi».
772. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie la proposition du GRULAC. Il faut supprimer la référence à la Déclaration sur les entreprises multinationales car, lors des discussions antérieures portant sur le préambule, il est apparu inapproprié d'en faire mention dans la Déclaration. Elle estime aussi que supprimer «plus» permettrait d'améliorer le texte, qui n'encourage pas beaucoup les pays dont le niveau initial est bas à progresser.
773. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, suggère que, puisque les groupes des employeurs et des travailleurs ne peuvent pas parvenir à un compromis, il faudrait supprimer les références à la «diligence raisonnable» et à la «RSE» tout comme la référence à la Déclaration sur les entreprises multinationales.
774. La vice-présidente travailleuse rappelle que son groupe a proposé d'introduire une référence à la Déclaration sur les entreprises multinationales (Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale) dans le préambule car, depuis l'adoption de la version initiale de cette Déclaration en 1977, la Déclaration sur les entreprises multinationales est un élément important du mandat de l'Organisation. Le comité a refusé de faire référence à ce texte au motif que la Déclaration sur les entreprises multinationales n'est pas considérée comme étant au même niveau que d'autres instruments fondamentaux de l'OIT. L'oratrice estime toutefois que le paragraphe actuellement examiné est le bon endroit pour faire référence à cette Déclaration, notamment eu égard au fait qu'elle aide à préciser la signification de «diligence raisonnable». Pourtant, le comité ne souhaite toujours pas inclure une référence à ce document. Le principe de diligence raisonnable est largement répandu et utilisé, et l'oratrice se demande pourquoi il ne peut pas être inclus dans la Déclaration. Elle dit qu'elle ne souhaite rien retirer du texte de l'amendement initial de son groupe.
775. Le président parvient à la conclusion qu'il n'y a pas de consensus sur le paragraphe viii), de la Section A, Partie II, tel que modifié par les deux amendements, et le renvoie au groupe de rédaction. Il assure la vice-présidente employeuse que le groupe de rédaction commencera l'examen du paragraphe en s'appuyant sur les deux amendements initiaux et non sur les sous-amendements proposés dans le comité.

776. Le président dit qu'un amendement visant à insérer un nouveau paragraphe a été présenté.

Soumis par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE:

-) promouvoir le travail décent pour tous, y compris dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, et promouvoir la coopération transfrontalière et la gouvernance mondiale dans les domaines ou les secteurs à haute intégration internationale;

777. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente l'amendement et propose un sous-amendement visant à commencer le paragraphe par: «éradiquer le travail forcé et le travail des enfants». L'amendement souligne l'importance de l'élimination du travail forcé et du travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement mondiales grâce à une amélioration de la gouvernance mondiale. L'oratrice reconnaît que la question des «chaînes d'approvisionnement mondiales» sera abordée par le groupe de rédaction lorsqu'il examinera les amendements au paragraphe viii) et que cette discussion pourrait avoir un impact sur le présent amendement de l'UE. L'oratrice rappelle que l'UE et ses Etats membres ont soutenu un amendement antérieur mettant l'accent sur la liberté d'association et la négociation collective ainsi que la formulation antérieure dans le texte abordant les questions de légalités de rémunération et e la non-discrimination; elle espère que la même souplesse prévaudra lors de l'introduction des deux principes et droits fondamentaux au travail supplémentaires.

778. La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement, car elle comprend mal ce que recouvre «la gouvernance mondiale dans les domaines ou les secteurs à haute intégration internationale». Elle se rallie à la référence à la promotion du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, mais fait remarquer que cette question a déjà été débattue lors de l'examen des deux amendements au paragraphe viii) présentés par son groupe et par le groupe des travailleurs. L'intervenante propose de regrouper l'amendement de l'UE et les amendements précédents et de les soumettre conjointement au groupe de rédaction.

779. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement et le sous-amendement de l'UE. La phrase «éradiquer le travail forcé et le travail des enfants», qui fait l'objet du sous-amendement, est nouvelle dans le projet de Déclaration. Cet amendement étant lié aux précédents amendements soumis par les membres travailleurs et les membres employeurs, elle se dit d'accord pour que l'amendement et le sous-amendement soient renvoyés au groupe de rédaction.

780. La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, estime que, avant de renvoyer l'amendement au groupe de rédaction, il serait utile de demander à l'UE des explications sur la signification de «la coopération transfrontalière et la gouvernance mondiale dans les domaines ou les secteurs à haute intégration internationale». Le comité comprendrait mieux la portée de l'amendement si l'UE pouvait fournir des exemples ou préciser l'origine de ce libellé.

781. Le membre gouvernemental des Etats-Unis dit qu'il soutient l'amendement et le sous-amendement mais qu'il partage les préoccupations du GRULAC et s'associe à leur suggestion de demander des explications supplémentaires à l'UE. Il donne son assentiment pour que cet amendement soit associé aux amendements précédents et soumis au groupe de rédaction.

782. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie les remarques formulées par le membre gouvernemental des Etats-Unis.

783. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, explique que l'objet de l'amendement est d'aborder la question de la mondialisation. Dans un certain nombre de secteurs, comme les secteurs maritime et de la pêche, les activités sont régulièrement transfrontalières. A l'avenir, notamment avec les avancées technologiques, il y aura vraisemblablement davantage de secteurs avec des activités transfrontalières qui nécessiteront une attention spéciale, en particulier en rapport avec l'éradication du travail forcé et du travail des enfants.

784. Le président confirme que les amendements seront renvoyés au groupe de rédaction.

Partie II, Section A, paragraphe ix)

785. Le président dit que les six amendements suivants ont été soumis en rapport avec ce paragraphe. Il invite les auteurs de ces amendements à le présenter individuellement. Il s'agit des amendements suivants:

Soumis par les membres travailleurs:

- ix) ~~parvenir à réduire et, à terme, à éliminer l'informalité;~~ investir dans la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers l'économie formelle, tout en garantissant la préservation et l'amélioration de leurs moyens de subsistance durant la transition;

Soumis par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE et de ses Etats membres:

- ix) ~~parvenir à réduire et, à terme, à éliminer l'informalité~~ réaliser la transition de l'économie informelle à l'économie formelle;

Soumis par les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, de la Suisse et des Etats-Unis:

- ix) ~~parvenir à réduire et, à terme, à éliminer l'informalité~~ promouvoir la transition de l'économie informelle à l'économie formelle;

Soumis par les membres employeurs:

- ix) ~~parvenir à réduire et, à terme, à éliminer l'informalité~~ comme principal obstacle au plein emploi productif et au travail décent;

Soumis par le GRULAC:

- ix) ~~parvenir à réduire et, à terme, à éliminer l'informalité~~ promouvoir la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, y compris grâce aux coopératives;

Soumis par le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran:

- ix) ~~parvenir à réduire et, à terme, à éliminer l'informalité,~~ notamment par l'intermédiaire des coopératives;

786. La vice-présidente travailleuse présente l'amendement et fait remarquer que le libellé du projet original n'utilise pas la bonne approche. L'objectif d'éliminer l'économie informelle est illusoire, compte tenu notamment des taux élevés d'informalité dans de nombreux pays et des multiples particularités de l'économie informelle. Le libellé devrait s'inspirer de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. L'économie informelle ne doit pas être abordée comme un seul bloc, sans examiner la situation des travailleurs et des micro et petites entreprises qui s'y trouvent.

Même l'objectif de «réduire» l'informalité est trop ambitieux compte tenu de la taille de l'économie informelle. Lors de la mise en œuvre des politiques d'enregistrement ou des politiques fiscales par exemple, il est important de s'assurer que les gens conservent leurs moyens de subsistance.

- 787.** La vice-présidente employeuse présente l'amendement et explique que l'objet est de reformuler le paragraphe pour le rendre plus clair. Le groupe des employeurs, tout en reconnaissant la valeur du texte original du Bureau, estime que le terme «parvenir à réduire» est trop ambitieux. En outre, l'introduction de la référence au «plein emploi productif et au travail décent» vise à aligner le texte sur la terminologie couramment utilisée à l'OIT.
- 788.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente l'amendement et fait savoir que celui-ci vise à harmoniser dans une plus large mesure le paragraphe et le texte de la recommandation n° 204. L'objet de cet amendement est d'insérer une formulation positive et percutante, qui soit adaptée à la Déclaration.
- 789.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada et de la Suisse, présente un amendement visant à aligner davantage l'alinéa ix) sur le texte de la recommandation n° 204.
- 790.** La membre gouvernementale du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement, qui comporte deux parties. La première souligne l'importance du passage de l'économie informelle vers l'économie formelle, tout comme l'amendement proposé par le groupe des travailleurs. Bien que la transition soit importante en soi, il conviendrait de mettre l'accent sur le processus permettant d'y parvenir. La deuxième partie de l'amendement porte sur le rôle central des coopératives dans ce contexte. La mention des coopératives revêt une importance particulière pour la région de l'oratrice, étant donné que de nombreuses coopératives en Amérique latine ont réussi à opérer cette transition avec succès.
- 791.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran propose un amendement du même ordre, qui consiste à faire mention des «coopératives» dans le texte, car elles constituent un moyen important pour réaliser la transition. L'orateur suggère également d'utiliser l'expression «transition de l'économie informelle vers l'économie formelle», puisqu'il s'agit d'un terme consacré par la recommandation n° 204.
- 792.** La vice-présidente employeuse déclare que son groupe n'est pas en mesure d'appuyer l'amendement proposé par le groupe des travailleurs. Le terme «investir» est vague et ne permet en aucun cas de traiter la question de l'économie informelle. En outre, la formule «unités économiques» est difficile à comprendre sans l'explication fournie dans la recommandation n° 204. L'oratrice est favorable aux amendements proposés par les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran, des Etats-Unis et des Etats membres de l'UE, ainsi que par le GRULAC. Le groupe des employeurs pourrait appuyer l'emploi du terme «coopératives», comme proposé dans les amendements du membre gouvernemental de la République islamique d'Iran et du GRULAC; toutefois, si la majorité se prononçait en faveur d'une version plus courte, l'oratrice serait prête à l'accepter.
- 793.** La vice-présidente travailleuse dit qu'elle ne voit pas d'inconvénient à employer le terme «promouvoir» et estime qu'il ne convient pas d'utiliser le verbe «parvenir à» au sujet de la réduction et de l'élimination de l'informalité, notamment parce que la recommandation n° 204 porte sur la réalisation du travail décent tant dans l'économie informelle, que dans l'économie formelle. Par ailleurs, il est possible que les travailleurs de l'économie informelle ne bénéficient pas de protection telle que des socles de protection sociale. Dans la recommandation n° 204, c'est l'expression «permettre la transition» qui est utilisée, mais le terme «promouvoir» est aussi acceptable; quoi qu'il en soit, il demeure important de

préserver les moyens de subsistance pendant le processus de transition. En réponse à la vice-présidente employeuse, l'oratrice dit que le terme «unités économiques» a été utilisé parce qu'il constitue une catégorie plus générale que celle de «travailleurs». Plusieurs termes consacrés sont cités dans le projet de Déclaration sans qu'une explication soit nécessaire; c'est notamment le cas du terme «travail décent», et cela pourrait aussi être possible pour les «unités économiques».

- 794.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, plaide en faveur d'un texte fort et percutant sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Bien qu'elle ait une préférence pour le terme «parvenir à», l'oratrice pourrait aussi accepter le verbe «promouvoir», étant donné que la vice-présidente travailleuse et la vice-présidente employeuse ont déjà toutes deux donné leur accord sur cette proposition.
- 795.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada et de la Suisse, dit comprendre que le texte est tiré de la recommandation n° 204, mais dans un souci de clarté et de concision, elle préfère la formulation proposée dans leur amendement.
- 796.** La vice-présidente employeuse partage l'avis de la membre gouvernementale des Etats-Unis, de même que le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique.
- 797.** La vice-présidente travailleuse est également favorable à l'amendement présenté par la membre gouvernementale des Etats-Unis et fait observer qu'il est question des coopératives plus avant dans le texte.
- 798.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, renvoie au paragraphe vii) de la Section A, Partie II, et demande si cet alinéa a été adopté avec la référence aux coopératives ou s'il a été renvoyé au groupe de rédaction.
- 799.** Le président indique que l'alinéa vii) a été renvoyé au groupe de rédaction.
- 800.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, souhaite s'assurer auprès des membres du comité que les coopératives seront effectivement citées en référence dans l'alinéa vii). Dans l'affirmative, le GRULAC sera favorable à l'amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis, qui ne mentionne pas les coopératives. Le GRULAC se félicite du consensus qui s'est dégagé au sein du comité sur l'insertion d'une référence aux coopératives dans l'alinéa vii), à la suite des travaux du groupe de rédaction.
- 801.** Le paragraphe ix) de la Section A, Partie II, est adopté, tel qu'amendé.
- 802.** En conséquence, un certain nombre d'amendements tombent.

*Insérer les nouveaux paragraphes après le paragraphe ix)
de la Section A, Partie II*

- 803.** Le président fait savoir que trois amendements ont été proposés dans le but d'insérer de nouveaux paragraphes après le paragraphe ix) de la Section A, Partie II. Il invite les auteurs des propositions à présenter leurs amendements respectifs.

Soumis par les membres travailleurs:

-) réaffirmer la pertinence de la relation de travail comme moyen d'assurer sécurité et protection juridique aux travailleurs, en reconnaissant la nécessité de lutter contre le faux travail indépendant et de garantir que les arrangements contractuels sont correctement qualifiés;

Soumis par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE:

-) prendre et renforcer des mesures de protection sociale, qui soient appropriées, durables et adaptées à l'évolution du monde du travail;

Soumis par les membres travailleurs:

-) s'assurer que tous les travailleurs, quels que soient leurs arrangements contractuels ou leur statut au regard de l'emploi, ont droit à une protection adéquate en matière sociale et de travail, et qu'ils en bénéficient effectivement;

804. La vice-présidente travailleuse soumet un amendement visant à souligner l'importance de la relation de travail, comme énoncé dans la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998; l'amendement tient également compte du rapport de l'OCDE intitulé *L'avenir du travail – Perspectives de l'emploi de l'OCDE 2019* qui réaffirme la pertinence de la relation de travail comme moyen d'assurer sécurité sociale et protection juridique aux travailleurs. Il est important de rassurer les travailleurs quant au fait que l'OIT continue d'accorder une attention particulière à cette question, à un moment où beaucoup sont inquiets des transformations en cours dans le monde du travail.

805. La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à l'amendement soumis par le groupe des travailleurs. Le terme «faux travail indépendant» n'a pas de sens et n'est utilisé que dans le contexte de l'OCDE et non à l'OIT, qui est une organisation internationale. L'oratrice ne remet pas en question la pertinence de la relation de travail, mais ne juge pas approprié de faire figurer cette notion dans le paragraphe. S'il était adopté, le texte devrait également rendre compte de toute la diversité des formes d'emploi. La vice-présidente employeuse est d'avis que la Déclaration n'a pas pour mission de qualifier les arrangements contractuels.

806. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, dit qu'elle est d'accord avec la signification générale de l'amendement, mais émet elle aussi quelques réserves concernant la formulation choisie. Elle propose de supprimer le membre de phrase «de lutter contre le faux travail indépendant et de garantir que les arrangements contractuels sont correctement qualifiés». Si ce passage était conservé, elle proposerait de remplacer la notion de «faux travail indépendant» par celle de «travail indépendant fictif», étant donné que c'est ce terme qui est utilisé dans les documents de l'OIT.

807. La membre gouvernementale de l'Australie n'est pas en mesure d'appuyer l'amendement dans sa formulation actuelle. Elle estime que son orientation générale est trop restreinte et que la terminologie utilisée est difficile à comprendre.

808. La membre gouvernementale des Etats-Unis fait sien l'avis de la membre gouvernementale de l'Australie.

809. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit ne pas avoir d'avis particulier au sujet de l'amendement présenté par le groupe des travailleurs. Il propose que cet amendement et celui de l'UE soient fusionnés, ce qui pourrait permettre de parvenir à un consensus sur cette question.

-
- 810.** Le membre gouvernemental du Libéria déclare que l'amendement soumis par le groupe des travailleurs comporte certains éléments positifs, mais que le texte figurant après «travailleurs» pose problème; selon lui, il sera difficile de parvenir à un consensus à son sujet. Il est vrai que la relation de travail est importante, mais elle l'est pour les travailleurs comme pour les employeurs. L'orateur propose un sous-amendement visant à ajouter «et aux employeurs» après «travailleurs», et à supprimer le reste du texte. Cette modification permettrait d'aboutir à un texte plus équilibré, étant donné que la relation de travail comprend des obligations pour les deux parties: employeurs et travailleurs. La proposition de sous-amendement serait donc libellée comme suit: «réaffirmer la pertinence de la relation de travail comme moyen d'assurer sécurité et protection juridique aux travailleurs et aux employeurs;».
- 811.** La vice-présidente travailleuse considère comme anormal qu'une question d'une telle importance pour l'OIT comme pour d'autres institutions internationales ne figure pas dans le texte. Le groupe des travailleurs estime que la Déclaration doit aborder le faux emploi indépendant. Elle reconnaît que la terminologie peut varier comme l'a signalé l'UE et qu'il vaut peut-être mieux parler de relations de travail déguisées, selon les termes en vigueur à l'OIT. Elle préfère la formule «faux emploi indépendant», mais affirme qu'elle est prête à accepter sa suppression, ainsi que celle de la clause correspondante, pour garder la formule «garantir que les arrangements contractuels sont correctement qualifiés». Elle est vivement opposée à l'introduction de la notion de relation de travail comme moyen d'assurer une protection aux employeurs également, comme le propose la porte-parole des employeurs, visiblement soutenue par le Libéria. Cela irait en effet à l'encontre du sens même de l'histoire de l'Organisation au cours de ses cent années d'existence et de la logique propre à l'élaboration d'une législation du travail partout dans le monde, qui trouve son origine dans la notion d'inégalité fondamentale entre les parties au contrat de travail et diffère en cela du droit civil, qui considère les parties comme égales. L'oratrice propose un sous-amendement au texte afin qu'il se lise ainsi: «réaffirmer la pertinence de la relation de travail comme moyen d'assurer sécurité et protection juridique aux travailleurs, et de garantir que les arrangements contractuels sont correctement qualifiés». Le groupe des travailleurs, par principe, ne peut accepter l'insertion de «la protection de l'employeur».
- 812.** La vice-présidente employeuse constate qu'il existe au sein du comité des divergences de vues sur l'amendement proposé par le groupe des travailleurs. La question de la relation de travail est difficile et, selon elle, il n'est pas possible d'atteindre un consensus au sein du comité. Elle recommande donc que l'amendement soit renvoyé au groupe de rédaction.
- 813.** La vice-présidente travailleuse exprime sa vive déception et fait part de son profond désaccord au vu de la tournure que prend la discussion, et elle retire son amendement.
- 814.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, rappelle que, lors des déclarations liminaires, elle avait indiqué au comité qu'un certain nombre d'éléments manquaient dans le projet de Déclaration, parmi lesquels la protection sociale. L'objet de l'amendement est d'ajouter un nouveau paragraphe ainsi rédigé: «prendre et renforcer des mesures de protection qui soient appropriées, durables et adaptées à l'évolution du monde du travail;».
- 815.** La vice-présidente employeuse approuve l'intention de l'amendement de l'UE en faisant remarquer que le texte de l'amendement de son groupe tendant à insérer avant le paragraphe x) de la Section A, Partie II, le texte «soutenir le développement de systèmes de protection sociale modernisés, viables et financièrement durables, en tenant compte des évolutions démographiques en cours, ainsi que des priorités et de la situation nationales» est similaire. Elle se demande si le fond des deux amendements pourrait être examiné en même temps, avant de décider de l'emplacement.

-
- 816.** Le représentant du Secrétaire général informe le comité qu'une référence à la protection sociale figure plus loin, au paragraphe ii) de la Section A, Partie III, et qu'il faut éviter toute duplication sur le fond. Il demande si le comité préfère examiner la protection sociale lors de la discussion de la Partie III du projet de Déclaration.
- 817.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, reconnaît que la protection sociale figure dans la Partie III du projet de Déclaration. Toutefois, cette Partie III appelle tous les Etats Membres à œuvrer individuellement et collectivement, en s'appuyant sur le tripartisme, pour faire progresser l'approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain. En revanche, la Partie II traite du rôle de l'OIT. Y inclure la protection sociale ne constituerait donc pas une duplication, mais donnerait une orientation importante aux efforts de l'OIT.
- 818.** La membre gouvernementale des Etats-Unis déclare partager le point de vue des Etats membres de l'UE exprimé par la membre gouvernementale de l'Irlande.
- 819.** La vice-présidente employeuse partage aussi ce dernier point de vue, mais n'a pas d'avis sur l'endroit où l'amendement doit être situé.
- 820.** La vice-présidente travailleuse a des questions concernant le sens de l'amendement, car elle estime qu'il existe une certaine confusion quant à l'intérêt de traiter cette question dans le seul paragraphe ii) de la Section A, Partie III. Elle est aussi préoccupée par le fait que l'amendement proposé n'utilise pas le vocabulaire bien établi de l'OIT pour faire référence à une protection sociale universelle, complète et durable. Il serait préférable que la formulation de la Déclaration reprenne celle des normes, acceptées et importantes, de l'OIT.
- 821.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie soutient le fond de l'amendement proposé et remercie le secrétariat d'apporter des clarifications quant à sa propre préoccupation d'une possible duplication de fond dans le projet de Déclaration. Il relève que la rédaction de la Partie III, qui comprend une disposition sur la protection sociale au paragraphe ii) de la Section A, «appelle tous les Etats Membres à œuvrer individuellement et collectivement, en s'appuyant sur le tripartisme, pour faire progresser l'approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain». Il se demande où pourrait exister, ailleurs qu'à l'OIT, un forum multilatéral tripartite pour traiter ces questions. A cet égard, l'action de l'OIT est déjà anticipée dans la Partie III.
- 822.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, soutient les deux amendements, celui de l'UE et celui du groupe des employeurs. La question reste posée de savoir comment fusionner le contenu d'amendements séparés. A ce propos, le GRULAC pourra soutenir la formulation d'une proposition ou l'autre.
- 823.** La membre gouvernementale de l'Australie déclare préférer le texte proposé par les employeurs qui dit «en tenant compte les évolutions démographiques en cours, ainsi que des priorités et de la situation nationales». Il est important de refléter cela dans le texte.
- 824.** Le membre gouvernemental de la Chine déclare que la protection sociale est de première importance. Il soutient les deux amendements, même s'il préfère la rédaction de celui de l'UE.
- 825.** La vice-présidente employeuse peut soutenir l'un ou l'autre amendement; si le comité en est d'accord, elle propose d'intégrer le passage de son amendement relatif aux évolutions démographiques dans l'amendement de l'UE.
- 826.** La vice-présidente travailleuse rappelle que la Déclaration sur la justice sociale et les normes de l'OIT utilisent un vocabulaire clair sur l'établissement et l'extension des socles de

protection sociale. L'ODD 1 (Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde) parle de mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale d'ici à 2030. L'ODD 3 (Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge) traite de la mise en place d'une couverture sanitaire universelle, y compris une protection contre les risques financiers, donnant accès à des services de santé essentiels de qualité. La façon dont le texte de l'amendement de l'UE se rapporte à ce travail important de l'OIT et des Nations Unies n'est pas claire. Elle propose un sous-amendement visant à élargir la portée actuelle de la protection sociale telle qu'elle figure dans l'amendement de l'UE: «[soutenir le développement et le renforcement] [des mesures de développement et de renforcement] [des systèmes] de protection sociale qui soient appropriés, durables et adaptés au développement du monde du travail. [, y compris la diversification des arrangements contractuels et des statuts au regard de l'emploi]». Si le comité n'accepte pas le sous-amendement, le groupe des travailleurs préfère conserver le texte du projet de Déclaration tel qu'il existe. Cela serait préférable à l'invention d'une nouvelle conception de la protection sociale qui ne serait pas conforme au travail important déjà entrepris et aux accords déjà conclus à ce sujet.

- 827.** Le représentant du Secrétaire général répond à une demande de clarification antérieure sur les rapports entre le vocabulaire de la Partie II et les normes de l'OIT. Il souligne que la Partie II du texte a pour objet de donner des instructions générales dans les domaines d'activité de l'OIT. La Partie II ne reformule pas le travail que l'OIT doit faire, mais établit plutôt un ordre de priorité, et si possible conformément aux normes établies.
- 828.** La vice-présidente travailleuse reste préoccupée quant à la relation entre le texte du projet de Déclaration et les normes existantes de l'OIT; elle n'est pas complètement rassurée par les explications données. Elle demande plus de temps afin de consulter les membres travailleurs sur le sujet.
- 829.** Le président rappelle au comité que le temps est compté et que des solutions constructives sont nécessaires si l'on veut avancer. La structure du texte du Bureau a été approuvée par le Conseil d'administration. Ce texte a fait l'objet de consultations et les suggestions de ceux qui ont été consultés ont été prises en compte dans le projet. En conséquence, lorsque le comité se trouve dans une impasse, il peut envisager de revenir au texte original du Bureau. Lorsqu'il n'y a pas de convergences évidentes, le président renverra le texte au groupe de rédaction.
- 830.** La vice-présidente travailleuse propose de joindre le deuxième amendement de son groupe à l'examen des amendements en cours de discussion. Son groupe peut prendre l'amendement soumis par les États membres de l'UE comme base de discussion. S'agissant de l'amendement proposé par les employeurs, le groupe des travailleurs considère l'utilisation du mot «modernisés» comme problématique. Il ne faut pas perdre de vue l'objet et la portée du projet de Déclaration. Si une certaine modernisation est certainement nécessaire, il ne peut s'agir d'un concept général: une modernisation incessante durant les cent prochaines années ne serait tout simplement pas viable. L'amendement supplémentaire de son groupe souligne la nécessité que tous les travailleurs bénéficient d'une protection adéquate en matière sociale et de travail.
- 831.** La vice-présidente employeuse déclare que son groupe peut soutenir le texte original de l'UE sans l'ajout de «y compris la diversification des arrangements contractuels et des statuts au regard de l'emploi». Le texte doit être concentré sur la protection sociale et donc, l'amendement visant à inclure «une protection adéquate en matière sociale et de travail» n'est pas acceptable.

-
- 832.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutient l'inclusion d'«une protection adéquate en matière sociale et de travail» et souhaite remplacer «y compris» par «en vue de».
- 833.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, préfère l'amendement des employeurs, qui découle mieux du texte introductif de la Section A, Partie II.
- 834.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient le texte de l'UE sans «en vue de la diversification des arrangements contractuels et des statuts au regard de l'emploi».
- 835.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis soutient l'amendement original de l'UE, sans sous-amendement.
- 836.** La membre gouvernementale de l'Australie déclare que son gouvernement préfère l'amendement des employeurs, mais peut aussi soutenir la proposition sous-amendée de l'UE.
- 837.** Le membre gouvernemental du Canada soutient le texte sous-amendé de l'UE.
- 838.** La vice-présidente travailleuse peut accepter le texte sous-amendé de l'UE, avec l'ajout de «en vue de la diversification».
- 839.** La vice-présidente employeuse déclare que son groupe soutient l'amendement original de l'UE, mais non sa version sous-amendée. Les employeurs ne peuvent accepter l'inclusion d'«une protection adéquate en matière sociale et de travail». La question de la protection en matière de travail est abordée ailleurs.
- 840.** La vice-présidente travailleuse signale que, jusqu'à présent, rien n'a été inclus dans le texte à propos de la protection des travailleurs. Son groupe ne pourra accepter un texte traitant de la seule protection sociale que si une mention appropriée de la protection des travailleurs figure ailleurs. Comme pour le moment cette mention n'existe pas, elle propose que le texte soit renvoyé au groupe de rédaction.
- 841.** Le représentant du Secrétaire général met en garde le comité contre l'inclusion dans le projet de Déclaration d'éléments trop spécifiques, car des précisions de cette sorte compliqueraient le travail du Conseil d'administration lorsqu'il supervisera la mise en œuvre de la Déclaration dans les années à venir et l'empêchera de formuler, à partir du texte, des interprétations et des orientations appropriées.
- 842.** La vice-présidente travailleuse dit que son groupe n'insiste pas sur la phrase relative à la diversification, mais souhaite le maintien de «protection en matière de travail».
- 843.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutient le sous-amendement du texte mentionnant «la diversification des arrangements contractuels et des statuts au regard de l'emploi».
- 844.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, déclare que son groupe peut soutenir le texte sous-amendé, mais sans «protection en matière de travail».
- 845.** La vice-présidente travailleuse note que la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale dit: «renforcer des mesures de protection sociale – sécurité sociale et protection des travailleurs». La formule est aussi utilisée dans d'autres textes importants de l'OIT. Elle considère qu'elle serait appropriée ici.

-
846. La vice-présidente employeuse estime qu'il n'est pas nécessaire de tout énumérer dans ce paragraphe. Son groupe approuve le texte sous-amendé par le GRULAC.
847. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient la proposition du GRULAC. Si l'opinion publique peut l'ignorer, tout spécialiste de la protection sociale sait certainement que celle-ci englobe la protection des travailleurs.
848. Le membre gouvernemental de la Chine, parlant au nom du GASPAC, est d'accord avec le fait que le paragraphe a pour objet principal la protection sociale, mais peut accepter l'inclusion de la protection des travailleurs.
849. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, dit comprendre que la protection sociale inclut la protection des travailleurs.
850. Le membre gouvernemental des Etats-Unis est d'accord sur le fait que la protection sociale inclut la protection des travailleurs, et il peut accepter le texte avec ou sans mention spécifique de cette dernière.
851. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, déclare que son groupe accepte la formule tirée de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable: «protection sociale – sécurité sociale et protection des travailleurs».
852. La vice-présidente travailleuse déclare que son groupe peut accepter «systèmes de protection sociale», mais souhaite que ses commentaires à propos de la protection des travailleurs figurent dans le rapport.
853. La vice-présidente employeuse confirme que cette formulation est acceptable pour son groupe.
854. Le nouveau paragraphe, avant la Partie II, Section A, paragraphe ix), est adopté.

Partie II, Section A, paragraphe x)

855. Le président déclare que cinq amendements ont été présentés.

Soumis par les membres employeurs:

- x) garantir aux travailleurs migrants un traitement équitable et les compétences nécessaires à leur développement ~~promouvoir des systèmes de gouvernance des migrations et de la mobilité de la main-d'œuvre qui respectent pleinement les droits des travailleurs migrants et qui bénéficient aux pays d'origine, de transit et de destination;~~

Soumis par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE:

- x) promouvoir des mesures pour relever les défis et exploiter les possibilités liés à l'évolution démographique, y compris ~~systèmes de gouvernance des~~ migrations légales et de la mobilité de la main-d'œuvre qui respectent pleinement les droits des travailleurs migrants et qui bénéficient aux pays d'origine, de transit et de destination;

Soumis par les membres gouvernementaux du GRULAC:

- x) promouvoir la coopération et l'échange d'informations, y compris de bonnes pratiques, concernant des systèmes de gouvernance et les migrations et de la mobilité de la main-d'œuvre qui respectent pleinement les droits des travailleurs migrants et qui bénéficient aux pays d'origine, de transit et de destination;

Soumis par les membres gouvernementaux de l'Inde et de la République de Corée:

- x) promouvoir des systèmes de gouvernance des migrations et de la mobilité de la main-d'œuvre qui respectent ~~pleinement~~ les droits des travailleurs migrants et qui bénéficient aux pays d'origine, de transit et de destination;

Soumis par les membres gouvernementaux de l'Australie et des Etats-Unis:

- x) promouvoir des systèmes de gouvernance des migrations et de la mobilité de la main-d'œuvre qui respectent pleinement la souveraineté nationale et les droits des travailleurs migrants et qui bénéficient aux pays d'origine, de transit et de destination;

856. La vice-présidente employeuse souligne que le rôle de l'OIT n'est pas de promouvoir des systèmes de gouvernance des migrations de main-d'œuvre, mais de veiller à ce que les travailleurs migrants soient traités équitablement. Pour les employeurs, il est important que les migrants acquièrent les compétences nécessaires pour s'intégrer sur le marché du travail, et l'amendement du groupe au paragraphe a été rédigé en conséquence. Le groupe pourrait accepter la formule de migrations de main-d'œuvre «légales», tirée de l'amendement de l'UE, et il se félicite de l'inclusion par le GRULAC de «la coopération et l'échange d'informations, y compris de bonnes pratiques». Le groupe n'a pas le sentiment que la question de la souveraineté nationale devrait figurer dans le paragraphe.

857. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, déclare que l'amendement de l'UE a été rédigé de manière à faire suite au texte introductif du texte. L'UE considère également que le mandat de l'OIT n'inclut pas la promotion de systèmes de gouvernance des migrations de main-d'œuvre.

858. La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, dit que sa région est fière de son attitude ouverte à l'égard de l'accueil des migrants, mais comme la question est souvent transnationale, il est important de donner aux pays un espace pour appliquer leur propre législation nationale. Le groupe n'accepte pas le libellé concernant les systèmes de gouvernance des migrations de main-d'œuvre. Le GRULAC peut s'appuyer sur le texte des employeurs, combiné avec une partie du libellé de l'amendement de l'UE. Mais la légalité ou l'illégalité des migrants ne doit pas être soulignée. Tous les migrants méritent respect et attention, quel que soit leur statut juridique. C'est la raison pour laquelle le groupe a inclus la phrase concernant la coopération, l'échange d'informations et les bonnes pratiques.

859. Le membre gouvernemental de la République de Corée, s'exprimant également au nom de la membre gouvernementale de l'Inde, explique que l'amendement, qui supprime le mot «pleinement» dans le membre de phrase «pleinement respecter les droits des travailleurs migrants», a été soumis pour tenir compte du fait que la législation nationale de certains pays n'accorde pas aux migrants l'ensemble des droits dont jouissent leurs citoyens.

860. Le membre gouvernemental des Etats-Unis dit que les pays doivent contrôler les flux migratoires au-delà de leurs propres frontières, d'où l'importance d'une référence à la souveraineté nationale. L'utilisation de «légales» par l'UE est acceptable à cet égard, car son sens est très proche de celui de la souveraineté nationale.

-
- 861.** La vice-présidente travailleuse rappelle que la Conférence a tenu une discussion générale sur les migrations de main-d'œuvre à sa 106^e session (2017) et adopté des conclusions concernant une gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre. La question n'est donc pas nouvelle pour l'OIT. L'oratrice indique que la formulation «gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre» pourrait être acceptable, étant donné qu'il s'agissait de l'exacte formulation de la Conférence. Elle est en mesure d'appuyer l'amendement des employeurs visant à inclure les «compétences nécessaires au développement des travailleurs migrants», mais les employeurs ont également supprimé une grande partie du texte du projet initial. L'utilisation par l'UE du mot «légales» pose problème, car le terme consacré, utilisé pour empêcher la criminalisation du statut des migrants, est «régulières» ou «irrégulières». Le but de ce paragraphe est de promouvoir les migrations régulières. Il est nécessaire de donner aux migrants en situation irrégulière la possibilité de sortir de l'irrégularité. L'oratrice convient avec le GRULAC que les termes «légales» et «illégales» doivent être évités. De même, il n'est pas approprié de parler de «souveraineté nationale». Le libellé «promouvoir une gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre qui respecte pleinement les droits des travailleurs migrants et qui bénéficie aux pays d'origine, de transition et de destination» serait acceptable pour le groupe des travailleurs. Le texte du GRULAC, portant sur la coopération, l'échange d'informations et les meilleures pratiques, n'est pas nécessaire.
- 862.** La vice-présidente employeuse dit que les employeurs attachent une importance à l'intégration des travailleurs migrants sur le marché du travail et que, pour cela, il faut leur fournir les compétences nécessaires. Une fois de plus, elle souligne que l'OIT ne devrait pas s'écarter de son mandat. L'OIM a été créée pour s'occuper de questions telles que la gouvernance des migrations.
- 863.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement libellé comme suit:
- x) promouvoir un système de gouvernance des migrations et de la mobilité de la main-d'œuvre qui respecte les droits des travailleurs migrants et qui bénéficie aux pays d'origine, de transit et de destination, tout en encourageant la coopération et l'échange d'informations, y compris de bonnes pratiques;
- 864.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, déclare qu'elle peut accepter le mot «régulières» à la place de «légales».
- 865.** Le secrétariat établit un texte de synthèse, tenant compte des diverses modifications apportées, comme suit:
- x) promouvoir des mesures en faveur de systèmes de migrations de main-d'œuvre équitables et efficaces, la coopération et des mesures pour relever les défis et exploiter les opportunités liés à l'évolution démographique et à l'intégration dans le marché du travail, qui respectent pleinement les droits des travailleurs migrants et qui bénéficient aux pays d'origine, de transit et de destination; et
- 866.** La vice-présidente employeuse déclare que la question de l'apport des compétences fait défaut.
- 867.** Le représentant du Secrétaire général explique que, pour lui, l'«intégration sur le marché du travail» inclut l'acquisition de compétences par les migrants.
- 868.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, souligne qu'il manque également le mot «régulières».

-
- 869.** La vice-présidente employeuse déclare que son groupe soutient le sous-amendement initial de l'UE, lui-même sous-amendé pour inclure l'apport de compétences.
- 870.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, s'oppose à l'inclusion de «régulières» ou «légaes». Son groupe suggère une autre formulation comme suit:
- x) promouvoir des mesures pour relever les défis et exploiter les possibilités liés à l'évolution démographique, en particulier en ce qui concerne les travailleurs migrants et leur intégration sur le marché du travail, y compris par la coopération et l'échange d'informations et de bonnes pratiques, en respectant pleinement les droits des travailleurs migrants, et qui bénéficient aux pays d'origine, de transit et de destination;
- 871.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis partage l'avis des employeurs selon lequel l'OIT n'a pas sa place dans les questions de gouvernance des migrations. Il se prononce en faveur de l'utilisation du terme «régulières» à la place de «légaes».
- 872.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie appuie sans réserve le sous-amendement du GRULAC, mais ne peut appuyer ni l'amendement présenté par les membres gouvernementaux de l'Inde et de la République de Corée ni celui présenté par les membres employeurs.
- 873.** La membre gouvernementale de l'Irlande soutient la première phrase du sous-amendement du GRULAC, mais indique que le texte devrait inclure soit «régulières», soit «légaes».
- 874.** Le membre gouvernemental de la Chine apporte son soutien au texte consolidé tel que lu par le secrétariat et au sous-amendement présenté par le groupe de l'Afrique.
- 875.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis déclare que le mot «régulières» est acceptable et suggère d'aligner davantage le libellé sur celui des conclusions de la session de 2017 de la Conférence.
- 876.** La vice-présidente employeuse déclare qu'un texte issu du résultat d'une discussion générale de la Conférence ne serait pas approprié dans la Déclaration, dont la portée doit être plus universelle que celle de conclusions de la Conférence de nature spécifique. Son groupe est favorable au sous-amendement du GRULAC, et l'oratrice constate un large soutien à l'utilisation de l'expression «migrations régulières».
- 877.** La vice-présidente travailleuse indique que le texte tiré directement des conclusions de la Conférence de 2017 concernant une gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre irait très bien dans le paragraphe à l'examen, comme suit: «L'OIT devrait approfondir et intensifier son action dans le domaine des migrations internationales de main-d'œuvre pour répondre aux besoins des mandants et jouer un rôle de premier plan en matière de travail décent dans les migrations de main-d'œuvre.»
- 878.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, apporte le sous-amendement ci-après au sous-amendement du GRULAC:
- x) promouvoir des mesures pour relever les défis et exploiter les possibilités liés à l'évolution démographique, en particulier en ce qui concerne les migrations régulières, et l'intégration de ces migrants au marché du travail, y compris par la coopération et l'échange d'informations et de bonnes pratiques, qui respectent pleinement les droits des travailleurs migrants, et qui bénéficient aux pays d'origine, de transit et de destination;

-
- 879.** La vice-présidente employeuse appuie ce libellé, car l'intégration dans le marché du travail suppose nécessairement de disposer des compétences requises.
- 880.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis accepte la version sous-amendée du paragraphe, mais propose d'inclure le membre de phrase «conformément à la législation nationale», étant donné que les droits des migrants en situation régulière et irrégulière diffèrent selon les pays.
- 881.** La vice-présidente travailleuse se dit consternée par la tournure qu'a prise la discussion. Les travailleurs migrants ont des droits fondamentaux – fait qui a été souligné lors des discussions tenues à la session de 2017 de la Conférence. Les travailleurs ne sont pas en mesure d'accepter une formulation qui limite l'assistance de l'OIT aux migrants en situation régulière. La phrase tirée des conclusions adoptées par la Conférence en 2017 couvre l'ensemble de ces questions et définit clairement le rôle de l'OIT.
- 882.** Le président constate qu'une préférence se dégage dans la salle en faveur du sous-amendement du GRULAC et demande au comité d'utiliser cette version comme base de discussion.
- 883.** La membre gouvernementale du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, souligne l'importance majeure que revêt la question des migrations pour son gouvernement. Elle considère que toute référence faite à des migrations régulières ou irrégulières est déplacée. A aucun moment pendant la discussion générale tenue à la session de 2017 de la Conférence, il n'a été question des migrations dans ces termes. Le texte de la Déclaration doit se concentrer sur les migrations de main-d'œuvre en général.
- 884.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit sans réserve à la déclaration faite par la membre gouvernementale du Mexique. Le phénomène des migrations ne doit pas être sous-divisé en migrations régulières et irrégulières.
- 885.** Le membre gouvernemental de la Turquie partage l'avis du groupe des travailleurs et des membres gouvernementaux du Mexique et du Mali. L'orateur dit que son pays accueille actuellement quatre millions de migrants, y compris des ressortissants d'Afghanistan, d'Iraq et de la République arabe syrienne. Aucune question n'a été posée ou soulevée quant à leur situation régulière ou irrégulière. Les migrants devraient être considérés clairement comme un ensemble dans le texte et ne devraient pas être classés en sous-catégories.
- 886.** La membre gouvernementale des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom des pays du CCG, appuie le sous-amendement du GRULAC, sans les sous-amendements complémentaires proposés par l'UE.
- 887.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un nouveau sous-amendement de leur version du paragraphe, libellé comme suit:
- x) promouvoir des mesures pour relever les défis et exploiter les possibilités liés à l'évolution démographique, en particulier en ce qui concerne les migrations de main-d'œuvre et l'intégration de ces travailleurs migrants sur le marché du travail, y compris par la coopération et l'échange d'informations et de bonnes pratiques, qui respectent pleinement les droits des travailleurs migrants et qui bénéficient aux pays d'origine, de transit et de destination.
- 888.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis rappelle au comité qu'il examine pour l'heure une section du projet de Déclaration donnant des indications générales sur les mesures que devrait prendre l'OIT. L'orateur encourage le comité à accepter l'amendement des travailleurs, qui est tiré des conclusions adoptées par la Conférence en 2017.

-
- 889.** La vice-présidente travailleuse se rappelle à quel point les discussions sur les migrations ont été compliquées à la session de 2017 de la Conférence. Elle recommande au comité soit d'adopter l'amendement des travailleurs, comme suggéré par le membre gouvernemental des Etats-Unis, soit de transmettre le texte au groupe de rédaction.
- 890.** La vice-présidente employeuse réitère que son groupe appuie la version du texte proposée par le GRULAC. Plutôt que d'utiliser les termes «régulières» ou «légal», l'oratrice préférerait ajouter l'expression «conformément à la législation nationale». Insérer un texte totalement nouveau pour remplacer le texte amendé et sous-amendé du Bureau n'est pas une bonne idée à ce stade. Beaucoup a été fait et de nombreux éléments pourraient être assemblés pour constituer un paragraphe acceptable.
- 891.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, convient d'appuyer l'amendement des travailleurs.
- 892.** La membre gouvernementale de l'Australie se rallie aux Etats membres de l'UE et aux Etats-Unis pour soutenir l'amendement des travailleurs.
- 893.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait savoir que, même si le groupe pourrait s'aligner sur le sous-amendement du GRULAC, qui est similaire à sa propre version du texte, il peut appuyer l'amendement des travailleurs pour sortir de l'impasse.
- 894.** Le membre gouvernemental du Canada soutient, lui aussi, l'amendement des travailleurs.
- 895.** Le président demande si le GRULAC est en mesure d'appuyer l'amendement des travailleurs.
- 896.** La membre gouvernementale de la Norvège se dit favorable à l'amendement des travailleurs.
- 897.** La membre gouvernementale du Brésil indique que les conclusions adoptées en 2017, d'où les travailleurs ont tiré leur texte, comportent une référence au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières de l'OIM. Certains pays de la région n'ont pas souscrit au pacte mondial. L'oratrice préfère donc conserver le texte proposé, avec la possibilité d'y ajouter l'expression «conformément à la législation nationale». Les différentes situations des pays de la région obligent le groupe à tenir compte des capacités nationales. L'oratrice n'est donc pas en mesure d'appuyer le texte des travailleurs.
- 898.** La vice-présidente travailleuse dit que le texte des conclusions de 2017 qu'elle cite a été formulé expressément pour faire en sorte que les Etats Membres ne soient pas nécessairement obligés de souscrire au pacte mondial. Il s'agit d'un texte de compromis, qui a été approuvé à l'unanimité dans un cadre tripartite.
- 899.** La membre gouvernementale du Mexique, s'exprimant au nom de son pays, dit que les préoccupations de la région vont au-delà de la question du pacte mondial. Le texte des travailleurs ne comprend pas certains éléments fondamentaux, qui sont présents dans la proposition initiale et la proposition du GRULAC. Pour parvenir à un accord, l'oratrice dit qu'elle pourrait appuyer l'insertion, dans le texte du GRULAC, de la proposition des Etats-Unis consistant à ajouter l'expression «conformément à la législation nationale».
- 900.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis renouvelle son soutien en faveur de l'amendement des travailleurs. L'acceptation de ce texte n'implique nullement l'acceptation d'un autre instrument, quel qu'il soit.

-
- 901.** La vice-présidente employeuse juge la discussion très insatisfaisante. Les employeurs et le GRULAC ont manifesté leur soutien réciproque pour leurs amendements respectifs. Son groupe appuie à présent le texte du GRULAC, avec l'insertion de l'expression «conformément à la législation nationale», tel que l'a proposé le membre gouvernemental des Etats-Unis.
- 902.** La vice-présidente travailleuse est d'avis que la seule façon de sortir de l'impasse dans laquelle se trouve la discussion est d'adopter la proposition de son groupe.
- 903.** La vice-présidente employeuse est favorable à l'amendement du GRULAC qui comprend la proposition des Etats-Unis visant à inclure l'expression «conformément à la législation nationale».
- 904.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, préfère l'amendement des travailleurs.
- 905.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se dit en mesure d'appuyer l'amendement du GRULAC, mais préfère l'amendement des travailleurs.
- 906.** La membre gouvernementale de l'Australie exprime sa préférence pour l'amendement du GRULAC qui comprend la proposition du membre gouvernemental des Etats-Unis.
- 907.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, préfère l'amendement qu'elle a proposé et pourrait accepter la proposition des Etats-Unis visant à inclure l'expression «conformément à la législation nationale».
- 908.** Au vu du désaccord persistant au sein du comité, le président transmet le paragraphe x) de la Section A, Partie II, au groupe de rédaction.

Nouveau paragraphe après la Partie II, Section A, paragraphe x)

- 909.** Le président fait savoir qu'un amendement a été soumis par le groupe des employeurs dans le but d'insérer un nouveau paragraphe libellé comme suit:
-) renforcer les politiques, programmes et systèmes de soins de santé pour tous, en fonction du niveau de développement économique et de la situation nationale;
- 910.** La vice-présidente employeuse précise qu'il est fondamental pour le travail décent que l'OIT encourage le renforcement des politiques générales en matière de soins de santé. Il a déjà été amplement question de sécurité et de santé au travail, mais pas des politiques générales en matière de soins de santé.
- 911.** La vice-présidente travailleuse n'a pas d'objection quant au renforcement des politiques de soins de santé, mais dit que le thème de la protection sociale couvre ce point.
- 912.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, déclare que son groupe approuve bien entendu le renforcement des politiques de soins de santé, mais estime que cette question ne relève pas de la compétence de l'OIT, mais plutôt de celle de l'OMS. Compte tenu de la lenteur des travaux du comité dans son examen des amendements, l'oratrice propose que les membres du comité s'abstiennent de présenter de nouveaux paragraphes pour le projet de Déclaration et retirent tous les amendements qui ne revêtent pas une importance capitale.
- 913.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis n'est pas favorable à l'amendement des employeurs et approuve l'idée de retirer tous les amendements qui ne sont pas essentiels.

914. Les membres gouvernementaux de l'Irlande s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, de la Norvège, de la Fédération de Russie et du Mali s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique n'appuient pas l'amendement.

915. La vice-présidente employeuse retire l'amendement.

Partie II, Section A, paragraphe xi)

916. Le président note que six amendements ont été soumis concernant ce paragraphe.

917. La vice-présidente employeuse retire un amendement visant à supprimer le paragraphe. Le groupe avait initialement soumis cet amendement, car il considérait que la question couverte par le paragraphe était traitée ailleurs dans le document. Toutefois, si les membres gouvernementaux souhaitent conserver le paragraphe, le groupe des employeurs ne s'y opposera pas.

918. Le président énumère les amendements restants.

Soumis par le membre gouvernemental des Etats-Unis:

- xi) ~~intensifier sa coopération~~ renforcer la cohérence des politiques en intégrant davantage les normes internationales du travail au sein du système multilatéral, celui-ci ayant conformément au constat selon lequel ~~reconnu~~ que le travail décent est la clé du développement durable et la condition pour éliminer la pauvreté, et étant donné qu'à l'heure de la mondialisation la non-adoption par un pays quelconque d'un régime de travail réellement humain fait plus que jamais obstacle au progrès dans tous les autres pays.

Soumis par les membres gouvernementaux des Etats Membres, membres de la Ligue des Etats arabes:

- xi) ~~intensifier sa coopération au sein du système multilatéral, celui-ci dans les zones fragiles ou en conflit, ce système~~ ayant reconnu que le travail décent est la clé du développement durable et la condition pour éliminer la pauvreté, ~~et étant donné qu'à l'heure de la mondialisation la non-adoption par un pays quelconque d'un régime de travail réellement humain fait plus que jamais obstacle au progrès dans tous les autres pays.~~

Soumis par les membres travailleurs:

- xi) intensifier sa coopération pour parvenir à la cohérence des politiques ~~au sein~~ du système multilatéral, celui-ci ayant reconnu que le travail décent est la clé du développement durable et la condition pour éliminer la pauvreté, et étant donné qu'à l'heure de la mondialisation la non-adoption par un pays quelconque d'un régime de travail réellement humain fait plus que jamais obstacle au progrès dans tous les autres pays.

Soumis par les membres travailleurs:

- xi) intensifier sa coopération au sein du système multilatéral, celui-ci ayant reconnu que le travail décent est la clé du développement durable et la condition pour atténuer les inégalités de revenus et pour éliminer la pauvreté, et étant donné qu'à l'heure de la mondialisation la non-adoption par un pays quelconque d'un régime de travail réellement humain fait plus que jamais obstacle au progrès dans tous les autres pays.

Soumis par la membre gouvernementale des Emirats arabes unis au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe:

- xi) intensifier sa coopération au sein du système multilatéral, celui-ci ayant reconnu que le travail décent est la clé du développement durable et la condition pour éliminer la pauvreté, en particulier dans les zones en situation de fragilité ou en proie à des conflits, et étant donné qu'à l'heure de la mondialisation la non-adoption par un pays quelconque d'un régime de travail réellement humain fait plus que jamais obstacle au progrès dans tous les autres pays.

919. La vice-présidente travailleuse présente les deux amendements de son groupe. Le premier amendement vise à renforcer la cohérence des politiques au sein du système multilatéral et fait ainsi écho à la Déclaration de Philadelphie. Le deuxième amendement porte sur les inégalités de revenus qui est un élément essentiel du texte du projet de Déclaration et qui figure aussi dans l'ODD 10, tout comme l'élimination de la pauvreté.

920. La membre gouvernementale des Etats-Unis souhaite que le libellé du paragraphe fasse référence au document approuvé par le Sommet des dirigeants du G7 (8-9 juin 2018, Charlevoix, Québec), en introduisant la notion de renforcement de cohérence des politiques par une intégration accrue des normes internationales du travail dans le système multilatéral. L'amendement n'ayant pas été appuyé, elle se dit prête à le retirer.

921. L'amendement n'étant pas appuyé, il est retiré.

922. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, prenant la parole au nom des Etats Membres, membres de la Ligue des Etats arabes, présente un amendement visant à reformuler le paragraphe pour mettre l'accent sur l'intensification de la coopération de l'OIT au sein du système multilatéral dans les zones fragiles ou en proie à des conflits, conformément au constat selon lequel le travail décent est la clé du développement durable et la condition pour éliminer la pauvreté. Il y a de nombreuses zones de conflits dans le monde et le travail décent y est particulièrement important.

923. La membre gouvernementale des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe, présente un amendement consistant à insérer «en particulier dans les zones en situation de fragilité ou en proie à des conflits» après «pauvreté». Les pays situés dans ces zones souffrent considérablement, car les conflits ont de lourdes conséquences sur l'emploi et provoquent des mouvements massifs de réfugiés.

924. La vice-présidente employeuse remarque que les membres du comité donnent beaucoup d'importance à ce paragraphe. L'amendement soumis au nom des Etats Membres, membres de la Ligue des Etats arabes est d'une portée trop limitée, car il ne porte que sur la coopération dans les zones fragiles et en conflit. Le groupe des employeurs peut appuyer l'amendement du groupe des travailleurs qui vise à augmenter la cohérence des politiques mais pas celui qui traite des inégalités de revenus. Il peut aussi appuyer l'amendement présenté par les membres gouvernementaux des pays du Conseil de coopération du Golfe.

925. La vice-présidente travailleuse estime que le paragraphe contient des éléments importants et ne doit pas être supprimé. Le groupe des travailleurs juge intéressant l'amendement présenté par le membre gouvernemental des Etats-Unis qui n'a pas été appuyé et pense que certains des éléments qui y figurent pourraient être repris dans des sous-amendements à d'autres amendements. L'oratrice se félicite que le groupe des employeurs appuie l'amendement présenté par son groupe et portant sur la cohérence des politiques, mais elle souligne que l'autre amendement de son groupe qui porte sur les inégalités de revenus est très important dans l'optique des objectifs du Programme 2030. Les travailleurs souhaitent sous-amender l'amendement proposé par les membres gouvernementaux des pays du Conseil des Etats du Golfe en ajoutant «en accordant une attention particulière aux» avant «zones en situation de

fragilité ou en proie à des conflits» compte tenu du fait que ces zones ne reçoivent pas toujours l'attention nécessaire.

- 926.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, n'appuie pas l'amendement présenté par les Etats Membres, membres de la Ligue des Etats arabes, qu'elle juge trop restrictif. Le GRULAC peut accepter l'amendement des travailleurs sur la cohérence des politiques, qui est une question très importante. Il approuve aussi l'amendement des pays du Conseil de coopération du Golfe, tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs.
- 927.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, convient avec le groupe des travailleurs que l'amendement présenté par la Ligue des Etats arabes est trop restrictif. L'UE souhaite conserver «au sein du» dans l'amendement des travailleurs relatif à la cohérence des politiques et propose de sous-amender le texte afin que la première phrase se lise comme suit: «intensifier sa coopération au sein du système multilatéral et promouvoir une plus grande intégration des normes internationales du travail pour renforcer la cohérence des politiques».
- 928.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie les amendements présentés par les Etats Membres, membres de la Ligue des Etats arabes, et par les pays du Conseil de coopération du Golfe, amendements qui pourraient être fusionnés. Dans le deuxième amendement, il propose de remplacer «en particulier» par «notamment». Le groupe de l'Afrique appuie l'amendement du groupe des travailleurs concernant les inégalités de revenus.
- 929.** A la demande du président, le secrétariat présente une version consolidée du texte reflétant les amendements et sous-amendements présentés jusqu'à présent:
- xi) intensifier sa coopération [et son engagement] au sein du système multilatéral [et promouvoir une plus grande intégration des normes internationales du travail dans le système] pour parvenir à renforcer la cohérence des politiques, étant entendu que le travail décent est la clé du développement durable et la condition [pour lutter contre les inégalités de revenus, et] pour éliminer la pauvreté [notamment/en accordant une attention particulière aux zones en situation de fragilité ou en proie à des conflits,] et étant donné qu'à l'heure de la mondialisation la non-adoption par un pays quelconque d'un régime de travail réellement humain fait plus que jamais obstacle au progrès dans tous les autres pays.
- 930.** Le membre gouvernemental de Cuba dit que nombre des modifications améliorent le texte. Une question relative à l'utilisation du terme «en situation de fragilité» a déjà été renvoyée au groupe de rédaction et il est pourrait être utile de connaître sa réponse avant d'utiliser le terme dans le paragraphe xi). La phrase «coopération au sein du système multilatéral» doit couvrir toutes les situations, étant donné qu'il existe des déficits de travail décent dans de nombreux endroits et pas seulement dans les zones en situation de fragilité ou en proie à des conflits. L'intervenant dit que, pour tous les autres amendements, il est prêt à faire preuve de souplesse et demande de nouvelles explications au secrétariat à propos du terme «en situation de fragilité».
- 931.** La vice-présidente employeuse note que l'UE a sous-amendé l'amendement des travailleurs sur la cohérence des politiques avec une formulation inspirée de l'amendement des Etats-Unis qui n'a pas été appuyé. Les employeurs ne peuvent pas accepter ce libellé. Imposer des normes internationales du travail comme clause sociale dans les accords commerciaux va au-delà du mandat de l'OIT et relève de l'Organisation mondiale du commerce et de la politique commerciale. Les accords commerciaux font référence aux principes et droits fondamentaux au travail mais ils n'intègrent pas les normes du travail qui pourraient servir d'excuse à des mesures protectionnistes. Le groupe ne peut donc pas appuyer les sous-amendements de l'UE ni aucun amendement allant dans le même sens.

-
- 932.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis dit qu'il ne peut accepter ni l'amendement présenté par les Etats Membres, membres de la Ligue des Etats arabes, ni celui des travailleurs portant sur les inégalités de revenus. Il peut en revanche appuyer l'amendement des travailleurs sur la cohérence des politiques ainsi que les sous-amendements de l'UE à cet amendement. Il appuie aussi l'amendement des pays du Conseil de coopération du Golfe, tel que sous-amendé par les travailleurs.
- 933.** La vice-présidente travailleuse note que le sous-amendement de l'UE à l'amendement des travailleurs sur la cohérence des politiques reprend des éléments de l'amendement des Etats-Unis qui n'a pas été appuyé. Le groupe des travailleurs préfère «attention particulière» à «notamment». Il estime qu'il est très important de conserver l'amendement sur les inégalités de revenus, car cette question n'est abordée nulle part ailleurs.
- 934.** En réponse à une demande d'éclaircissement du membre gouvernemental de Cuba, le représentant du Secrétaire général dit qu'il n'existe de définition juridique du terme «fragilité» dans aucun instrument de l'OIT. Cependant, la notion de «fragilité» se rapporte en général à la capacité d'un pays à faire face à des chocs intérieurs et extérieurs. La recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, fait mention des «situations de crise résultant de conflits et de catastrophes». En outre, dans le cadre des travaux préparatoires de la recommandation n° 205, il a été considéré également que les Etats se trouvaient en situation de fragilité «à la suite de conflits, de catastrophes ou d'événements d'une extrême gravité». Dans le suivi de la recommandation par le Conseil d'administration à sa 331^e session, en octobre-novembre 2017, il a été fait mention des «pays qui subissent actuellement des situations prolongées de fragilité, de conflit et de catastrophe». Dans le contexte du Groupe de haut niveau de l'OIT sur le travail décent dans les Etats fragiles, en 2014, il a été noté: «La fragilité des Etats est un phénomène complexe aux causes multiples, qui entrave la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Dans les Etats fragiles, dont beaucoup font partie des pays les moins avancés, les institutions sociales ne sont pas capables de faire face et de s'adapter aux chocs intérieurs et extérieurs tels que les taux affolants de chômage des jeunes, les migrations et l'urbanisation rapides, l'aggravation des perturbations climatiques et l'augmentation de la pauvreté et des inégalités.
- 935.** La vice-présidente employeuse appuie le texte tel que sous-amendé mais sans l'inclusion du membre de phrase «et promouvoir une plus grande intégration des normes internationales du travail dans le système».
- 936.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite dit souscrire au texte consolidé et ajoute qu'il est essentiel de conserver le membre de phrase «en accordant une attention particulière aux zones en situation de fragilité». S'il n'existe pas encore de définition convenue du terme «fragilité» dans le contexte des pays du Conseil de coopération du Golfe, la question est néanmoins importante.
- 937.** Le membre gouvernemental de Cuba remercie le secrétariat des précisions qu'il a données sur le terme «fragilité», mais dit préférer un sens plus large. Il propose un sous-amendement visant à inclure «en prêtant une attention particulière aux zones en proie à des conflits et à d'autres zones en situation de conflit». Cette formulation est largement utilisée dans la communauté humanitaire et englobe les pays en situation de conflit et de fragilité. De plus, dans la dernière partie du paragraphe, le libellé «la non-adoption par un pays quelconque d'un régime de travail réellement humain» est inapproprié s'agissant de la situation nationale d'un Etat souverain; si ce membre de phrase est néanmoins conservé, il devrait être reformulé de manière à ne pas singulariser un pays pour ses insuffisances en matière de travail décent.
- 938.** Le membre gouvernemental de la Chine souscrit à la déclaration des employeurs.

-
939. La vice-présidente travailleuse peut soutenir le texte négocié. Le mot «système» n'est pas nécessaire. L'oratrice n'est pas favorable à l'ajout de «en particulier» mais préfère le libellé «en accordant une attention particulière aux zones en situation de fragilité». La dernière partie du paragraphe ne devrait pas être modifiée, comme le propose le membre gouvernemental de Cuba, car elle s'inspire de la Déclaration de Philadelphie.
940. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande se prononce en faveur du texte tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs, sans le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba.
941. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit au texte consolidé, mais sans le membre de phrase «et promouvoir une plus grande intégration des normes internationales du travail dans le système». Ce point de vue est partagé par les membres gouvernementaux de la Turquie et des Emirats arabes unis.
942. La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, se dit favorable au texte consolidé et propose un sous-amendement visant à ajouter «situations de conflit et d'après conflit», de façon à reprendre une formulation utilisée dans le Programme 2030.
943. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, est favorable à la version précédente mais sans le sous-amendement proposé par le GRULAC. Elle préférerait voir inclus le membre de phrase «et promouvoir une plus grande intégration des normes internationales du travail dans le système», mais, comme il n'a pas été soutenu, elle peut accepter qu'il ne figure pas dans le texte.
944. La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, réitère sa préférence pour «situations de conflit et d'après conflit», qui est une expression claire utilisée par les Nations Unies, plutôt que «fragilité».
945. Le représentant du Secrétaire général prend note du point de vue du GRULAC au sujet de la terminologie. Dans les discussions qui ont eu lieu au sein de l'OIT avant l'adoption de la recommandation n° 205, certains gouvernements avaient demandé qu'il soit tenu compte des pays qui se relèvent de catastrophes naturelles et d'autres événements catastrophiques. Telle est la genèse des choix terminologiques qui ont été faits concernant la fragilité et les conflits. Le fait d'utiliser l'expression «situations de conflit et d'après conflit» seule réduirait la portée du texte et exclurait les pays qui auraient subi des catastrophes naturelles et des bouleversements équivalents.
946. Le membre gouvernemental de Cuba remercie le secrétariat pour le complément d'explications fourni et accepte l'ajout de «catastrophes naturelles» au texte, mais il maintient que le mot «fragile» a un sens trop large et pourrait être mal compris.
947. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite est favorable au mot «fragile», parce qu'il peut couvrir les situations causées par l'être humain tout comme les catastrophes naturelles. Il estime donc qu'il devrait être possible de trouver un meilleur terme.
948. Le président prend note des réserves exprimées par certains membres du comité au sujet du mot «fragile». Néanmoins, compte tenu des explications fournies par le secrétariat ainsi que d'autres interventions, il considère que, dans l'ensemble, le texte bénéficie d'un large soutien.
949. Le paragraphe xi) de la Section A, Partie II, est adopté, tel qu'amendé.
950. En conséquence, les autres amendements à ce paragraphe tombent.

951. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

-) Promouvoir un dialogue social efficace et responsable en renforçant la capacité des organisations représentatives des partenaires sociaux et des institutions de dialogue social, en leur permettant de jouer un rôle concret au sein des institutions, des politiques et des programmes du marché du travail, à l'échelle nationale et internationale.

Ce paragraphe doit être ajouté parce qu'il manque, dans la Partie II, une référence aux travaux de l'OIT sur le dialogue social. Il n'est pas possible de parvenir à un dialogue social et à un tripartisme véritables et efficaces sans renforcer les capacités nécessaires aux partenaires sociaux. Ce faisant, on renforcera également le tripartisme dans le système multilatéral. Ce domaine prioritaire des activités de l'OIT devrait être mentionné clairement dans la Déclaration.

952. La vice-présidente travailleuse se demande pourquoi il est nécessaire d'insérer un nouveau paragraphe à cet endroit, puisque ce point est déjà traité dans la Section B, Partie II. Le renforcement de la capacité des partenaires sociaux est important, mais il devrait être mentionné au bon endroit. L'oratrice ne souscrit pas à l'amendement proposé par les employeurs et demande en outre ce que signifie l'expression «dialogue social [...] responsable», qui pourrait être interprétée comme laissant entendre que certaines pratiques de dialogue social sont irresponsables.

953. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, dit comprendre l'importance de la teneur du nouveau paragraphe proposé, mais estime que celui-ci fait double emploi avec la Section B, Partie II et la Section B, Partie IV. L'UE ne soutient pas l'amendement.

954. La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrivent au point de vue exprimé par l'UE.

955. Le membre gouvernemental de la Suisse partage le point de vue de l'UE et indique que son pays a présenté des amendements relatifs à cette question ailleurs dans le projet de Déclaration, par exemple dans la Section B, Partie II. Il pense qu'il serait plus approprié d'examiner la teneur de l'amendement proposé par les employeurs ultérieurement, lors de l'examen d'autres sections.

956. La vice-présidente employeuse informe le groupe des travailleurs que la notion de «dialogue social responsable» correspond à une formulation convenue, figurant dans la Déclaration d'Oslo adoptée à la Neuvième Réunion régionale européenne, en 2013. Elle précise que la proposition faite par le membre gouvernemental de la Suisse tendant à ce que la question soit examinée dans le contexte d'autres sections pertinentes plus loin dans le texte est acceptable. Elle appelle en outre l'attention sur le libellé et la teneur de la Section B, Partie II, à savoir: «La coopération tripartite par le biais du dialogue social entre les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs est le fondement essentiel sur lequel reposent l'ensemble des activités de l'OIT et le succès des politiques et des décisions adoptées dans ses Etats Membres.» Ce texte ne comporte toutefois pas de référence à la nécessité pour l'OIT de contribuer au renforcement des capacités des organisations des partenaires sociaux, ce que prévoit la proposition formulée par les employeurs. Cependant, comme il semble se dégager un consensus au sein du comité, le groupe des employeurs est ouvert à ce que l'amendement soit reporté à la Section B, Partie II, et examiné sous cette section. Il est nécessaire d'ajouter un texte relatif au renforcement des capacités des

organisations représentatives des partenaires sociaux à un endroit approprié de la Déclaration, car c'est un élément important des activités de l'OIT.

957. La présidente travailleuse précise que la Déclaration d'Oslo fait mention d'un «partenariat social responsable», ce qui n'est pas la même chose que «dialogue social responsable».

958. Le président propose que le groupe des employeurs examine aussi le libellé de la Section B, Partie IV, en ce qui concerne le renforcement de la capacité des partenaires sociaux.

959. La vice-présidente employeuse convient que la Partie IV, qui traite des moyens d'action de l'OIT, est un endroit plus approprié pour examiner cette proposition. Par conséquent, les employeurs acceptent de reporter la discussion jusqu'à l'examen de la Partie IV.

960. Le président reporte la discussion de l'amendement jusqu'à l'examen de la Partie IV.

Partie II, Section B

961. Le président dit que six amendements à la Section B, Partie II, ont été proposés et seront examinés séparément.

Soumis par les Etats membres de l'UE:

- B. Le dialogue social, y compris la coopération tripartite ~~par le biais du dialogue social~~ entre les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs est le fondement essentiel sur lequel reposent l'ensemble des activités de l'OIT et, conjugué à la négociation collective, il contribue au le succès des politiques et des décisions adoptées dans ses Etats Membres.

Soumis par les membres travailleurs:

- B. La coopération tripartite ~~par le biais du~~ et le dialogue social entre les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs est le fondement essentiel sur lequel reposent l'ensemble des activités de l'OIT et le succès des politiques et des décisions adoptées dans ses Etats Membres.

Soumis par les membres gouvernementaux du GRULAC:

- B. La coopération tripartite par le biais du dialogue social entre les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs est un le fondement essentiel sur lequel reposent l'ensemble des activités de l'OIT et le succès des politiques et des décisions adoptées dans ses Etats Membres.
- B. La coopération tripartite par le biais du dialogue social entre les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs est le fondement essentiel sur lequel reposent l'ensemble des activités de l'OIT et elle contribue au le succès de l'élaboration des politiques et à l'adoption des décisions ~~adoptées~~ dans ses Etats Membres.
- B. La coopération tripartite par le biais du dialogue social entre les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs est le fondement essentiel sur lequel reposent l'ensemble des activités de l'OIT et le succès des politiques et des décisions adoptées dans ses Etats Membres dans les domaines intéressant l'OIT.

Soumis par les membres gouvernementaux de la Suisse et des Etats-Unis:

- B. La coopération tripartite par le biais du dialogue social entre les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs est le fondement essentiel sur lequel reposent l'ensemble des activités de l'OIT et le succès des politiques et des décisions adoptées dans ses Etats Membres. Afin de représenter le monde du travail d'aujourd'hui et à l'avenir, les mandats de l'OIT doivent redoubler d'efforts pour atteindre tous les travailleurs et employeurs, y compris par l'utilisation des nouvelles technologies.

-
962. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente l'amendement des Etats membres de l'UE. Elle estime qu'il est essentiel que la Déclaration souligne l'importance du dialogue social, lequel comprend la coopération tripartite et la négociation collective.
963. La vice-présidente travailleuse introduit l'amendement de son groupe, qui vise à faire la distinction entre la consultation tripartite et le dialogue social, car le dialogue social n'est pas toujours tripartite. Etant donné que l'amendement présenté par l'UE aboutit au même résultat, le groupe des travailleurs peut envisager de retirer le sien en faveur de la proposition de l'UE.
964. La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, présente trois amendements proposant trois légères modifications du texte du Bureau. La première consiste à écrire que la coopération tripartite par le biais du dialogue social est «un fondement essentiel» et non «le fondement essentiel», car il existe d'autres fondements possibles, notamment le travail décent. La deuxième consiste à insérer le verbe «contribue», car cette liaison manque dans le texte et, pour ce faire, de remplacer le membre de phrase «le succès des politiques et des décisions adoptées» par «elle contribue au succès de l'élaboration des politiques et à l'adoption de décisions». Enfin, il est proposé d'ajouter «dans les domaines intéressant l'OIT» à la fin du paragraphe, parce que cela permet de préciser la portée du paragraphe.
965. Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental des Etats-Unis, présente un amendement ayant pour objet de veiller à ce que la Déclaration ne porte pas seulement sur le tripartisme dans le présent, mais aussi dans l'avenir. En raison des transformations anticipées du monde du travail, il est important de garder l'ambition d'essayer de toucher tous les travailleurs et les employeurs, y compris au moyen des nouvelles technologies. Le libellé exact pourrait être cependant examiné, y compris l'ajout éventuel d'un élément sur le renforcement des capacités pour les travailleurs et les employeurs. L'utilisation des nouvelles technologies pourrait être un atout à cet égard, mais n'est pas cruciale. Le but est d'atteindre tous les travailleurs et les employeurs.
966. La vice-présidente travailleuse suggère d'utiliser l'amendement de l'UE comme base, en lui apportant quelques modifications mineures pour plus de clarté. Elle propose un sous-amendement visant à insérer «*together*» avant «*with collective bargaining*» (sans objet en français). Sur la base de cette proposition, elle retire l'amendement présenté par son groupe. Elle appuie l'amendement du GRULAC visant à remplacer «le fondement essentiel» par «un fondement essentiel». S'agissant de l'amendement proposé par les membres gouvernementaux de la Suisse et des Etats-Unis, elle déclare que de nombreux syndicats utilisent déjà les nouvelles technologies pour toucher directement les travailleurs. Elle évoque les exemples d'applications mobiles pour les membres de syndicats effectuant un travail transfrontalier dans le secteur du transport routier ainsi qu'un référendum en ligne sur la modernisation du système de retraite organisé récemment par la Confédération syndicale des Pays-Bas auprès de tous ses membres. Bien que l'on puisse faire encore mieux, il n'est pas opportun de mentionner cette question particulière dans le cadre de la Déclaration.
967. La vice-présidente employeuse accepte la première modification proposée dans l'amendement de l'UE pour le paragraphe qui devrait commencer par «Le dialogue social, y compris la coopération tripartite», mais ne souscrit pas à l'insertion d'une référence à la négociation collective, car cela ne mentionne explicitement qu'un seul élément du dialogue social, qui est en fait beaucoup plus large. Le paragraphe traite plutôt du dialogue social dans son ensemble. L'oratrice approuve l'amendement du groupe des travailleurs visant à remplacer «par le biais» par «et» ainsi que l'amendement du GRULAC visant à remplacer «le fondement essentiel» par «un fondement essentiel». Elle souscrit aussi à l'ajout de «il contribue au» avant «succès des politiques et des décisions adoptées dans ses Etats

Membres» tel que proposé par le GRULAC au titre de son deuxième amendement. Elle n'appuie cependant pas le troisième amendement du GRULAC visant à limiter le paragraphe à des questions ayant seulement trait à l'OIT, car ce cadre est trop étroit. Elle n'appuie pas l'amendement proposé par les membres gouvernementaux de la Suisse et des Etats-Unis. Si elle comprend l'intention visée par leur amendement, elle ne pense pas que le texte lui-même en rende convenablement compte. Le groupe des employeurs utilise couramment les nouvelles technologies pour communiquer avec ses membres, mais l'amendement semble parler d'organisation.

- 968.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, dit qu'elle appuie le texte amendé sans référence à la négociation collective, car celle-ci est déjà comprise dans le concept de dialogue social. Il n'est donc pas nécessaire de la mentionner explicitement. Le GRULAC pourrait aussi accepter le texte initial, mais n'a pas d'avis sur l'amendement présenté par les membres gouvernementaux de la Suisse et des Etats-Unis.
- 969.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, préfère l'amendement de l'UE à celui présenté par le groupe des travailleurs. Il est important que le dialogue social et la négociation collective figurent dans le texte. S'agissant du premier amendement du GRULAC, l'oratrice dit qu'elle n'appuie pas le remplacement de «le» par «un», car cela réduit l'importance du dialogue social. Elle appuie le deuxième amendement du GRULAC, mais pas le troisième visant à ajouter «dans les domaines intéressant l'OIT», car il réduit trop la portée du propos. Elle souhaiterait sous-amender l'amendement proposé par les membres gouvernementaux de la Suisse et des Etats-Unis afin de reprendre l'énoncé tiré de la discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme qui a eu lieu à la 107^e session de la Conférence en 2018. Toutefois, elle est disposée à laisser cela de côté, car il semble que le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs ne sont pas d'accord sur le libellé actuel.
- 970.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se dit favorable à l'amendement de l'UE et souhaiterait le sous-amender ainsi: «Le dialogue social, la négociation collective et la coopération tripartite.»a Le dialogue social est l'un des principaux fondements sur lesquels s'appuie toute l'action de l'OIT; dans la phrase, la négociation collective devrait figurer en deuxième position.
- 971.** Le représentant du Secrétaire général propose de revoir éventuellement le libellé du paragraphe afin de préciser l'interprétation du dialogue social. Il note que la négociation collective est généralement, sinon toujours, bipartite et que le texte actuel, libellé ainsi: «Le dialogue social, la coopération tripartite et la négociation collective entre les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs», pourrait être mal interprété.
- 972.** La vice-présidente travailleuse accueille favorablement la proposition et prie instamment le comité de s'en tenir à la formulation «Le dialogue social, la coopération tripartite et la négociation collective». Cela contribuerait à éviter tout risque de confusion au sujet de la négociation collective, qui s'effectue seulement entre deux parties, même si un gouvernement peut intervenir en sa capacité d'employeur.
- 973.** La vice-présidente employeuse convient que le dialogue social prend des formes très diverses et qu'il peut être bipartite ou tripartite. Cependant, le dialogue social bipartite peut prendre lui-même de nombreuses formes, et c'est la raison pour laquelle le groupe des employeurs n'est pas d'accord pour ne retenir qu'un seul aspect du dialogue social, à savoir la négociation collective. Elle pourrait accepter le texte initial élaboré par le Bureau. Elle pourrait aussi accepter l'amendement de l'UE sans toutefois y faire figurer la négociation collective. Ce point revêt une importance particulière pour le groupe des employeurs.

-
974. La vice-présidente travailleuse note que la négociation collective est l'un des principes et droits fondamentaux au travail, qu'elle constitue une part importante des travaux de l'OIT et qu'il n'en est guère fait mention jusqu'ici dans le projet de Déclaration. Le texte, tel qu'il est rédigé, rend bien compte du dialogue social, qui comprend la négociation collective. Les autres formes de dialogue social envisagées par le groupe des employeurs sont déjà couvertes par le libellé. L'oratrice se dit favorable à la solution proposée par le membre gouvernemental du Mali pour la phrase ainsi libellée: «Le dialogue social, la négociation collective et la coopération tripartite» et estime qu'il s'agit d'une solution raisonnable qui ne devrait pas présenter trop de difficulté pour le comité.
975. Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental des Etats-Unis, dit que leur amendement a pour objet de faire figurer un objectif ambitieux dans la Déclaration. Des exemples tels que ceux donnés par la vice-présidente travailleuse au sujet de l'utilisation des nouvelles technologies devraient être encouragés. L'amendement en question ne concerne pas uniquement les technologies, mais aussi la possibilité de toucher directement tous les travailleurs et les employeurs dans le monde du travail. Toutefois, compte tenu du net rejet suscité, il retire l'amendement.
976. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant aussi des Etats membres, après avoir écouté tous les points de vue exprimés et dans un esprit de coopération, dit qu'elle est conciliante quant au fait de faire référence ou non à la négociation collective. Elle se dit aussi conciliante à propos du deuxième amendement du GRULAC visant à remplacer «le fondement essentiel» par «un fondement essentiel».
977. La vice-présidente travailleuse croit comprendre que la Section B, Partie II, est un texte cadre qui est supposé refléter des notions générales destinées à éclairer le reste du texte et que, par conséquent, il ne serait pas nécessaire de faire référence de façon répétée au dialogue social dans l'ensemble du texte.
978. La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, n'a rien contre la négociation collective, mais ne voit pas la nécessité de la mentionner explicitement ici dans le contexte du dialogue social. Cela dit, le GRULAC est prêt à accepter un texte où figure l'expression «négociation collective».
979. Le président note qu'un accord semble se dégager en faveur de l'adoption de la Section B, Partie II, avec l'ajout de «la négociation collective».
980. La vice-présidente employeuse ne partage pas l'opinion du président, selon qui il y aurait consensus à propos de la Section B, Partie II, et propose que le texte soit soumis au groupe de rédaction. Elle rappelle que la membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, a dit qu'elle était conciliante quant au fait de faire référence à la négociation collective, mais relève que le président semble considérer qu'il y a le soutien nécessaire pour la faire figurer dans le texte. Pour le groupe des employeurs, c'est une ligne rouge qui ne peut être franchie. Le groupe ne peut pas accepter la mention explicite de la négociation collective dans le texte. Soit on l'enlève, soit le groupe des employeurs devra ajouter d'autres aspects du dialogue social bipartite.
981. Le président souligne qu'il ne prend pas fait et cause pour un groupe en particulier et que, puisque la négociation collective fait partie du dialogue social, son insertion ne dénaturera pas le texte. Après avoir pris connaissance avec attention de tous les points de vue, il considère que la suppression de la négociation collective ne réunit pas un soutien suffisant. Toutefois, si le groupe des employeurs n'acceptait pas la mention de la négociation collective, le texte devrait être soumis au groupe de rédaction.

-
982. La vice-présidente travailleuse note qu'il arrive que des textes soient indûment soumis au groupe de rédaction, alors qu'un large consensus avait émergé au sein du comité. Elle rappelle les conclusions de la discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme qui a eu lieu à la 107^e session de la Conférence en 2018, selon lesquelles «le dialogue social, basé sur le respect de la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, a un rôle crucial à jouer dans la conception de politiques de promotion de la justice sociale». Ce texte aurait pu figurer dans la Section B, Partie II, mais il n'y a pas eu de consensus en sa faveur.
983. La vice-présidente employeuse souligne que le présent projet de Déclaration est d'une nature bien différente du texte des conclusions de la discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme de 2018. Elle demande au comité de respecter le fait qu'il existe des instruments différents, servant des objectifs différents. L'accent doit être mis sur la Déclaration et non pas sur des discussions d'une portée limitée qui concernent un seul pilier de la Déclaration sur la justice sociale et son suivi.
984. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit qu'il s'inquiète de la façon dont la discussion se déroule et estime que, si un libellé bénéficie d'un large soutien, il devrait être adopté. Il se demande pourquoi le comité renverrait la Section B, Partie II, au groupe de rédaction alors qu'un large soutien semble se dessiner en faveur d'un texte où figure «la négociation collective» et que les mêmes débats entre les mêmes mandants pourraient se poursuivre au sein du groupe de rédaction sans autre solution.
985. Le président exprime sa compréhension, mais tient à préciser que la discussion qui a lieu au sein du comité jetterait les bases des travaux du groupe de rédaction. Il annonce que l'amendement proposé par les membres gouvernementaux de la Suisse et des Etats-Unis a été retiré et que tous les autres amendements proposés à propos de la Section B, Partie II, seront renvoyés au groupe de rédaction.

Partie II, section C

986. Le vice-président indique que cinq amendements ont été proposés pour la Section C, Partie II.

Soumis par les employeurs:

- C. La promotion de la sécurité et la santé au travail (SST), fondée sur des systèmes efficaces de gestion de la SST, une culture de la prévention et de solides services d'inspection est un pilier important du travail décent; constituent un principe et un droit fondamentaux au travail qui s'ajoutent à ceux énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998.

Soumis par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE:

- C. Le droit à des conditions de travail sûres et salubres constitue ~~La sécurité et la santé au travail constituent~~ un principe et un droit fondamentaux au travail qui s'ajoutent à ceux énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998.

Soumis par les membres travailleurs:

- C. La sécurité et la santé au travail ~~constituent~~ devraient être reconnus comme un principe et un droit fondamentaux au travail qui s'ajoutent à ceux énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998.

Soumis par le GRULAC:

- C. La sécurité et la santé au travail constituent un principe et un droit fondamentaux au travail qui s'ajoutent à ceux énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998.

987. Le membre gouvernemental de la République de Corée, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale de l'Inde, retire l'amendement tendant à supprimer la Section C.
988. La vice-présidente employeuse présente son amendement et dit qu'il serait judicieux que la Déclaration souligne la promotion de la SST comme constituant une part importante du travail décent. Elle ne peut, toutefois, accepter le libellé original pour plusieurs raisons. La SST n'est ni un droit ni un principe au même titre que les autres principes et droits fondamentaux au travail. Les droits sont unilatéraux, tandis que la SST concerne le respect des règles et des normes techniques. Elle est la responsabilité commune des gouvernements, des employeurs et des travailleurs et est fortement tributaire des investissements, d'une bonne culture de la sécurité et de systèmes d'inspection efficaces. En outre, l'adoption de cette section est soumise à plusieurs considérations d'ordre formel. Les principes et droits fondamentaux au travail ont été définis en 1998 dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, qui mentionnaient aussi les conventions fondamentales pertinentes. Actuellement, il existe une quarantaine de conventions de l'OIT sur la SST, et la méthode de sélection des textes essentiels reste floue. De surcroît, le taux de ratification de nombreuses conventions de SST est faible. La convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, n'a été ratifiée que par 13 Etats membres de l'UE et par 47 Etats Membres dans le monde. La convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, n'a été ratifiée que par 18 Etats membres de l'UE et 68 Etats Membres dans le monde, et le protocole de 2002 relatif à la convention n° 155, 1981, ne compte que 12 ratifications au total. En revanche, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, qui est l'une des huit conventions fondamentales, a été ratifiée par 175 Etats Membres. Lors de la toute dernière discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, qui s'est déroulée en 2017, à la 106^e session de la Conférence, cette question avait déjà été débattue et les participants s'étaient accordés à ne pas élever au même niveau les normes de SST. En tout état de cause, une révision de la Déclaration de 1998 doit suivre une procédure formelle expressément prévue à cette fin. Les membres employeurs ne considèrent pas qu'il soit opportun, dans le contexte de la Déclaration, d'élever les SST au rang de droit fondamental, et s'interrogent sur sa légalité.
989. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE, présente ledit amendement. Elle rappelle au comité que, chaque année, quelque 2,8 millions de travailleurs décèdent suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et qu'aucun droit n'est plus important pour les travailleurs que le droit à la vie. Le droit à la SST a été inscrit dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966, ainsi que dans le Préambule de la Constitution de l'OIT et la Déclaration de Philadelphie. Il figure aussi en bonne place dans le Programme 2030, en particulier au titre de l'ODD 8.8. Compte tenu de tous ces éléments, le moment est venu de changer la donne en faisant figurer la santé et la sécurité à titre de principe et droit fondamentaux au travail dans la Déclaration du centenaire de l'OIT.
990. La vice-présidente travailleuse présente l'amendement de son groupe. Il ne s'agit pas d'une modification majeure, mais elle vise à éviter une confusion éventuelle sur la manière d'élever la SST au rang des principes et droits fondamentaux au travail. Les membres travailleurs estiment qu'un environnement de travail sûr et salubre représente un droit fondamental dont chacun devrait avoir la jouissance. C'est une aspiration forte, confortée par les dispositions de l'article 7 b) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lequel reconnaît le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de

travail justes et favorables, qui assurent notamment la sécurité et l'hygiène au travail. Dans cette attente, elle invite le secrétariat à préciser les modalités permettant de définir la ou les conventions de l'OIT qui s'appliqueraient. Elle souscrit à la teneur de l'amendement proposé par l'UE et retire celui déposé par les travailleurs.

- 991.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, partage le point de vue des employeurs et retire son amendement.
- 992.** Le représentant du Secrétaire général répond à des questions antérieures sur l'incidence qu'il y aurait à reconnaître la SST comme une cinquième catégorie de principes et droits fondamentaux au travail. La SST dispose déjà d'une solide base constitutionnelle au sein de l'OIT, notamment dans la Déclaration de Philadelphie. La Conférence est habilitée à modifier les déclarations existantes, et la Déclaration de 1998 ne nécessite pas un processus de révision formel pour être modifiée. Il y aurait lieu de recenser la ou les conventions visées en la matière, opération à laquelle pourrait procéder la Conférence, maintenant, ou le Conseil d'administration, ultérieurement, lors de ses délibérations sur la mise en œuvre de la Déclaration. La ou les conventions ainsi retenues seraient alors assujetties au même cycle triennal de présentation des rapports que d'autres conventions fondamentales.
- 993.** La vice-présidente employeuse croit comprendre que la sécurité et l'hygiène au travail sont incluses dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que dans la Constitution de l'OIT et la Déclaration de Philadelphie, auxquels le groupe des employeurs souscrit pleinement. Or, ces textes ont une signification et une finalité différentes. Dans le Pacte international, la sécurité et l'hygiène sont expressément visées comme des droits dont il est prévu «d'assurer progressivement» le plein exercice, et les Etats parties – comme «s'engageant à agir au maximum de leurs ressources disponibles». Il s'agit d'une aspiration et non d'un fondement. Tel n'est certainement pas le cas pour des droits comme le droit à la liberté syndicale, que l'UE ou le groupe des travailleurs ne considéreraient probablement pas comme «progressifs». Cela vaut aussi pour la Constitution de l'OIT et la Déclaration de Philadelphie où la SST est également présentée comme un idéal à atteindre. L'amendement proposé par le groupe souligne l'importance de la sécurité et de la santé au travail, mais il y a une différence qualitative entre reconnaître une notion et l'assimiler à un droit fondamental. Or, si la SST est vraiment vitale, l'oratrice se demande pourquoi aussi peu d'Etats Membres ont ratifié les conventions s'y rapportant.
- 994.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement déposé par l'UE. Il comprend les préoccupations juridiques soulevées par les employeurs et la nécessité de solliciter le secrétariat à ce sujet. Même si les conventions relatives à la SST enregistrent un faible taux de ratification, les gouvernements ont tous une politique en la matière. Pour que les entreprises soient rentables, il est dans l'intérêt des employeurs que le travail s'accomplisse dans des conditions respectant la santé et la sécurité des travailleurs.
- 995.** Le membre gouvernemental du Panama fait observer que les pays du GRULAC sont parvenus à un consensus sur l'importance de la SST et que la SST, ainsi que sa promotion, et son administration portent essentiellement sur le droit des travailleurs à la vie et à la santé. Beaucoup de gens souffrent encore des conséquences d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Ce que la Déclaration doit garantir, c'est le droit des travailleurs à la vie, ce qui a aussi des répercussions importantes sur le bien-être de leur famille. Bien que des pays n'aient pas ratifié les conventions relatives à la SST, la réglementation nationale prend fréquemment en compte leur teneur et va même au-delà. Dans un souci de consensus, le Panama préfère conserver le libellé original de la Section C, Partie II.

-
- 996.** Le membre gouvernemental de la Suisse est favorable à l'idée d'envisager à l'avenir la SST comme un droit fondamental. Il remercie le secrétariat pour ses explications mais a encore des questions juridiques et a été chargé de lui demander un complément d'information pendant la tenue de la Conférence. Il aimerait expressément savoir quelle(s) convention(s) de l'OIT serai(en)t ajoutée(s) au titre des principes et droits fondamentaux au travail. En outre, l'orateur demande s'il est possible de modifier la teneur de la Déclaration de 1998 en lui substituant une autre déclaration qui ne porte pas sur le même sujet.
- 997.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis partage les préoccupations de son homologue suisse et déclare ne pas être en mesure de prendre position sur les amendements relatifs à la Section C, Partie II. Les Etats-Unis sont très préoccupés par les 400 millions d'accidents non mortels et les quelque 3 millions de décès annuels et, sur le principe, sont favorables à l'idée de considérer la SST comme un droit fondamental. Mais l'engagement qui en découle n'est pas indiqué clairement. Les autres droits fondamentaux sont chacun consacrés par deux conventions, et il n'est pas indiqué clairement quelle(s) convention(s) relative(s) à la SST servirai(en)t de base en l'espèce. L'orateur souhaite poser trois questions. Premièrement, il demande si une déclaration peut ou non modifier la teneur d'une déclaration antérieure; deuxièmement, de quelle(s) convention(s) les principes d'un nouveau droit fondamental seraient-ils tirés et quelle méthode de travail serait appliquée à cette fin; et, troisièmement, que se passerai-il si la notion de cinquième composante des principes et droits fondamentaux au travail était adoptée, alors qu'il n'y a aucun accord sur la ou les conventions pertinente(s) en matière de SST.
- 998.** Le membre gouvernemental de la Chine reprend à son compte les préoccupations exprimées par les membres gouvernementaux de la Suisse et des Etats Unis. L'énoncé principal de la Section C, Partie II est source d'incertitude pour son gouvernement. La sécurité et la santé au travail constituent de fait des droits et principes fondamentaux dans le monde du travail mais la liberté syndicale est, par exemple, un principe fondamental d'un autre ordre et ne devrait pas être discréditée en établissant un parallèle avec la SST. Il n'est guère aisé de prendre position sur cette question et l'orateur souhaite entendre le point de vue des autres membres du comité.
- 999.** La membre gouvernementale de l'Australie partage les préoccupations des membres gouvernementaux de la Suisse et des Etats-Unis. Sur le principe, elle soutient le texte proposé par l'UE, pour autant que le secrétariat fournisse un complément d'information. En outre, elle s'interroge sur le rôle du mécanisme d'examen des normes (MEN) concernant l'appréciation de la ou des conventions pertinentes en matière de SST.
- 1000.** Le membre gouvernemental du Libéria fait observer que la SST est un droit aux termes de la loi nationale sur le travail décent. Ne pas reconnaître la SST comme un droit fondamental dans la Déclaration constituerait un retour en arrière, non seulement pour les travailleurs du Libéria, mais aussi pour le reste du monde. Il reste à régler, toutefois, d'épineuses questions juridiques. L'orateur propose de remanier le texte de manière à évoquer l'importance de la SST dans la Déclaration, même si tous les aspects juridiques ne sont pas tranchés. Il propose de commencer la Section C par «La sécurité et la santé au travail» plutôt que par «La promotion de la sécurité et la santé au travail» et de continuer après «de solides services d'inspection» par «constituent un pilier important du travail décent qui s'ajoute à ceux énoncés dans les conventions spécifiques de l'OIT à déterminer». En considérant la SST comme fondamentale en ce lieu d'échanges, la Conférence pourrait positionner la SST de telle sorte qu'elle puisse devenir des droits et principes au travail.
- 1001.** La vice-présidente employeuse présente une question d'ordre afin d'éclaircir la question soulevée par la membre gouvernementale de l'Australie sur le MEN. A son sens, le MEN n'a rien à voir avec le fait de décider quelles sont les conventions qui sont ou non fondamentales. Le MEN a juste pour mission d'examiner les normes de l'OIT afin de veiller

à ce qu'elles soient actualisées. Par ailleurs, les principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que la Déclaration de 1998 et ses conventions fondamentales sont actuellement indiqués dans bon nombre d'organes et instruments internationaux comme les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les textes de l'UE et bien d'autres. Si les normes de SST sont élevées au rang des principes et droits fondamentaux au travail dans le texte de la Déclaration, l'oratrice se demande s'il serait nécessaire de mentionner à l'avenir les deux déclarations.

- 1002.** Le Conseiller juridique répond aux questions soulevées par les membres du comité au sujet des incidences juridiques liées à la Section C, Partie II. Sur la question de savoir à quelle(s) convention(s) s'appliquerait un cinquième principe et droit fondamental au travail, il indique que, s'il appartient évidemment à la Conférence ou au Conseil d'administration de se prononcer à ce sujet, plusieurs faits importants qui se sont produits au cours des vingt dernières années montrent que, parmi toutes les normes concernant la SST, un consensus commence à se dégager sur le caractère fondamental et l'importance de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Ces deux instruments soulignent la nécessité d'appliquer une approche systémique à la gestion de la SST et d'établir progressivement une culture de la prévention en matière de sécurité et de santé. Les instruments pertinents pourraient être sélectionnés soit au moment de la négociation d'une nouvelle déclaration, soit à un stade ultérieur, car la Déclaration ne devrait pas nécessairement inclure une référence expresse à la convention ou aux conventions concernées. Deuxièmement, en ce qui concerne le rôle du MEN dans l'examen des instruments pertinents, il est exact de dire que le mandat du MEN consiste principalement à recenser les normes devant être révisées et que, par conséquent, le MEN n'est guère pertinent pour les délibérations actuelles sur le choix des conventions fondamentales concernant la SST. Troisièmement, répondant à la question de savoir s'il serait possible de modifier la Déclaration de 1998 par le biais de la Déclaration du centenaire, le Conseiller juridique fait observer que, sur le plan juridique, rien n'empêche la Conférence, en tant qu'organe délibérant et exécutif suprême de l'Organisation, d'adopter une déclaration qui compléterait ou modifierait de toute autre façon, en tout ou partie, une déclaration antérieure. La Conférence a donc le pouvoir, vingt ans après avoir consacré l'importance de quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail, d'«élever» au même niveau d'importance un autre principe, à savoir le droit des travailleurs à un environnement de travail sûr et sain. La conséquence juridique de la reconnaissance d'un nouveau principe fondamental serait que la Déclaration de 1998 ainsi que tous les autres instruments officiels se référant à ces quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail devraient désormais être considérés comme implicitement amendés – en vertu du principe *lex posterior derogat priori*, selon lequel les dispositions les plus récentes priment sur les plus anciennes –, mais seulement dans la mesure où la Déclaration du centenaire modifierait expressément la portée et le contenu de leurs dispositions. Quatrièmement, sur le point de savoir s'il serait nécessaire, une fois la SST élevée au rang de cinquième principe et droit fondamental au travail, de faire référence à deux déclarations distinctes faisant autorité, l'orateur estime que cela ne semble pas nécessaire puisque la Déclaration de 1998 devra être interprétée et comprise à la lumière d'évolutions ultérieures, comme l'adoption d'une déclaration du centenaire, avec toutes les nouveautés que celle-ci pourrait apporter dans le domaine de la SST et des principes et droits fondamentaux au travail. En toute rigueur, il ne semble pas nécessaire de procéder à une révision formelle de la Déclaration de 1998, même si cette possibilité entre dans le champ des pouvoirs discrétionnaires de la Conférence. Par le passé, deux déclarations seulement ont été formellement modifiées: la Déclaration de 1964 concernant la politique d'apartheid de la République d'Afrique du Sud et la Déclaration sur les entreprises multinationales. Cinquièmement, sur la question de savoir ce qui se passerait si la Conférence ou le Conseil d'administration ne parvenaient pas à s'entendre sur

la ou les conventions qui seraient visées au cas où la Déclaration du centenaire élèverait la SST au rang de principe et droit fondamental au travail, le Conseiller juridique indique que cette éventualité n'a pas encore été étudiée, mais qu'une solution institutionnelle est en principe toujours possible.

- 1003.** La vice-présidente employeuse rappelle que, premièrement, la Déclaration sur les entreprises multinationales a été adoptée par le Conseil d'administration et non par la Conférence. Deuxièmement, cette déclaration a été modifiée par voie de révision, et non au moyen d'une déclaration distincte. Troisièmement, une bonne gouvernance suppose une révision de la Déclaration de 1998 et une réflexion sur l'opportunité d'ajouter d'autres conventions. Quatrièmement, l'oratrice n'est pas d'accord sur le fait que le Conseil d'administration puisse choisir les conventions. C'est la Conférence qui donne des instructions au Conseil d'administration, et non l'inverse, compte tenu en particulier des lourdes conséquences que l'ajout de conventions aurait sur la charge de travail des Etats Membres en matière d'établissement de rapports, des débats récurrents qui en résulteraient et des ressources dont les Etats Membres auraient probablement besoin pour mettre en œuvre les nouvelles conventions fondamentales. Le groupe des employeurs pourrait appuyer la formulation proposée par le membre gouvernemental du Libéria, mais il ne saurait accepter que la Déclaration de 1998 soit modifiée par des moyens détournés.
- 1004.** La vice-présidente travailleuse fait observer que la publication du BIT intitulée *La sécurité et la santé au cœur de l'avenir du travail* énumère trois instruments qui traitent des principes fondamentaux de la SST: les deux instruments déjà mentionnés, à savoir la convention n° 155 et la convention n° 187, et la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985. Le débat ne porte en réalité que sur quelques conventions concernant la SST, et non sur 40 conventions comme l'a suggéré la vice-présidente employeuse. L'oratrice n'est pas favorable à l'utilisation du terme «promotion»; on ne peut pas se limiter à «promouvoir» un droit fondamental. Elle souscrit pleinement à l'argument du Conseiller juridique selon lequel la Conférence, en tant qu'organe décisionnel suprême de l'OIT, pourrait déclarer que la SST est un principe et droit fondamental au travail. Cela ne constituerait pas une modification de la Déclaration de 1998 par des voies détournées. Elle fait sienne l'opinion de l'UE selon laquelle un grand pas doit être fait sur cette question. La SST est au cœur des travaux de l'OIT et il est normal de faire ce pas, d'autant que le moment est propice. L'oratrice reconnaît que les pays ne peuvent pas tous consacrer les mêmes moyens à l'amélioration des résultats en matière de SST, mais que cela ne devait pas être un obstacle à la reconnaissance d'un droit. Le faible nombre de ratifications n'est pas non plus un motif raisonnable pour ne pas choisir les conventions fondamentales concernant la SST, bien au contraire. Au moment de l'adoption de la Déclaration de 1998, la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, n'était ratifiée que par 68 pays. Au fil des ans et grâce aux campagnes de ratification, ce nombre est passé à 171. La Déclaration du centenaire de l'OIT vise à mettre davantage l'accent sur la SST.
- 1005.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande soutient l'amendement proposé par l'UE.
- 1006.** Le membre gouvernemental de Singapour déclare que son pays, qui a ratifié les conventions nos 155 et 187, attache une grande importance à la SST. Toutefois, si de nombreux gouvernements attachent une grande importance à la SST, son élévation au rang de principe et droit fondamental au travail mérite plus ample réflexion.
- 1007.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis déclare que de nombreux accords multilatéraux et bilatéraux font déjà référence à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Il demande des éclaircissements au Conseiller juridique sur les conséquences que la modification de la Déclaration de 1998 pourrait avoir sur ces accords.

-
- 1008.** La membre gouvernementale de la Suisse dit qu'elle n'est pas opposée à ce que la SST devienne un principe et droit fondamental au travail, mais qu'il y aurait un problème juridique si la Conférence créait ce nouveau droit sans pouvoir désigner les normes applicables.
- 1009.** Faisant écho à la question soulevée par le membre gouvernemental des Etats-Unis, le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, suggère que les deux conventions soient mentionnées afin d'identifier clairement les sources du droit international. Il appuie l'amendement proposé par les Etats membres de l'UE.
- 1010.** Le membre gouvernemental de la Norvège appuie également l'amendement proposé par l'UE.
- 1011.** Le Conseiller juridique, répondant aux observations du groupe des employeurs, réitère qu'il n'y a aucun obstacle juridique à ce que la Conférence reconnaisse un nouveau principe et droit fondamental au travail dans la Déclaration du centenaire de l'OIT. L'organe souverain et la procédure seraient les mêmes que pour l'adoption de la Déclaration de 1998, et il faudrait suivre la même logique constitutionnelle, à savoir que la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs repose sur une base constitutionnelle claire et solide: le Préambule de la Constitution comme la Déclaration de Philadelphie renvoient expressément à la protection contre les maladies et les accidents et à une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs. Il en découle que, du simple fait de leur appartenance à l'Organisation, les Membres ont l'obligation de respecter les principes sur lesquels repose le droit fondamental qui fait l'objet de la convention ou des conventions reconnues comme fondamentales dans le domaine de la SST. La Conférence pourrait décider soit de réviser formellement la Déclaration de 1998, soit de la modifier en adoptant une nouvelle déclaration. Les explications données visent à préciser ce qui est juridiquement faisable, et non à exprimer une préférence pour telle ou telle option. Enfin, au sujet des conséquences, sur les nombreux accords multilatéraux qui font expressément référence à la Déclaration de 1998, de l'adoption éventuelle d'une nouvelle déclaration complétant cette dernière, l'orateur note qu'une révision formelle de la Déclaration de 1998 donnerait plus de visibilité à la reconnaissance de la SST en tant que nouveau principe fondamental et faciliterait l'interprétation de la Déclaration, notamment dans le contexte des accords commerciaux, comme celui qui a été conclu en 2018 par les Etats-Unis, le Mexique et le Canada, qui fait expressément référence à la Déclaration de 1998. Il convient toutefois de garder à l'esprit qu'une révision formelle de la Déclaration de 1998 ne saurait à elle seule garantir l'acceptation du nouveau principe fondamental par les Etats parties à ces accords commerciaux.
- 1012.** La vice-présidente travailleuse demande des éclaircissements supplémentaires au Conseiller juridique. La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail a été adoptée en 1998 et ne visait initialement que sept conventions. La convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, n'a été ajoutée qu'à un stade ultérieur, et l'oratrice demande quelle procédure a été suivie pour procéder à cet ajout.
- 1013.** Le Conseiller juridique rappelle qu'outre les six conventions initialement reconnues comme fondamentales dans une résolution adoptée à la session de 1994 de la Conférence, les conventions n°s 138 et 182 ont été ajoutées à la liste en 1995 et 1999, respectivement, sur la base de propositions formulées par le Directeur général et approuvées par le Conseil d'administration. Il n'est pas inutile de rappeler à cet égard que, après l'adoption de la convention n° 182 en 1999, le Directeur général a informé la Conférence qu'il lancerait une campagne mondiale pour la ratification de cet instrument. Comme on a toujours présumé que la nouvelle convention serait *in fine* inscrite dans la catégorie des conventions fondamentales, les rapports au Conseil d'administration sur la ratification universelle des conventions fondamentales contenaient également des informations sur la campagne pour la

ratification de la convention n° 182, et ce dès son adoption. De même, lors de son adoption en 2014, le protocole relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, a été considéré comme faisant partie des conventions fondamentales au sens de la Déclaration de 1998.

- 1014.** Le président note que la Section C, Partie II, continue de préoccuper sérieusement plusieurs membres du comité. Il renvoie donc les amendements pertinents au groupe de rédaction.

Partie III

Titre

- 1015.** Le président note que les Etats membres de l'UE ont proposé un amendement consistant à ajouter le sous-titre «Rôle des Etats Membres, des travailleurs et des employeurs» avant le texte introductif de la Partie III. Il rappelle qu'il a été convenu que les titres ne seraient examinés qu'au terme du débat consacré au fond du texte et renvoie l'amendement au groupe de rédaction.

Texte introductif de la Partie III et de la Partie III, Section A

- 1016.** Le président déclare que six amendements ont été proposés pour le texte introductif de la Partie III, par:

Soumis par les membres travailleurs:

La Conférence appelle l'Organisation internationale du Travail à mobiliser tous ses moyens d'action pour soutenir tous les Etats Membres ~~à œuvrer~~ individuellement et collectivement, en s'appuyant sur le tripartisme, pour faire progresser l'approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain par les moyens suivants:

Soumis par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE:

La Conférence appelle tous les Etats Membres, les travailleurs et les employeurs à œuvrer individuellement et collectivement, en s'appuyant sur le tripartisme, pour faire progresser l'approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain par les moyens suivants:

Soumis par les membres gouvernementaux du GRULAC:

La Conférence appelle tous les Etats Membres, conformément au droit international et en fonction de leurs capacités et de leur situation nationale respectives, à œuvrer individuellement et collectivement, en s'appuyant sur le tripartisme, pour faire progresser l'approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain par les moyens suivants:

Soumis par les membres gouvernementaux de l'Australie et des Etats-Unis:

La Conférence appelle tous les Etats Membres à œuvrer individuellement et collectivement, en s'appuyant sur le tripartisme et en fonction de la situation nationale, pour faire progresser l'approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain par les moyens suivants:

Soumis par les membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique:

La Conférence appelle tous les Etats Membres à œuvrer individuellement et collectivement, en s'appuyant sur le tripartisme et le dialogue social pour faire progresser l'approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain par les moyens suivants:

Soumis par les membres employeurs:

La Conférence appelle tous les Etats Membres à œuvrer individuellement et collectivement, en s'appuyant sur le tripartisme, pour faire progresser l'approche de un mandat renforcé de l'OIT pour l'avenir du travail centrée sur l'humain par les moyens suivants:

1017. La vice-présidente travailleuse présente l'amendement et note que, à la lecture du projet de Déclaration, on ne sait pas toujours avec certitude qui sont les destinataires du texte ni quelles sont leurs responsabilités. La Partie III de la Déclaration énonce un certain nombre de responsabilités qui ne concernent pas uniquement les Etats Membres mais également l'OIT. L'ajout proposé aurait donc pour effet de clarifier le rôle de l'OIT en ce qui concerne ces responsabilités.
1018. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente l'amendement et déclare qu'il serait important que la Partie III invite non seulement les Etats Membres mais aussi les travailleurs et les employeurs à œuvrer individuellement et collectivement.
1019. Etant donné que les amendements proposés font intervenir de nombreux acteurs dans le texte introductif, le président propose d'attendre que la teneur de la Partie III ait été examinée avant de consacrer une discussion à ce dernier. Cette démarche, qui permettra de savoir plus précisément quels sont les acteurs visés par la Partie III, répond davantage à un souci de cohérence qu'à un problème de fond.
1020. La vice-présidente employeuse exprime son désaccord sur ce point, car elle estime qu'il est important de préciser préalablement quelles sont les parties prenantes concernées avant d'engager un débat sur le fond. Le groupe des employeurs croit comprendre que la Partie III s'adresse aux Etats Membres et non pas à l'OIT et considère que la prise en compte de cette dernière dans son champ d'application aurait pour effet de transformer la teneur même du texte.
1021. Le président annonce la poursuite de la discussion.
1022. La vice-présidente employeuse présente l'amendement proposé par son groupe, dont l'unique objet est de mentionner le mandat renforcé de la Conférence. Elle propose toutefois – sachant que l'on s'est déjà beaucoup interrogé sur l'emploi de «renforcer», ou de «redynamiser», dans le cadre des discussions consacrées au préambule, et compte tenu par ailleurs du fait que les amendements précédents ont été renvoyés au groupe de rédaction – de soumettre l'amendement à ce dernier afin d'éviter de devoir réitérer le débat.
1023. En réponse à une demande d'éclaircissements de la vice-présidente employeuse, le représentant du Secrétaire général fournit quelques informations sur le contexte dans lequel a été rédigée la Partie III et sa relation avec la Partie II et explique que, quand la Déclaration, dans sa version anglaise, mentionne «*the ILO*», il s'agit de l'Organisation internationale du Travail et non du Bureau international du Travail. L'Organisation a trois organes constitutionnels: la Conférence internationale du Travail, le Conseil d'administration et le Bureau international du Travail. La Partie II du projet de Déclaration fait donc référence à l'Organisation au sens large, tel qu'il vient de l'indiquer. La Partie III identifie un certain nombre de domaines sur lesquels les Etats Membres devraient mettre l'accent, outre la Partie II.
1024. La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, dit que l'amendement de son groupe introduit deux notions importantes, à savoir la conformité avec le droit international et la nécessité de tenir compte des différentes situations nationales.

-
- 1025.** La membre gouvernementale de l'Australie, parlant également au nom de la membre gouvernementale des Etats-Unis, observe que l'amendement qu'elle a présenté est très proche de celui du GRULAC. Dans chaque Etat Membre la situation est différente et il faut tenir compte de la diversité et de la spécificité des Etats Membres.
- 1026.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, explique que l'amendement de son groupe est purement éditorial et vise à améliorer le libellé du paragraphe.
- 1027.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement du groupe des travailleurs, car son groupe pense que la Partie III du projet de Déclaration s'adresse aux Etats Membres. Elle n'appuie pas non plus l'amendement de l'UE, car le texte fait déjà référence au «tripartisme», donc il n'est pas nécessaire d'insérer «travailleurs et employeurs». Elle soutient les autres amendements.
- 1028.** La vice-présidente travailleuse indique avoir examiné la structure du document et observe que celle-ci demande des éclaircissements. La Partie II porte sur les questions de politique générale et, dans la Partie III, la Conférence lance un appel aux Etats Membres. L'oratrice dit qu'il faut clarifier qui fait quoi pour qui. Elle se réfère à l'amendement de l'UE et convient que l'ajout n'est pas nécessaire puisque le texte dit «en s'appuyant sur le tripartisme». Elle appuie l'amendement présenté par le groupe de l'Afrique. A propos des amendements du GRULAC et de l'amendement proposé par les membres gouvernementales de l'Australie et des Etats-Unis, elle estime que, dans le contexte de l'OIT, quand l'expression «conformément à leur situation nationale» est employée, il s'agit généralement d'une référence aux normes du travail figurant dans un instrument de l'OIT. Elle propose un sous-amendement consistant à inclure «en tenant compte de».
- 1029.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, fait observer, à propos de l'amendement proposé par les membres travailleurs, que la Partie III s'adresse aux Etats Membres tout comme aux travailleurs et aux employeurs, ce qui est pertinent et ce dont l'UE se félicite. S'agissant de l'amendement du GRULAC et de l'amendement soumis par les membres gouvernementales de l'Australie et des Etats-Unis, la préférence de l'UE va au second. L'UE est ouverte à l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique et peut appuyer l'insertion de «et le dialogue social». Quant à l'amendement proposé par les membres employeurs, l'UE préfère conserver le texte original du Bureau.
- 1030.** La membre gouvernementale des Etats-Unis dit qu'elle reste prudente face à l'amendement soumis par les membres travailleurs en raison de ses implications budgétaires possibles. Les Etats-Unis peuvent s'associer aux amendements présentés par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE et du groupe de l'Afrique. L'oratrice indique qu'elle préfère l'amendement qu'elle a coprésenté avec l'Australie à l'amendement présenté par le GRULAC. Elle se dit en faveur du sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs et visant à modifier le texte de la manière suivante: «en tenant compte de la situation nationale».
- 1031.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement présenté par les membres gouvernementales de l'Australie et des Etats-Unis, tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs. Elle se prononce aussi en faveur des amendements présentés par le groupe de l'Afrique et par les membres employeurs.
- 1032.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, note que son groupe peut être conciliant et suggère que son amendement pourrait être fusionné avec l'amendement proposé par les membres gouvernementales de l'Australie et des Etats-Unis, tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs.

-
- 1033.** La vice-présidente travailleuse fait remarquer qu’une référence à l’OIT est essentielle dans le texte introductif de la Partie III, car l’OIT apporte un soutien sur les questions qui y sont traitées; il y a donc des implications tant pour ses activités que pour son budget.
- 1034.** La vice-présidente employeuse demande des précisions sur la structure du document. Ce sont les Etats Membres qui doivent redynamiser l’OIT. Une structure semblable a été utilisée dans la Déclaration d’Oslo et l’Initiative d’Istanbul pour le centenaire, puisque ces deux documents commencent par énumérer ce que l’OIT devrait faire avant d’aborder le rôle des Etats Membres. L’amendement des employeurs a permis de mentionner expressément quels sont les bons liens.
- 1035.** La vice-présidente travailleuse pense que le texte introductif de la Partie III doit mentionner le rôle de l’OIT. Telle qu’elle se présente, la structure n’est pas logique et devrait peut-être être renvoyée au groupe de rédaction, qui pourrait réexaminer toute la structure du document. En revanche, si le comité préfère examiner la structure maintenant, l’oratrice propose soit de commencer le texte introductif par «La Conférence appelle les Etats Membres» et terminer avec le rôle de l’OIT, comme par exemple «et appelle l’OIT à mobiliser tous ses moyens d’action à l’appui de cette action», soit de commencer par «La Conférence appelle l’OIT à soutenir la collaboration avec les Etats Membres afin de» et poursuivre à partir de là.
- 1036.** La vice-présidente employeuse demande s’il y a une séparation logique entre les Parties II et III et invite le secrétariat à expliquer les raisons pour lesquelles le document suit cette structure.
- 1037.** La vice-présidente travailleuse fait remarquer que l’OIT a un rôle à jouer dans la mise en œuvre des activités énumérées en dessous du texte introductif et qu’en conséquence les Parties II et III pourraient peut-être être regroupées.
- 1038.** Le représentant du Secrétaire général observe que la Partie II concerne les responsabilités de l’OIT, laquelle comporte trois organes déjà mentionnés. Le Bureau s’est efforcé de séparer les différentes responsabilités et, ce faisant, il a aussi examiné soigneusement le texte introductif. Ainsi, la partie III, qui s’adresse aux Etats Membres, utilise «se voir garantir». Etant donné que le comité a considérablement développé la Partie II, de nombreuses questions antérieures sont maintenant suffisamment couvertes. La Partie IV porte sur les moyens d’action. Compte tenu des modifications apportées à la Partie II, le comité pourrait examiner la structure du document sous un nouvel angle. La structure de la Déclaration est semblable à celle d’autres documents produits par le Bureau.
- 1039.** La vice-présidente travailleuse remarque que la protection des travailleurs n’a pas été abordée dans la Partie II, si bien que certaines questions fondamentales pour les membres travailleurs n’ont pas encore été traitées. L’oratrice demande si des activités mentionnées dans la Partie III seront inscrites dans le programme et budget de l’OIT. Pour son groupe, il serait inacceptable que ce ne soit pas le cas.
- 1040.** La vice-présidente employeuse suggère de raccourcir le document et la discussion en supprimant toute la Partie III, si bien que la Déclaration ne s’adresserait qu’à l’OIT, ce qui correspond à la structure de la Partie II.
- 1041.** Afin de faciliter un débat constructif sur les deux textes introductifs – celui de la Partie III et celui de la Section A –, le président indique que trois amendements au texte introductif de la Section A, Partie III, ont été déposés.

Soumis par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE (cet amendement est sans objet pour la version française):

- A. Renforcer les capacités de tous à tirer parti des possibilités offertes par un monde du travail en mutation, grâce à:

Soumis par le GRULAC (cet amendement n'affecte que les versions française et espagnole):

- A. Strengthening the capacities of all people to benefit from the opportunities of a changing world of work through:
- A. Renforcer les capacités de tous à tirer parti des possibilités offertes par un monde du travail en transition ~~mutation~~, grâce à:
- A. El fortalecimiento de las capacidades de todas las personas para beneficiarse de las oportunidades de un mundo del trabajo en transición ~~mutación~~, a través de:

Soumis par les membres travailleurs:

- A. Renforcer les capacités de tous à tirer parti des possibilités offertes par un monde du travail en mutation, et assurer l'égalité de genre en matière d'accès et l'égalité des chances pour les femmes et les hommes en la matière, grâce à:

1042. En ce qui concerne l'amendement soumis par son groupe, la vice-présidente travailleuse déclare qu'elle a déjà fait part des préoccupations de son groupe concernant le fait que le document n'intègre pas l'égalité de genre. Les lacunes en matière d'égalité d'accès et d'égalité de chances pour les femmes et les hommes doivent être comblées, et le texte introductif semble être l'endroit approprié pour le faire.

1043. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, explique le remplacement de «*capacities*» par «*capabilities*» dans la version anglaise du texte et indique que «*capabilities*» est préférable, car l'objectif est de renforcer les capacités de tous.

1044. La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, explique que son amendement concerne les versions française et espagnole du texte. L'expression «*en transición*» est la bonne, pas «*en mutación*». En ce qui concerne l'amendement de l'UE, son groupe est ouvert, mais elle souhaite avoir des éclaircissements sur la question de savoir si ces deux mots sont synonymes ou non.

1045. La vice-présidente employeuse déclare qu'il est impossible de discuter de la Partie III sans savoir à qui elle s'adresse. Elle est disposée à discuter des amendements à condition que le texte laisse entendre qu'ils concernent les Etats Membres. En ce qui concerne l'amendement de l'UE, elle préfère le terme «*capacities*» et n'appuie pas l'amendement. Elle n'a pas de commentaires à faire sur l'amendement du GRULAC et n'appuie pas l'amendement proposé par le groupe des travailleurs, car il réduit la portée de l'ensemble du texte introductif. Bien que son groupe soit d'accord avec l'intention visée, ce n'est pas le bon endroit pour discuter de cette question.

1046. La vice-présidente travailleuse déclare que son groupe s'inquiète de plus en plus de voir que ses amendements sont fréquemment rejetés au motif qu'ils ne sont pas au «bon endroit». Elle se demande pourquoi l'OIT ne peut jouer aucun rôle dans la Partie III et pourquoi ce n'est pas l'endroit pour soulever la question de l'égalité d'accès entre les femmes et les hommes. L'oratrice demande également des éclaircissements sur l'utilisation des termes «*capacity*» et «*capability*». Elle estime que le terme «*capacity*» appartient à la terminologie consacrée de l'OIT et qu'il a un sens légèrement différent de celui de «*capability*».

-
- 1047.** La membre gouvernementale du Canada appuie l'amendement des travailleurs et propose un sous-amendement tendant à remplacer «et à assurer l'égalité d'accès et de chances des femmes et des hommes par:» par «et assurer l'égalité de genre en matière d'accès et de chances par:». Elle demande également des précisions sur la distinction entre «*capacities*» et «*capabilities*».
- 1048.** Le secrétariat explique que le mot «*capacities*» a été délibérément choisi et approuvé par les rédacteurs. La principale différence réside dans le fait que «*capacity*» couvre l'acquisition ou la possession de caractéristiques spécifiques, alors que «*capability*» tend à suggérer que l'on a ou pas les moyens de faire quelque chose. Lors de la rédaction du texte, le Bureau a considéré que le mot «*capacity*» était le bon.
- 1049.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, confirme que son groupe n'a pas de problème particulier avec l'amendement des travailleurs, même s'il comprend la crainte des employeurs de voir la portée du texte introductif limitée par cet amendement. Le GRULAC propose un sous-amendement visant à scinder le texte introductif en déplaçant le libellé relatif à l'égalité d'accès dans un paragraphe i), ce qui en ferait l'une des principales actions à entreprendre et lui donnerait une bonne visibilité. En ce qui concerne l'amendement de l'UE, son groupe préfère le terme «*capacities*».
- 1050.** La vice-présidente travailleuse demande des éclaircissements au GRULAC concernant l'intention de son sous-amendement. L'amendement des travailleurs vise à souligner la nécessité d'assurer l'égalité d'accès par les moyens cités, une question qui a déjà été spécifiquement évoquée dans la Partie II du projet de Déclaration.
- 1051.** Le président appelle l'attention sur un amendement de l'UE relatif à la Partie IV visant à insérer une phrase après le texte introductif qui se lirait comme suit: «réaliser l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes». Cet amendement pourrait répondre aux préoccupations des travailleurs.
- 1052.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, veut fait preuve de souplesse en ce qui concerne leur amendement et l'utilisation de «*capacities*» ou «*capabilities*». En ce qui concerne l'amendement des travailleurs, elle constate que la membre gouvernementale du Brésil, dans la description du sous-amendement qu'elle propose, reprend l'amendement de l'UE.
- 1053.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande soutient l'amendement des travailleurs tel que sous-amendé par la membre gouvernementale du Canada. Il n'a pas d'opinion particulière sur la question de savoir si l'égalité devrait être traitée dans le texte introductif ou au paragraphe i), mais il appuie la nature de l'amendement tel que sous-amendé dans un cas comme dans l'autre.
- 1054.** Le membre gouvernemental de la Suisse soutient l'amendement des travailleurs tel que sous-amendé par la membre gouvernementale du Canada, mais préfère le scinder comme le suggère le GRULAC.
- 1055.** La vice-présidente employeuse est également d'avis de traiter la question de l'égalité de chances et de l'égalité de traitement dans un sens général. Les employeurs sont prêts à discuter des amendements sur le fond. L'oratrice propose toutefois de renvoyer la Partie III dans son intégralité au groupe de rédaction, car le texte introductif doit être clarifié avant que tout texte ultérieur puisse être formellement adopté. Il est essentiel de savoir à qui s'adresse la Partie III.

-
- 1056.** La vice-présidente travailleuse déclare que l'égalité de genre est abordée ailleurs dans le projet de Déclaration, par exemple dans la Partie II, et qu'elle ne fera jamais obstacle à ce que l'OIT et ses Etats Membres jouent un rôle actif pour faire avancer cette question, qui revêt une importance majeure. En conséquence, l'oratrice appuie les suggestions faites par les membres gouvernementaux du Canada et de la Nouvelle-Zélande.
- 1057.** La membre gouvernementale du Canada est favorable à la mention de l'égalité de genre et de chances. Si l'amendement de l'UE sur le paragraphe suivant mentionné par le président est adopté, le sous-amendement de son groupe devra être inclus dans le texte en cours d'examen.
- 1058.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préférerait avoir un paragraphe sur l'égalité de genre plutôt que de l'inclure dans le texte introductif. Il propose que les Parties II et III soient renvoyées au groupe de rédaction.
- 1059.** Le président appelle l'attention sur la complexité de la question et déclare que, conformément à la procédure, chaque auteur d'un amendement doit avoir la possibilité de le présenter. Si nécessaire, la Partie III pourrait être renvoyée au groupe de rédaction.
- 1060.** La vice-présidente travailleuse s'associe au membre gouvernemental du Mali. Pour gagner du temps, il vaut mieux renvoyer le texte introductif de la Partie II et celui de la Partie III au groupe de rédaction. L'oratrice accepte de retirer l'amendement de son groupe, étant entendu que le libellé utilisé dans l'amendement de l'UE, tel que sous-amendé par la membre gouvernementale du Canada, est adopté.
- 1061.** Le porte-parole des employeurs déclare qu'aucun texte de la Partie III ne peut actuellement être adopté par le groupe, car on ne voit pas clairement à qui elle s'adresse.
- 1062.** La membre gouvernementale du Brésil déclare que la discussion devient frustrante. Il est important qu'une décision soit prise concernant le texte introductif de la Partie III, qui s'adresse aux Etats Membres. Il est évident que l'OIT doit apporter son aide aux Etats Membres, lorsqu'ils la sollicitent. On ne voit pas bien pourquoi il y a des difficultés. Ils acceptent la suggestion des travailleurs de renvoyer la Partie III au groupe de rédaction.
- 1063.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, suggère de rédiger le texte introductif comme suit: «La Conférence appelle tous les Membres de l'Organisation, en tenant compte de leur situation nationale, à œuvrer individuellement et collectivement, en s'appuyant sur le tripartisme et le dialogue social, et avec le soutien de l'OIT, pour renforcer son approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain par les moyens suivants:».
- 1064.** Les membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, de la Norvège, de la Suisse, le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient la proposition de l'UE.
- 1065.** Le membre gouvernemental de l'Eswatini soutient la proposition de l'UE et suggère de remplacer «tous ses Membres» par «tous les Membres de l'Organisation» pour la rendre plus précise.
- 1066.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe soutient la proposition de l'UE.
- 1067.** La vice-présidente travailleuse soutient la proposition de l'UE et la suggestion du membre gouvernemental de l'Eswatini.

-
- 1068.** La vice-présidente employeuse rappelle au comité qu'il y aura une proposition faisant référence au mandat révisé de l'OIT. La proposition actuelle pourrait être appuyée, mais devrait être sous-amendée pour ajouter «pour renforcer son approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain par les moyens suivants» pour la rendre cohérente avec le précédent texte introductif.
- 1069.** Le membre gouvernemental de la Chine soutient la proposition de l'UE et la suggestion de du membre gouvernemental de l'Eswatini.
- 1070.** Le représentant du Secrétaire général précise que le libellé, tel que proposé par le membre gouvernemental de l'Eswatini, sera vérifié et pris en compte pendant le processus d'édition, si nécessaire.
- 1071.** Le texte introductif de la Partie A est adopté.
- 1072.** Les amendements restants deviennent sans objet suite à cette adoption.
- 1073.** Revenant au texte introductif de la Section A, Partie III, le président explique que les amendements du groupe des travailleurs et de l'UE ont été retirés et que celui du GRULAC concernant les versions française et espagnole a été renvoyé au groupe de rédaction.

Partie III, Section A, nouveau paragraphe avant le paragraphe i)

- 1074.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE, présente un amendement tendant à insérer un nouveau paragraphe libellé comme suit: «réaliser l'égalité de chances et de traitement entre les femmes et les hommes;».
- 1075.** La membre gouvernementale du Canada suggère de retravailler l'amendement pour qu'il se lise: «la réalisation de l'égalité de genre en matière de chances et de traitement entre les femmes et les hommes;».
- 1076.** Les membres gouvernementaux du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Pérou, de la Suisse et le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement de l'UE, tel que remanié par la membre gouvernementale du Canada.
- 1077.** La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse appuient l'amendement de l'UE, tel que remanié par la membre gouvernementale du Canada.
- 1078.** La vice-présidente travailleuse attire l'attention sur le paragraphe i), qui porte sur la concrétisation d'un système efficace d'apprentissage tout au long de la vie, et suggère d'aligner la formulation du nouveau paragraphe proposé sur le paragraphe i) en utilisant le terme «effective» dans la version anglaise.
- 1079.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 1080.** Le nouveau paragraphe précédant le paragraphe i) de la Section A, Partie III, est adopté.

Partie III, Section A, paragraphe i)

- 1081.** Le président fait savoir que quatre amendements ont été présentés concernant ce paragraphe.

Soumis par les membres travailleurs:

- i) la mise en œuvre effective de l'apprentissage tout au long de la vie et d'une éducation de qualité, publique et gratuite, pour tous;

Soumis par les membres employeurs:

- i) la mise en œuvre effective d'une éducation et d'une formation générale et professionnelle de qualité, ainsi que de l'apprentissage tout au long de la vie, en tant que responsabilité partagée et d'une éducation de qualité pour tous;

Soumis par les membres gouvernementaux de la Suisse et des Etats-Unis:

- i) un système efficace ~~la mise en œuvre effective de l'~~ apprentissage tout au long de la vie et ~~d'~~ une éducation de qualité pour tous;

1082. La vice-présidente travailleuse retire l'amendement qui visait à insérer «du droit à» avant «apprentissage tout au long de la vie».

1083. Le porte-parole des employeurs propose un amendement dont le but est de donner une définition plus solide de l'éducation et également de souligner que la mise en œuvre des possibilités de formation est une responsabilité partagée.

1084. Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental des Etats-Unis, soumet un amendement visant à simplifier le texte en utilisant une formulation plus directe et concise, de sorte qu'il soit plus facile à lire.

1085. En ce qui concerne l'amendement présenté par le groupe des employeurs, la vice-présidente travailleuse déclare qu'il conviendrait de conserver la référence à une éducation publique et gratuite pour tous, mais elle estime que l'ordre de la phrase devrait être modifié, de sorte qu'elle commence par «l'apprentissage tout au long de la vie». L'oratrice évoque le long débat qui a porté sur le paragraphe iii) de la Section A, Partie II, concernant la notion de responsabilité partagée; elle ne souhaite pas rouvrir la discussion et est d'avis que le texte sur les responsabilités partagées ne devrait pas être répété.

1086. Le porte-parole des employeurs et la vice-présidente travailleuse sont favorables à l'amendement proposé par les membres gouvernementaux de la Suisse et des Etats-Unis.

1087. L'amendement est adopté.

1088. Les amendements restants sont considérés comme retirés.

Partie III, Section A, paragraphe ii)

1089. Le président note que quatre amendements ont été présentés au sujet de ce paragraphe et indique qu'ils seront examinés en parallèle.

Soumis par les membres gouvernementaux du Bélarus et de la Fédération de Russie:

- ii) ~~une protection sociale universelle, complète et durable~~ établir des systèmes nationaux de protection sociale non discriminatoires;

Soumis par les membres gouvernementaux du Canada et des Etats-Unis:

- ii) l'accès universel à une protection sociale ~~universelle~~, complète et durable;

Soumis par les membres employeurs:

- ii) ~~une~~ des systèmes de protection sociale universelle, complète et économiquement durables;

Soumis par les membres gouvernementaux de l'Australie et des Etats-Unis:

- ii) une protection sociale universelle, complète et durable, en fonction de la situation nationale;

- 1090.** La vice-présidente employeuse explique que l'amendement énonce clairement qu'il est question des systèmes de protection sociale, et que ces derniers doivent être économiquement durables.
- 1091.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie retire l'amendement qu'il a proposé.
- 1092.** La membre gouvernementale de l'Australie retire l'amendement qu'elle a proposé.
- 1093.** La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental des Etats-Unis, propose un amendement qui met en avant l'accès universel à la protection sociale.
- 1094.** La vice-présidente travailleuse fait remarquer que son groupe ne propose aucun amendement étant donné qu'il est satisfait du texte du Bureau. En ce qui concerne les amendements présentés, l'oratrice n'est pas favorable à l'ajout du simple terme «économiquement» dans l'expression «protection sociale durable», car elle le trouve restrictif. Elle ne souhaite pas non plus que la notion d'universalité soit limitée à l'accès, étant donné que la couverture et d'autres questions sont à l'examen. Elle estime qu'ajouter le terme «systèmes» n'apporte rien.
- 1095.** La vice-présidente employeuse déclare que son groupe n'est pas favorable à l'utilisation du terme «universel» de façon isolée. Par conséquent, l'oratrice est disposée à accepter l'insertion du membre de phrase «en fonction de la situation nationale» ou du terme «systèmes». Il est également important que les systèmes soient économiquement durables. La vice-présidente employeuse ne voit pas de quelle autre manière ces systèmes pourraient être durables, si ce n'est économiquement.
- 1096.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, affirme que le groupe accueille avec satisfaction le texte du Bureau, mais que l'amendement proposé par les membres gouvernementaux du Canada et des Etats-Unis est préférable. La notion de protection sociale durable comprend déjà celle de durabilité économique, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de la faire figurer dans le texte.
- 1097.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, se dit, au même titre que le GRULAC, satisfaite du texte du Bureau, mais est en mesure d'appuyer l'amendement proposé par les membres gouvernementaux du Canada et des Etats-Unis.
- 1098.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Libéria et le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, sont favorables à l'amendement soumis par les membres gouvernementaux du Canada et des Etats-Unis.
- 1099.** Le membre gouvernemental de la Chine appuie le texte du Bureau et propose d'ajouter le terme «abordables» avant «durables».

-
- 1100.** La vice-présidente travailleuse rappelle qu'un certain nombre d'Etats Membres sont favorables au texte du Bureau mais se disent prêts à appuyer l'amendement proposé par les membres gouvernementaux du Canada et des Etats-Unis. L'oratrice souhaite obtenir des précisions sur la question de savoir si l'ajout du terme «accès» limiterait le terme «universel», étant donné qu'il s'agit uniquement de l'accès aux systèmes. Elle demande des éclaircissements concernant le sens du texte qui serait adopté.
- 1101.** Le représentant du Secrétaire général explique que la protection sociale universelle complète et durable est le produit, et que l'accès universel porte sur ce produit. L'ajout du terme «accès» implique que tout le monde aurait effectivement accès à la protection sociale.
- 1102.** La vice-présidente travailleuse est satisfaite de l'explication donnée et appuie le sous-amendement proposé par les membres gouvernementaux du Canada et des Etats-Unis.
- 1103.** La vice-présidente employeuse convient de retirer le terme «économiquement» de l'amendement, dans un esprit de compromis.
- 1104.** L'amendement proposé par les membres gouvernementaux du Canada et des Etats-Unis est adopté.
- 1105.** L'amendement proposé par le groupe des employeurs tombe.

Partie III, Section A, paragraphe iii)

- 1106.** Le président fait savoir que trois amendements ont été soumis concernant ce paragraphe et qu'ils seraient examinés en parallèle.

Soumis par les membres travailleurs:

- iii) des mesures ~~actives~~ pour accompagner les individus au cours des transitions de plus en plus nombreuses auxquelles ils auront à faire face dans leur vie professionnelle.
 - iii) des mesures actives pour accompagner les individus au cours des transitions ~~de plus en plus nombreuses~~ auxquelles ils auront à faire face dans leur vie professionnelle.
 - iii) des mesures actives pour accompagner les individus au cours des transitions de plus en plus nombreuses auxquelles ils auront à faire face dans leur vie professionnelle, en reconnaissant la nécessité d'une approche considérant l'ensemble du cycle de vie.
- 1107.** La vice-présidente travailleuse présente les amendements de son groupe. Le premier consiste à supprimer le terme «actives», car il est superflu et peut prêter à confusion. Le deuxième, qui vise à supprimer l'expression «de plus en plus nombreuses», a été proposé car il est préférable de parler simplement de transitions, indépendamment de leur nombre. Le troisième amendement a pour but de tenir compte de la réalité du monde du travail, qui n'est plus linéaire: la vie professionnelle des individus varie en termes d'heures de travail, de congés et d'autres facteurs. Il pourrait être mieux rendu compte de cet aspect en utilisant une formulation de plus en plus courante dans de nombreux rapports sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, à savoir l'expression «approche considérant l'ensemble du cycle de vie».
- 1108.** La vice-présidente employeuse indique que son groupe n'a proposé aucun amendement, étant donné que le texte du Bureau lui convient. L'oratrice n'est pas favorable au premier amendement proposé par le groupe des travailleurs, car elle souhaite précisément que les mesures soient actives et stimulantes. Elle pourrait accepter le deuxième amendement, qui vise à supprimer l'expression «de plus en plus nombreuses», pour la raison invoquée par le groupe des travailleurs. En ce qui concerne le troisième amendement, le groupe des employeurs souhaite entendre les vues des gouvernements et savoir si la notion s'applique

également aux régions autres que l'UE, puisque cela dépend des différents contextes nationaux. Si les membres gouvernementaux acceptent le texte, son groupe en ferait de même.

- 1109.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis se dit en mesure d'approuver le premier amendement. Il est également favorable au deuxième amendement, qui vise à supprimer l'expression «de plus en plus nombreuses». Pour ce qui est du troisième amendement, il estime que l'expression «approche considérant l'ensemble du cycle de vie» n'est pas habituelle et propose de remplacer l'expression «dans leur vie professionnelle» par l'expression «tout au long de leur vie professionnelle», ce qui serait plus clair. L'orateur ne s'oppose pas à cette notion, mais à la construction de la phrase.
- 1110.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose d'apporter un sous-amendement au premier amendement présenté par le groupe des travailleurs, afin d'insérer le terme «efficaces» après «mesures». Elle approuve le deuxième amendement et, concernant le troisième, elle n'est pas favorable à l'expression «approche considérant l'ensemble du cycle de vie», car celle-ci pourrait porter à confusion; l'oratrice préfère la proposition présentée par le membre gouvernemental des Etats-Unis.
- 1111.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie les deux premiers amendements, mais pas le troisième.
- 1112.** Le membre gouvernemental du Canada est favorable au sous-amendement de l'UE qui vise à ajouter le terme «efficaces».
- 1113.** La vice-présidente employeuse approuve le sous-amendement de l'UE et la proposition présentée par le membre gouvernemental des Etats-Unis.
- 1114.** La vice-présidente travailleuse partage l'avis de la vice-présidente employeuse concernant le sous-amendement et la proposition; le texte ainsi modifié constituerait un bon compromis.
- 1115.** Le paragraphe iii) de la Section A, Partie III, est adopté, tel qu'amendé.

Partie III, Section A, nouveau paragraphe après le paragraphe iii)

- 1116.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer un nouveau paragraphe après le paragraphe iii), qui serait libellé comme suit: «la promotion de diverses formes de travail et d'emploi». Il est nécessaire de donner plus de détails afin de souligner que les individus pourraient bénéficier de l'évolution du monde du travail.
- 1117.** La vice-présidente travailleuse n'est pas favorable à l'amendement. Elle s'interroge sur ce que l'OIT encouragerait avec l'insertion de ce libellé. L'amendement est beaucoup trop général et ne vise aucune mesure concrète. Le travail prend de nombreuses formes et, bien souvent, il ne s'agit pas de travail décent.
- 1118.** Les membres gouvernementaux du Libéria et de la Suisse et la membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas l'amendement.
- 1119.** La vice-présidente employeuse estime que cet amendement représente un élément fondamental de l'approche centrée sur l'humain. Etant donné que le groupe des travailleurs trouve l'amendement trop général, l'oratrice propose un sous-amendement libellé comme suit: «la promotion de formes de travail et d'emploi diverses et librement choisies qui favorisent le travail décent».

-
- 1120.** La vice-présidente travailleuse dit qu'elle a écouté avec attention les vues de tous les délégués et que les membres gouvernementaux ont soulevé des points pertinents; il n'est toutefois pas évident de déterminer si la promotion de diverses formes de travail et d'emploi permettra de réaliser l'objectif du travail décent. L'oratrice n'approuve pas l'amendement.
- 1121.** Le membre gouvernemental de l'Eswatini propose de reformuler le paragraphe de la façon suivante: «la promotion du travail décent dans toutes les diverses formes de travail et d'emploi librement choisies».
- 1122.** La vice-présidente travailleuse remercie les délégués pour leurs propositions, mais estime qu'il n'est pas souhaitable d'ajouter le libellé «diverses formes d'emploi librement choisies» dans la Section A, Partie III, d'autant qu'un texte similaire figure dans la Section C, Partie III.
- 1123.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis est favorable à l'amendement tel que sous-amendé et suggère de le reformuler de la manière suivante: «dans les formes de travail nouvelles et diverses».
- 1124.** La vice-présidente employeuse approuve la proposition faite par le membre gouvernemental des Etats-Unis.
- 1125.** La vice-présidente travailleuse est d'avis qu'il s'agit d'une question très délicate. Il faut être prudent lorsqu'on parle des formes atypiques d'emploi. Elle propose un sous-amendement consistant à remplacer le terme «promotion» par celui de «concrétisation», de sorte que le texte serait libellé comme suit: «la concrétisation du travail décent dans ses formes nouvelles et diverses». L'oratrice s'enquiert du statut actuel de certains des termes utilisés dans le texte, comme celui d'«arrangements contractuels».
- 1126.** La vice-présidente employeuse approuve la proposition du membre gouvernemental des Etats-Unis, qu'elle juge pertinente. Au vu de la haute importance que revêt cette question pour le groupe des employeurs comme pour le groupe des travailleurs, le texte devrait être renvoyé au groupe de rédaction.
- 1127.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se dit préoccupé par l'emplacement du nouveau paragraphe, car s'il apparaît dans la Section A, Partie III, et que la Section C, Partie III, parle de travail décent, les points ne seraient pas énoncés dans l'ordre.
- 1128.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, est favorable à l'insertion du terme «concrétisation», mais pas à celle de l'expression «librement choisies». Etant donné que le texte introductif est axé sur l'avenir, il est pertinent de faire référence au travail décent dans ses formes diverses.
- 1129.** Le membre gouvernemental du Canada et la membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, se disent favorables au sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 1130.** La vice-présidente employeuse dit qu'elle serait en mesure d'approuver le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs si le terme «dans» était remplacé par l'expression «dans le cadre de».
- 1131.** La vice-présidente travailleuse n'est pas favorable au nouveau sous-amendement proposé par le groupe des employeurs, qui établit un lien de causalité erroné. Il s'agit d'une question très délicate pour les membres travailleurs.

-
1132. Le président annonce que, même si le comité est presque parvenu à trouver une solution, l'amendement sera renvoyé au groupe de rédaction.

Partie III, Section B

Texte introductif

1133. Le président fait savoir que sept amendements ont été soumis concernant le texte introductif.

Soumis par les membres employeurs:

- B. Renforcer les institutions du marché du travail pour assurer ~~une protection adéquate à tous les travailleurs dans un contexte marqué par~~ à toutes les personnes engagées dans des relations de travail, y compris des formes de travail nouvelles ou émergentes, le respect de leurs droits fondamentaux, conformément aux conventions ratifiées, ainsi qu'à la législation et la pratique nationales, et promouvoir des politiques visant à ~~Quels que soient leur statut au regard de l'emploi ou leurs arrangements contractuels, tous les travailleurs devraient se voir garantir:~~

Soumis par les membres travailleurs:

- B. Renforcer les institutions du travail pour assurer une protection adéquate à tous les travailleurs dans un contexte marqué par un essor des formes atypiques d'emploi et par des formes de travail nouvelles ou émergentes. Quels que soient leur statut au regard de l'emploi ou leurs arrangements contractuels, tous les travailleurs devraient se voir garantir:
- B. Renforcer les institutions du travail pour assurer une protection adéquate à tous les travailleurs dans un contexte marqué par des formes de travail nouvelles ou émergentes. Quels que soient leur statut au regard de l'emploi ou leurs arrangements contractuels, tous les travailleurs devraient se voir garantir un socle universel de protection du travail sur la base duquel les lois, les règlements et la négociation collective peuvent s'appuyer:

Soumis par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE:

- B. Renforcer les institutions du travail pour assurer une protection adéquate à tous les travailleurs dans un contexte marqué par des formes de travail nouvelles ou émergentes. Quels que soient le type et la durée de leur relation de travail ~~leur statut au regard de l'emploi ou leurs arrangements contractuels,~~ tous les travailleurs devraient se voir garantir:

Soumis par les membres gouvernementaux de l'Australie et des Etats-Unis:

- B. Renforcer les institutions du travail pour assurer une protection adéquate à tous les travailleurs dans un contexte marqué par des formes de travail nouvelles ou émergentes. ~~Quels que soient leur statut au regard de l'emploi ou leurs arrangements contractuels, tous~~ Tous les travailleurs devraient se voir garantir:
- B. Renforcer les institutions du travail pour assurer une protection adéquate à tous les travailleurs dans un contexte marqué par des formes de travail nouvelles ou émergentes. Quels que soient leur statut au regard de l'emploi ou leurs arrangements contractuels, tous les travailleurs devraient se voir garantir en fonction de la situation nationale:

Soumis par les membres gouvernementaux du Canada et des Etats-Unis:

- B. Renforcer les institutions du travail pour assurer une protection adéquate à tous les travailleurs dans un contexte marqué par des formes de travail nouvelles ou émergentes. Quels que soient leur statut au regard de l'emploi ou leurs arrangements contractuels, tous les travailleurs devraient avoir les assurances suivantes ~~se voir garantir:~~

-
- 1134.** La vice-présidente employeuse introduit la présentation de l'amendement de son groupe en disant qu'il pourrait être nécessaire de mener un débat sur ce texte, qui devrait sans doute être renvoyé au groupe de rédaction. L'oratrice explique qu'une référence aux institutions du marché du travail doit figurer dans le texte, étant donné qu'il est important d'aborder la relation de travail dans les formes d'emploi nouvelles et émergentes; elle estime que le terme «institutions» à lui seul est trop large.
- 1135.** La vice-présidente travailleuse présente deux amendements. Le premier porte sur une question importante pour l'OIT, à savoir la protection dans les formes d'emploi nouvelles et émergentes, ou atypiques. Il en a été question lors de la Réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi tenue en 2015. Certaines formes d'emplois atypiques actuelles ressemblent à des formes de travail du XIX^e siècle, et les normes de l'OIT devraient les prendre en considération. Il est également important qu'il ne soit pas uniquement question des nouvelles formes d'emploi, mais aussi des formes actuelles, dans la mesure où celles-ci constituent déjà une priorité pour l'Organisation. Le libellé utilisé dans l'amendement a déjà été employé par le passé dans des documents et réunions de l'OIT. Le second amendement vise à faire état, à la fin du texte introductif, de l'idée novatrice d'un socle de protection universel de la main-d'œuvre en tant qu'objectif à atteindre. Le texte de la Déclaration doit être ambitieux, parce qu'il pourra faire une différence dans la vie des millions de travailleurs qui ne jouissent pas d'une protection suffisante au titre des formes d'emploi nouvelles et émergentes.
- 1136.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE, présente un amendement sous-amendé comme suit:
- B. Renforcer les institutions du travail pour assurer un ensemble de garanties à tous les travailleurs dans un contexte marqué par des formes de travail nouvelles ou émergentes. Tout en respectant l'autonomie des partenaires sociaux et en tenant compte des situations nationales, tous les travailleurs devraient bénéficier des éléments suivants:
- Il est important que tous les travailleurs jouissent d'une protection et de garanties, mais aussi que l'autonomie des partenaires sociaux soit respectée et que les situations nationales soient prises en considération.
- 1137.** La membre gouvernementale de l'Australie, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental des Etats-Unis, présente le premier de deux amendements. Il n'est pas nécessaire d'employer des qualificatifs; une déclaration plus générale serait plus appropriée. Le deuxième amendement est retiré.
- 1138.** Le membre gouvernemental du Canada, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental des Etats-Unis, présente un amendement qui vise à ménager un niveau d'engagement élevé et une certaine marge de manœuvre.
- 1139.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à l'emploi du mot «garanties». Elle ne pense pas que l'utilisation de ce terme bénéficie d'un large soutien. L'amendement proposé par le groupe des travailleurs soulève des questions empiriques, car les statistiques de l'OCDE par exemple, tout comme d'autres statistiques sur le marché du travail, indiquent qu'il n'y a pas d'augmentation des formes atypiques d'emploi. La notion de formes atypiques d'emploi est dépassée, car elle implique qu'il n'existe qu'une seule forme conventionnelle d'emploi. Cela donne l'impression qu'une forme de travail est privilégiée. Le premier amendement soumis par les membres gouvernementaux de l'Australie et des Etats-Unis n'est pas appuyé. Le mot «garanties» doit être supprimé.

-
- 1140.** La vice-présidente travailleuse déclare que, en ce qui concerne l'amendement soumis par le groupe des employeurs, il n'est pas approprié, dans le contexte de l'OIT, de parler de «personnes engagées dans des relations de travail»; le terme «travailleurs» est préférable. Comme l'explique le secrétariat, le terme «travailleur» n'a pas de définition juridique. Le terme «travailleur» est inclusif et n'est pas lié à un contrat de travail. Dans *L'avenir du travail – Perspectives de l'emploi de l'OCDE 2019*, il est indiqué que les formes atypiques d'emploi sont en augmentation. Les formes de travail vulnérables et précaires se sont également multipliées. Il est nécessaire de conserver la notion de formes atypiques d'emploi et pas uniquement des nouvelles formes de travail. Outre les nouvelles formes de travail, les formes existantes de travail précaire nécessitent une attention particulière. Un socle de droits a été suggéré pour ces formes de travail, à savoir le socle universel de protection du travail, qui devrait être examiné par le groupe de rédaction. En ce qui concerne l'amendement des employeurs, il pourrait également être discuté au sein du groupe de rédaction. Le premier amendement présenté par les membres gouvernementaux de l'Australie et des Etats-Unis constitue aussi une possibilité.
- 1141.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, déclare que le texte original du Bureau semble raisonnable et équilibré. Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs ont des vues divergentes et, en l'absence de consensus, la section doit être renvoyée au groupe de rédaction. L'amendement de l'UE tel que sous-amendé est élégant et constitue une bonne base de discussion.
- 1142.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente les notions d'institutions du travail et d'institutions du marché du travail. Il demande des éclaircissements au secrétariat pour expliquer la différence entre les formes atypiques d'emploi et les formes de travail nouvelles ou émergentes.
- 1143.** Le membre gouvernemental de l'Australie déclare qu'il soutient certains éléments de l'amendement des employeurs. Il ne soutient pas le premier amendement présenté par le groupe des travailleurs. L'amendement sous-amendé de l'UE nécessite du temps pour être examiné. Il n'appuie pas le deuxième amendement des travailleurs. Il soutient l'amendement proposé par les membres gouvernementaux de l'Australie et des Etats-Unis.
- 1144.** Le membre gouvernemental du Libéria demande quelle est la procédure appliquée en l'absence de consensus sur les amendements.
- 1145.** En réponse à la demande d'éclaircissements du membre gouvernemental du Mali, le représentant du Secrétaire général déclare que l'OIT a une définition des formes atypiques d'emploi qui comprend l'emploi temporaire, le travail à temps partiel et le travail à la demande; le travail intérimaire et autres relations d'emploi multipartites; et enfin le travail déguisé et le travail économiquement dépendant. Cette définition est large et a été élaborée au fil du temps. Il n'existe pas de définition des «diverses formes de travail», mais l'OIT a publié plusieurs documents traitant des formes de travail nouvelles ou émergentes qui, toutefois, ne sont pas nécessairement des formes atypiques d'emploi. Ce paragraphe cherche à décrire l'évolution actuelle et future de la définition traditionnelle du travail.
- 1146.** La vice-présidente employeuse dit qu'il est nécessaire d'examiner le texte introductif en tenant compte des points suivants: premièrement, les salaires et la durée maximale du travail sont inhérents aux relations de travail traditionnelles et il est difficile de comprendre qui doit s'occuper des relations d'emploi dans le travail indépendant; il sera difficile d'utiliser un terme général incluant par exemple les travailleurs indépendants; deuxièmement, le terme «garantir» est difficile à employer pour un document mondial, car il s'agit d'un processus progressif; dans ce contexte, il ne serait pas approprié.

-
- 1147.** La vice-présidente travailleuse déclare que la question soulevée par le membre gouvernemental du Mali est tout à fait pertinente, car les nouvelles formes de travail posent de nombreux problèmes. Certaines formes atypiques d'emploi sont devenues la norme, même si les travailleurs ne sont pas bien protégés. Il est essentiel de s'attaquer à tous les types de travail précaire et même moins précaire, et donc aux formes de travail conventionnelles aussi bien qu'atypiques. L'oratrice suggère de renvoyer l'ensemble de la Section B, Partie III, au groupe de rédaction et de continuer à examiner les amendements restants. Le paragraphe est trop important pour céder à la précipitation, et le comité doit faire les choses correctement.
- 1148.** Le président déclare que tous les amendements à la Section B, Partie III, y compris le texte introductif et les paragraphes, sont renvoyés au groupe de rédaction.
- 1149.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE, retire un amendement sur le paragraphe vi) de la Section B, Partie III.

Partie III, Section C

- 1150.** La vice-présidente travailleuse présente l'amendement de son groupe: «Promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi et le travail décent par:». Elle déclare que le comité doit certainement savoir à présent que le groupe des travailleurs a toujours souhaité une référence au «plein emploi, productif, librement choisi, et à un travail décent pour tous». Ce changement devrait être appliqué partout où cela est approprié dans l'ensemble du projet de Déclaration.
- 1151.** La vice-présidente employeuse présente l'amendement de son groupe qui suit le libellé de l'ODD 8 et se lit comme suit: «Promouvoir la croissance économique, l'emploi productif et le travail décent par:». Fusionné avec l'amendement des travailleurs, il constituerait une bonne formulation pour le texte introductif.
- 1152.** La vice-présidente travailleuse suggère de s'aligner davantage sur le libellé de l'ODD 8, à savoir «Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous par:».
- 1153.** Les membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande, le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le texte sous-amendé du texte introductif.
- 1154.** Le texte introductif est adopté, tel qu'amendé.
- 1155.** En conséquence, deux amendements tombent.

Partie III, Section C, paragraphe i)

- 1156.** Le président indique que quatre amendements à ce paragraphe ont été déposés.

Soumis par les membres employeurs:

- i) des politiques économiques et budgétaires saines ~~cadres macroéconomiques ayant comme objectif central le travail décent pour tous;~~

Soumis par les membres gouvernementaux de l'Australie, des Etats-Unis et de la Suisse:

- i) des cadres macroéconomiques ayant comme objectif central de promouvoir une croissance durable et le travail décent pour tous;

Soumis par les membres travailleurs:

- i) des cadres macroéconomiques ayant comme objectif central le plein emploi et le travail décent pour tous;

Soumis par les membres gouvernementaux de l'Etat plurinational de Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Guatemala, du Mexique, du Paraguay et du Pérou:

- i) des cadres macroéconomiques ayant comme objectif clé central le travail décent pour tous;

1157. La vice-présidente employeuse déclare que l'amendement de son groupe vise à élargir le champ d'application de l'amendement, qui ne se limite plus aux politiques purement macroéconomiques mais s'étend aux «politiques économiques et budgétaires», qui incluent bien entendu les politiques macroéconomiques. La deuxième partie de la phrase a été supprimée parce que le travail décent a été traité ailleurs.

1158. La vice-présidente travailleuse, en présentant l'amendement de son groupe, répond qu'il est parfois nécessaire de répéter les choses, même si elles sont mentionnées ailleurs. Il est essentiel que les politiques macroéconomiques aient comme objectif central le plein emploi et la création d'emplois décents. Le groupe des travailleurs a une préférence pour les «cadres macroéconomiques» plutôt que pour les «politiques économiques», qui ont un sens plus large, et peuvent inclure des politiques qui traitent de l'inflation, par exemple.

1159. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, dit que la promotion des cadres macroéconomiques est très importante, mais que d'autres éléments peuvent peut-être être inclus dans ce paragraphe. Le GRULAC est d'avis qu'il serait plus approprié de faire du plein emploi et du travail décent un objectif clé plutôt que l'objectif central des politiques macroéconomiques, car ces politiques ont de nombreux autres objectifs importants.

1160. Le membre gouvernemental des Etats-Unis présente l'amendement qu'il soumet conjointement avec les membres gouvernementaux de l'Australie et de la Suisse. L'intention de l'amendement est la même que celle de l'amendement présenté par les membres gouvernementaux d'un certain nombre de pays d'Amérique latine. L'orateur propose de supprimer la référence au «plein emploi et au travail décent», qui figure dans le texte introductif. Si le comité décide de conserver la dernière partie du paragraphe, le dernier membre de phrase devrait être, dans la version anglaise, «*as central objectives*».

1161. La vice-présidente employeuse s'interroge sur l'utilisation du terme «cadres». Elle convient que, étant donné que le «travail décent» figure dans le texte introductif, il n'est pas nécessaire de l'inclure dans le paragraphe.

1162. Le représentant du Secrétaire général déclare que, en ce qui concerne les politiques macroéconomiques, la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, est probablement l'instrument le plus pertinent et qu'elle fait référence à «une politique économique et sociale coordonnée».

1163. Le membre gouvernemental de l'Argentine estime important d'aborder les politiques économiques et budgétaires plutôt que les seules politiques macroéconomiques. Les résultats des politiques ou les débouchés qu'elles offrent sont plus importants que les politiques

elles-mêmes. Il propose donc la formulation suivante: «des politiques économiques et budgétaires saines qui rendent possible une croissance durable, le plein emploi et le travail décent pour tous».

- 1164.** La vice-présidente travailleuse déclare que la mention du «plein emploi et travail décent pour tous» est d'une grande importance pour son groupe. Comme il n'est pas toujours vrai que les politiques macroéconomiques contribuent au travail décent, il est important que l'énoncé lie ces deux éléments le plus clairement possible.
- 1165.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, soutient la version suivante du texte: «des politiques macroéconomiques ayant pour objectif central le travail décent».
- 1166.** Les membres gouvernementaux du Canada, de la Suisse et des Etats-Unis, la membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent cette version.
- 1167.** La vice-présidente employeuse signale qu'il y aura un problème de cohérence si seule la moitié du texte introductif est reprise au paragraphe i) de la Section C.
- 1168.** Le président attire l'attention sur le fait que le paragraphe iii) de la Section C traite de «croissance inclusive».
- 1169.** La vice-présidente employeuse déclare que des amendements au paragraphe iii) de la Section C ont été déposés, qui modifient complètement son contenu, une partie du libellé du paragraphe étant inacceptable pour le groupe des employeurs. Les employeurs sont attachés au mot «saines» dans l'expression «des politiques macroéconomiques saines», car cette formulation sous-entend durabilité et croissance durable.
- 1170.** Le membre gouvernemental de l'Argentine retire le texte qu'il a proposé bien qu'il fasse référence à la «croissance économique». Le plein emploi et le travail décent sont liés à la croissance économique.
- 1171.** Le président considère comme implicite le fait que de bonnes politiques macroéconomiques auront des effets positifs sur le travail décent.
- 1172.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis déclare que son gouvernement soutient la formule «politiques macroéconomiques saines».
- 1173.** La vice-présidente travailleuse dit que son groupe souhaite un message simple et clair selon lequel les politiques macroéconomiques doivent être orientées vers le plein emploi et le travail décent pour tous. Ajouter un qualificatif aux politiques macroéconomiques ajoute de nouveaux éléments au sens du paragraphe et amoindrit sa force.
- 1174.** La vice-présidente employeuse rappelle que le paragraphe iii) de la Section C traite de la création d'entreprises et de la formalisation, mais non de politiques macroéconomiques. Son groupe souhaite donc que le paragraphe i) aborde directement le sujet. Il est à même d'accepter le sous-amendement du GRULAC disant «des politiques macroéconomiques ayant pour objectif central le travail décent», ou bien la suggestion du membre gouvernemental de l'Argentine «des politiques économiques et budgétaires saines qui rendent possible une croissance durable, le plein emploi et le travail décent pour tous».
- 1175.** La vice-présidente travailleuse préfère la version du GRULAC.

1176. Le président émet une suggestion, qui combine ainsi les divers amendements:

- i) des politiques macroéconomiques qui rendent possibles la croissance économique, le plein emploi et le travail décent pour tous en tant qu'objectif central;

1177. La vice-présidente travailleuse considère que «croissance durable» doit figurer dans le paragraphe.

1178. La vice-présidente employeuse reformule le texte ainsi:

- i) des politiques macroéconomiques qui promeuvent la croissance durable et ont le plein emploi et le travail décent pour tous pour objectifs centraux;

1179. La vice-présidente travailleuse demande que «plein emploi» soit inclus dans le texte, ce que la vice-présidente employeuse accepte.

1180. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, déclare que bien des éléments du texte suggéré figurent déjà dans le texte introductif et propose le sous-amendement suivant:

- i) des politiques macroéconomiques visant principalement à atteindre ces buts;

1181. La vice-présidente travailleuse déclare que chaque paragraphe doit pouvoir être lu de façon autonome et être compréhensible sans faire référence au texte introductif. Le paragraphe ainsi modifié laisserait les lecteurs perplexes s'il était sorti de son contexte.

1182. Les membres gouvernementaux du Canada et des Etats-Unis ainsi que le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, soutiennent l'amendement de l'UE.

1183. L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.

1184. Le paragraphe i) de la Section C, Partie III, est adopté, tel qu'amendé.

1185. En conséquence les amendements restants tombent.

Partie III, section C, nouveau paragraphe après le paragraphe i)

1186. La vice-présidente travailleuse soumet l'amendement visant à insérer le nouveau paragraphe suivant:

-) des politiques commerciales, fiscales, industrielles et sectorielles qui favorisent le travail décent, accroissent la productivité et facilitent la transformation structurelle;

Elle propose de le sous-amender pour supprimer «commerciales, fiscales,», puisque ces aspects ont été traités avec les politiques macroéconomiques. Il est important de mettre l'accent sur les «politiques industrielles et sectorielles qui favorisent le travail décent, accroissent la productivité et facilitent la transformation structurelle».

1187. La vice-présidente employeuse soutient l'amendement mais non le sous-amendement. La suppression de «commerciales, fiscales,» restreint trop le texte.

1188. La vice-présidente travailleuse retire le sous-amendement.

1189. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, considère que le sous-amendement du groupe des travailleurs est essentiel.

-
- 1190.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, partage le point de vue du GRULAC.
- 1191.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, souhaite le maintien de «commerciales» et la suppression de «fiscales», les politiques fiscales étant incluses dans les politiques macroéconomiques.
- 1192.** Le membre gouvernemental de l'Argentine est ouvert au maintien de «commerciales, fiscales,» formule qui n'est guère importante pour la signification du texte.
- 1193.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis suggère de terminer le paragraphe après le mot «productivité», car il considère que «facilitent la transformation structurelle» est ambigu. Le texte se lirait ainsi: «des politiques commerciales, industrielles et sectorielles qui favorisent le travail décent et accroissent la productivité ~~et facilitent la transformation structurelle;~~».
- 1194.** La vice-présidente employeuse soutient cette suggestion.
- 1195.** La vice-présidente travailleuse approuve la suggestion.
- 1196.** Le nouveau paragraphe est adopté, tel qu'amendé.

Partie III, Section C, paragraphe ii)

- 1197.** Le président indique que trois amendements à ce paragraphe ont été déposés.

Soumis par les membres employeurs:

- ii) des investissements dans les infrastructures publiques et dans les secteurs stratégiques, ~~y compris l'économie verte, l'économie du soin et l'économie rurale;~~

Soumis par les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Suisse et des Etats-Unis:

- ii) des investissements dans les infrastructures et dans les secteurs stratégiques, ~~y compris l'économie verte, l'économie du soin et l'économie rurale;~~

Soumis par les membres gouvernementaux de l'Etat plurinational de Bolivie, du Brésil, de la Colombie, du Guatemala, du Mexique, du Paraguay et du Pérou:

- ii) des investissements dans les infrastructures et dans les secteurs stratégiques, y compris l'économie durable ~~verte~~, l'économie du soin et l'économie rurale;

- 1198.** La vice-présidente employeuse dit que l'amendement présenté par son groupe vise principalement à garantir que des investissements sont faits dans les infrastructures publiques et qu'aucun secteur n'est particulièrement mis en évidence, car les secteurs stratégiques varient d'un pays à l'autre. Les membres employeurs peuvent néanmoins soutenir l'amendement présenté par les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Suisse et des Etats-Unis et ne sont pas opposés à la suppression de «publiques».
- 1199.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Etat plurinational de Bolivie, de la Colombie, du Guatemala, du Mexique, du Paraguay et du Pérou, présente un amendement consistant à remplacer «verte» par «durable». Le terme «économie verte» pose problème, car il n'est pas accepté au niveau multilatéral. L'adjectif «durable» est préférable, car il recouvre aussi les dimensions sociale et environnementale.

-
- 1200.** Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Australie et des Etats-Unis, présente un amendement visant à supprimer la deuxième partie du paragraphe qui se lirait comme suit: «des investissements dans les infrastructures et dans les secteurs stratégiques».
- 1201.** La vice-présidente travailleuse regrette qu'il ne soit plus fait mention de l'économie verte, de l'économie du soin et de l'économie rurale, car ces secteurs ont un potentiel de création d'emplois considérable. En anglais, l'expression «*sustainable economy*» n'est pas correcte. Les investissements dans les infrastructures sont importants, mais il faut des investissements publics et privés. De nombreux secteurs peuvent contribuer à la création de travail décent, mais l'intervenante préfère conserver la référence à l'économie verte, à l'économie du soin et à l'économie rurale et fait remarquer que cette liste n'est pas exhaustive puisqu'elle est précédée par «y compris».
- 1202.** La vice-présidente employeuse indique qu'elle n'appuie pas l'énumération de secteurs précis et qu'en outre elle n'est pas d'accord avec les secteurs choisis. Il existe de nombreux autres secteurs importants, comme le secteur de l'énergie ou des mines, en fonction de facteurs propres aux pays. Elle n'est pas favorable à l'utilisation du terme «durable», car tous les secteurs devraient être durables et cette notion figure déjà dans le texte introductif. L'oratrice ne soutient pas la liste des secteurs mais, pour insister davantage, elle propose un sous-amendement pour insérer «*in*» avant «*strategic sectors*»; ce changement n'affecte pas le français.
- 1203.** La vice-présidente travailleuse dit comprendre qu'il peut exister d'autres secteurs stratégiques et fait remarquer que le secteur vert peut aussi couvrir l'énergie et les mines. Elle propose un sous-amendement pour insérer «dans d'autres secteurs stratégiques, comme» afin de souligner que la liste des secteurs n'est pas exhaustive.
- 1204.** La membre gouvernementale du Canada signale qu'il y a peu de références à l'économie verte, au changement climatique et à l'environnement dans le document. Elle soutient donc le maintien de la référence à l'économie verte ainsi qu'à l'économie du soin et appuie le sous-amendement des travailleurs.
- 1205.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, préfère le texte original du paragraphe ii). L'UE peut toutefois s'associer au sous-amendement des employeurs pour ajouter «*in*» avant «*strategic sectors*» dans la version anglaise, mais souhaite conserver la référence à l'économie verte, à l'économie du soin et à l'économie rurale. Elle observe que «vert» est l'adjectif approprié.
- 1206.** Le membre gouvernemental du Libéria appuie la déclaration précédente selon laquelle les secteurs stratégiques peuvent varier en fonction des pays. Terminer le paragraphe avec «dans les secteurs stratégiques» permettra aux pays de mettre l'accent sur les secteurs de leur choix. Il soutient donc l'amendement présenté par les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Suisse et des Etats-Unis, tel que sous-amendé par le groupe des employeurs.
- 1207.** Le membre gouvernemental de Cuba dit que la Déclaration du centenaire est un document appelé à durer et qu'il n'est pas possible de savoir quels seront les secteurs stratégiques à l'avenir. Il faut plutôt un cadre général. Il convient avec le membre gouvernemental du Libéria et avec le groupe des employeurs que les stratégies sectorielles diffèrent selon les pays. Il propose le sous-amendement suivant: «des investissements dans les infrastructures et dans d'autres secteurs stratégiques considérés comme intéressants pour des économies durables».
- 1208.** La membre gouvernementale du Mexique dit que, dans son pays, l'économie rurale et l'économie du soin occupent une place essentielle. Si la référence à ces économies est

supprimée dans le paragraphe, elles n'apparaîtront nulle part dans la Déclaration. Elle préfère le texte original du Bureau, tel que sous-amendé par les membres gouvernementaux de l'Etat plurinational de Bolivie, du Brésil, de la Colombie, du Guatemala, du Mexique, du Paraguay et du Pérou, et souhaite que les économies rurales et du soin soient conservées dans le document. Le sous-amendement présenté par les travailleurs pour insérer «comme» pourrait aussi contribuer à souligner qu'il existe d'autres secteurs, outre les quelques secteurs clés recensés.

- 1209.** Le membre gouvernemental de l'Argentine souscrit à la notion d'économie durable, car elle couvre les dimensions économique, sociale et environnementale. Le terme «économie verte» n'est pas accepté au niveau multilatéral. S'il est nécessaire de mentionner le changement climatique dans le paragraphe, il serait possible de faire référence à l'Accord de Paris qui n'utilise pas le terme «économie verte».
- 1210.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, demande s'il est possible d'introduire un sous-amendement pour ajouter «etc.» afin de laisser la liste des secteurs ouverte. Cela serait intéressant car d'autres secteurs pourraient être envisagés à l'avenir.
- 1211.** Le président répond que le sous-amendement des travailleurs consistant à ajouter «comme» parvient au même résultat.
- 1212.** La membre gouvernementale de l'Australie préfère qu'il n'y ait pas d'énumération des secteurs, étant donné que nul ne sait comment le marché du travail va évoluer.
- 1213.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, préfère conserver «l'économie verte, l'économie du soin et l'économie rurale». Elle note que le paragraphe ii) doit être lu conjointement au texte introductif et propose donc le sous-amendement consistant à ajouter «conformément à ces objectifs» à la fin du paragraphe.
- 1214.** La vice-présidente travailleuse comprend que chaque pays a ses préférences en matière de secteur et que le terme «comme» permet de rendre compte de cette diversité de secteurs. S'il est utile de tenir compte de cette variété de secteurs, il est également important de fixer des priorités. L'économie verte, l'économie du soin et l'économie rurale seront des secteurs importants à long terme et il est peu vraisemblable qu'elles disparaissent. Le groupe des travailleurs préfère ne pas inclure «conformément à ces objectifs» comme proposé par l'UE.
- 1215.** La vice-présidente employeuse note que les avis divergent au sein du comité quant au choix des secteurs stratégiques. Le rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail met l'accent sur l'économie verte, l'économie du soin et l'économie rurale, à la déception de beaucoup. S'il faut mentionner des secteurs au paragraphe ii), il sera difficile de ne pas citer d'autres secteurs clés comme l'énergie, les mines, les services et le secteur bancaire notamment. Pour de nombreux pays, il s'agit de secteurs stratégiques fondamentaux.
- 1216.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, dit que l'économie du soin et l'économie rurale auront à l'avenir un rôle important à jouer pour de nombreuses personnes dans le monde. Toutefois, comme l'a indiqué le membre gouvernemental de l'Argentine, «économie verte» n'est pas un terme convenu dans le système multilatéral et il ne prend pas en compte les dimensions économiques et sociales. Il n'est donc pas acceptable. Elle propose donc un sous-amendement pour remplacer «y compris l'économie verte» par «comme l'économie du soin et l'économie rurale».

-
- 1217.** La membre gouvernementale du Canada préfère conserver «l'économie verte, l'économie du soin et l'économie rurale» mais, dans un esprit de compromis, elle suggère de supprimer la liste.
- 1218.** Le président, notant l'absence de consensus sur le paragraphe ii) de la Section C, Partie III, renvoie les amendements y relatifs au groupe de rédaction.

*Partie III, Section C, paragraphe iii), Parties IV et V,
résolution et titres*

- 1219.** Tous les amendements restants sont renvoyés au groupe de rédaction.

Examen du projet de Déclaration et du projet de résolution

- 1220.** Le président informe le comité que le groupe de rédaction a travaillé pendant deux jours et a examiné 129 amendements au projet de Déclaration, ainsi que 28 amendements au projet de résolution. En dépit de discussions difficiles, le groupe de rédaction a été à même de s'accorder sur la majorité du texte et des amendements. En vertu de la méthode adoptée, le texte consolidé du groupe de rédaction va maintenant être examiné par le comité. Celui-ci commencera par le projet de Déclaration jusqu'à la fin de la Partie IV, puis il examinera les titres avant de conclure avec la Partie V et le projet de résolution. Le Président indiquera si les paragraphes ont fait l'objet ou non d'un consensus au sein du groupe de rédaction. A mesure que chaque partie du texte sera adoptée, les amendements restants tomberont. A cet égard il signale que neuf amendements ont d'ores et déjà été retirés par le groupe de rédaction.
- 1221.** Le président en vient à l'examen de chaque partie du projet de Déclaration.

Préambule

- 1222.** Les premier et deuxième alinéas du préambule sont adoptés.
- 1223.** S'agissant des troisième et quatrième alinéas du préambule, le président explique qu'ils découlent du fait que le groupe de rédaction a scindé en deux un alinéa antérieur. A propos du quatrième alinéa du préambule, il indique que le groupe de rédaction s'est accordé pour remplacer «la fragilité et les conflits» par «les conflits, les catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence humanitaire». En outre une correction d'ordre grammatical a été faite par le secrétariat au texte anglais, consistant à remplacer «*persisting*» par «*persistent*», sans objet d'une version française.
- 1224.** Les troisième et quatrième alinéas du préambule sont adoptés, tels qu'amendés.
- 1225.** Les cinquième et sixième alinéas du préambule sont adoptés.
- 1226.** A propos du septième alinéa du préambule, le président explique que le groupe de rédaction s'est accordé sur le remplacement du terme «le sentiment» par «l'impératif» et sur l'emploi de l'expression «redynamiser l'Organisation».
- 1227.** Le septième alinéa du préambule est adopté, tel qu'amendé.

-
1228. Le président indique que le groupe de rédaction s'est accordé sur un nouvel alinéa proposé par le GRULAC, qu'il a ensuite scindé pour constituer les huitième et neuvième alinéas du préambule.
1229. Les huitième et neuvième alinéas du préambule sont adoptés tels qu'amendés.
1230. Le dixième alinéa du préambule est adopté.
1231. S'agissant du onzième alinéa du préambule, dont le texte est «S'engageant en faveur d'un monde du travail exempt de violence et de harcèlement;» le membre gouvernemental de la Fédération de Russie considère qu'il n'a pas sa place dans le préambule et suggère qu'il soit situé plus loin dans le texte.
1232. La membre gouvernementale du Canada rappelle que cet emplacement a été décidé par le groupe de rédaction et a obtenu un fort soutien. Elle réitère qu'elle est favorable au maintien du onzième alinéa du préambule à sa place actuelle.
1233. Après que cela a été confirmé par le président, le membre gouvernemental de la Fédération de Russie retire sa suggestion.
1234. Le onzième alinéa du préambule est adopté.
1235. Le président signale que le douzième alinéa du préambule a été revu pour ajouter «en outre» après «Soulignant».
1236. Le douzième alinéa du préambule est adopté, tel qu'amendé.
1237. A propos du treizième alinéa du préambule, le président signale que le groupe de rédaction s'est accordé sur l'emploi de la formule «réaffirmer leur engagement sans faille et à renouveler leurs efforts en faveur de la justice sociale» et sur l'ajout de «et en 1944» à la fin de l'alinéa.
1238. Le treizième alinéa du préambule est adopté, tel qu'amendé.
1239. A propos du quatorzième alinéa du préambule, le président précise qu'une modification de forme été apportée pour remplacer, dans la version anglaise, «*keen*» par «*desiring*» (désireuse).
1240. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, confirme que cette rédaction est aussi acceptable dans la version française.
1241. Le quatorzième alinéa du préambule est adopté, tel qu'amendé.
1242. Le quinzième alinéa du préambule est adopté.
1243. Le comité adopte le préambule, tel qu'amendé.

Partie I

1244. Le texte introductif de la Partie I est adopté.
1245. Les Sections A à D, Partie I, sont adoptées.

-
- 1246.** Le président signale que la Section E, Partie I, a fait l'objet d'une modification de forme dans la version anglaise, visant à remplacer «*last 100 years*» par «*past 100 years*», qui ne s'applique pas à la version française.
- 1247.** La Section E, Partie I, est adoptée, telle qu'amendée.
- 1248.** La partie I est adoptée, telle qu'amendée.

Partie II

- 1249.** Le texte introductif de la Partie II et la Section A, Partie II, sont adoptées.
- 1250.** Le président déclare qu'un amendement soumis par le groupe de l'Afrique concernant l'Instrument d'amendement de 1986 à la Constitution de l'OIT pourrait être inséré en tant que nouveau paragraphe i) dans la Section A, Partie II, libellé comme suit:
- Parachever dans les meilleurs délais le processus de ratification de l'amendement constitutionnel de 1986 afin de consacrer définitivement la démocratisation du fonctionnement et de la composition des organes de direction de l'OIT;
- 1251.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, croit comprendre que l'amendement a été renvoyé au groupe de rédaction à une séance plénière antérieure et fait observer que celui-ci ne l'a jamais examiné.
- 1252.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, confirme que, d'après son groupe, le contenu du texte a été officiellement adopté en plénière et soutenu par les membres gouvernementaux de la Chine, de Cuba, de la Suisse ainsi que par le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs. L'amendement a été renvoyé au groupe de rédaction uniquement pour que ce dernier détermine où il devrait être inséré dans le projet de Déclaration. Le groupe de l'Afrique dit qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce que le texte figure soit dans le projet de Déclaration, soit dans la résolution qui l'accompagne.
- 1253.** Le membre gouvernemental de Cuba continue d'appuyer l'amendement et juge que celui-ci ajoute une valeur au projet de Déclaration.
- 1254.** Le président demande aux Etats membres de l'UE s'ils soutiennent l'insertion de cet amendement.
- 1255.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, est d'avis qu'il serait plus approprié de faire figurer le texte dans le projet de résolution. Quant au fond de l'amendement, elle répète que, pour son groupe, l'amendement a été renvoyé au groupe de rédaction afin que celui-ci examine le contenu du texte, mais aussi détermine où il conviendrait de le faire figurer. Réaffirmant que l'UE et ses Etats membres sont favorables à l'ajout, dans le préambule, d'un nouvel alinéa portant sur la volonté de démocratiser la gouvernance de l'OIT, l'oratrice déclare que son groupe appuie l'idée contenue dans la proposition d'amendement examinée, mais que certains Etats membres ont des préoccupations d'ordre juridique concernant la formulation actuelle. L'oratrice souhaite proposer un sous-amendement.
- 1256.** Le président confirme que l'amendement a été renvoyé au groupe de rédaction uniquement pour que ce dernier décide de l'endroit où il figurerait.

-
- 1257.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, allègue qu'il n'est pas possible de changer les règles qui régissent la procédure d'amendement lorsqu'elle est en cours. Selon lui, il n'est pas possible de sous-amender le texte, car son contenu a déjà été officiellement adopté. Il réitère que la seule question à traiter est celle du placement du texte.
- 1258.** Le membre gouvernemental de l'Eswatini est favorable à l'amendement. Le libellé du texte a bien été examiné et parachevé en plénière, par conséquent, il n'est pas approprié, du point de vue de la procédure, de rouvrir la discussion.
- 1259.** La membre gouvernementale du Brésil fait savoir que l'amendement a déjà fait l'objet d'une discussion et qu'il a été envoyé au groupe de rédaction uniquement pour que ce dernier détermine l'endroit où le texte devrait figurer. L'oratrice s'est prononcée clairement quant au fait qu'il ne convenait pas d'inclure l'amendement dans le projet de Déclaration, mais elle pourrait accepter son insertion dans le projet de résolution.
- 1260.** Le membre gouvernemental du Nigéria soutient la position du groupe de l'Afrique.
- 1261.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, demande au secrétariat de fournir une explication. Elle suggère que le procès-verbal de la séance soit consulté pour déterminer si l'amendement a été renvoyé au groupe de rédaction uniquement pour que ce dernier décide du placement du texte ou pour qu'il examine son contenu. L'UE comprend 28 Etats membres, et dans l'Instrument d'amendement de 1986 à la Constitution de l'OIT, certains pays étaient qualifiés d'«Etats socialistes d'Europe de l'Est», alors que ce n'est plus le cas. Les Etats membres font donc face à un obstacle constitutionnel pour sa ratification. L'oratrice demande au secrétariat de préciser à quel moment le contenu de l'amendement a été adopté. Son groupe a rédigé des sous-amendements qui visaient à éviter les problèmes que l'amendement pose, sous sa forme actuelle, à certains Etats membres de l'UE.
- 1262.** Le président demande aux Etats membres de l'UE de confirmer que la difficulté réside pour eux dans la détermination du placement de l'amendement.
- 1263.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, confirme que cet aspect figure parmi les difficultés pour eux. Elle dit préférer que l'amendement figure dans la résolution, mais pas dans sa forme actuelle.
- 1264.** Le président propose de différer toute décision sur ce point jusqu'à ce que le compte-rendu officiel ait été consulté.
- 1265.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, estime que les procès-verbaux confirment sa déclaration antérieure. Lorsque l'examen de l'amendement a été rouvert, le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs étaient favorables au texte. Un certain nombre de membres gouvernementaux déjà cités ont également confirmé leur soutien. Compte tenu de cet avis majoritaire, l'orateur pense que le président a adopté la proposition du groupe de l'Afrique et l'a transmise au groupe de rédaction uniquement pour que ce dernier détermine où il conviendrait d'ajouter le texte. Il réitère qu'il peut faire preuve de souplesse et reste ouvert en ce qui concerne la question du placement de l'amendement, mais se dit surpris par l'avis exprimé par l'UE et ses Etats membres. Il rappelle au comité que, dès le départ, son groupe s'était dit ouvert à l'idée de placer le texte de l'amendement dans la résolution, et qu'il n'avait pas insisté pour que l'amendement soit placé dans le corps de la Déclaration. L'idée de faire figurer le texte dans la Déclaration a été proposée par le secrétariat; l'orateur demande au président de prendre une décision.

-
- 1266.** Le président remercie le membre gouvernemental du Mali et lui assure qu'une décision sera prise.
- 1267.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud rappelle que tous les dirigeants africains qui se sont exprimés à la présente session de la Conférence ont fait écho à la position de l'Union africaine, qui a été approuvée par ses membres lors de leur dernière réunion à Addis-Abeba. Le groupe de l'Afrique est le plus grand groupe de l'OIT, avec ses 55 Etats Membres. Le groupe de l'Afrique est convenu du texte et s'est montré assez souple afin que celui-ci puisse être inséré soit dans la Déclaration, soit dans la résolution.
- 1268.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit une nouvelle fois qu'il reste souple quant à la question du placement de l'amendement, mais n'est pas en mesure d'accepter un sous-amendement. Il comprend les réticences de l'UE et de ses Etats membres à accepter un amendement qui renvoie à un texte où il est question d'«Etats socialistes». Il demande au secrétariat de fournir une explication au sujet de cette référence.
- 1269.** Le représentant du Secrétaire général apporte une réponse sur deux points. Premièrement, en réponse à la demande de la membre gouvernementale de l'Irlande, l'orateur renvoie au procès-verbal, qui fait état du large soutien exprimé par les membres gouvernementaux, le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs au sujet de l'amendement du groupe de l'Afrique. Compte tenu de la complexité de la question, le président a transmis l'amendement au groupe de rédaction, afin que ce dernier détermine où il convenait le mieux de faire figurer l'amendement. Deuxièmement, en ce qui concerne la question de l'Instrument d'amendement de 1986 à la Constitution de l'OIT, l'orateur rappelle que les préoccupations exprimées par l'UE portent sur la référence aux «Etats socialistes d'Europe de l'Est». L'alinéa i) de l'article 7, 3), b) de l'Instrument est libellé comme suit: «A l'occasion de la Conférence internationale du Travail, les délégués gouvernementaux des Etats Membres appartenant aux différentes régions visées à l'alinéa a) ci-dessus, ou qui leur sont rattachés par accord mutuel, ou sont invités à la Conférence régionale correspondante, dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-après, formeront les collèges électoraux chargés de désigner les Membres appelés à occuper les sièges qui reviennent à chacune desdites régions. Il est entendu que les délégués gouvernementaux des Etats d'Europe occidentale et les délégués gouvernementaux des Etats socialistes d'Europe de l'Est formeront des collèges électoraux séparés. Ils s'accorderont pour répartir entre eux les sièges revenant à la région et désigneront séparément leurs représentants au Conseil d'administration.» En réponse aux préoccupations soulevées par l'UE et ses Etats membres, l'orateur indique qu'il s'agit de la terminologie utilisée en 1986, et qu'elle n'est plus applicable.
- 1270.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, remercie le secrétariat pour les précisions apportées. Elle considère que le projet de résolution est l'endroit le plus approprié pour insérer cet amendement et remercie le groupe de l'Afrique de sa souplesse.
- 1271.** Le président demande au groupe de l'Afrique s'il peut accepter de déplacer le paragraphe dans le projet de résolution.
- 1272.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, confirme l'accord de son groupe.
- 1273.** La membre gouvernementale des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe, dit qu'elle préfère conserver le texte là où il se trouve, car il appartient à la Déclaration.

-
1274. Le membre gouvernemental des Etats-Unis indique que, sans préjuger de la suite, il estime que les questions de gouvernance ne devraient pas être abordées dans la Déclaration.
1275. La membre gouvernementale de la Suisse est favorable au déplacement du paragraphe dans la résolution.
1276. Le texte est adopté et déplacé dans la résolution.
1277. Le paragraphe i) de la Section A, Partie II, est adopté.
1278. Le paragraphe ii) de la Section A, Partie II, est adopté.
1279. Le représentant du Secrétaire général indique au comité que le secrétariat a apporté quelques modifications de nature éditoriale au paragraphe iii) de la Section A, Partie II, et notamment scindé le paragraphe en alinéas afin de rendre la lecture plus claire et plus facile.
1280. La vice-présidente travailleuse fait remarquer que le texte ne doit pas porter seulement sur les «déficits de compétences» et suggère que le texte se lise comme suit «déficits de compétences, d'aptitudes et de qualifications».
1281. La vice-présidente employeuse appuie le point de vue du groupe des travailleurs et propose un sous-amendement pour supprimer «de compétences» après «déficit» et le remplacer par «de compétences, d'aptitudes et de qualifications». Le groupe des employeurs appuie aussi une proposition précédente du groupe des travailleurs pour insérer «monde du travail» et supprimer «besoins du marché du travail». Elle propose d'introduire «renforcer les capacités des travailleurs et des employeurs», car les employeurs doivent aussi être inclus.
1282. Le président demande aux membres du comité d'introduire le moins de changements possible au texte convenu.
1283. La vice-présidente travailleuse explique qu'un nouveau regard donne une nouvelle vision du document. Elle observe que la phrase «adaptés au monde du travail» a un caractère inclusif. Le groupe des travailleurs n'appuie pas la proposition des employeurs, car le paragraphe traite des besoins des travailleurs.
1284. La vice-présidente employeuse retire le sous-amendement.
1285. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, confirme que, selon elle, tout texte qui ne figure pas entre crochets ou qui n'est pas accompagné d'un astérisque devrait rester tel quel.
1286. La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, fait part de son accord avec la membre gouvernementale de l'Irlande. Il serait contreproductif d'ouvrir une nouvelle fois le débat sur un texte qui a déjà été convenu et elle estime qu'il convient de revenir au texte original.
1287. La vice-présidente travailleuse juge acceptables les changements rédactionnels faits par le secrétariat, tout comme le texte original.
1288. La vice-présidente employeuse s'associe à la position de la membre gouvernementale du Brésil et se prononce en faveur d'un retour au texte original.
1289. La membre gouvernementale de l'Australie fait remarquer que le paragraphe initial était long de sept lignes et estime qu'à ce stade le comité ne devrait pas se pencher sur le fond. Néanmoins, elle appuie les changements éditoriaux du secrétariat.

-
- 1290.** La vice-présidente travailleuse note que la division en sous-paragraphes rend le texte plus clair à certains égards.
- 1291.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande convient avec la membre gouvernementale de l'Australie que le texte a été amélioré.
- 1292.** La membre gouvernementale de la Suisse remercie le secrétariat de son travail et elle appuie les modifications éditoriales qui ont été apportées. Elle observe que le texte original en français manquait de clarté.
- 1293.** Les membres gouvernementaux de la Norvège et des Etats-Unis appuient la position de la membre gouvernementale de l'Australie.
- 1294.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, convient que les modifications du secrétariat ont rendu la lecture du texte plus aisée. Il appuie donc ces changements.
- 1295.** La vice-présidente travailleuse dit que, d'après ses souvenirs, le libellé adopté par le comité reprenait l'amendement de son groupe visant à supprimer «compétences». La référence à un «déficit de compétences» est trop étroite. Si des modifications doivent être apportées à ce stade, ce changement devrait en faire partie. Elle préconise de consulter les procès-verbaux pour plus de précision et se déclare prête à abandonner toute modification qui n'a pas été convenue par le Comité plénier.
- 1296.** Le président demande si le texte peut être adopté, sous réserve que les procès-verbaux puissent être consultés.
- 1297.** La vice-présidente employeuse dit qu'elle peut accepter les modifications rédactionnelles mais que, comme il s'agit d'un texte qui n'est pas entre crochets, il doit être adopté rapidement. Le comité ne doit pas consacrer davantage de temps à cette discussion.
- 1298.** La vice-présidente travailleuse observe qu'il s'agit d'une question importante pour son groupe. Le «déficit» ne devrait pas être qualifié ou alors il convient de remplacer «déficit de compétences» par «déficits de compétences, d'aptitudes et de qualifications» afin que les éléments concernés soient clairs. Elle indique qu'elle acceptera le texte final basé sur les procès-verbaux.
- 1299.** Revenant sur la discussion antérieure, un membre du secrétariat explique que, d'après les procès-verbaux, le terme «compétences» a d'abord été supprimé avant d'être réintroduit lors de la discussion. Les procès-verbaux font référence au «déficit de compétences».
- 1300.** Le président demande si, compte tenu de la réponse claire fournie par les procès-verbaux, le texte peut être adopté. En l'absence d'objections, le paragraphe iii) de la Section A, Partie II, est adopté, tel qu'amendé.
- 1301.** Les paragraphes iv), v) et vi), de la Section A, Partie II, sont adoptés.
- 1302.** Le représentant du Secrétaire général présente le texte du paragraphe vii). Le texte précédent, qui a été supprimé par la suite, faisait référence à l'économie verte, à l'économie rurale et à l'économie du soin. Le paragraphe vii) représente la réponse du secrétariat à une demande du comité tendant à ce que l'économie du soin et l'économie rurale figurent toujours dans le projet de Déclaration. Le nouveau texte, tel qu'édité par le secrétariat, se lit comme suit:

vii) parvenir à l'égalité de genre au travail au moyen d'un programme porteur de changements profonds, en procédant régulièrement à une évaluation des progrès accomplis, qui:

- permette l'égalité de chances, l'égalité de participation et l'égalité de traitement, y compris l'égalité de rémunération des femmes et des hommes pour un travail de valeur égale;
- favorise un partage plus équilibré des responsabilités familiales;
- offre la possibilité de mieux concilier vie professionnelle et vie privée, en permettant aux travailleurs et aux employeurs de trouver des solutions, par exemple l'aménagement du temps de travail, qui tiennent compte de leurs besoins et avantages respectifs;
- augmente/~~encourage~~ les investissements dans l'économie du soin;

Le texte, qui réaménage le libellé du projet initial en segments et alinéas plus petits, évite l'emploi du mot «secteur», qui a posé problème au cours des débats. Une proposition visant à inclure l'économie rurale serait faite lors de l'examen d'un paragraphe plus loin dans le texte.

1303. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, remet en question l'insertion du texte supplémentaire sur l'économie du soin dans un paragraphe traitant essentiellement de l'égalité de genre, les questions relatives à cette économie ne concernant pas uniquement l'égalité de genre.

1304. La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, suggère de remplacer le mot «augmente» dans la dernière phrase par «encourage». L'OIT n'investit pas elle-même dans l'économie du soin et ne peut donc pas augmenter ses investissements. Elle peut toutefois les encourager.

1305. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, déclare que l'UE tient à inclure la référence à l'économie verte, ainsi qu'aux économies du soin et rurale. Elle émet des réserves quant au placement de cette référence, mais ne s'opposera pas au consensus dans la salle. Elle demande que ses préoccupations concernant l'insertion de cette mention soient prises en compte dans le rapport de la réunion.

1306. Le paragraphe vii), de la section A, Partie II, est adopté, tel qu'amendé.

1307. Les paragraphes viii), ix), x), xi), xii) et xiii) de la Section A, Partie II, sont adoptés.

1308. Le représentant du Secrétaire général déclare que le secrétariat propose d'insérer un libellé au paragraphe xiv) pour répondre à la demande du comité tendant à ce qu'il soit fait mention de l'économie rurale. Le texte proposé se lit comme suit:

xiv) promouvoir la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, en accordant une attention spéciale aux zones rurales;

1309. La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, dit que son groupe appuie la mention des zones rurales, mais ne souhaite pas qu'elles soient liées à l'économie informelle car, dans sa région, l'économie informelle est un phénomène essentiellement urbain. Elle suggère l'expression «tant en milieu rural qu'en milieu urbain».

1310. Le membre gouvernemental de la Turquie partage les préoccupations du GRULAC concernant le libellé du secrétariat.

1311. Le membre gouvernemental du Libéria suggère la rédaction suivante:

- xiv) promouvoir la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, en accordant une attention spéciale aux zones rurales;

1312. La membre gouvernementale du Brésil appuie la proposition du membre gouvernemental du Libéria et la sous-amende afin de supprimer le mot «spéciale».

1313. La vice-présidente travailleuse déclare que la nouvelle formulation donne l'impression que l'on n'a pas prêté attention aux zones rurales dans le passé.

1314. Le président propose un sous-amendement libellé comme suit: «en accordant l'attention voulue aux zones rurales».

1315. Le paragraphe xiv), de la Section A, Partie II, est adopté, tel que sous-amendé.

1316. Le paragraphe xv), de la Section A, Partie II, est adopté avec la suppression, suggérée comme modification rédactionnelle par le secrétariat, des mots «mesures de».

1317. Le paragraphe xvi) de la Section A, Partie II, est adopté, tel qu'amendé.

1318. Le représentant du Secrétaire général, en présentant le paragraphe xvii), déclare que le groupe de rédaction a demandé que l'expression «zones fragiles et en conflit» soit remplacée par «zones en proie à des conflits, à des catastrophes naturelles ou à d'autres situations d'urgence humanitaire». Il a également divisé le texte en alinéas pour en faciliter la lecture.

1319. Le paragraphe xvii) de la Section A, partie II, est adopté, tel qu'amendé.

1320. Le président invite le comité à passer à la Section B, Partie II. Le groupe de rédaction a approuvé la première phrase; une proposition conjointe pour la deuxième phrase a été soumise par les partenaires sociaux, sur laquelle les membres gouvernementaux ont été invités à faire part de leurs observations. Le texte se lit comme suit:

- xvii) le dialogue social, y compris la négociation collective et la coopération tripartite, constitue un fondement essentiel sur lequel repose l'ensemble des activités de l'OIT et contribue au succès des politiques et des décisions adoptées dans ses Etats Membres;

Une coopération efficace sur le lieu de travail est un outil permettant d'assurer des lieux de travail sûrs et productifs, de telle sorte qu'elle respecte la négociation collective et ses résultats et ne fragilise pas le rôle des syndicats.

1321. La vice-présidente employeuse déclare qu'il s'agit d'une question complexe de relations professionnelles. La coopération sur le lieu de travail peut être très utile dans certains cas, mais il est important de s'en prémunir contre les effets négatifs qu'elle pourrait avoir sur les décisions prises à un niveau supérieur par le dialogue social et la négociation collective. Elle invite les membres gouvernementaux à accepter le texte tel qu'il a été approuvé par son groupe et par le groupe des travailleurs.

1322. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare que la seconde phrase devrait se terminer après «des lieux de travail productifs» et qu'il faudrait supprimer le reste du texte.

1323. La vice-présidente employeuse indique que même si la formulation semble redondante, le message, lui, ne l'est pas. Le contenu de la phrase est important. Le libellé rend compte de la réalité de la situation dans différentes régions du monde et il s'agit d'une citation

directement tirée des conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme, qui s'est tenue à la 107^e session de la Conférence, en 2018.

- 1324.** La vice-présidente travailleuse déclare que la première phrase donne une définition du dialogue social et explique le rôle qu'il joue. La seconde phrase introduit la notion de coopération sur le lieu de travail et reconnaît que cette dernière peut être un outil utile, mais qu'elle ne doit pas porter atteinte aux décisions prises dans le cadre de la négociation collective ou du dialogue social.
- 1325.** Le membre gouvernemental de l'Argentine dit que le texte serait plus lisible si chacune des deux phrases formait un paragraphe distinct.
- 1326.** La section B, Partie II, est scindée en deux paragraphes qui sont adoptés.
- 1327.** La vice-présidente employeuse affirme que la discussion sur la section C, Partie II, sur la SST a été l'un des débats de fond les plus difficiles qui se soient tenus à l'OIT depuis bien longtemps. Elle propose un sous-amendement conjointement avec le groupe des travailleurs, dans le but de parvenir à un compromis. L'amendement proposé consiste à introduire une déclaration de principe dans la Déclaration, formulée comme suit: «Des conditions de travail sûres et salubres sont fondamentales au travail décent.» En outre, l'oratrice propose d'inclure, dans la résolution, un paragraphe orienté vers l'action dans lequel le Conseil d'administration serait prié «d'examiner, dans les meilleurs délais, des propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre de l'OIT relatif aux principes et droits fondamentaux au travail».
- 1328.** La vice-présidente travailleuse fait observer que son groupe aurait préféré une formulation qui pose clairement la SST comme un des principes et droits fondamentaux au travail, mais les travailleurs ont collaboré avec le groupe des employeurs pour trouver un compromis qui fasse apparaître la nécessité de reconnaître la SST comme un droit fondamental et concilie en même temps les préoccupations des employeurs et de certains Etats Membres.
- 1329.** Les membres gouvernementaux du Canada, de la Chine, de l'Indonésie, de Singapour, de la Suisse, de la Turquie et des Etats-Unis, ainsi que le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement au projet de Déclaration présenté conjointement par les employeurs et les travailleurs, ainsi que la proposition d'ajout à la résolution.
- 1330.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres ainsi que de la Norvège, fait remarquer que, depuis le début, l'UE, ses Etats membres et la Norvège souhaitent que le droit à des conditions de travail sûres et salubres figure parmi les droits fondamentaux au travail, conformément à la Déclaration de 1998. Néanmoins, ils se félicitent de la convergence de points de vue qui s'est dégagée parmi les Etats Membres au sein du groupe de rédaction en vue de faire des conditions de travail sûres et salubres un principe fondamental. Cela étant dit, l'UE, ses Etats membres et la Norvège proposent un sous-amendement visant à harmoniser le libellé des deux paragraphes proposés pour la Déclaration et la résolution, respectivement, afin que tous deux parlent de «conditions de travail sûres et salubres», ce qui est plus facilement compréhensible par le grand public, plutôt que de «la sécurité et la santé au travail», qui est un terme plus technique. L'UE et ses Etats membres ainsi que la Norvège voient cette formulation comme un compromis, mais ils estiment qu'elle constitue un bon point de départ pour un processus ancré dans le dialogue social, vers la reconnaissance du droit à des lieux de travail sûrs et salubres comme un des principes et droits fondamentaux au travail.

-
1331. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande appuie l'amendement présenté conjointement par les employeurs et les travailleurs, ainsi que le sous-amendement présenté par l'UE.
1332. Le président fait observer que le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs sont d'accord avec le sous-amendement présenté par l'UE.
1333. La Section C, Partie II, est adoptée, telle qu'amendée et la formulation proposée pour la résolution est renvoyée à la discussion sur la résolution, qui sera examinée en temps voulu.

Partie III

1334. Le texte introductif de la Partie III est adopté.
1335. Le texte introductif de la Section A, Partie III, est adopté.
1336. Les paragraphes i), ii) et iii) de la Section A, Partie III, sont adoptés.
1337. Le président indique que, dans la version anglaise, une modification d'ordre rédactionnel est proposée au paragraphe iv) de la Section A, Partie III, pour remplacer «*them*» par «*people*», sans incidence pour la version française.
1338. Le paragraphe iv) de la Section A, Partie III, est adopté.
1339. A la suite des discussions avec le groupe des travailleurs, la vice-présidente employeuse retire l'amendement proposé par son groupe et visant à ajouter un paragraphe rédigé comme suit: «la [concrétisation] du [travail décent dans/grâce à des formes de travail nouvelles et diverses.]]»
1340. La vice-présidente travailleuse estime que certains membres gouvernementaux doivent encore exprimer leur point de vue sur l'intégralité de la Section B, Partie III. En ce qui concerne le paragraphe ii) de cette section, le groupe des travailleurs appuie l'amendement présenté par l'UE consistant à utiliser «légal ou négocié».
1341. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement présenté par l'UE, qui vise à ajouter «légal ou négocié», au motif que cette formulation peut correspondre à différents systèmes nationaux de fixation des salaires.
1342. La membre gouvernementale de la Suisse fait remarquer que dans son pays, la proposition de mettre en place un salaire minimum national a été rejetée lors d'un référendum national en 2014; ainsi, il lui est difficile d'accepter un paragraphe portant sur cette question. Toutefois, l'ajout de «légal ou négocié» pourrait constituer à ses yeux un compromis acceptable.
1343. Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, de l'Indonésie et des Etats-Unis, ainsi que le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent la proposition de l'UE.
1344. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège, appuie l'amendement présenté par l'UE. Il fait observer que dans ces pays, le dialogue social constitue un élément fondamental des marchés du travail en vue d'atteindre des résultats justes et équilibrés. Dans de nombreux pays, le salaire minimum est légal, ce qui assure un socle minimum aux travailleurs. Dans d'autres

pays, les partenaires sociaux sont totalement libres de négocier les salaires en défendant les intérêts de leurs membres. C'est le cas dans les pays nordiques et en Autriche. L'orateur fait observer que, au paragraphe ii) de la Section B, Partie III, «légal ou négocié» permet de s'assurer que les modèles de marché du travail de leurs pays ne sont pas concernés. Il fait en outre remarquer que dans le texte introductif de la Partie III, le libellé «en tenant compte de leur situation nationale» répond également à leurs préoccupations.

- 1345.** Le membre gouvernemental de Singapour fait part de préoccupations semblables mais partage l'avis du membre gouvernemental de la Suède selon lequel le texte introductif de la Partie III prend la situation nationale en considération et le paragraphe ii) de la Section B, Partie III, ne requiert pas de législation sur le salaire minimum. L'objet de la Section B, comme indiqué dans le texte introductif, est d'assurer une protection adéquate à tous les travailleurs.
- 1346.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis, appuyé par le membre gouvernemental de l'Australie, s'interroge quant au paragraphe iii) de la Section B, Partie III, sur «la limitation de la durée du travail». Il est difficile d'exiger ce type de limites car de nombreuses personnes travaillent de manière légitime dans des services indépendants avec de longues journées de travail et des horaires flexibles et le gouvernement des Etats-Unis n'a pas l'intention de réglementer leur temps de travail. L'intervenant propose un sous-amendement tendant à ajouter «en fonction de la situation nationale» à la fin du paragraphe. Le sous-amendement est soutenu par le membre gouvernemental du Libéria.
- 1347.** La vice-présidente travailleuse fait remarquer que lors de la rédaction d'une déclaration, il est important de chercher à produire un document ambitieux. Elle s'oppose vivement à l'ajout de «en fonction de la situation nationale» qui modifierait le texte existant. Les paragraphes de la Section B, Partie III, ont été rédigés avec soin et l'intervenante dit qu'elle ne souhaite pas ouvrir à nouveau le débat.
- 1348.** La vice-présidente employeuse répond qu'en général elle approuve l'insertion de «en fonction de la situation nationale» après une référence à la durée maximale du travail mais cette idée est déjà prise en compte dans le texte introductif. Le projet de libellé concerne essentiellement les travailleurs au bénéfice de contrats de travail.
- 1349.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, partage le point de vue des employeurs. Elle comprend l'argument du membre gouvernemental des Etats-Unis, mais dit qu'il n'appartient pas à la Déclaration d'introduire ce type de limite. En outre, la phrase «en tenant compte de leur situation nationale» qui figure déjà dans le texte introductif de la Partie III répond à ce type de préoccupations.
- 1350.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis dit qu'il respecte le consensus de la salle contre sa proposition et retire son sous-amendement.
- 1351.** La Section B, Partie III, est adoptée, telle qu'amendée.
- 1352.** Le président attire l'attention sur une modification rédactionnelle apportée au paragraphe ii) de la Section C, Partie III, consistant à supprimer «autres» de la phrase «autres secteurs stratégiques», et il suggère des changements purement rédactionnels au paragraphe iii) de la Section C, Partie III, dans la version anglaise seulement, à savoir ajouter «*the*» avant «*creation*» et «*the*» avant «*transition*».
- 1353.** Le texte introductif ainsi que les paragraphes i) à iv) de la Section C, Partie III, sont adoptés.

-
- 1354.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran revient au texte introductif de la Partie III, qui souligne que tous les pays devraient œuvrer collectivement pour atteindre les objectifs de la Déclaration. La promotion d'une action collective suppose que les pays s'abstiennent de prendre des mesures économiques unilatérales. Telle était la motivation de l'amendement proposé antérieurement par son pays et visant à ajouter le texte suivant après le paragraphe iii) de la Section C, Partie III: «notamment en encourageant le multilatéralisme et en s'abstenant de prendre des mesures économiques unilatérales qui portent atteinte au droit à un travail décent et qui compromettent la justice sociale».
- 1355.** Le président fait remarquer que ce texte a été soumis au groupe de rédaction et qu'il n'a reçu aucun appui. Il a aussi suscité l'opposition d'un grand nombre d'acteurs dans la salle.
- 1356.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran estime que le Comité plénier n'est pas le lieu approprié pour examiner les amendements.
- 1357.** Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne appuie l'amendement présenté par le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran. Les mesures économiques unilatérales font obstacle aux efforts menés collectivement en faveur de la justice sociale. C'est pourquoi la Déclaration devrait indiquer clairement que les pays ne doivent pas imposer de mesures économiques unilatérales.
- 1358.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie s'associe à la position du membre gouvernemental de la République islamique d'Iran, sur le fond comme sur la procédure. De nombreux éléments de cet amendement sont pertinents et certains sont reflétés dans le projet de Déclaration, sauf la référence aux conséquences négatives que peuvent avoir des mesures économiques unilatérales sur des pays. Ces mesures peuvent bloquer les ressources à la disposition des différents pays et ralentir la croissance économique et le travail décent. Les préoccupations exprimées par le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran devraient figurer dans le texte.
- 1359.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis s'oppose à l'amendement dans son ensemble. La question du multilatéralisme est déjà abordée dans d'autres parties du document. En outre, l'amendement est une déclaration politique et ne devrait pas figurer dans une Déclaration sur l'avenir du travail et l'OIT.
- 1360.** La membre gouvernementale du Canada souligne l'appui de son pays au multilatéralisme mais convient avec le membre gouvernemental des Etats-Unis qu'il ne faut pas politiser la Déclaration du centenaire. Le but est de transmettre un message positif et ambitieux et l'oratrice n'appuie pas l'amendement proposé par le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran.
- 1361.** La vice-présidente travailleuse note que le groupe de rédaction a prêté l'attention nécessaire à la proposition du membre de la République islamique d'Iran. Elle se félicite du fait que l'amendement appuie le travail décent mais estime que la question du système multilatéral est suffisamment abordée dans d'autres parties du document.
- 1362.** La vice-présidente employeuse note que le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran ne participait pas au groupe de rédaction et que son amendement doit donc être examiné par le Comité plénier. Cela étant dit, les questions soulevées dans l'amendement sont déjà traitées dans les références à l'action collective et au multilatéralisme, et l'intervenante indique qu'elle n'appuie pas l'amendement.
- 1363.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran ajoute que la Partie III définit les responsabilités des gouvernements face aux défis du monde du travail. Dans la ligne des efforts déployés pour parvenir à l'ODD 8, les pays devraient s'abstenir de toute mesure

économique unilatérale susceptible d'avoir un impact négatif sur d'autres pays, compte tenu de l'interconnexion des économies nationales. L'amendement n'a pas une nature politique mais il cherche à servir les économies nationales et les objectifs de la Déclaration.

1364. La membre gouvernementale de l'Australie n'appuie pas l'amendement.

1365. L'amendement est retiré.

Part IV

1366. Les Sections A et B, Partie IV, sont adoptées.

1367. La vice-présidente travailleuse note que toute la Section C, Partie IV, est contenue dans une seule phrase qui, par conséquent, est difficile à lire et à comprendre. Elle ne souhaite pas modifier le texte mais demande que la section soit éditée afin d'en faciliter la lecture.

1368. Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne est d'accord avec la proposition visant à fractionner la Section et propose d'ajouter la phrase suivante: «donner la priorité aux pays sortant d'un conflit ou d'une crise».

1369. Le président rappelle au comité que le texte de la Section C, Partie IV, est le fruit de difficiles négociations et qu'il est préférable de ne pas introduire de changement de fond à ce stade, même si les membres du comité ont la possibilité de le faire.

1370. Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne retire sa suggestion.

1371. Le représentant du Secrétaire général propose une version éditée de la Section C, Partie IV, afin de répondre aux préoccupations soulevées.

1372. La vice-présidente employeuse appuie la proposition, car elle n'entraîne aucun changement sur le fond. Revenant à la question soulevée par le membre gouvernemental de la République arabe syrienne, l'oratrice observe que les points qu'il a signalés figurent dans un alinéa du préambule qui porte sur les situations de conflit et les situations post-conflit, notamment.

1373. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose d'introduire des «points virgules» ou «deux points» dans la dernière partie de la version française. Il est d'accord avec le travail d'édition proposé par le secrétariat.

1374. Le président dit que le secrétariat examinera très soigneusement la version française.

1375. La Section C, Partie IV, est adoptée, telle qu'amendée.

1376. La Section D, Partie IV, est adoptée.

1377. La Section E, Partie IV est adoptée.

1378. La membre gouvernementale du Brésil dit que la Section F, Partie IV, est trop longue et demande au secrétariat d'apporter des modifications rédactionnelles afin de la raccourcir. Elle indique qu'elle fera preuve de souplesse sur ce point et dit qu'elle est également prête à laisser le texte tel quel.

1379. Le représentant du Secrétaire général dit que le secrétariat a déjà essayé de proposer des modifications rédactionnelles sur la Partie F mais sans succès. La suggestion du secrétariat est de ne pas toucher au texte.

1380. La Section F, Partie IV est adoptée.

1381. Le président rappelle au comité qu'avant d'examiner la Partie V, il doit se pencher sur les titres du projet de Déclaration. Deux amendements ont été soumis au texte original du titre proposé par le Bureau. Le premier, soumis par la membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres vise à insérer «pour l'avenir du travail que nous voulons, 2019» après «Déclaration du centenaire de l'OIT». Le second amendement, présenté par le groupe des employeurs, supprime «Déclaration du centenaire de l'OIT» et le remplace par «Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail au XXI^e siècle».

1382. La vice-présidente travailleuse préfère l'amendement de l'UE qui est plus court.

1383. La vice-présidente employeuse présente l'amendement de son groupe qui s'inspire de la Déclaration de Philadelphie. Elle pense que ce texte est plus solennel et fait clairement référence au centenaire. Toutefois, le groupe des employeurs est flexible sur ce point.

1384. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement du groupe des employeurs, car il pourrait laisser entendre que le projet de Déclaration cherche à modifier les buts et objectifs de l'Organisation, tels qu'énoncés dans la Déclaration de Philadelphie.

1385. La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente l'amendement. Dès le début de ses travaux, le comité est convenu que le projet de Déclaration devait s'adresser au monde extérieur. C'est pourquoi le mieux est d'utiliser un titre compréhensible, court et simple. Les débats du comité ont été riches et vivants, car les membres ont examiné «l'avenir du travail que nous voulons» et ils ont façonné l'avenir grâce à l'approche fondée sur le contrôle humain et à l'approche centrée sur l'humain par exemple. Elle ne veut pas d'un titre qui regarde vers le passé.

1386. La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, indique que sa préférence va à un titre plus simple et propose le sous-amendement suivant: «Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail».

1387. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie la version du titre tel que sous-amendée par le GRULAC.

1388. La membre gouvernementale du Canada appuie l'amendement de l'UE, tel que sous-amendé par le GRULAC.

1389. Le membre gouvernemental des Etats-Unis appuie l'amendement proposé par le groupe des employeurs, en raison de sa clarté et du fait qu'il donne une indication du contenu.

1390. La membre gouvernementale de la Suisse appuie l'amendement présenté par l'UE, tel que sous-amendé par le GRULAC.

1391. Le membre gouvernemental de la Chine indique avoir une préférence pour un titre court et appuie le titre original proposé par le Bureau. Il serait éventuellement disposé à appuyer l'amendement soumis par l'UE, tel que sous-amendé par le GRULAC.

1392. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie appuie la version originale proposée par le Bureau, estimant que le titre doit refléter le contenu du texte. Il ne souscrit pas à l'amendement soumis par le groupe des employeurs.

-
- 1393.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande dit être favorable au texte d'origine établi par le Bureau. Il serait éventuellement disposé, en seconde option, à appuyer l'amendement soumis par l'UE, tel que sous-amendé par le GRULAC.
- 1394.** La vice-présidente travailleuse dit qu'elle préférerait un titre moins général. Le groupe des travailleurs a une préférence pour la version proposée par l'UE, dans la mesure où le texte laisse entendre que l'être humain sera au centre des préoccupations et pourra influencer l'avenir.
- 1395.** La vice-présidente employeuse, après mûre réflexion, appuie le titre dans sa version originale, tel que proposé par le Bureau, estimant qu'il était approprié. Elle retire l'amendement soumis par son groupe.
- 1396.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom of GRULAC, souhaite qu'il lui soit précisé si, s'agissant du titre proposé par l'UE et sous-amendé par le GRULAC, il est préférable de dire «pour l'avenir du travail» ou «sur l'avenir du travail». Le GRULAC a une préférence pour l'expression «Déclaration du centenaire de l'OIT sur l'avenir du travail».
- 1397.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis est en faveur du titre proposé par le Bureau.
- 1398.** Le membre gouvernemental du Libéria appuie l'amendement tel que sous-amendé. Le titre original du Bureau ne reflète pas la substance de la discussion du comité, alors que «l'avenir du travail» est évocateur pour tout le monde.
- 1399.** Le membre gouvernemental de la Turquie est en faveur du titre original soumis par le Bureau.
- 1400.** La vice-présidente travailleuse souscrit entièrement aux propos du membre gouvernemental du Libéria et préfère que l'expression «l'avenir du travail» soit conservée dans le titre. Les travailleurs affichent leur préférence pour «Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail».
- 1401.** La vice-présidente employeuse réaffirme qu'elle est flexible quant au choix du titre.
- 1402.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran dit qu'il préfère que le titre contienne l'expression «avenir du travail».
- 1403.** Le président prend note du consensus auquel les participants sont parvenus au sujet du titre, à savoir «Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019».
- 1404.** Le titre est adopté, tel qu'amendé.
- 1405.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose d'insérer le titre ci-après pour la Partie I du projet de Déclaration: «une approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain».
- 1406.** La vice-présidente travailleuse indique qu'il serait plus simple de suivre le modèle de la Déclaration de Philadelphie et de numéroter les parties de la Déclaration à l'aide de chiffres romains.
- 1407.** La vice-présidente employeuse approuve cette proposition.
- 1408.** Les membres gouvernementaux du Canada, de la Chine et des Etats-Unis, ainsi que du Brésil s'exprimant au nom du GRULAC, de l'Irlande s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et du Mali s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique soutiennent la proposition

faite par les travailleurs de suivre le modèle de la Déclaration de Philadelphie et d'utiliser des chiffres romains.

- 1409.** Les amendements visant à proposer un titre pour chacune des parties de la Déclaration deviennent tous caducs.

Examen du projet de résolution

- 1410.** Le représentant du Secrétaire général présente la résolution, préparée par le secrétariat, aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration du centenaire, qui traite des questions essentielles qui sont ressorties des discussions du comité, et remplace potentiellement la Partie V du texte. Ces questions essentielles sont les suivantes: premièrement, inviter le Conseil d'administration à assurer le suivi et l'examen régulier de la mise en œuvre de la Déclaration; deuxièmement, inviter le Directeur général à tenir compte de la Déclaration dans les propositions de programme et de budget; troisièmement, accélérer le processus de ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 à la Constitution de l'OIT; quatrièmement, inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre de l'OIT relatif à aux principes et droits fondamentaux au travail. Il rappelle au comité que le Conseil d'administration examinera les propositions de programme et de budget pour 2020-21 à sa 337^e session (octobre-novembre 2019).

- 1411.** Il présente la version révisée de la résolution proposée par le secrétariat dont le texte est le suivant:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 108^e session (2019),

Ayant adopté la Déclaration du centenaire pour l'avenir du travail, invite le Conseil d'administration à assurer le suivi et l'examen régulier de la mise en œuvre de la Déclaration du centenaire de l'OIT, et:

1. prie le Conseil d'administration d'examiner, dans les meilleurs délais, des propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre de l'OIT relatif aux principes et droits fondamentaux au travail;
2. invite le Conseil d'administration à prier le Directeur général de tenir dûment compte de la Déclaration afin que ses priorités soient reflétées, en termes de contenu et de structure, dans les propositions de programme et de budget pour 2020-21 et dans celles à venir, des ressources suffisantes étant allouées à cette fin;
3. appelle à parachever, dans les meilleurs délais, le processus de ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 à la Constitution de l'OIT, afin de consacrer définitivement la démocratisation du fonctionnement et de la composition des organes de direction de l'OIT;
4. invite le Conseil d'administration à prier le Directeur général de lui soumettre des propositions en vue de promouvoir une meilleure cohérence au sein du système multilatéral.

- 1412.** Les membres gouvernementaux de la Chine et le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent la nouvelle proposition de résolution.

- 1413.** La membre gouvernementale du Brésil s'exprimant au nom du GRULAC souhaite sous-amender le texte en ajoutant «*, dans le cadre des mécanismes existants*», après «*l'examen régulier*», dans le premier paragraphe, et de remplacer «*appelle à parachever*» par «*appelle l'OIT à parachever*» au paragraphe 3.

-
- 1414.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe considère qu'il n'est pas utile de restreindre ainsi l'action du Conseil d'administration. Il ne soutient pas non plus la formule «appelle l'OIT à parachever», car ce sont les Etats Membres qui ratifient les instruments et non l'OIT.
- 1415.** Le membre gouvernemental du Mali s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique soutient la résolution telle qu'elle est rédigée.
- 1416.** Le représentant du Secrétaire général assure le GRULAC que le choix du vocabulaire du texte du paragraphe 3 a été fait sur une base purement grammaticale. Dans le texte introductif de la résolution proposée, c'est la Conférence générale de l'OIT qui est l'organe agissant. De fait, la Conférence, c'est l'OIT et il n'y aurait guère de sens à ce que l'OIT s'appelle elle-même à parachever la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 à la Constitution de l'OIT. Si le souhait d'inclure l'expression «dans le cadre des mécanismes existants» est compréhensible, il faut garder à l'esprit que la Déclaration du centenaire est un texte censé fournir des orientations à l'OIT pour de nombreuses années. Il serait donc trop limitatif de contraindre le Conseil d'administration à ne recourir qu'aux mécanismes existants. Les situations qui se présenteront dans l'avenir pourront demander des approches différentes de celles qui sont en usage aujourd'hui.
- 1417.** Le membre gouvernemental de Cuba déclare que sa région a déjà un certain nombre de préoccupations quant aux mécanismes de suivi de l'OIT. Il ne souhaite pas voir limiter la flexibilité de l'OIT, mais les sous-amendements doivent être pris au sérieux.
- 1418.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, demande des clarifications à propos des mécanismes de suivi de l'OIT et de la question de savoir si la Déclaration du centenaire conduira à l'établissement de nouveaux mécanismes.
- 1419.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie considère qu'une attention particulière doit être portée à la mise en œuvre de la Déclaration du centenaire, mais qu'il ne faut pas que cela conduise à la création de nouveaux mécanismes, comportant des obligations de rapport et de contrôle.
- 1420.** La vice-présidente travailleuse déclare que le comité a déjà produit une Déclaration du centenaire très riche. Y figure un appel à redynamiser l'OIT. Il ne serait pas raisonnable de limiter les possibilités d'action d'entrée de jeu et de lier les mains du Conseil d'administration en l'empêchant d'entreprendre des actions qui seraient décidées sur une base tripartite. Il doit avoir la liberté d'établir de nouveaux mécanismes s'il le juge bon.
- 1421.** La vice-présidente employeuse considère que le libellé de la résolution prend en compte tous les points nécessaires de façon très concise. Si elle partage l'opinion du GRULAC selon laquelle de nouvelles couches ne doivent pas être ajoutées en ce qui concerne le suivi, les rapports et le contrôle, la Déclaration du centenaire diffère de la Déclaration de 1998 en ce sens qu'elle n'instaure pas de mécanisme de suivi. Le Conseil d'administration décidera, à l'avenir, des mécanismes de suivi.
- 1422.** Le représentant du Secrétaire général dit que la résolution met en place deux filets de sécurité dans le but d'éviter la multiplication des mécanismes de suivi. Premièrement, le Conseil d'administration est invité dans la résolution à assurer le suivi et le contrôle. Par conséquent, toute décision sera sujette à une décision tripartite. Deuxièmement, le Conseil d'administration sera également présent pour inspecter toute allocation de fonds lors de l'examen du programme et budget de l'Organisation. La résolution confère un rôle résolument moteur au Conseil d'administration.

-
- 1423.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, après avoir écouté les explications données par le secrétariat, convient de soutenir le texte tel que modifié par le secrétariat.
- 1424.** Le membre gouvernemental de Cuba indique qu'il ne fera pas obstacle au consensus, mais il souhaite que les préoccupations du GRULAC soient consignées dans le rapport de la séance.
- 1425.** Le président procède à l'adoption de la résolution, prise dans son ensemble. Il rappelle que le texte a été consolidé par le secrétariat pour tenir compte des discussions qui s'étaient tenues précédemment, et fait observer qu'il n'y a pas d'autres objections.
- 1426.** La résolution est adoptée.
- 1427.** Le président procède à l'adoption de la Déclaration, prise dans son ensemble. Il note que le comité a adopté la Déclaration alinéa par alinéa, et qu'il n'y a pas d'autres objections.
- 1428.** La Déclaration est adoptée, telle qu'amendée.

Remarques finales

- 1429.** Le président indique que les travaux de fond menés par le comité touchent à leur fin. La Déclaration du centenaire et une résolution sur cette dernière ont été adoptées et seront proposées à la Conférence. Les documents renforceront la position de l'OIT en tant qu'autorité mondiale pour les questions relatives au travail et à l'emploi.
- 1430.** La vice-présidente employeuse adresse ses remerciements sincères à tous ceux qui ont participé aux discussions et contribué à un résultat satisfaisant au sujet d'un document d'une telle importance. Enfin, le comité a été en mesure d'établir un consensus tripartite sur de nombreux points majeurs et complexes, tout en restant tourné vers l'avenir du travail. Le document élaboré est fondamental pour l'OIT et le comité a démontré que le dialogue social, qui est le fondement de l'OIT, est efficace et peut donner de bons résultats. La Déclaration ne privilégie pas un mandant par rapport à un autre, étant donné que tous les partenaires sociaux ont dû chercher un compromis, dans l'objectif commun de donner un nouvel élan à l'Organisation, de la renforcer et de l'améliorer. Le processus permettant de parvenir à un consensus sur le document final, y compris les travaux préparatoires de la Conférence et les méthodes de travail, aurait pu être optimisé. Grâce à la résolution, il sera possible de mettre au point un cadre d'action constitué de propositions concrètes pour donner suite à la Déclaration par l'intermédiaire du Conseil d'administration et de la mise en œuvre du programme et budget. La Déclaration peut également renforcer l'engagement des gouvernements en faveur du Programme 2030.
- 1431.** La vice-présidente travailleuse se demande quelle citation de la Déclaration symboliserait le mieux le succès des travaux du comité. Il peut-être trop ambitieux de croire que la Déclaration pourrait s'élever au niveau d'un instrument visionnaire comme la Déclaration de Philadelphie, néanmoins elle comporte une mission des plus nobles: «Appelant tous les mandants de l'OIT à réaffirmer leur engagement sans faille et à renouveler leurs efforts en faveur de la justice sociale et d'une paix universelle et durable envers lesquelles ils se sont engagés en 1919 et en 1944». L'oratrice remercie tous les membres du comité qui ont, chacun à sa façon et selon sa fonction, contribué à une issue positive. Le comité a montré que les véritables avancées ne peuvent se produire que lorsqu'un dialogue social authentique a lieu. La vice-présidente travailleuse salue en particulier toutes les équipes, les agents des services d'entretien, le personnel chargé de la sécurité, le personnel de la cafétéria, les interprètes et le personnel du Bureau qui ont permis au Comité plénier de faire son travail.

L'OIT est fière de son histoire et possède un avenir prometteur, comme énoncé dans le rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail et dans la Déclaration adoptée.

- 1432.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, remercie le président pour son action. Le dialogue social tripartite n'a pas été une tâche facile, surtout avec ce document final. En effet, il y a eu des moments où l'issue de la Déclaration a pu être mise en doute. Toutefois, le comité est parvenu à un résultat positif. Il convient de remercier la vice-présidente travailleuse et la vice-présidente employeuse, qui ont maintenu un esprit de compromis dans les débats sur des questions très complexes. Les porte-parole des groupes régionaux ont également fait des concessions, ce qui a été nécessaire. Les membres gouvernementaux ont également apporté d'importantes contributions et l'orateur remercie en particulier les Etats Membres du groupe de l'Afrique pour leur confiance et leur soutien.
- 1433.** La membre gouvernementale du Brésil, prenant la parole au nom du GRULAC, exprime sa gratitude et son appréciation pour les efforts du comité. Le président a fait preuve d'une diplomatie exemplaire au cours des nombreuses et longues heures de délibérations. Les deux vice-présidentes ont eu plusieurs débats intéressants, qui ont permis d'indiquer au reste du comité où se situent les principaux points. Des remerciements particuliers doivent être adressés aux membres gouvernementaux du Mali et de l'Irlande, ainsi qu'aux autres membres gouvernementaux. Le processus a été long, mais a également été une excellente expérience d'apprentissage, qui s'est déroulée dans une atmosphère constructive de tripartisme, et qui a abouti à une Déclaration importante et substantielle.
- 1434.** Le membre gouvernemental de la Roumanie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, remercie tous les membres du comité pour leur travail considérable. Le centenaire de l'OIT a offert une occasion unique d'établir l'agenda d'un avenir du travail décent. Il a également été l'occasion de montrer au monde extérieur la valeur du tripartisme et du dialogue social, que l'UE considère comme un moyen crucial et efficace de trouver des solutions durables. En ce qui concerne la Déclaration, l'UE et ses Etats membres se félicitent particulièrement de l'accent mis dans le document, entre autres, sur l'affirmation selon laquelle des conditions de travail sûres et saines sont fondamentales pour un travail décent, la promotion des compétences, l'égalité de genre, l'égalité de traitement des personnes handicapées, la promotion du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et la fourniture d'une protection sociale et du travail. Une place plus grande aurait pu toutefois être accordée aux effets du changement climatique sur le monde du travail. En conclusion, l'orateur explique que les Etats membres de l'UE sont venus à la Conférence avec l'objectif de déclarer que des conditions de travail sûres et saines sont un droit fondamental et qu'ils sont prêts à faire progresser le processus tripartite par l'intermédiaire de l'OIT à l'avenir.
- 1435.** La membre gouvernementale de la Suisse déclare qu'après deux semaines de négociations difficiles et intenses, il est temps de revenir sur ce qui a été réalisé à un moment aussi crucial de la Conférence. L'objectif visé était d'obtenir une Déclaration concise, lisible, complète et visionnaire. L'oratrice a apprécié le dévouement de tous et le consensus obtenu grâce au compromis. Tout au long des négociations, chacun a fait preuve de souplesse et d'un esprit constructif. En ce qui concerne les méthodes de travail, l'oratrice tient à préciser que le dialogue social et le tripartisme sont des valeurs qui ont besoin de temps pour fonctionner, ce qui a fait défaut dans la préparation des travaux du comité. En conclusion, l'oratrice remercie tous les membres du comité et déclare que son gouvernement appuiera la Déclaration.
- 1436.** Le membre gouvernemental du Burkina Faso est touché de participer à un événement aussi historique et d'assister à l'adoption au sein du comité de la Déclaration et de la résolution du centenaire. Aux côtés du groupe de l'Afrique, son pays souhaite lutter pour un meilleur avenir du travail centré sur l'humain. Le Burkina Faso jouera son rôle dans la mise en œuvre

des objectifs de la Déclaration. L'orateur félicite le président et remercie le coordonnateur du groupe de l'Afrique qui a contribué à dégager un consensus au sein de son groupe. La Déclaration nourrira assurément les espoirs des acteurs du monde du travail dans le monde entier et il espère que les générations futures qui contribueront à sa mise en œuvre reconnaîtront leur dur labeur.

- 1437.** Le membre gouvernemental de la Chine salue les efforts et les réalisations du comité. L'orateur est fier que le GASPAC ait nommé un président particulièrement apte et compétent pour ce comité historique et demande à l'OIT de continuer à apporter son soutien au GASPAC et à ses Etats membres.
- 1438.** La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago exprime sa reconnaissance au Comité plénier; il a été une occasion unique de réaffirmer la pertinence du mandat de justice sociale de l'OIT et de l'Agenda du travail décent, et il a tracé une voie qui permettra à l'Organisation de faire face à de nouveaux défis alors qu'elle entre dans son deuxième siècle d'existence. L'oratrice souhaite réaffirmer les principes inscrits dans la Constitution de l'OIT et dans la Déclaration de Philadelphie (1944). Les principes fondamentaux de justice sociale, de liberté d'expression et de liberté syndicale demeurent inébranlables et continueront de guider l'action de l'OIT. La Déclaration du centenaire a pour objectif de réaffirmer l'engagement en faveur du travail décent et de la réalisation des ODD. Le monde du travail connaît des mutations majeures et plusieurs forces sont à l'œuvre pour le transformer, de la technologie aux changements climatiques, en passant par la nature changeante de la production et de l'emploi. Pour répondre de manière efficace à ces nouveaux défis, la Déclaration du centenaire de l'OIT constituera un instrument d'une valeur inestimable permettant d'orienter la prise de décisions fondamentales et de renforcer une approche du développement centrée sur l'humain. A l'heure où le monde est tourné vers l'avenir, l'oratrice a bon espoir que toutes les nations continuent de se fortifier en restant unies et en s'engageant en vue de réaliser leurs objectifs de développement communs. Elle conclut son discours en citant M. Kofi Annan, ancien Secrétaire général des Nations Unies: «Plus que jamais dans l'histoire de l'humanité, nous partageons un destin commun. Nous devons l'affronter ensemble.»
- 1439.** En tant que représentant du seul pays africain Membre de l'OIT depuis sa création, le membre gouvernemental du Libéria trouve opportun qu'il lui soit donné de faire quelques remarques avant le moment des adieux. Il remercie son président de lui avoir donné l'opportunité de participer à la réunion sur l'avenir du travail, un avenir dont il espère qu'il fera partie. Il est ressorti clairement, au cours des débats, que les mandants avaient parfois des objectifs différents mais que tous partageaient un objectif général. Il se félicite des contributions de tous les membres du comité qui ont reconnu l'importance du document et ont mis leurs réflexions les plus profondes au service des débats. Il remercie le président et salue tout particulièrement ses collègues du groupe de l'Afrique, notamment pour leur fermeté sur l'importante question de la démocratisation de l'OIT.
- 1440.** La membre gouvernementale du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, remercie le président pour sa patience et son talent ainsi que le BIT pour son appui. Des remerciements sont adressés aux partenaires sociaux pour avoir contribué à la conclusion d'un accord. La Déclaration, même si elle n'est pas parfaite, offre une vision tripartite. Elle reflète la transparence des discussions et l'engagement de chacun en vue de parvenir à une déclaration de qualité. L'oratrice est satisfaite de son contenu, notamment de l'inclusion de l'emploi des jeunes et de la notion de genre. La Déclaration établit un programme pertinent pour les années à venir.
- 1441.** Le membre gouvernemental du Canada se félicite de la Déclaration. Elle est le fruit du tripartisme et définit les questions clés qui devront être traitées au cours des prochaines années. L'orateur remercie le président pour sa bonne direction des travaux et son tact. Il

reconnaît que l'esprit de compromis et de collaboration qui a régné au sein du comité a fait progresser l'objectif de justice sociale.

1442. Le président remercie les membres du comité pour leur confiance et leurs aimables paroles. Il remercie également le secrétariat, en particulier le représentant du Secrétaire général, pour le soutien et les orientations fournis au cours de discussions parfois difficiles.

1443. Le représentant du Secrétaire général félicite l'ensemble des membres du comité et fait observer que si le document final revêt une importance historique, ce sont les discussions tripartites approfondies elles-mêmes qui ont contribué au renouvellement de l'OIT. C'est un privilège d'avoir participé à l'adoption d'une déclaration historique. Il remercie le président pour ses qualités extraordinaires; elles ont mené les travaux du comité à une conclusion fructueuse.

1444. Le président déclare close la dernière séance du Comité plénier.